



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER EN MAURITANIE

Bonnin Marie, Ould Zein Ahmed, Queffelec Betty

Cartes : Le Tixerant Matthieu



Avertissement

La désignation d'entités géographiques n'implique l'expression d'aucune opinion de la part de la CSRP quant au statut juridique d'aucun pays ou territoire, ou de ses autorités, ou relativement à la délimitation de ses frontières.

Par ailleurs, les analyses et conclusions de cet ouvrage sont formulées sous la responsabilité de leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de la CSRP ou de ses partenaires.

Citation : Bonnin M., Ould Zein A., Queffelec B., Le Tixerant M., Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie, 2014, Commission Sous-Régionale des pêches (CSRP), Partenariat Régional Côtier et Marin (PRCM), Editions de l'IRD, Dakar, 248 pages.

Photo de couverture : Parc National du Banc d'Arguin (Mauritanie) - Vue aérienne - © Hellio & Van Ingen

N° ISBN VERSION IMPRIMÉE : 978-2-7099-1895-4

N° ISBN VERSION ELECTRONIQUE : 978-2-7099-1896-1

Remerciements

La réalisation de cet ouvrage a bénéficié de financements provenant de plusieurs programmes. Le programme "*Construire ensemble une gestion des pêches intégrant les AMP*" CEPIA (CSRP/IUCN/AFD), a permis de lancer les travaux et de constituer la base de données nécessaires à la réalisation de cette étude.

L'édition de cette recherche a bénéficié de l'appui du Partenariat Régional de Conservation de la Zone Côtière en Afrique de l'Ouest (PRCM), qui est une initiative commune de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin (FIBA), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), du Fonds Mondial pour la Nature (WWF), Wetlands International (WI) en partenariat avec la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP). Les pays impliqués dans ce programme sont le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal, et la Sierra Léone. L'objectif principal du programme est de permettre une gestion durable de l'écosystème marin et côtier.

Les auteurs remercient les fonctionnaires et personnels des institutions rencontrées en Mauritanie, c'est-à-dire le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritimes, le Ministère Chargé du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Ministère de l'Environnement, le Service en charge de la Surveillance des Pêches, le Ministère de la Défense (Marine Nationale), la Société Nationale Industrielle et Minière, l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), la Société de Gestion des installations pétrolières, la Fédération Nationale de Pêche Artisanale, l'Etablissement Public chargé de la gestion du port de pêche artisanale dans la Baie du Repos. L'Etablissement Public chargé du Parc national de Diawling, l'Etablissement Public chargé du Parc National du Banc d'Arguin, l'Office Mauritanien de recherches géologiques, le Programme National Biodiversité Gaz et Pétrole.

Les auteurs remercient particulièrement la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), le Partenariat Régional Côtier et Marin (PRCM) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Les auteurs tiennent également à remercier Pablo Chavance ainsi que Mathieu Ducroq pour leur soutien dans la collecte des données nécessaires à la réalisation de cet ouvrage.

Préface



La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique qui regroupe sept Etats Membres (le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone). Elle a été créée par voie de convention le 29 mars 1985 avec pour mandat et objectif "d'harmoniser à long terme les politiques des Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives". Conformément à son mandat, la CSRP a fait adopter, entre 1985 et 2014, plusieurs instruments juridiques pour harmoniser certains aspects des politiques halieutiques des Etats membres. En appui à l'élaboration de ces instruments il est important de renforcer les connaissances dans le domaine juridique et ce manuel sur le droit de l'environnement marin vient à point nommé. Alors que les ouvrages de Droit de l'environnement marin se multiplient dans de nombreux pays, ils font défaut dans les Etats membres de la CSRP malgré la forte demande des formations universitaires qui intègrent de plus en plus le droit de l'environnement comme discipline dans leurs curricula.

L'environnement marin et côtier fait rarement l'objet d'une approche d'ensemble. Pourtant, l'interdépendance entre la terre et la mer soulève des problématiques particulières qui doivent être prises en compte par le droit. A titre d'exemple, la Mauritanie a développé un corpus juridique spécialement intéressant depuis plusieurs décennies et cet ouvrage propose de les retracer thématiquement.

De plus, l'environnement marin et côtier est de plus en plus menacé. La littoralisation des activités et les découvertes économiques liées à l'exploitation des océans font de ces espaces des terres d'enjeux de plus en plus importants. Au-delà de l'exploitation halieutique, différentes formes de pollutions émergent dans la plupart des Etats de la sous-région et commencent à faire l'objet de réglementations qui sont présentées dans ce manuel. Les thématiques importantes pour la conservation de l'environnement marin dans la sous-région sont abordées de manière thématique et permettent à tous ceux qui s'intéressent à l'espace marin et côtier d'appréhender de manière synthétique les règles relatives à différents domaines comme par exemple, la conservation de la nature, la pêche, les hydrocarbures.

Le nombre d'acteurs concernés par les réglementations relatives à l'environnement a augmenté et dans le même temps les interrelations entre le droit international de l'environnement et les droits nationaux se sont multipliées de manière exponentielle. Il importait de faire la lumière sur la complémentarité du droit international et du droit national sur cette thématique.

Cet ouvrage innove également en présentant les réglementations relatives à l'espace marin et côtier sous forme cartographique. Cette visualisation du droit permet d'avoir une appréhension globale et synthétique des règles du droit.

Marième DIAGNE TALLA,
Secrétaire Permanente par intérim de la CSRP

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AFD	Agence Française de Développement
AFDI	Annuaire Français de Droit International
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CMB	Convention de Montego Bay
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
DAL	Directive d'aménagement du littoral
DPM	Domaine public maritime
FLPA	Fédération Libre de la Pêche Artisanale
FNP	Fédération Nationale de Pêche
IMROP	Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
OMAO	Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAD	Plan d'aménagement de détail
PAL	Plan d'aménagement du littoral
PLU	Plan local d'urbanisme
PNBA	Parc National du Banc d'Arguin
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POLMAR	Plan d'intervention contre la pollution maritime
RIM	République Islamique de Mauritanie
RJE	Revue Juridique de l'Environnement
SDAU	Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
UA	Union Africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UMA	Union du Maghreb Arabe
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
WIA	Wetlands International Afrique
ZEE	Zone Economique Exclusive

SOMMAIRE

INTRODUCTION : VERS UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'ESPACE MARIN	9
1. Le droit de l'environnement en mer : une singularité créatrice	10
2. La protection du milieu marin en Mauritanie	14
3. La cartographie du droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie	18
PARTIE I. LES FRONTIERES DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER MAURITANIEN	21
Chapitre 1. Les délimitations maritimes avec les pays frontaliers	22
Chapitre 2. Les limites nationales des zones maritimes et littorales	25
PARTIE II. LES INSTITUTIONS COMPETENTES EN MATIERE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN	35
Chapitre 1. Les institutions mondiales	36
Chapitre 2. Les institutions régionales	45
Chapitre 3. Les institutions mauritaniennes	51
PARTIE III. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN PAR LE DROIT RELATIF A LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET A SON AMENAGEMENT	69
Chapitre 1. La mise en place d'aires protégées comme mode de protection	71
Chapitre 2. La protection des espèces	92
Chapitre 3. L'aménagement comme mode de protection	99
PARTIE IV. L'INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES HUMAINES	111
Chapitre 1. Le droit applicable à la pêche	112
Chapitre 2. Le droit relatif aux hydrocarbures	139
Chapitre 3. Le droit relatif aux mines et carrières	149
Chapitre 4. Le droit applicable au tourisme	161
Chapitre 5. Les réglementations relatives aux ports	166

PARTIE V. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN	
PAR LE DROIT DES POLLUTIONS ET NUISANCES	171
Chapitre 1. L'évaluation environnementale des activités	172
Chapitre 2. La pollution marine d'origine tellurique	184
Chapitre 3. La lutte contre la pollution marine provenant de la mer	193
BIBLIOGRAPHIE	224
1. Textes juridiques	224
2. Jurisprudence	231
3. Doctrine	232
TABLE DES ILLUSTRATIONS	243
TABLE DES CARTES.....	244
TABLES DES MATIERES	245

INTRODUCTION

VERS UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'ESPACE MARIN

Située entre le 15^e et le 27^e parallèle Nord, au cœur de l'Afrique de l'Ouest, la République Islamique de Mauritanie s'étend sur une superficie de 1.030.700 km². Elle est entourée par le Sahara Occidental, l'Algérie, le Mali, le Sénégal et l'océan Atlantique. D'une très faible densité, sa population se chiffre au dernier recensement en 2000 à 3.387.886 habitants¹. La Mauritanie possède une façade maritime qui s'étend sur 720 km environ entre la limite sud du Sahara Occidental et l'embouchure du fleuve Sénégal. Outre leur caractère frontalier ces deux extrémités sont des zones importantes pour la protection du milieu marin. Au plan administratif, le pays est divisé en 13 Wilayas (régions), subdivisées en Moughataas (départements), 55 au total ainsi que plus de 200 communes. La plus petite entité administrative est le village pour les sédentaires et le campement pour les nomades. Chaque Wilaya est placée sous l'autorité d'un Wali (Gouverneur), les Moughataas sont dirigés par des Hakems (Préfets), les communes sont gérées par les Maires élus au suffrage universel et assistés d'un Conseil Municipal².

S'il est commun de considérer que la Mauritanie a longtemps tourné le dos à la mer, il s'agit là d'une affirmation à nuancer. Dans un premier temps, les wolofs et les imraguens ont été les seuls pêcheurs du pays en raison notamment de la rareté des points d'eau potable en bord de mer qui a limité le peuplement littoral³. La pêche artisanale traditionnelle des imraguens est de notoriété mondiale grâce à l'aide apportée aux pêcheurs par les dauphins qui, chassant eux aussi le mullet, rabattent opportunément les bancs de poisson vers la côte et les filets. En outre, leur système traditionnel complexe de conservation de la ressource halieutique a pu être montré en exemple d'une éthique de la conservation de la nature autochtone⁴. En 1919, l'installation de la SIGP (Société Industrielle de la Grande Pêche) favorisera le développement de la pêche artisanale mauritanienne. A la fin des années 20, la pêche est un enjeu qui peut être source de rivalité. Un conflit tribal sur les zones de pêche connu comme le conflit d'Eynaye éclate en 1929, les parties demandent l'intervention de

1 Recensement général de la population de juin 2013, Office National de la Statistique.

2 Ibid., p. 14 et 15.

3 C. Le Cœur, *La côte mauritanienne au début des années 1990 - Appropriation du littoral par de nouvelles communautés de pêcheurs*, in S. Boulay et B. Lecoquierre, *Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle - Peuplement, gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, Paris : Karthala, 2011, 432 pages pp. 151- 172.

4 H. Artaud, *Une éthique imragén de la conservation a-t-elle existé ? Relecture de l'écologie traditionnelle des pêcheurs imragén à la lumière des textes de R.E. Johannes*, in S. Boulay et B. Lecoquierre, *Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle - Peuplement, gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, op. cit. pp. 235-252, p. 250.

l'autorité coloniale française qui aboutira à la Convention du 28 août 1930 établissant une répartition des zones concernées au Nord de la Mauritanie⁵. Pourtant, la pêche artisanale ne connaîtra un véritable décollage économique qu'avec les années 1980 et surtout 1990 sous l'influence d'une politique volontariste de l'Etat⁶.

Si les ressources halieutiques des côtes mauritaniennes font l'objet de convoitises depuis le 15^{ème} siècle au moins, les autres activités maritimes et côtières se sont développées plus récemment. Il s'agit notamment d'exploitation gazière et pétrolière ainsi que du tourisme. Face à ces enjeux croissants, la Mauritanie s'est progressivement attachée à développer un droit de l'environnement appliqué à son milieu marin afin de préserver celui-ci. Avant de présenter son émergence (2), nous nous attacherons à montrer combien les mers et océans sont un espace singulier source d'innovation pour le droit (1).

1. Le droit de l'environnement en mer : une singularité créatrice

Couvrant presque les trois-quarts de l'espace terrestre, les mers et océans abritent des ressources naturelles nombreuses et une grande part de la biodiversité mondiale. Pourtant, ces milieux restent encore largement méconnus et sont donc des espaces d'exploration essentiels pour la recherche scientifique. En droit, les mers et océans constituent non seulement un espace singulier (1.1) mais également un espace précurseur dans le domaine de la protection de l'environnement (1.2).

1.1. Les mers et océans : un espace singulier pour le droit

Lorsque l'on s'intéresse à la protection de l'environnement appliqué aux mers et océans, il est important de saisir la singularité de l'espace maritime que l'on qualifie plus volontiers de milieu que d'environnement (1.1.1), qui en dépit de l'extension des juridictions reste marqué par un caractère fondamentalement international (1.1.2).

1.1.1. Environnement et milieu

La mer et les océans recouvrent 362 millions de km², 71 % de l'espace terrestre. La profondeur maximale que nous lui connaissons est de 11 000 m, dans la fosse des Mariannes au Nord-Ouest de l'Océan Pacifique où la vie bactérienne foisonne malgré des conditions de vie extrême comme une pression de plus de 1000 bars. Par ailleurs, des écosystèmes variés ont été découverts dans les oasis des grands fonds et les sources hydrothermales. Sans approcher ces extrêmes, la profondeur moyenne des océans, à 3800 m, reste élevée⁷. Il s'agit d'un environnement aux conditions bien distinctes de celles des espaces terrestres, des terres émergées du globe.

Le terme environnement au sens de l' "ensemble des éléments et phénomènes physiques qui environnent un organisme vivant, se trouve autour de lui" ou "ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines" est largement emprunté à l'anglais *environment*⁸. Cette notion d'environnement a pu être perçue comme profondément anthropocentrée, spécialement par rapport à celle de milieu⁹. Rejetant cette approche, Prieur énonce que "l'environnement est l'expression des

5 B. Acloque, *Mémoire et enjeux territoriaux sur la côte mauritanienne - Le conflit d'Eyznaye et la Convention de 1930 sur les puits et la pêche*, in S. Boulay et B. Lecoquierre, *Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle - Peuplement, gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, Paris : Karthala, 2011, 432 pages pp. 125-149, p.133.

6 M. Lemine Ould Tarbiya, P. Labrosse, A. Daim Dia, *La pêche artisanale mauritanienne - Bilan et enjeux pour demain*'' , in S. Boulay et B. Lecoquierre, *Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle - Peuplement, gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, op. cit. pp. 253-279, p. 253.

7 J-P Pancrazio, *Droit de la mer*, Paris : Dalloz, 2010, collection Précis, 1^{re} édition, 520 pages, p. 1.
<http://www.ifremer.fr/Decouvrir-les-occeans/Se-documenter/Histoire-Geographie/Les-occeans-en-chiffres>

8 A. Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*.

9 C. Marques, *La Stratégie Communautaire de conservation du milieu marin depuis 1986*, UBO 2005, 442 pages, p. 16.

interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu¹⁰, qui s'apparente alors à la notion d'écosystème¹¹. La notion de milieu, en ce sens, est d'usage plus ancien en français. Le grand Robert nous informe qu'elle vise *"ce qui entoure, ce dans quoi une chose ou un être se trouve"* mais aussi *"l'ensemble des objets matériels, des êtres vivants, des conditions physiques, chimiques, climatiques qui entourent et influencent un organisme vivant"*. Plus ancien, le Littré offre une définition éclairante en la matière. Comme terme de biologie, il désigne *"le tout complexe représenté par les objets qui entourent les corps organisés"* et par extension, le milieu social comme *"l'ensemble des conditions sociales au milieu desquelles un individu humain est placé"*. Il désigne aussi *"Le fluide qui environne les corps. L'air est le milieu dans lequel nous vivons. L'eau est le milieu où vivent les poissons"*. C'est dans cette double définition figurant dans le grand Robert comme dans le Littré que se trouve peut-être la clef d'un usage terminologique qui s'est maintenu en français : l'expression milieu marin. Comme terme biologique, le milieu est très proche de la notion d'environnement et aurait pu être conservé comme en espagnol le *medio ambiente*. Comme caractéristique physique, *"le fluide qui environne les corps"* permet de distinguer clairement les espaces marins et terrestres¹². En outre, cette définition impose un constat important : le milieu marin n'est pas le milieu naturel de l'homme. Nous pouvons y naviguer, y plonger mais nous avons besoin de matériel pour y perdurer plus de quelques heures en surface, quelques minutes en plongée. Nous n'y résidons pas de façon permanente et d'ailleurs, à quelques rares exceptions près, il n'y a pas de propriété privée immobilière en mer. Aussi n'est-il pas étonnant que le célèbre Traité consacré au droit de la mer par Lucchini et Voelckel s'ouvre sur ces mots : *"La mer appartient à la nature avant d'appartenir au droit (...). Les lois du droit de la mer ne peuvent ignorer les lois physiques du milieu naturel auquel elles s'appliquent. La mer cesserait-elle d'obéir à celles-ci que s'effondrerait toute sa raison d'être en tant que droit de la navigation, donc de la pêche, des transports, de la guerre etc."*¹³

Cette extranéité du milieu marin en fait un espace mystérieux recelant tout à la fois dangers et ressources, réels et fantasmés qui induit des sentiments de répulsion comme des représentations positives¹⁴. Danger tout d'abord, la mer est un espace où les risques sont nombreux¹⁵. Naufrages, disparitions, maladies, batailles navales, piraterie, cette caractéristique du milieu marin se trouve bien résumée dans la maxime suivante : *"Il y a trois sortes d'hommes : les vivants, les morts, et ceux qui vont sur la mer"* (souvent attribuée à Platon ou Aristote son origine est cependant contestée)¹⁶. Espace de mythologie, la mer est associée à de nombreuses histoires de monstres terrifiants tel le kraken¹⁷, sorte de pieuvre géante ou les sirènes dans l'Odysée d'Homère. Mais les dangers de la mer, loin d'être pures chimères, sont bien réels et si le développement de la science et des technologies permet un recul de certains risques comme les épidémies et l'augmentation de la sécurité des navires, d'autres se renouvellent avec les pirogues de l'immigration ou le développement de la piraterie par exemple. Quant à la côte, les récents tsunamis dévastateurs (en Indonésie, Inde, Thaïlande, Sri-Lanka en

10 M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Paris : Dalloz, 2011, collection Précis, 6^e édition, 1152 pages, p. 1.

11 Définie par l'Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique comme : *"le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle"*.

12 Une autre distinction ne doit pas être oubliée entre eaux douces et eaux marines.

13 L. Lucchini et M. Voelckel, *Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris: Pedone, 1990, p. 640, p. III.

14 J. Debaz, *Les stations françaises de biologie marine et leurs périodiques entre 1872 et 1914*, Thèse soutenue à l'EHESS (Paris), 2005, 562 pages, p. 27, http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/38/05/87/PDF/debaz-periodiques_stations_marines.pdf.

15 Pour précision sur la distinction entre les notions de risques et de dangers, le danger est la propriété intrinsèque d'une substance ou situation tandis que le risque est la probabilité d'occurrence de cet aléa. A titre d'information, la Directive Seveso II définit les deux notions comme suit : 6) "danger" : la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine et/ou l'environnement; 7) "risque" : la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées; Art. 3 de la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses JO L 10 du 14.1.1997, p. 13-33.

16 J-M Kowalsky, *Les marins et la mort - Actualité d'un mythe*, Histoire maritime, Décembre 2011, pp. 90-102 http://www.ifmer.org/assets/documents/files/revues_maritime/492/7Les-marins-et-la-mort-Actualite-dun-mythe.pdf

17 A. Mangin, *"Les mystères de l'océan"* (5^e édition), illustrations par MM. W. Freeman et Jules Noël, Paris : 1884, 398 pages, p. 256 <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb3087151q>

2004 ou au Japon en 2011) ont rappelé qu'elle n'était pas à l'abri des dangers de la mer. Ainsi, comme nous y invite Kowalsky, il ne faut pas s'en tenir au seul premier vers du poème de Baudelaire, l'homme et la mer « : "Homme libre, toujours tu chériras la mer" car il s'achève par un bien funèbre quatrain.

Parallèlement, la mer est aussi un espace riche de ressources naturelles. Longtemps perçues comme dépourvues de limites, les ressources halieutiques sont une source de protéine essentielle pour l'humanité gravement mise en danger par la surpêche. Autre ressource prétendument sans limite, on a longtemps prêté à la mer une capacité de dilution infinie permettant d'absorber produits chimiques dangereux et substances radioactives sans danger. Les impacts de la pollution sur le milieu marin ont largement démontré les limites de cette supposition. A l'inverse, certaines ressources maritimes sont porteuses de forts espoirs, ce fut le cas des nodules polymétalliques lors de la 3^e Conférence sur le droit de la mer, qui ont largement façonné la partie XI de la Convention de Montego Bay signée en 1982. C'est aujourd'hui celui des énergies renouvelables de la mer (éoliennes, hydroliennes...) présentées comme infinies et d'impact modéré sur le milieu marin, elles seraient les énergies de l'avenir.

La mer est enfin une source d'inspiration artistique que l'on retrouve dans toutes les civilisations. Un espace symbolique fort paradoxalement associé tant à la liberté qu'à la dépendance vis à vis des conditions naturelles. Elle abrite également des espèces qui sont devenues des icônes de la protection de l'environnement comme la baleine, le dauphin ou l'hippocampe.

1.1.2. Espace de mouvement, espace international

Le milieu marin est un espace de mouvement où tout ce qui n'est pas fixé au sol est emporté par les courants dans la colonne d'eau. C'est le cas des poissons, des mammifères marins et du plancton mais aussi des navires. S'y déplacer implique de compter avec les courants marins et les vents en surface. Aussi, les activités humaines traditionnelles en mer s'organisent-elles essentiellement autour de la navigation. La pêche, le transport maritime, la marine sont des activités conduites dans une logique de déplacement. Plus récentes, les activités liées à l'exploitation d'énergies issues de la mer sont souvent des activités fixes comme les éoliennes ou les plates-formes pétrolières offshore. Elles peuvent alors entrer en conflit avec les activités traditionnelles car elles consomment de l'espace de manière permanente, celui qu'elles occupent et une zone de sécurité autour, dans laquelle la navigation est interdite. Elles peuvent en outre constituer un problème de sécurité en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Cet espace de flux est marqué par un caractère fortement international. En effet, même si l'emprise des États côtiers s'est largement étendue depuis une soixantaine d'année, une grande partie des mers et océans, la zone des grands fonds marins et la haute mer, restent toujours en dehors de toute juridiction étatique. De plus, l'Etat côtier possède une souveraineté sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale mais il doit offrir un droit de passage inoffensif aux navires battant pavillon étranger. Enfin, si au-delà de la mer territoriale, il a obtenu la reconnaissance de certains attributs de souveraineté dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, il ne s'agit pas d'une pleine souveraineté, son contrôle est moindre sur ces zones, comme si la puissance souveraine s'affaiblissait en s'éloignant des côtes.

En matière de protection du milieu marin, nous reprendrons ce mot de Kiss : *"Si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international"*¹⁹. En effet, les flux des courants et des activités ainsi

19 A. Kiss *La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (10 décembre 1982) in SFDE. *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Paris : Economica collection droit et économie de l'environnement, 1987, 402 p.

que les effets de dilution rendent essentielle la coopération internationale non seulement pour la lutte contre la pollution marine mais également pour la protection de la biodiversité marine.

Mais si la singularité du milieu marin en fait un espace dont les spécificités doivent être scrupuleusement prises en compte par le droit, ce milieu reste lié aux espaces terrestres. Les écosystèmes marins et côtiers loin d'être séparés sont en permanente interaction et l'essentiel de la pollution marine est d'origine tellurique. Fort de ce constat, la nécessité d'établir une approche intégrée entre les espaces marins et terrestres a été dès le départ l'un des éléments de base de la gestion intégrée des zones côtières. Ainsi la première section du chapitre 17 de l'Agenda 21 établi à Rio en 1992 est consacrée à la "*gestion intégrée et au développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive*". Dans sa mise en œuvre, il est pourtant très rare que la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) soit parvenue à intégrer les espaces maritimes entre la spécificité de ce milieu et les compétences afférentes (généralement l'Etat est largement compétent en matière de gestion de l'espace en mer tandis que les collectivités locales le sont à terre). Etablir la cohérence entre terre et mer reste donc à ce jour un souhait dont la réalisation n'est encore qu'à l'état d'ébauche.

1.2. Le droit de la mer, précurseur en matière de droit de l'environnement

Certains animaux marins ont été parmi les toutes premières espèces protégées par une convention internationale. La liberté de pêche en haute mer associée à l'intérêt de certains États dont les stocks évoluent régulièrement dans les eaux sous leurs juridictions conduit au caractère international des questions de gestion des ressources halieutiques. Les premiers accords de pêche, généralement bilatéraux, se limitaient à la répartition des prises, la question de la conservation est intervenue avec le risque d'épuisement des stocks souvent lié au développement des engins de pêche²⁰.

Ainsi, les États-Unis, à la fin du XIX^e siècle, ont-ils adopté une réglementation pour la protection des phoques à fourrure dont le champ d'application géographique s'étendait depuis leur territoire jusqu'en haute mer. Cette réglementation a donné lieu à un arbitrage international à la suite de l'arraisonnement de navires britanniques et de la condamnation de leurs capitaines par le Juge américain sur son fondement. Le Tribunal confirma la liberté de pêche en haute mer et l'absence de droit de protection ou de propriété des États-Unis. Mais, comme l'y invitait son Traité constitutif²¹, il a également déterminé un Règlement commun pour la protection et la préservation convenable des phoques à fourrure de la mer de Behring comprenant des zones de chasse et des limitations temporelles s'étendant jusqu'en haute mer²². Il sera par la suite remplacé par le premier Accord régional en la matière : la *Convention pour la conservation et la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord* du 7 juillet 1911, liant la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Japon, et la Russie. Il convient de noter que ces textes s'inscrivent dans une logique fortement utilitariste dont l'objectif principal vise la bonne gestion des chasses et pêches concernées et non pas la volonté de conservation *per se* de l'environnement²³.

20 J-P Beurrier, «*Ressources halieutiques et droit international*», Centre National pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques n°8, 1979, 174 p., p. 6.

21 Art. VII du Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne signé à Washington le 29 février 1892 : "*Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui concerne la juridiction exclusive des États-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de Règlements en vue de la protection et de la préservation convenable des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, les arbitres auront à déterminer quels Règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des Gouvernements respectifs, et sur quelles eaux ces Règlements devraient s'appliquer (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à unir leurs efforts pour obtenir l'adhésion d'autres Puissances à ces Règlements* "

22 Tribunal Arbitral des pêcheries de Behring : 23 février-15 août 1893 : *Sentence, déclarations et protocoles de séances*, Ministère des Affaires Étrangères (France), 1894, 256 p. ; P. Vincent, *Droit de la mer*, p. 101. ; M. Tillier, *Les pêcheries de phoques de la mer de Behring, Questions de droit international soumises au Tribunal d'arbitrage constitué par l'Angleterre et les États-Unis*, Paris L. Larose et L. Tenin, 1906, 239 p.

23 G. Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique - le cas de la côte d'Ivoire*, Paris : L'Harmattan, 2009, 328 p.

Dès 1927, l'Assemblée Générale de la Société des Nations se saisit de la question et demande à son comité économique d'étudier en collaboration avec le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) s'il serait possible d'organiser la protection de la faune marine au plan international et de déterminer la forme de protection, les espèces et les régions qui en bénéficieraient²⁴.

Pendant une longue période, le droit de l'environnement marin se développera soit par des règles régionales, spécifiques ou globales, comme l'Accord de Bonn du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures ou dans une approche globale sur une région déterminée comme la Convention de Helsinki du 22 mars 1972 pour la protection du milieu marin de la mer Baltique ; soit par des réglementations universelles dans des domaines particuliers comme la Convention de Londres 1972 sur l'immersion, celle de 1973 sur la pollution par les navires Marpol, la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer²⁵. A partir de 1972, une réflexion est conduite pour développer un cadre général pour la préservation du milieu marin et la conservation des ressources biologiques de la mer au sein de la Convention sur le droit de la mer en préparation qui deviendra la Convention de Montego Bay adoptée en 1982. C'est l'une des toutes premières conventions de portée mondiale adoptant une approche globale.

La mer apportera également une contribution importante à la construction des grands principes du droit de l'environnement. Ainsi, dès avant la Conférence de Rio de 1992, le principe de précaution apparaît pour la première fois dans la Déclaration du 25 novembre 1987 de la Conférence internationale sur la Mer du Nord concernant le déversement de substances dangereuses dans la Mer du Nord²⁶.

Le milieu marin, espace immense et singulier, nourrit régulièrement le droit de l'environnement terrestre d'idées nouvelles et d'une coopération internationale fournie. Il convient néanmoins de souligner qu'il s'accorde mal avec des solutions terrestres directement transposées qui ne saisiraient pas ses caractéristiques propres.

Riche de nombreuses ressources naturelles minérales et biologiques, le milieu marin mauritanien fait aujourd'hui l'objet d'un cadre juridique pour assurer sa protection.

2. La protection du milieu marin en Mauritanie

Après avoir présenté les enjeux de la protection de l'environnement marin en Mauritanie (2.1), nous exposons la progressive émergence d'une réglementation en la matière (2.2).

24 J-P Beurrier, *Ressources halieutiques et droit international*, op. cit., p. 8.

25 A. Kiss, précité.

26 P.M. Dupuy, *Le principe de précaution et le droit international de la mer*, in Mélanges offerts à L. Lucchini et J.P. Quéneudec, Paris : Pédone, 2003, p. 205 ; M. Prieur, *Le principe de précaution, les X^e Journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Paris, 11-19 octobre 2006 (Actes disponibles sur le site de la Société de législation comparée, <http://www.legiscomparc.fr/site-web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>).

2.1. Les enjeux

L'espace côtier et maritime mauritanien abrite une riche biodiversité. Elle comprend notamment des écosystèmes de mangroves ou des marais à spartines, une grande variété de poissons, six espèces de tortues, des mammifères marins (notamment des dauphins et des phoques moines), des sélaciens (raies et requins), des crustacés (langoustes, homards, crabes, crevettes, cigales et araignées de mer) et un grand nombre d'oiseaux marins (fou de bassan, pélican, etc.).

Les activités de pêche et dans une moindre mesure de tourisme sont très dépendantes de la préservation de cette biodiversité. Aussi, outre l'importance en soi de protéger cet environnement, il s'agit également d'une nécessité économique.

Plusieurs types de pressions pèsent sur le milieu marin et l'environnement côtier mauritanien. Deux sources principales peuvent être identifiées : la surpêche et la pollution. En effet, les ressources halieutiques sont l'objet d'une exploitation économique importante de la part de pêcheurs mauritaniens mais surtout de pêcheurs étrangers dans le cadre d'accords de pêche. Les pressions sont importantes en la matière. Ainsi, lors des négociations pour le dernier accord de pêche entre la Mauritanie et l'Union Européenne, la réalité de la surpêche du poulpe a été un élément majeur de discussion et si cette dernière a fini par accepter un accord excluant cette espèce, qu'en sera-t-il des licences accordées aux navires chinois ?

Ensuite, la pollution connaît plusieurs sources. Les pollutions par hydrocarbures sont liées aux défaillances des installations portuaires mais elles proviennent également des soutes non vidées des nombreuses épaves ainsi qu'aux dégazages sauvages de navires. Les récentes activités d'exploration et exploitation d'hydrocarbures pourraient également être une nouvelle source de pollution. Mais si elle est particulièrement médiatisée, la pollution par les hydrocarbures est loin d'être la seule. En effet, les rejets solides, matières en suspension, sont une menace importante pour les écosystèmes. La pollution chimique issue de pesticides et de détergents s'accroît depuis quelques années et une pollution aux métaux lourds notamment le cadmium a été constatée. La pollution bactériologique est le résultat d'un manque d'efficacité du système d'assainissement. Enfin, deux centrales électriques provoquent une pollution thermique non négligeable²⁷. Face à ces enjeux forts, la Mauritanie a connu une émergence progressive de son droit de l'environnement.

2.2. L'émergence du droit de l'environnement en Mauritanie

La Constitution de la Mauritanie de juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 est la norme juridique suprême dans le pays. Elle est située au sommet de l'édifice juridique national, elle influence et légitime l'ensemble des règles de droit national qui se doivent de lui être conformes.

Il est généralement admis que l'inscription de la sauvegarde de l'environnement dans la loi fondamentale traduit la perception générale de l'environnement comme l'expression d'un progrès social majeur et la marque d'une qualité de vie meilleure pour les citoyens.

La Constitution mauritanienne s'inscrit dans cette dynamique générale. Elle consacre dans son préambule l'environnement comme droit fondamental des citoyens et sa protection comme une exigence majeure pour l'État, à l'instar de pays africains ayant des corpus juridiques d'inspirations similaires et qui reposent assez souvent sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Cette dernière est considérée comme le premier instrument juridique inter-

²⁷ Quatrième Rapport national à destination du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2009, 86 p., p. 31-32.

national reconnaissant le droit de l'homme à l'environnement, notamment dans son article 24 proclamant que "tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement".

Aussi, les dispositions de cette Constitution admettent un principe majeur en droit, qui consiste à l'intégration du droit international dans l'ordre juridique interne, par la ratification de traités et/ou d'accords internationaux, permettant ainsi aux normes internationales environnementales adoptées par voie conventionnelle de créer des droits et obligations à l'égard de tous. Ils favorisent dans ce cas précis l'élargissement des règles juridiques applicables à la régulation au niveau national de l'environnement naturel.

Le droit de l'environnement en Mauritanie est relativement nouveau. Ses principaux fondements ont été posés au début du XXI^e siècle, presque une décennie après la CNUED. Sans doute, existait-il avant cette période, de nombreuses dispositions légales visant à protéger l'environnement, mais il s'agissait de textes isolés et disparates s'appliquant surtout à des aspects de protection de la nature, aux eaux et aux forêts, et ce en dépit de l'avènement de problèmes spécifiques à l'environnement (lutte contre les pollutions de différentes origines, adaptation aux changements climatiques, conservation de la biodiversité...).

C'est seulement en juillet 2000, vraisemblablement suite à la prise de conscience mondiale sur les effets négatifs de la détérioration de l'environnement, que la Mauritanie a adopté une législation spécifique à l'environnement, qui vise à en assurer une protection globale, tout en adoptant des textes sectoriels consacrés à d'autres domaines relatifs aux ressources naturelles, comme l'eau, les pêches, les hydrocarbures, etc., et qui comportent des dispositions relatives à la protection de l'environnement marin.

Outre ces textes nationaux, il y a un grand nombre de conventions internationales et régionales qui traitent de la problématique de la protection de l'environnement, notamment l'environnement marin et côtier et qui revêtent la forme de textes contraignants au plan national du fait de leur ratification par le pays. C'est le cas par exemple de la Convention d'Abidjan²⁸.

2.3. Histoire de l'encadrement institutionnel de l'environnement

2.3.1. *La protection de la nature sous la colonisation :*

L'Administration coloniale assurait la conservation et la préservation des ressources naturelles par une structure appelée "le Service des Eaux et Forêts, Chasse", appellation commune à l'ensemble des pays de l'Afrique Occidentale Française. Ce service était régi par un statut lui conférant des attributions allant de la répression des délits forestiers et de chasse jusqu'au port de la tenue et de l'arme²⁹.

L'organisation territoriale du service remaniée à plusieurs reprises était régie par arrêté local du 31 décembre 1952. A cette époque, le territoire de la Mauritanie était divisé en deux inspections forestières : l'occidentale comprenant les cercles du Trarza, de l'Adrar, de l'Inchiri et de la Baie du Lévrier, et l'orientale comprenant les cercles du Brakna, de l'Assaba, du Gorgol, du Guidimakha, et du Tagant.

Chacune de ces inspections était divisée en trois cantonnements afin de couvrir tout le pays, ce qui s'est avéré irréaliste étant donné l'étendue du territoire. Pour remédier à cette situation, un arrêté de 1958 a réorganisé

28 Convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre signée le 23 mars 1981 à Abidjan et en vigueur le 5 mai 1984. Voir le site web de la Convention : <http://abidjanconvention.org/>

29 *Revue institutionnelle du secteur de l'environnement en Mauritanie* - Décembre 2010, Publication du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable avec l'appui de la Banque Mondiale et de la GTZ et conduite par A. Pinganaud, Bocar Soulé Bâ, Dehmod O. Merzoug et Cheikhany Jules.

le Service des Eaux et Forêts, le Chef de service pour la Mauritanie fut transféré de Saint-Louis du Sénégal à Nouakchott et 4 Inspections forestières furent créées :

- Inspection Forestière de Rosso comprenant le cercle du Trarza subdivisée en cantonnement (cantonnement de Rosso couvrant les subdivisions de Rosso et de Nouakchott et cantonnement de Mederdra couvrant Mederdra et Boutilimitt).
- Inspection Forestière d'Atar couvrant le cercle de l'Adrar, de l'Inchiri et de la baie du Lévrier.
- Inspection Forestière de Kaedi comprenant le cercle du Gorgol du Guidimakha, du Brakna et du Tagant et subdivisée en cantonnement (Cantonnement de Kaedi couvrant le cercle du Gorgol, cantonnement de Sélibaby couvrant le cercle du Guidimakha, Cantonnement de Boghé couvrant le cercle du Brakna)
- Inspection Forestière d'Aïoun El Atrouss comprenant les cercles du Hodh occidental, oriental et de l'Assaba. Elle est divisée en 3 cantonnements (Cantonnement d'Aïoun El Atrouss couvrant le cercle du Hodh occidental, Cantonnement de Néma couvrant le cercle du Hodh oriental, Cantonnement de Kiffa couvrant le cercle de l'Assaba).

Cette nouvelle organisation ne deviendra effective qu'à l'aube de l'indépendance, mais sa mise en place sera longue en raison de l'insuffisance de moyens humains et matériels.

2.3.2. *L'ancrage institutionnel de la protection de la nature après l'indépendance*

Après l'indépendance, ce "Service des Eaux et Forêts, Chasse" sera supprimé. En 1972, un Décret fixe les attributions du Ministère du Développement Rural et place "le Service des Eaux et Forêts, Chasse" sous tutelle de la Direction de l'Aménagement rural en le transformant en un "Service de la Protection de la Nature".

2.3.3. *Le Service de la Protection de la Nature est élevé au niveau d'une Direction Centrale*

Depuis le début des années 70, la Mauritanie a du faire face à des phénomènes importants de sécheresse et de désertification. En 1979, pour donner un signal fort, la décision a été prise d'élever le "Service de la protection de la nature" en "Direction de la protection de la Nature" avec pour attributions principales, la conservation et la préservation des ressources naturelles (faune et flore), l'entretien des pare-feu et la lutte contre la désertification.

2.3.4. *Apparition d'un Ministère du développement rural et de l'environnement*

En 1992, avec la Conférence de Rio, la communauté internationale prend conscience de la nécessité pour l'humanité de concilier développement et environnement. C'est dans cette dynamique que la Mauritanie crée le Ministère de l'environnement appelé Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, pour intégrer tous les aspects environnementaux en plus de la gestion des ressources naturelles, l'environnement dans son ensemble.

Au sein de ce ministère, par Décret n° 075-93 du 6 Juin 1993, la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement rural est née de la fusion de la Direction de la protection de la Nature et du Génie rural.

En 2004³⁰, la Direction de l'Environnement et l'Aménagement rural est scindée en deux structures: la Direction de l'Environnement et la Direction de l'Aménagement rural.

30 Décret n° 021-2004/PM fixant l'attribution du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.

2.3.5. *La transformation en Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement*

En juin 2006, avec l'accélération de l'exploitation des ressources naturelles, notamment le pétrole et les mines en plus de l'industrie des pêches, avec le constat des pollutions de toutes sortes et eu égard aux engagements pris lors du sommet de Rio et la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE) dans sa première phase, le Gouvernement décide de renforcer son institution chargée de l'environnement en créant le Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement.

Cette structure va connaître plusieurs réorganisations internes compte tenu de la complexité et de la diversité des tâches qui lui sont confiées. "L'individualisation" de l'environnement et sa prise en compte au niveau institutionnel marque un tournant décisif pour la reconnaissance de la transversalité de la fonction.

2.3.6. *Le Secrétariat d'État devient Ministère délégué auprès du Premier Ministre*

Le Décret n° 86-2006/PM fixe les attributions du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

Les tâches attribuées à chaque direction ont maintenant une dimension qui dépasse la seule protection de la nature. Le rôle de coordination intersectorielle, et de contrôle du respect des normes et des règles donne à ce Ministère délégué une mission transversale d'une grande complexité.

2.3.7. *Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement se voit rattacher le Développement Durable (MDEDD)*

En 2008, toujours dans la même logique d'améliorer la gestion de l'environnement et sa prise en compte dans tous ses aspects transversaux, les pouvoirs publics décident d'intégrer la dimension "développement durable" dans le mandat du ministère.

Le Décret n° 190-2008/PM fixe les attributions et le fonctionnement du nouveau Ministère délégué. L'organisation de l'Administration centrale reste sans changement³¹.

2.3.8. *Un Ministère de l'Environnement et du Développement Durable*

Par un décret présidentiel du 18 septembre 2013, le ministère délégué devient un ministère à part entière.

Cette évolution de la place de l'environnement au sein de l'organisation gouvernementale montre bien la progressive prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques mauritaniennes. L'espace marin et côtier fait intervenir de nombreuses autres institutions au delà du seul ministère de l'environnement qui seront présentées et développées dans les chapitres de cet ouvrage.

3. La cartographie du droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie

Ce manuel est illustré de cartes³² permettant de visualiser les règles applicables sur l'environnement marin et côtier. Elles ont été produites dans le cadre d'un projet lancé par la Commission Sous-Régionale des Pêches³³

31 Revue institutionnelle du secteur de l'environnement en Mauritanie-décembre 2010 précitée.

32 Les auteurs remercient Pablo Chavance (IUCN), Mathieu Ducroq (IUCN) et Jean-Jacques Goussard (EC2S / EAM GEOME) pour leur appui à la maîtrise d'œuvre et à la capitalisation du travail réalisé dans le cadre de l'Atlas.

33 La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des pêches regroupant 7 pays (le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée et la Sierra Léone), qui vise, à long terme, à harmoniser les politiques de ses Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques et de renforcer leur coopération pour le bien-être de leurs populations respectives.

en collaboration avec l'UICN³⁴. Ce projet intitulé "Cartographie des réglementations en Afrique de l'Ouest" faisait partie d'un programme plus vaste sur les aires marines protégées³⁵. Une première phase de ces travaux a été réalisée en 2012-2013³⁶ et a notamment permis la réalisation d'un atlas cartographique interactif sur le droit de l'environnement marin pour la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée³⁷. Ce projet a privilégié une approche globale à l'échelle nationale, c'est pourquoi son cadre spatial s'étend du littoral à la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive (ZEE) des Etats³⁸. Ce projet a ainsi permis d'adapter et de développer une méthodologie pour la représentation spatiale du droit relatif à l'environnement marin et côtier dans le contexte ouest-africain. La représentation spatiale des réglementations relatives aux activités humaines en mer et sur le littoral a impliqué de procéder à l'inventaire des textes, d'en proposer une représentation cartographique suite à une étape d'analyse, de structuration et de sélection, et enfin de faire valider les résultats obtenus par les organismes compétents³⁹. Ces cartes figurent en totalité dans l'Atlas du droit de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'Ouest disponible en ligne⁴⁰.

Les cartes offrent une visualisation géographique de la réglementation qui apporte une autre dimension à l'appréhension des textes juridiques. Elles seront utilisées dans le cadre de ce manuel pour illustrer les différentes thématiques de cet ouvrage qui traitera tout d'abord des frontières de l'environnement marin et côtier mauritanien (Partie I), des institutions compétentes sur cet espace (Partie II), de la protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement (Partie III), de l'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines (Partie IV), et s'achèvera avec la protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances (Partie V).

34 L'UICN-MACO a offert son expérience, son expertise et celle de ses réseaux pour "promouvoir des AMP contribuant à la gestion durable des pêches en développant des outils de compréhension du fonctionnement des AMP et d'évaluation de leurs impacts sur la pêche". Cette contribution s'est matérialisée au travers de l'initiative CEPIA ("Construire Ensemble une gestion des Pêches Intégrant les AMP", correspondant aux volets 2.2 et 2.3 du projet CSRP) qui a encadré cette étude.

35 La réalisation de cet Atlas du droit de l'environnement marin s'inscrit dans le cadre du projet "Appui à la CSRP pour le développement des initiatives de cogestion et pour l'intégration des aires marines protégées (AMP) dans la gestion des pêches en Afrique de l'Ouest" qui a, entre autres objectifs, une juste valorisation de l'outil AMP dans sa contribution à la gestion des pêches. Ce programme a été financé par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) via un financement de l'Agence Française pour le Développement (AFD).

36 Les auteurs remercient Pablo Chavance (IUCN), Mathieu Ducroq (IUCN) et Jean-Jacques Goussard (EC2S / EAM GEOME) pour leur appui à la maîtrise d'œuvre et à la capitalisation du travail.

37 L'étude originelle avait été prévue dans le cadre de CEPIA et donc portait sur les quatre pays de l'initiative : la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau et la Guinée ; quatre pays qui, à cette date, avaient mis en place des aires marines protégées. Cependant, les événements politiques ayant eu lieu en Guinée-Bissau en 2011 n'ont pas permis de lancer le recueil des textes. L'Atlas se concentre donc sur la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée.

38 Article 55 et 57 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 nov. 1994.

39 Pour plus d'informations sur ce projet voir : Bonnin M., Le Tixerant M., Ly I., Ould Zein A., 2014 (à paraître), *Une approche cartographique du droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest*, Revue Africaine de Droit de l'Environnement.

40 L'Atlas est disponible à l'adresse suivante : http://doc.terramaris.fr/UICN/ATLAS_30042013_FINAL_papier.pdf Il comporte également une base de donnée juridique recensant l'ensemble des textes utilisés dans cette étude.

PARTIE I
LES FRONTIERES DE L'ENVIRONNEMENT MARIN
ET COTIER MAURITANIEN

La partie maritime de la Mauritanie longue de 720 km s'étend du Cap Blanc à la frontière avec le Sénégal. Elle comprend une Zone Économique Exclusive (ZEE), soumise à l'influence de l'upwelling Nord-Ouest africain, qui couvre près de 230 000 km² avec un plateau continental de 39 000 km².

Après avoir analysé les délimitations avec les pays frontaliers (Chapitre 1) nous envisagerons les limites nationales des zones maritimes et littorales (Chapitre 2).

Chapitre 1 Les délimitations maritimes avec les pays frontaliers

Résultat d'une histoire complexe, les frontières maritimes de la Mauritanie avec le Maroc restent floues (1.1), avec le Sénégal, elles sont informelles (1.2). Par contre, elles sont conventionnellement définies avec le Cabo Verde (1.3).

1.1. La frontière floue entre la Mauritanie et le Maroc

L'affrontement entre la Mauritanie, le Maroc et le Front Populaire pour la Libération de la Seguiet El-Hamra et du Rio de Oro (POLISARIO) pour le contrôle du Sahara occidental a laissé la zone dans le flou en matière de délimitation maritime au Nord de la Mauritanie.

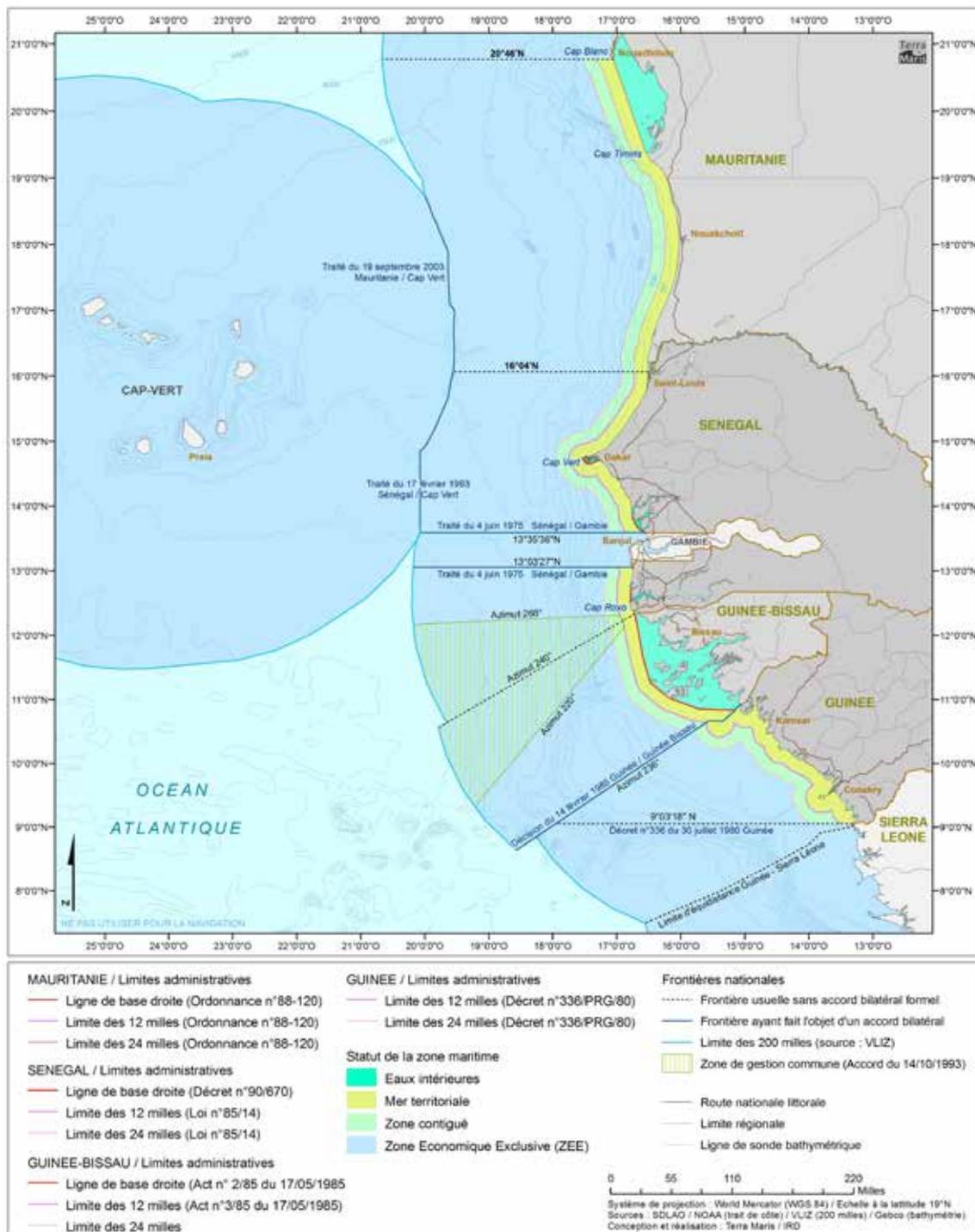
A la fin du 19^e siècle, plusieurs puissances coloniales se sont réparties la région Afrique de l'Ouest (Le Cabo Verde et la Guinée-Bissau pour le Portugal, la Gambie pour le Royaume-Uni, et le Sénégal et la Mauritanie pour la France). La partie sud du Sahara occidental dénommé Rio del Oro était colonisée par l'Espagne depuis 1884. Au cours de la décolonisation de la région, le Front POLISARIO est créé en 1973 tandis que le Maroc et la Mauritanie revendiquent une partie de cette région. Par un avis du 15 juin 1975, la Cour Internationale de Justice est amenée à se prononcer sur les liens juridiques entre ce territoire et le Maroc, et entre ce territoire et la Mauritanie⁴¹. La Cour, bien qu'elle constate l'existence de liens juridiques entre les populations de ce territoire et le Maroc d'une part, et la Mauritanie de l'autre, conclut que les éléments à sa disposition ne permettent pas d'établir pour autant de droit de souveraineté territoriale du Maroc ou de la Mauritanie sur le Sahara Occidental. L'Espagne, le Maroc et la Mauritanie signent néanmoins l'Accord tripartite sur le Sahara Occidental dit "Accord de Madrid", le 14 novembre 1975, portant le retrait de l'Espagne et le partage de l'administration du territoire entre la Mauritanie et le Maroc. Puis, par un Accord du 14 avril 1976, la Mauritanie et le Maroc délimitent leur frontière terrestre et maritime⁴² sans y associer le Front Polisario toujours actif et revendiquant la création de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine et plusieurs membres de l'ONU⁴³.

41 C.I.J. *Avis consultatif: Sahara occidental*, Recueil 1975, p. 12 voir <http://www.icj-cij.org/docket/files/61/6195.pdf> §162. "Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara Occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire".

42 Convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 14 avril 1976, entrée en vigueur le 10 novembre 1976 RTNU Vol. 1035,1-15406, 1977, pp.118-119, <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201035/volume-1035-I-15406-French.pdf>

43 Kanga, Maurice K., *Délimitation Maritime Sur La Côte Atlantique Africaine*, Bruylant (Bruxelles, 2006), 317 pages, p. 75.

Carte n° 1 : Droit de la mer à l'échelle régionale



La frontière du plateau continental y est définie comme la ligne du parallèle 24° N et n'indique pas de point terminal⁴⁴. Kamga parle d'une pratique sous-régionale en Afrique de l'Ouest de délimitation par les parallèles de latitude⁴⁵.

Par la signature avec le Front Polisario de l'Accord d'Alger le 5 août 1979, la Mauritanie renonce à ses revendications territoriales sur le Sahara Occidental et abandonne l'administration de la zone, qu'elle exerçait conjointement avec le Maroc. Ce dernier envahit alors partiellement la partie précédemment occupée par la Mauritanie dont le sous-sol contient du phosphate⁴⁶. Le statut du Sahara Occidental reste aujourd'hui contesté après un cessez-le-feu entre le Front Polisario et le Maroc le 8 septembre 1991 et les tentatives onusiennes d'organisation d'un référendum sur la souveraineté de ce territoire avec la mise en place de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO)⁴⁷.

A ce stade, suite au retrait de la Mauritanie du Sahara occidental, l'efficacité des frontières établies par l'Accord de délimitation territoriale de 1976 est remise en cause⁴⁸. Elles sont qualifiées d'effacées par Labrecque⁴⁹. Il n'y a donc pas de délimitation maritime frontalière officielle à l'extrémité Nord de la Mauritanie. Pour autant, les frontières utilisées sont celles construites sur la pratique en matière de pêche notamment (voir Carte n°1).

1.2. La frontière informelle entre la Mauritanie et le Sénégal

Kamga affirme que bien qu'il soit largement ignoré par la doctrine, une décision prise à l'occasion de la Conférence interministérielle sénégal-mauritanienne qui s'est tenue les 7, 8 et 9 janvier 1971 établit le 16°04 parallèle comme frontière maritime (voir Carte n° 1). Bien qu'informelle, cette frontière serait respectée par les Etats⁵⁰. Dans ce sens, il convient de noter que le Traité de délimitation maritime établi avec le Cabo Verde en 2003 (voir ci-dessous) mentionne pour point de départ de la délimitation un point H qui constitue le point de trijonction des frontières maritimes entre le Cabo Verde, la Mauritanie et le Sénégal. Sa coordonnée de latitude corrobore les écrits de Kamga.

1.3. La frontière conventionnelle entre la Mauritanie et le Cabo Verde

Un Traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la Mauritanie et le Cabo Verde⁵¹ a été adopté le 19 septembre 2003⁵². Ce traité suit la règle de l'équidistance pour définir les frontières maritimes c'est à dire la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base de chaque Etat⁵³.

44 Labrecque, Georges, *Les Frontières Maritimes Internationales*, L'Harmattan (Paris, 2004), 531 pages, p. 332.

45 Kamga, Maurice K., 2006, précité.

46 Labrecque, Georges, 2004, précité.

47 <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/>

48 Charney, Jonathan I., and Lewis M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries Volume I* (Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1993), p. 1181. Owen, Daniel, *Aspects légaux et institutionnels de l'aménagement des stocks partagés: cas des poissons pélagiques côtiers de la région Nord-Ouest africaine*, 2003, FAO, Circulaire sur les pêches n°988, FIRM/C988 (Bi), 72 pages.

49 Labrecque, Georges, opus précité, p.153.

50 Kamga, Maurice K., précité, p. 113.

51 http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/CPV_MRT2003MB.pdf

52 Kamga, Maurice K., précité, p.76.

53 Art. 1 du Traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cabo Verde, Ibid p. 102

Chapitre 2 Les limites nationales des zones maritimes et littorales

La Convention de Montego Bay (CMB) marque une forte extension de l'emprise de l'Etat côtier sur les espaces maritimes. Elle va de pair avec une extension des obligations étatiques en matière d'environnement marin avec notamment la partie XII qui y est consacrée (qui sera abordée dans la Partie II de cet ouvrage) ainsi que des obligations en matière de gestion des ressources biologiques qui s'y trouvent (exposées dans la Partie III).

Dans le cadre de ce chapitre, nous présenterons d'abord les délimitations unilatérales adoptées en application du droit international de la mer (2.1.), puis les délimitations nationales marquant l'articulation interne entre terre et mer (2.2.).

2.1. Délimitations unilatérales en application du droit international de la mer

La Mauritanie a ratifié la Convention de Montego Bay le 17 juillet 1996 et a mis en place un droit interne permettant de la mettre en œuvre (Voir carte n° 2). Il s'agit notamment de déterminer les zones maritimes sous sa juridiction. Actuellement, l'Ordonnance n° 88-120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, précise ces délimitations⁵⁴.

2.1.1. Définition des lignes de base et des eaux intérieures

Les lignes de base définissent la frontière entre les eaux intérieures et la mer territoriale. Elles permettront ensuite la délimitation de la mer territoriale et de la Zone Economique Exclusive.

2.1.1.1. Définition dans le droit international de la mer

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est normalement la laisse de basse mer. Elle doit en outre avoir fait l'objet de publicité via des cartes ou les listes de coordonnées géographiques (Art. 16 CMB). Cette technique relativement simple et peu conflictuelle est adaptée aux côtes rectilignes. Elle devient peu lisible spécialement pour la définition de la limite extérieure de la mer territoriale dans le cas d'une côte très découpée. Aussi, une seconde méthode a été mise en place, les lignes de base droites. Admises par un arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes qui les considèrent non contraires au droit international, elles entreront rapidement dans le droit de la mer conventionnel⁵⁵. Elles sont l'objet de l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et sont reprises dans la Convention de Montego Bay en 1982. Il s'agit de tracer une ligne droite entre les points d'extrémité (caps et îles à proximité immédiate de la côte)⁵⁶. La Convention de Montego Bay précise que cette méthode peut être employée "là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci" (art. 7.1). Les lignes ne doivent pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte, ni être tirées vers ou depuis des hauts fonds découvrants (sauf présence d'un phare ou d'une installation similaire émergée en permanence), ni couper la mer territoriale d'un Etat de la haute mer ou d'une Zone Economique Exclusive (ZEE) (Art. 7). Par contre, certaines considérations socio-économiques peuvent entrer en ligne de compte. En effet, les intérêts économiques importants pour la région et attestés par un long usage

54 Ordonnance n°88-120 du 31/08/ 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 716-717, p.5.

55 Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'Affaire des pêcheries anglo-norvégienne, CIJ, Recueil 1951, p. 116.

56 Beurrier Jean-Pierre, Droits Maritimes, 2^e édition (Paris: Dalloz, 2008), p. 1216.

peuvent être pris en compte pour la définition des lignes de bases droites (Art. 7.5 CMB). Le texte reste cependant silencieux sur la distance maximale acceptable entre une ligne de base droite et la côte, ce qui a pu conduire à quelques abus⁵⁷.

En deçà des lignes de base, se trouvent les eaux intérieures (Art. 8.1 CMB). Si proches, elles sont souvent assimilées au territoire terrestre de l'Etat⁵⁸. Il y exerce sa souveraineté. Ces eaux ne sont en principe pas soumises au droit de passage inoffensif (voir ci-dessous) sauf si traçant une ligne de base droite des eaux, qui ne l'étaient pas précédemment, deviennent des eaux intérieures (Art. 8.2 CMB). Elles sont souvent accessibles aux navires étrangers spécialement pour les besoins du commerce international mais l'existence d'une coutume en la matière reste contestée⁵⁹. L'Etat côtier peut y prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger son environnement marin.

2.1.1.2. *Application en droit Mauritanien*

La Mauritanie utilise la méthode de ligne de base droite pour relier le Cap Blanc au Cap Timiris. Partout ailleurs, la ligne de base est déterminée par la laisse de basse mer⁶⁰.

L'Ordonnance de 1988 précise que les eaux situées en deçà de ces lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat. Cela concerne particulièrement la baie du Lévrier.

2.1.2. *La mer territoriale*

La notion de mer territoriale est un des plus anciens concepts de droit de la mer. Longtemps limitée à 3 milles marins, elle avait alors été calculée pour correspondre à la portée d'un canon. Cette zone s'est maintenue puis développée avec le temps.

2.1.2.1. *Définition dans le droit international de la mer*

A la suite de longues négociations, la Convention de Montego Bay a permis l'extension de la largeur de la mer territoriale qui peut aujourd'hui atteindre 12 milles marins à partir des lignes de base (Art. 3). Sa limite extérieure est ainsi constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base (Art. 4 CMB).

La souveraineté de l'Etat côtier n'est plus aujourd'hui contestée sur sa mer territoriale. Elle est affirmée dans le texte de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et reprise dans la Convention de Montego Bay (1982)⁶¹. Elle s'étend non seulement sur la colonne d'eau mais également sur l'espace aérien qui la surplombe, le fond et le sous-sol de la mer (Art. 2 CMB).

57 Lucchini, Laurent, et Michel Voelckel, *Droit de la mer, la mer et son droit*, les espaces maritimes (Paris: Pedone, 1990), 640 pages, p.183.

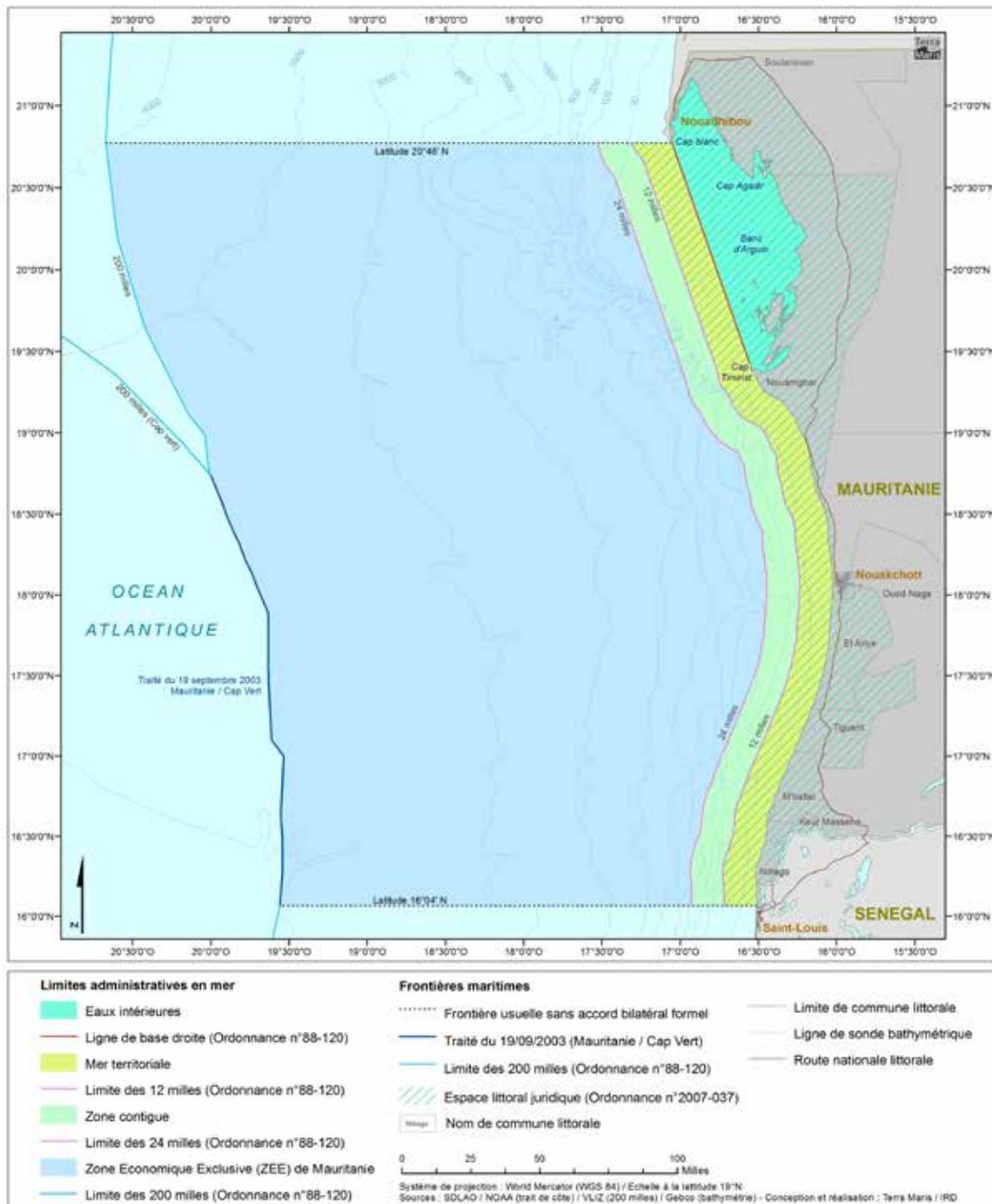
58 Pancraccio, Jean-Paul, *Droit de la Mer* (Paris: Dalloz, 2010), 520 pages, p. 128.

59 *Ibid*

60 Article 1 de l'Ordonnance N° 88.120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie, 1988, pages JO 31 août 1988 n°716-717, pp.5-6.

61 Lucchini, Laurent, et Voelckel Michel, *Droit de la mer, la mer et son droit*, les espaces maritimes, op. cit., p.168.

Carte n° 2 : Droit de la mer en République Islamique de Mauritanie



Pourtant, cette souveraineté doit être articulée avec le droit de passage inoffensif des navires. Cette coutume ancienne figure aujourd'hui aux articles 17 et suivants de la Convention de Montego Bay⁶². Il s'agit d'un passage longitudinal ou transversal (pour entrer ou sortir des eaux intérieures, vers ou depuis un port de l'Etat côtier par exemple)⁶³. Il doit être continu et rapide mais le navire peut s'arrêter et mouiller en cas d'incidents ordinaires de navigation, cas de force majeure, de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse (Art. 18 CMB).

Le caractère inoffensif du passage est caractérisé s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier (Art 19.1 CMB). La Convention de Montego Bay précise la notion en établissant une liste de situations où le passage perd son caractère inoffensif. Il est alors notable que figurent au nombre des éléments de cette liste : "une pollution délibérée et grave, en violation de la Convention" et la pêche. En outre, l'Etat côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif qui peuvent notamment porter sur l'environnement marin, spécialement "la sécurité de la navigation", "la conservation des ressources biologiques de la mer", "la prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche", et "la préservation de l'environnement de l'Etat côtier et de la prévention, réduction et maîtrise de sa pollution". Par contre, ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers à moins qu'il ne s'agisse de normes internationales généralement acceptées (Art. 21 CMB). L'Etat côtier peut enfin organiser les voies de circulation pour ce passage et des dispositifs de séparation du trafic (Art. 22 CMB). L'ensemble de ces mesures doit être non discriminant vis à vis du pavillon du navire, de l'Etat de provenance ou de destination des marchandises transportées ou de l'Etat pour le compte duquel les marchandises sont transportées (Art. 24. 1. b CMB). Enfin, pour le cas particulier des navires étrangers à propulsion nucléaire, transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, ils sont tenus lorsqu'ils exercent le droit de passage inoffensif d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires (Art. 23 CMB).

Ainsi, bien que l'Etat côtier soit souverain sur sa mer territoriale, le droit de passage inoffensif des navires étrangers prévoit mais limite sa liberté de réglementer la zone pour assurer la protection de son environnement. Il ne peut pas interdire le passage inoffensif aux navires transportant des substances dangereuses, ni imposer unilatéralement des conditions en matière de conception, construction ou armement des navires étrangers pour leur passage. Enfin, pour être considérée comme non inoffensive une pollution doit être délibérée et grave.

2.1.2.2. *Application en droit Mauritanien*

Durant les années qui ont précédé l'adoption de la Convention de Montego Bay, les revendications des États côtiers d'une extension de la largeur de leur mer territoriale se sont multipliées. Le 31 juillet 1972, la Mauritanie étend sa mer territoriale à 30 milles marins, ce qui correspond à la zone la plus intéressante au regard de la pêche. Il convient néanmoins de noter que ces prétentions restaient alors modestes vis à vis des États voisins (en 1976 le Cabo Verde revendique 100 milles, le Sénégal 150 et le Maroc 70)⁶⁴. La Mauritanie a aujourd'hui

62 Beurrier, Jean-Pierre, *Droits Maritimes*, 2^e édition (Paris: Dalloz, 2008), 1216 pages, p. 86.

63 Pancracio, Jean-Paul, *Droit de la mer*, op. cit. p. 166.

64 Quéneudec, Jean Pierre, *Chroniques du droit de la mer*, AFDI vol. 23, n° 23, 1977, pp. 730-744, p. 735.

Mariani, Georgette C., *Le droit de la mer à la veille de la 3eme Conférence des Nations Unies*, 1974, CNEXO, série Rapport économiques et juridiques n° 1, Université de Nice, 49 pages, p. 13

institué, comme la grande majorité des Etats côtiers en application de la Convention de Montego Bay, une mer territoriale qui s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir des lignes de base⁶⁵ (voir carte n° 2).

2.1.3. *La zone contiguë*

Consacrée par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la notion de zone contiguë apparaît comme une notion de compromis. Elle avait alors permis de contrer la volonté de plusieurs Etats d'étendre leur mer territoriale à 12 milles marins. En effet, dans le texte de cette Convention de 1958, la mer territoriale est maintenue à une largeur de 3 milles tandis qu'est créée une zone contiguë sur 12 milles sur laquelle l'Etat peut exercer certaines compétences strictement limitées⁶⁶.

2.1.3.1. *Définition dans le droit international de la mer*

Bien que l'extension de la mer territoriale à 12 milles soit acquise dans le texte de la Convention de Montego Bay, la zone contiguë est maintenue et étendue à 24 milles marins. Dans le cadre de cette zone, l'Etat côtier peut exercer son contrôle dans deux cas de figure, prévenir ou réprimer des infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises ou qui pourrait l'être sur son territoire ou dans sa mer territoriale (Art. 33 CMB). Il s'agit donc de compétences de police⁶⁷.

L'implication de cet article semble mineure concernant la protection de l'environnement marin. Le champ d'application des compétences considérées de l'Etat côtier englobant la législation sanitaire, elle inclut la lutte contre les espèces invasives, et contre la pollution. Mais ces compétences semblent alors redondantes avec celles octroyées à l'Etat côtier dans le cadre de la Zone Economique Exclusive⁶⁸. Elle peut néanmoins s'avérer utile aux Etats n'ayant pas établi de ZEE.

2.1.3.2. *Application en droit Mauritanien*

La Mauritanie a établi une zone contiguë de 24 milles à partir de ses lignes de base⁶⁹ (voir carte n° 2).

2.1.4. *La zone économique exclusive*

La création d'une zone économique exclusive étendue fut l'un des grands enjeux de la 3^e Conférence sur le droit de la mer qui devait aboutir à la signature de la Convention de Montego Bay. Les velléités extentionnistes des Etats côtiers sont allées croissantes depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale avec pour point de départ les proclamations Truman du 28 septembre 1945 revendiquant pour les Etats Unis la juridiction et le contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental et d'autre part autorisant le Gouvernement à édicter des mesures de conservation et de protection des ressources piscicoles dans la haute mer adjacente à la côte des Etats Unis⁷⁰. S'en suivront nombre de déclarations unilatérales proclamant l'extension de mers territoriales ou revendiquant des droits souverains sur une zone adjacente. Ainsi par exemple, par la déclaration sur la zone maritime signée le 18 août 1952, le Chili, le Pérou et l'Équateur proclament comme norme

65 Art. 1 Ordonnance n° 88-120 du 31/08/ 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, *op cit*.

66 Beurrier, Jean-Pierre, *Droits Maritimes*, *op. cit.* p. 87.

67 Lucchini, Laurent, et Michel Voelckel, *Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes*, *op. cit.*, Tome I p. 198.

68 *Ibid.* p. 200.

69 Art. 2 Ordonnance n° 88-120 du 31/08/1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, *op cit*.

70 Presidential proclamation n° 2667, concerning the policy of the United States with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf ("U.S Statutes at large", vol. 59 (1945), p. 884; Federal register vol. 10 (1945), p. 12303, "Department of State bulletin", vol. 13 (1945), p. 485. cité par Focsaneanu Lazar, *Le Droit international maritime de l'Océan Pacifique et de ses mers adjacentes*, AFDI, 1961, vol. 7, n°7, pp. 173-213, p. 174.

de leur politique internationale maritime, la souveraineté et la juridiction exclusive sur la mer qui baigne leurs côtes jusqu'à une distance minimum de 200 milles marins ainsi que sur le sol et le sous-sol de cette zone⁷¹. Cette période assez chaotique pour le droit de la mer n'a pu trouver un terme avec la Convention de 1958 et sa zone contiguë (voir ci-dessus) trop limitée. Elle s'achèvera avec la Convention de Montego Bay qui crée une nouvelle zone maritime : la zone économique exclusive.

2.1.4.1. Définition dans le droit international de la mer

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle prolonge la mer territoriale vers le large sur 188 milles au plus soit un total de 200 milles à partir des lignes de base (Art. 55 et 57 CMB).

Le régime juridique de cette nouvelle zone ne confère pas aux États côtiers une souveraineté sur l'ensemble de la zone comme en mer territoriale mais il va bien plus loin que les quelques prérogatives octroyées dans la zone contiguë. En effet, dans cette ZEE, l'État côtier a des droits souverains et une juridiction non pas générale mais sur des domaines spécifiques. Il a des droits souverains *"aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents"*. Il a juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine ; la protection et la préservation du milieu marin (Art. 56 CMB).

Le texte de la Convention détaille les droits mais aussi les devoirs de l'État côtier en matière d'exploitation et de conservation des ressources biologiques. Ces dispositions qui visent essentiellement le secteur des pêches n'ont pas pour objectif, en tant que telles, la protection de l'environnement marin et des espèces qui le composent. Elles visent une exploitation optimale de la ressource et celle-ci passe notamment par des mesures de conservation et de gestion des stocks. Ainsi, la Convention de Montego Bay précise que l'État côtier doit fixer le volume admissible des captures et, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation et assurer un rendement constant maximum. Il doit dans ce cadre prêter une attention particulière aux espèces dépendantes et associées aux espèces exploitées. Les informations scientifiques disponibles en la matière sont diffusées et échangées régulièrement (Art. 61 CMB).

L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de sa ZEE et si elle est inférieure au volume admissible des captures, il autorise d'autres États par voie d'accord ou d'arrangement à en exploiter le reliquat (Art. 62 CMB) (voir Partie III).

Dans ce compromis entre conservation et exploitation, on perçoit le caractère précurseur du texte vis à vis des notions de développement durable et d'approche écosystémique qui se développeront dans les années 90, suite notamment à la Conférence de Rio de 1992 et au Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 octobre 1995.

71 Déclaration sur la zone maritime - Recueil des Traités des Nations Unies, 1976, vol. 1006, 114758, pp. 327-329.

2.1.4.2. Application en droit Mauritanien

En 1978, donc quelques années avant la signature de la Convention de Montego Bay, la Mauritanie instaure une ZEE de 200 milles marins à partir de ses lignes de base⁷². Cette délimitation est toujours d'actualité aujourd'hui⁷³ (voir carte n° 2).

2.1.5. Le plateau continental

L'État côtier est souverain sur le sol et le sous-sol de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, le reste du plateau continental dans le prolongement de son territoire est longtemps resté hors de son emprise. En 1945, la Proclamation Truman revendique pour les États Unis la juridiction et le contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental considéré comme le prolongement naturel du territoire (voir ci-dessus). Sur cette base, la notion de plateau continental fera l'objet de l'une des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer⁷⁴. Il y est défini comme suit : *"Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux sur-jacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions"*⁷⁵. Mais le dernier critère portant sur la capacité d'exploitation des ressources naturelles s'est vu dépassé par la rapidité de développement des techniques permettant une telle exploitation à des profondeurs et une distance des côtes toujours plus grandes⁷⁶. Aussi, la définition du plateau continental va être modifiée dans la Convention de Montego Bay pour permettre une réelle limite à l'emprise de l'Etat côtier sur le sol et le sous-sol immergés prolongeant sa mer territoriale.

2.1.5.1. Définition dans le droit international de la mer

La Convention de Montego Bay définit le plateau continental comme suit : *"Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure"* (Art. 76.1 CMB). Lorsque le plateau continental d'un État côtier s'étend au-delà des 200 milles marins depuis les lignes de base, celui-ci peut en demander l'extension auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC), institution créée par l'Annexe II de la Convention de Montego Bay. Suivant cette procédure, le plateau continental d'un État peut être étendu jusqu'à 60 milles marins au plus du pied du talus continental et, soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur (Art. 76 CMB). L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, doit soumettre à la CLPC les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay pour cet État (Art. 4 CMB). Il a néanmoins été décidé lors de la 11^e Réunion des États parties à la Convention que lorsque la Convention est entrée en vigueur pour un État partie avant le 13 mai 1999, le délai de 10 ans serait considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Ce nouveau délai a

72 Loi 78.043 du 28 février 1978 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

73 Aujourd'hui sa base légale est l'Ordonnance n°88-120 du 31/08/1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, *op cit*.

74 Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958. Entrée en vigueur le 10 juin 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 499, p. 311.

75 Art. 1 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

76 Paneracio, Jean-Paul, Droit de la Mer (Paris: Dalloz, 2010), p. 520.

donc expiré le 13 mai 2009⁷⁷, et eu égard aux difficultés des États et spécialement des États en développement à disposer des données techniques nécessaires, la 18^e Réunion des Parties à la Convention de Montego Bay a décidé que les exigences en termes de délai seraient respectées même si seules des informations préliminaires indicatives étaient transmises au Secrétaire Général de la CLCP⁷⁸.

L'Etat côtier a des droits souverains sur le plateau continental ainsi défini aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles biologiques et non biologiques (Art. 77 CMB). Il a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur son plateau continental (Art. 81 CMB). Mais dans l'exercice de ses droits souverains, l'État côtier ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention de Montego Bay. Ainsi par exemple tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines (Art. 78 CMB).

Il convient enfin de signaler que lorsqu'il exploite les ressources non biologiques de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, l'Etat côtier s'acquitte de contributions en espèces ou en nature à ce titre, qu'il verse à l'Autorité, institution créée par la Convention de Montego Bay principalement pour la gestion de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Les pays en développement sont exemptés de cette contribution lorsqu'ils sont importateurs d'un minéral extrait de leur plateau continental (Art. 82 CMB).

2.1.5.2. *Application en droit Mauritanien*

Le droit interne de la Mauritanie précise que "*le plateau continental de la République Islamique de Mauritanie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge territoriale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure*"⁷⁹. Afin de pouvoir se prévaloir vis à vis des autres États de toute l'étendue de son plateau continental physique, tel que mentionné dans l'ordonnance de 1988, la Mauritanie a demandé l'extension de son plateau continental auprès de la CLCP en dépit des besoins de conduire des recherches complémentaires pour disposer de l'ensemble des données techniques nécessaires à son dossier.

En effet, la Mauritanie, avec l'appui de la Norvège, a constitué et déposé auprès du Secrétaire Général de la CLCP un dossier d'informations indicatives des limites extérieures de son plateau continental, conformément à la décision SPLOS/183 de la Conférence des parties à la Convention. La Mauritanie prévoit de soumettre sa demande complète à la CLCP dans les 8 ans à compter du 14 mai 2009 soit avant le 14 mai 2017. Il convient de noter en outre que cette demande d'extension risque d'impliquer une délimitation avec le plateau continental du Cabo Verde⁸⁰.

77 Document SPLOS/72 alinéa a).

78 Document SPLOS/183, al 1) a).

79 Art. 4 Ordonnance n° 88.120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République islamique de Mauritanie.

80 "Informations indicatives des limites extérieures du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie", déposé le 7 Mai 2009.

2.2. Délimitations nationales – L'articulation entre terre et mer

Deux notions importantes en matière d'articulation terre-mer figurent et sont développées dans le droit interne mauritanien. Il s'agit du littoral (2.1.) et du domaine public maritime (2.2.)

2.2.1. *Le littoral*

Le littoral a fait l'objet de l'adoption d'une ordonnance en 2007⁸¹ qui le définit et précise son régime juridique (voir carte n° 2). Le texte dispose que le littoral constitue un patrimoine national dont la gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et dont les ressources naturelles doivent être exploitées de manière à garantir leur usage durable⁸².

Il s'agit d'un espace comportant des parties marines et terrestres. Sa limite maritime est celle de la mer territoriale. Les territoires terrestres concernés sont limitativement énumérés par l'ordonnance. En effet, le littoral y est défini comme *"les parties maritimes, insulaires et continentales du territoire national définies ci-après :*

- *la mer territoriale, telle que définie aux termes de la loi n° 88-120 du 31 août 1988 relative à la délimitation de la mer territoriale, son sol et sous-sol ;*
- *le territoire des Parcs Nationaux du Banc d'Arguin et du Diawling ;*
- *le territoire des Parcs Nationaux, réserves naturelles, réserves de biosphère et autres aires protégées qui viendraient à être créées sur la côte ;*
- *les communes maritimes de Nouadhibou, Mamghar, Lariye, Tiguent, M'balall et Ndiago ;*
- *la communauté urbaine de Nouakchott ;*
- *la portion de territoire de la commune de Boulanouar, délimitée à l'Ouest par l'Océan, au Nord et à l'est par la route Nouakchott-Nouadhibou ;*
- *la portion de territoire de la commune de Ouad Naga, délimitée à l'Ouest par l'Océan et à l'est par la route Nouakchott-Nouadhibou ;*
- *la commune de Keur Macène".*

Le littoral mauritanien est réparti administrativement entre trois Wilayas : Wilaya du Trarza (Lariye, Tiguent, M'balall, Keur Macène, Ndiago et Ouad Naga), Wilaya de Nouakchott (Nouakchott) et Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou (Nouadhibou, Mamghar et Boulanouar). La création en 2011 d'une nouvelle ville appelée Chami, située à 235 km de Nouakchott sur l'axe Nouakchott-Nouadhibou et jouxtant les limites terrestres de la plus importante aire protégée du pays, le Parc national du Banc d'Arguin (PNBA), aura un impact sur le devenir de ce littoral à travers les pressions sur son milieu et ses ressources.

La gestion technique du littoral relève principalement des attributions de deux ministères, celui en charge de l'environnement et celui en charge des pêches. Ses instruments de planification et d'aménagement, bien que prévus par l'Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral, ne sont pas encore mis en place, à l'exception du Conseil Consultatif National pour le Littoral créé par le Décret n° 2010-014 du 20 janvier 2010 (voir Parties II et III de cet ouvrage).

81 Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

82 Art. 1^{er} de l'Ordonnance n° 2007-037 précitée.

2.2.2. *Le domaine public maritime*

Le domaine public maritime est la partie du domaine public national caractérisée par la présence de la mer et les espaces soumis à son influence couverts en permanence ou temporairement. Il comprend :

- le sol et le sous-sol de la mer territoriale ;
- le sol et le sous-sol des eaux intérieures situées en deçà des lignes de base et le rivage de la mer ;
- le rivage de la mer ou littoral ;
- les lais et relais de la mer ;
- les ports maritimes, leurs dépendances ainsi que les ouvrages publics situés hors de leurs limites (balises, bouées, phares...) ;
- les terrains soustraits artificiellement à l'action de la mer, et d'une manière générale, les lieux qui sont aménagés et affectés à un usage public, ou encore qui ont pu être acquis en bordure de mer par l'Etat pour la satisfaction des besoins d'un intérêt public ;
- une bande littorale d'une largeur moyenne de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage⁸³.

Cette bande littorale peut être étendue à plus de 100 mètres dans les cas suivants : *"la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral, la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et des paysages notamment en ce qui concerne le cordon dunaire ainsi que la préservation du patrimoine, la préservation, le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau (pêche, cultures marines, activités portuaires et transports maritimes) ainsi qu'au tourisme"*⁸⁵. Le Décret n° 2006-92 relatif au domaine public maritime précise que cette extension est prévue afin de protéger l'environnement, sur la portion sensible du littoral jusqu'au point correspondant à la limite extrême du cordon dunaire littoral vers l'intérieur des terres dans la limite de 200m⁸⁶.

Le détail des méthodes de délimitation du domaine public maritime définies à l'art. 224 du Code de la marine marchande⁸⁷ est précisé dans le Décret n° 2006-92.

Enfin, il convient de préciser qu'un certain nombre de textes ont modifié le domaine public maritime, notamment dans le domaine portuaire. C'est le cas pour le Port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié⁸⁸.

83 Art. 217 et 218 Loi n° 95-009 du 31 Janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande, JO 15 février 1995, n°848.

85 Art. 218 Loi n° 95-009 du 31 Janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande.

86 Art. 8 Décret n° 2006-92 du 22 août 2006 relatif au domaine public maritime.

87 Loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la marine marchande. Au moment de la finalisation de ce manuel, la nouvelle loi révisant le code de la marine marchande a été soumise à l'Assemblée Nationale lors de la session d'automne 2013, mais n'a pas encore été publiée.

88 Décret n° 2011-144 du 30 mai 2011 portant extension du domaine public maritime et terrestre du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA).

PARTIE II

LES INSTITUTIONS COMPETENTES
EN MATIERE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN

De nombreuses institutions interviennent en matière de protection du milieu marin. Elles sont très diversifiées, certaines sont publiques d'autres privées, certaines sont spécifiquement consacrées à la protection du milieu marin, d'autres se consacrent à un secteur ayant un impact sur le milieu marin et le prennent donc en compte sous l'angle de l'intégration de l'environnement à l'ensemble des politiques publiques. En Mauritanie, outre l'action de l'État, un grand nombre d'organisations internationales et d'ONG s'investissent dans la protection du milieu marin.

Nous distinguerons tout d'abord les institutions mondiales (Chapitre 1), puis les institutions régionales (Chapitre 2) et les institutions nationales mauritaniennes (Chapitre 3).

Chapitre 1 Les institutions mondiales

Au niveau mondial, il convient de bien distinguer les institutions de type organisations internationales (1.1.) des organisations non gouvernementales (1.2.).

1.1. Les organisations internationales

La communauté internationale a mis en place un grand nombre d'organisations internationales très variées. Au plan théorique, Daillier retient la définition suivante : "*une association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres*"⁸⁹. A l'inverse des organisations non gouvernementales, c'est donc une organisation intergouvernementale⁹⁰.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale singulière par sa vocation universelle c'est à dire que d'une part elle vise à regrouper l'ensemble des États du monde, d'autre part elle dispose d'une compétence étendue en ce sens qu'elle n'est pas spécialisée⁹¹. Succédant à la Société des Nations, elle a été créée en 1945 et regroupe 193 États liés par un traité international : la charte des Nations Unies⁹². L'article 7 de la Charte précise ses organes principaux : l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil Economique et Social, le Conseil de Tutelle, la Cour Internationale de Justice et le Secrétariat. Il prévoit la possibilité de créer des organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires ainsi que l'existence d'institutions spécialisées reliées à l'ONU. On nomme généralement cet ensemble le Système des Nations Unies⁹³. Les organes principaux de l'ONU peuvent donc créer des organes subsidiaires comme par exemple les programmes des Nations Unies pour le Développement et pour l'Environnement : le PNUD et le PNUE (voir ci-dessous) ou bien la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED). Les institutions spécialisées sont distinctes des organes subsidiaires. Prévues par l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, elles sont créées non pas par une décision d'un des organes principaux de l'ONU mais par un Accord intergouvernemental. Elles sont pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique

89 Sir Gerald Fitzmaurice, Ann CDI 1956-II, p. 106 cité par Daillier P., Forteau M., Pellet A., *Droit international public*, Paris : LGDJ, 2009, 8^e édition, 1709 pages, p. 643.

90 Art. 2.1 i) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 33.

91 Colliard, C-A et Dubouis, L., *Institutions internationales*, Paris : Dalloz, Collection précis, 10^e édition, 1995, 532 pages, p. 183.

92 La Charte des Nations Unies a été signée le 26 juin 1945 à San Francisco et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

93 Voir l'organigramme sur la page web suivante : <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/>

et autres domaines connexes. Elles sont reliées à l'ONU par des accords entre elles et le Comité Economique et Social⁹⁴.

Tableau : Les institutions spécialisées des Nations-Unies

Les institutions spécialisées des Nations Unies
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) • Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) • Fonds International de Développement agricole (FIDA) • Organisation Internationale du Travail (OIT) • Organisation Maritime Internationale (IMO) • Fonds Monétaire International (FMI) • Union Internationale Des Télécommunications (ITU) • Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) • Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) • Union postale universelle (UPU) • Le groupe Banque Mondiale (intégrant 3 institutions spécialisées : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), l'Association Internationale de Développement (IDA) et la Société Financière Internationale (SFI)) • Organisation Mondiale de la Santé (OMS) • Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) • Organisation Météorologique Mondiale (OMM) • Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)

Enfin, un certain nombre d'organisations font partie du Système des Nations Unies sans être un organe subsidiaire ou une institution spécialisée. C'est le cas par exemple de l'Autorité des Fonds Marins (voir ci-dessous) ou de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)⁹⁵.

Face à la complexité de cet ensemble, une Coordination des activités opérationnelles pour le développement des agences du Système des Nations Unies a été mise en place. Un Coordonnateur Résident est nommé par pays. En juin 2013, en Mauritanie c'est le Représentant du PNUD. En outre, le Plan Cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF), programmation sur 5 ans, constitue le cadre général dans lequel s'inscrivent les actions de différentes agences des Nations Unies via leurs programmes de pays. En Mauritanie, ces documents appuient une stratégie nationale : le Cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP). Huit États pilotes ont expérimenté une intégration plus poussée des actions des Nations Unies, l'initiative

⁹⁴ Art. 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

⁹⁵ Daillier P., Forteau M., Pellet A., *Droit international public*, Paris : LGDJ, 2009, 8^e édition, 1709 pages, p. 640. La relation entre l'OMC et l'ONU est régie par les "Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales - Relations entre l'OMC et l'Organisation des Nations Unies" signés le 15 novembre 1995 par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'OMC.

volontaire "unis dans l'action", sur la base d'un seul programme, un seul budget et quand c'est possible un seul bureau⁹⁶.

Un grand nombre d'institutions interviennent dans le domaine maritime. Sans prétendre à l'exhaustivité, les développements suivants présenteront un panorama de ces différentes institutions.

1.1.1. *Au sein du Secrétariat des Nations Unies - DOALOS*

Au sein du Secrétariat des Nations Unies, une division est spécialement consacrée aux affaires maritimes et au droit de la mer. Elle est communément appelée DOALOS, de l'acronyme anglais pour *Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea*⁹⁷. C'est l'une des divisions du Bureau des Affaires juridiques⁹⁸.

Ses attributions sont les suivantes :

- "Réaliser des études et des travaux de recherche, donner des conseils et apporter une assistance concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, diverses questions d'ordre général et le régime juridique des océans ;
- Assurer la prestation de services fonctionnels à l'Assemblée Générale concernant le droit de la mer et les affaires maritimes, à la réunion des États parties à la Convention et à la Commission des limites du plateau continental ;
- Aider les organismes des Nations Unies à faire en sorte que les instruments et programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs soient conformes à la Convention,
- S'acquitter des responsabilités, autres que celles liées à la fonction de dépositaire, que la Convention confère au Secrétaire général ;
- Mener des activités de suivi et de recherche et gérer un système d'information et une bibliothèque de recherche sur la Convention et sur le droit de la mer et les affaires maritimes ;
- Dispenser une formation, octroyer des bourses et apporter une assistance technique dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes ;
- Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies⁹⁹.

Elle assure également la prestation de services fonctionnels pour les réunions du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (UNICPOLOS) depuis sa création en 1999. Elle est en charge du rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies à l'Assemblée Générale concernant les océans et le droit de la mer¹⁰⁰. Enfin, elle assure le secrétariat des réunions des Etats Membres à la Convention sur le droit de la mer et pour la Commission sur les limites des plateaux continentaux¹⁰¹.

96 Il s'agit de l'Albanie, du Cabo Verde, du Mozambique, du Pakistan, du Rwanda, de la Tanzanie, de l'Uruguay et du Viet Nam. Voir: "Conseil économique et social, session de fond de 2012 33^e et 34^e séances - ECOSOC : Les États membres plaident pour une plus grande harmonisation du système de l'ONU en faveur du développement" <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/ECOSOC6537.doc.htm>

97 Son site web est à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

98 Circulaire du Secrétaire Général, Organisation du Bureau des Affaires juridiques, ST/SGB/1997/8, 15 Septembre 1997.

99 Ibid. Section 7.

100 Voir les rapports à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/general_assembly/general_assembly.htm

101 Voir les rapports à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/general_assembly/general_assembly.htm

1.1.2. *Les organes créés par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

La Convention de Montego Bay a créé trois institutions au service de sa mise en œuvre : le Tribunal International du droit de la mer (1.1.2.1), la Commission des limites du plateau continental (1.1.2.2) et l'autorité internationale des fonds marins (1.1.2.3)

1.1.2.1. *Le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM)*

Le siège du TIDM est situé à Hambourg (Allemagne)¹⁰². Il a été installé en 1996 suite à l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994¹⁰³. Ses statuts constituent l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay. Composé de 21 membres indépendants élus, il est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal¹⁰⁴. Il est par ailleurs observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁰⁵.

Le TIDM s'est prononcé à plusieurs reprises dans des affaires ayant trait à l'environnement comme l'affaire du thon à nageoires bleues¹⁰⁶ ou celle concernant les responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone¹⁰⁷. En 2013, la Commission Sous-Régionale des Pêches, organe de pêche d'Afrique de l'Ouest (voir ci-dessous) a déposé une demande d'avis au TIDM concernant les responsabilités respectives des États côtiers et des États du pavillon, ainsi que celles des organisations internationales détentrices de licences de pêche, en matière de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée¹⁰⁸.

1.1.2.2. *La Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC)*

La CLPC a été créée par l'article 76 et l'Annexe II de la Convention sur le droit de la mer¹⁰⁹. Ses 21 membres, élus par les États membres à la Convention, se réunissent deux fois par an au siège des Nations Unies à New York. Sa première session s'est tenue en juin 1997.

Elle doit assister les États membres dans leur mise en œuvre de la Convention concernant l'extension des plateaux continentaux au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de bases. Les États côtiers lui présentent les données et autres renseignements concernant la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins. Elle peut soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. A la demande de ceux-ci, la CLPC émet des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement de ces données. Une fois que l'Etat côtier a présenté ces données et autres renseignements, la CLPC les examine et émet des recommandations. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire¹¹⁰. En cas de désaccord avec les recommandations de la CLPC, l'Etat côtier lui soumet une demande révisée ou une nouvelle demande dans

102 Son site web est à l'adresse suivante : <http://www.itlos.org/>

103 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1834, p.3.

104 Art. 3 et 21 de l'annexe VI de la Convention sur le droit de la mer.

105 Résolution de l'AGNU 51/204 du 17 décembre 1996 "Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale".

106 Ordonnance du 27 août 1999, rôle 3 et 4 (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon). *Thon à nageoire bleue (Nouvelle - Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, TIDM Recueil 1999, p. 280.

107 *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Avis consultatif, 1er février 2011*, TIDM Recueil 2011, p. 10.

108 *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches, Ordonnance du 28 mai 2013*, TIDM Recueil 2013, à paraître.

109 Voir le site web suivant : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm

110 Art. 76 et Annexe II de la Convention sur le droit de la mer.

un délai raisonnable¹¹¹. La Mauritanie est actuellement en cours de demande de l'extension de son plateau continental (voir ci-dessous).

1.1.2.3. *L'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité)*

L'Autorité a été mise en place le jour de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, le 16 novembre 1994¹¹². Son siège est à Kingston (Jamaïque). Elle a conclu un accord le 14 mars 1997 sur les relations avec les Nations Unies signé par le Secrétaire Général de l'ONU et le Secrétaire Général de l'Autorité. Aux termes de cet accord, elle est reconnue comme une organisation internationale autonome¹¹³.

Les ressources minérales de la Zone, c'est à dire les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites des juridictions nationales, sont le patrimoine commun de l'Humanité¹¹⁴, L'Autorité a donc été créée pour organiser et contrôler l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins pour le compte de l'Humanité¹¹⁵.

1.1.3. *Les organes subsidiaires de l'ONU ayant une action sur la protection du milieu marin*

En matière de protection du milieu marin, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est particulièrement actif (1.1.3.1.). Les actions du Programme des Nations Unies pour le Développement ont également un impact important sur ce milieu (1.1.3.2.).

1.1.3.1. *Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)*

Créé en 1972 à Stockholm, à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, le PNUE a son siège à Nairobi (Kenya)¹¹⁶. Il héberge le secrétariat de nombreuses conventions internationales en matière d'environnement notamment le Secrétariat de l'Ozone et le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal et les Secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention sur les espèces migratoires, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Le PNUE est à l'origine du Programme pour les mers régionales. Lancé en 1974, il couvre aujourd'hui 13 régions maritimes du monde depuis la Baltique jusqu'en Mer caribéenne. C'est dans ce cadre que la Convention d'Abidjan a été adoptée pour la façade atlantique de l'Afrique (voir ci-dessous)¹¹⁷.

111 Annexe II, Art. 8 de la Convention sur le droit de la mer.

112 Son site web est à l'adresse suivante : <http://www.isa.org/jm/fr/home>

113 Art. 2.2. de l'Accord publié en annexe de la résolution 52.27 de l'AGNU du 26 novembre 1997 par laquelle l'AGNU approuve cet Accord.

114 Art. 1.1. et 136 de la Convention sur le droit de la mer.

115 Autorité internationale des fonds marins, Documents Fondamentaux, Kingston : AIFM, 2003, 153 pages <http://www.isa.org/jm/files/documents/FR/Pubs/BTexts.pdf>

116 Assemblée Générale des Nations Unies - Résolution 2997 de 1972.

117 Voir page web suivante : <http://www.unep.org/regionalseas/>

1.1.3.2. *Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)*

Le PNUD a été créé en 1965 par la fusion entre le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies (1949) et le fonds spécial des Nations Unies (1958)¹¹⁸. Son siège est à New York. Il se consacre au développement via cinq axes : la gouvernance démocratique, la réduction de la pauvreté, la prévention des crises et le relèvement, l'environnement et l'énergie, la lutte contre le sida.

Un accord cadre a été signé entre le PNUD et la Mauritanie le 19 juillet 1979. Il est complété par des plans pluriannuels : le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) dans lequel s'inscrit le programme de pays du PNUD pour la Mauritanie s'étend sur la période 2012-2016, l'ensemble venant en appui du 3^e cadre stratégique de lutte contre la pauvreté CSLPIII (2011-2015). Il convient de noter que le programme de pays du PNUD propose, dans son axe 3 consacré à la bonne gouvernance environnementale et la gestion durable des ressources naturelles, d'appuyer le Gouvernement dans la mise en place d'un partenariat innovant pour la protection de la biodiversité marine et côtière dans le contexte de l'exploitation gazière et pétrolière, afin de protéger les ressources halieutiques du pays (il s'agit du Projet Biodiversité Gaz Pétrole, voir ci-dessous dans la partie consacrée au Fonds pour l'Environnement Mondial).

1.1.4. *Les institutions spécialisées ayant une action sur la protection du milieu marin*

Le Système des Nations Unies comporte beaucoup d'institutions spécialisées (voir ci-dessus). Les actions de trois d'entre-elles ont un impact important en matière de protection du milieu marin : l'Organisation Maritime Intergouvernementale (1.1.4.1.), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (1.1.4.2.) et l'UNESCO via sa Commission Océanographique Intergouvernementale (1.1.4.3.).

1.1.4.1. *L'Organisation Maritime Internationale (OMI)*

L'Organisation Maritime Internationale a été créée par convention en 1948¹¹⁹. Son siège est à Londres (Royaume Uni) et elle comporte 170 membres. C'est une organisation des Nations Unies spécialisée dans les questions maritimes : la navigation maritime commerciale (efficacité, non-discrimination), la sécurité maritime, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et la sûreté maritime¹²⁰. Elle a favorisé l'adoption de nombreuses conventions internationales et en assume la gestion et la promotion. C'est le cas notamment de SOLAS, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou MARPOL, Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (voir partie "pollution marine").

1.1.4.2. *L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*

Créée en 1945, la FAO a son siège à Rome. C'est une institution spécialisée des Nations Unies. Son action vise à développer la sécurité alimentaire dans le monde. Dans ce cadre, elle s'intéresse au secteur de l'agriculture mais également des pêches.

Ces dernières années, la FAO a contribué en Mauritanie à la mise en place d'un système de suivi et d'aménagement de la pêche artisanale et côtière et au renforcement institutionnel en matière de pêche (statistiques

118 Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies : Fusion du fonds spécial et du programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le Développement.

119 Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, signée le 6 mars 1948, entrée en vigueur le 17 mars 1958.

120 Art. 1 Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale ; OMI, "OMI ce qu'elle est", 72 pages <http://www.imo.org/About/Documents/2013%20%20What%20is%20EFS%20WEB.pdf>

des pêches)¹²¹. Par ailleurs, elle a créé un organe de pêche actif en Afrique de l'Ouest : le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) (voir ci-dessous).

1.1.4.3. *L'UNESCO et la Commission Océanographique Intergouvernementale*

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, plus connue sous son acronyme, UNESCO, a été créée en 1945. Son siège est à Paris. Elle regroupe 195 États¹²². Plusieurs actions de l'UNESCO concourent à la protection du milieu marin : le programme MAB (Man and Biosphere) qui a développé le réseau des réserves de biosphère ou la plateforme sur le développement durable dans les régions côtières et les petites îles¹²³. Plusieurs conventions concernant la mer ont été adoptées sous son égide : la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹²⁴ ou la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dont certains sites, comme le Parc National du Banc d'Arguin en Mauritanie, sont côtiers¹²⁵.

Pleinement consacrée à la mer et aux océans, la Commission Océanographique Intergouvernementale a été créée au sein de l'UNESCO par la Résolution 2.31 de son Assemblée Générale. Son objectif est de contribuer au développement des recherches scientifiques en vue de mieux connaître la nature et les ressources des océans grâce à l'action concertée de ses membres. Pour cela, elle promeut la coopération internationale, coordonne des programmes de recherche et favorise le renforcement des capacités (comme GOOS, Système mondial d'observation de l'océan, ou ODINAFRICA, Réseau de données et d'information océanographiques pour l'Afrique). Elle soutient les États dans la mise en œuvre de la Convention sur le droit de la mer spécialement l'Article 76 sur l'extension du plateau continental, la partie XIII sur la recherche scientifique marine et la partie XIV sur le développement et transfert des techniques marines, mais aussi la partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin.

1.1.5. *Les institutions financières*

Les institutions financières permettent le développement de nombreux projets de développement et de protection de l'environnement et du milieu marin. Nous nous attacherons particulièrement à la description de la Banque Mondiale (1.1.5.1), du Fonds Mondial International (1.1.5.2) et du Fonds sur l'Environnement Mondial (1.1.5.3).

1.1.5.1. *La Banque mondiale*

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) créée le 22 juillet 1944 dans le cadre des accords de Bretton Woods avait pour objectif la reconstruction de l'Europe après la Seconde Guerre Mondiale. Elle prête aujourd'hui aux pays à revenu intermédiaire et aux pays pauvres solvables. S'y adjoindront progressivement les quatre autres institutions formant actuellement le groupe Banque Mondiale : l'Association internationale de développement (qui accorde des crédits avec ou sans intérêts ou des dons aux pays les plus pauvres), la Société financière internationale (accorde des prêts et conseille le secteur privé dans les pays en voie de développement), l'Agence Multilatérale de garantie des investissements et le Centre Inter-

121 FAO, Mauritanie - *Cadre de programmation pays 2013-2016*, décembre 2012, 17p. p. 11, disponible à l'adresse suivante : ftp://ftp.fao.org/OSD/CPF/Countries/Mauritania/MAU_CPF_2013-2016.pdf

122 Contrairement à l'ONU, les îles Cook, Niue et la Palestine sont membres de l'UNESCO, à l'inverse le Liechtenstein qui, membre de l'ONU, ne l'est pas de l'UNESCO. Cependant, Niue et les îles Cook, sous souveraineté néo-zélandaise, ont été reconnus comme États non membres des NU et la Palestine comme État observateur.

123 Voir la page web suivante : www.unesco.org/csi/indexfr.htm

124 Convention adoptée à Paris le 6 novembre 2001, entrée en vigueur le 2 janvier 2009.

125 Convention adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

national pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Cet ensemble qui constitue le groupe Banque Mondiale est une des institutions spécialisées des Nations Unies.

Classée parmi les pays les moins avancés, la Mauritanie est financée par l'Association Internationale de Développement. Ainsi, cette dernière a financé par exemple un projet pour le développement des transports, y compris maritimes entre 2008 et 2012 pour un total de 5.5 millions USD. Ce projet¹²⁶ a notamment financé la révision du Code de la marine marchande¹²⁷.

1.1.5.2. *Le Fond Monétaire International (FMI)*

Comme la Banque Mondiale, le FMI a été créé dans le cadre des Accords de Bretton Woods, le 22 juillet 1944. Ses statuts seront par la suite régulièrement modifiés¹²⁸. Son siège est à Washington, il compte à ce jour 188 Etats.

Ses objectifs sont :

- assurer la promotion de la coopération monétaire internationale, du commerce international et du développement économique de ses Etats membres ;
- assurer la stabilité des changes ;
- aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change ;
- donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale ;
- abrégier la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États membres.¹²⁹

En 1944, le FMI est conçu comme un instrument pour éviter de renouveler l'expérience de la crise économique des années 30¹³⁰.

La Mauritanie bénéficie de la facilité élargie de crédit par laquelle le FMI met des fonds à disposition des Etats rencontrant des difficultés prolongées de balance de paiement¹³¹. Ces fonds visent à soutenir le programme économique de ces Etats. Ils doivent avoir pour objectifs de rétablir la stabilité et de la viabilité macroéconomiques, de favoriser la croissance économique et de réduire de la pauvreté¹³².

1.1.5.3. *Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)*

Le FEM n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies. Initialement créé en 1991 au sein de la Banque Mondiale, le FEM repensé à l'occasion du Sommet de Rio en 1992 a été restructuré pour devenir une ins-

126 Voir les informations sur le projet à l'adresse suivante : <http://www.banquemondiale.org/projects/P089672/mauritania-transport-sector-institutional-development-technical-assistance-project?lang=fr>

127 Au moment de la finalisation de ce manuel, la nouvelle loi révisant le code de la marchande a été soumise à l'Assemblée nationale lors de la session d'automne 2013, mais n'a pas encore été publiée.

128 Les statuts du FMI sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/aa/index.htm>

129 Art. 1 des Statuts du FMI

130 Voir la page web : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/glancef.htm>

131 Voir la page web : <http://www.imf.org/external/french/np/sec/pr/2013/pr13151f.htm>

132 Voir la page web : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/ccff.htm>

titution indépendante en 1994¹³³. Après approbation par les États dans le cadre d'une conférence, le FEM est institutionnalisé en 1994 via 3 résolutions de la Banque Mondiale, du PNUD et du PNUE. Il n'a pas de personnalité juridique¹³⁴. Partant de ces trois organisations, le FEM est devenu un partenariat entre 10 organisations : les 3 premières (Banque Mondiale, PNUE, PNUD), la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, la Banque Africaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Interaméricaine de Développement et le Fonds International de Développement Agricole. Le FEM réunit 182 États et il est le mécanisme financier pour plusieurs conventions internationales : la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. En outre, le FEM appuie la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en transition¹³⁵.

La Mauritanie a profité de nombreux financements du FEM, par exemple le projet dit Biodiversité Gaz Pétrole qui vise l'intégration de la protection de la biodiversité marine et côtière dans le développement de l'exploitation des hydrocarbures¹³⁶.

1.2. Les organisations non gouvernementales internationales

De nombreuses associations internationales interviennent en Mauritanie pour conduire des projets de développement et/ou de protection de l'environnement. Dans le domaine maritime et côtier, on compte notamment la FIBA, Fondation Internationale du Banc d'Arguin. Fondation de droit suisse, elle a été créée en 1986. Elle s'est d'abord consacrée à appuyer l'action du Parc National du Banc d'Arguin pour la conservation, valorisation et promotion du Banc d'Arguin avant d'étendre cette action sur les milieux maritimes et côtiers d'Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre, elle s'est investie dans le développement des aires marines protégées de la région notamment en accueillant le Réseau régional des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO)¹³⁷.

La FIBA est membre de l'UICN, Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des ressources naturelles, une ONG de portée mondiale créée en 1948¹³⁸. Elle se consacre à la protection de la nature. Ses statuts précisent : "*Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable*"¹³⁹. Une particularité de cette organisation est de compter au nombre de ses membres des États, des organisations gouvernementales, des organisations d'intégration politique et/ou économique ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales. En 1999, elle a obtenu le statut d'observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁴⁰. En Afrique de l'Ouest, l'UICN, la FIBA, le WWF, WIA en partenariat avec la CRSP, ont mis en place le

133 Résolution 91-5 portant création du Fonds d'affectation spécial pour l'environnement mondial du Conseil d'Administration de la Banque Mondiale. Boisson de Chazournes, I. "*Le fonds sur l'environnement mondial, recherche et conquête de son identité*", AFDI, 1995, vol. 41, pp. 612-632.

134 Ibid p. 623.

135 Voir page web : <http://www.thegef.org/gef/node/180>

136 Projet *Partnership to Mainstream Biodiversity into Oil and Gas Sector Development in Mauritania* http://www.thegef.org/gef/project_detail?projID=3576

137 Voir page web : http://www.lafiba.org/index.php/fr/la_fondation

138 Elle est également connue sous son acronyme anglais IUCN ou sous l'expression *World Conservation Union*.

139 Statut de l'UICN disponibles à la page web suivante : <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2012-060-Fr.pdf>

140 Résolution 54/195 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, "*Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale*" 17 décembre 1999.

Programme Régional de Conservation des zones Marines et côtières (PRCM) favorisant spécialement le développement d'aires protégées.

Ces ONG très ancrées dans le tissu institutionnel national et international développent des projets sur des financements largement publics (notamment de la Banque Mondiale, du FEM ou du soutien de gouvernements étrangers).

A l'inverse, certaines ONG revendiquent leur indépendance financière comme Greenpeace créée en 1971. Cette dernière s'inscrit alors moins dans des projets de développement que dans une logique d'information du public, de protestations publiques et d'actions non violentes de démonstration (entraver l'activité de navires de pêche industrielle ou le rejet de déchets nucléaires en mer par exemple)¹⁴¹. Mais les deux types d'ONG conduisent des actions de lobbying en faveur de leurs objectifs et notamment la protection du milieu marin.

Afin de conclure sur les institutions à portée mondiale, il convient de préciser qu'il existe également des coopérations bilatérales entre les États. Ainsi, les coopérations française (via notamment l'Agence Française de Développement (AFD) et le Fonds Français Environnement Mondial FFEM)¹⁴² et allemande (GIZ, anciennement GTZ)¹⁴³ par exemple, interviennent dans de nombreux projets de développement en Mauritanie.

Chapitre 2 Les institutions régionales

Afin de s'adapter aux contextes et cultures différentes, le droit international se construit non seulement au niveau global, universel mais également à l'échelle régionale. A nouveau, on retrouve ici une distinction entre les institutions de portée générale (2.1.) et les institutions spécialisées parmi lesquelles on peut distinguer celle spécifiquement dédiée à l'environnement marin (2.2.), celles chargées des pêcheries (2.3.) et celles dédiées au transport maritime (2.4.)

2.1. Les institutions de portée générale

A la frontière entre le monde arabe et l'Afrique sub-saharienne, la Mauritanie est membre de l'Union Africaine (2.1.1), de la Ligue Arabe (2.1.2) et l'Union du Maghreb Arabe (2.1.3).

2.1.1. L'Union Africaine (UA)

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) fut créée en 1963 suite à la décolonisation par la signature de la Charte commune portant création de l'Organisation de l'Unité Africaine. Son objectif est de développer la coopération et la solidarité entre les États d'Afrique. Face aux difficultés de l'OUA et dans l'objectif de relancer cette institution dans une logique plus intégratrice, l'Union Africaine est créée¹⁴⁴. Son acte constitutif est adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo)¹⁴⁵. L'un de ses objectifs est de "*promouvoir le développement*

141 Voir la page web : <http://www.greenpeace.org/africa/fr/>

142 Voir les pages web suivantes : <http://www.ffem.fr/> et <http://www.afd.fr>

143 Voir la page web suivante : <http://www.giz.de/>

144 Guy Mvèle souligne les difficultés liées à l'absence de cohésion au sein de l'UA et les difficultés de la mise en place d'actions collectives. Mvèle G., 2013, L'Union africaine face aux contraintes de l'action collective, Harmattan, Collection Cameroun, 156 pages.

145 Entrée en vigueur le 26 mai 2001.

durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines"¹⁴⁶. Elle est observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁴⁷.

Dans le cadre de l'UA, les États membres ont cherché à harmoniser leurs politiques relatives au transport maritime (Art. 61. 2. c. i.). En 1993, la Charte Africaine des transports maritimes a été adoptée sous l'égide de l'UA (elle n'est pas signée par la Mauritanie). Elle ne vise pas directement la protection du milieu marin, néanmoins, l'un de ses objectifs consiste pour les États membres à harmoniser leurs vues en ce qui concerne la mise en œuvre des Conventions maritimes internationales auxquelles ils sont parties contractantes. Les États membres s'engagent à examiner, en vue de les réviser et de les harmoniser, s'il y a lieu, leurs législations maritimes et portuaires aux fins de les rendre compatibles entre elles et conformes aux conventions maritimes internationales pertinentes en vigueur dans le domaine des transports maritimes et des activités connexes. Or, ces conventions contiennent des dispositions en matière de protection de l'environnement, voire pour certaines, y sont consacrées (comme MARPOL 73/78 par exemple)¹⁴⁸.

L'UA a également décidé d'élaborer une stratégie maritime africaine intégrée pour l'horizon 2050 (2050 AIM Strategy) par une décision de la 13^e Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements adoptée en 2009. Son adoption pourrait intervenir lors du prochain sommet de l'UA. Il s'agit de définir une vision à long terme des enjeux maritimes africains. Elle devrait notamment viser les activités illégales en mer, l'exploitation des ressources halieutiques et la recherche scientifique. Elle sera accompagnée d'un plan d'action qui devrait créer une agence maritime de l'UA et une "zone maritime exclusive combinée de l'Afrique" appelée CEMZA¹⁴⁹.

La Ligue des États Arabes

La Ligue des États Arabes a été constituée par le Pacte adopté au Caire le 22 mars 1945 entre l'Arabie Saoudite, l'Égypte, l'Irak, le Liban, la Syrie, le Yémen et la Transjordanie¹⁵⁰. Elle est aujourd'hui composée de 22 États membres dont la Mauritanie¹⁵¹. Son objectif est de développer la coopération entre ses États membres. Elle est observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU). En outre, une récente résolution de l'AGNU définit la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes¹⁵². Dans ce texte, l'AGNU "*Demande (...) aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires suivants : l'énergie, l'aménagement rural, la désertification et les zones vertes, (...), l'environnement, (...) les ressources en eau*"¹⁵³. Par ailleurs, un Conseil des Ministres Arabes de l'environnement se réunit régulièrement.

146 Art. 3 j) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

147 Pour plus d'information sur le rôle de l'UA en matière d'environnement, voir : Maljean-Dubois S., 2013, La contribution de l'Union africaine à la protection de la nature en Afrique : de la Convention d'Alger à la Convention de Maputo. In Liber Amicorum Raymond Ranjeva, L'Afrique et le droit international. Variations sur l'organisation internationale, Pedone, Paris, 2013, pp. 205-218.

148 La révision de cette charte a été adoptée le 26 juillet 2010 à Kampala (Ouganda).

149 Algérie Presse Service (APS) UA : Réunion ministérielle consacrée à l'élaboration d'une Stratégie maritime africaine, Dimanche 22 avril 2012, http://www.aps.dz/spip.php?page=article&cid_article=43547

Voir page web de l'UA consacrée à cette stratégie : <http://pages.au.int/maritime/>

150 Le Pacte est entré en vigueur le 11 mai 1945, RTNU vol. 70, n° 241.

151 Colliard, C-A et Dubouis, L., *Institutions internationales*, op. cit., p. 327-328.

152 67/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États Arabes, A/RES/67/11, 31 janvier 2013.

153 Ibid. §9

2.1.2. L'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Le traité créant l'Union du Maghreb Arabe regroupe le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, la Lybie et la Mauritanie. Il fut signé le 17 février 1989 à Marrakech. Son objectif est essentiellement économique. Sous son égide ont été adoptées plusieurs accords entre les États membres et notamment la Convention de coopération dans le domaine maritime entre les pays de l'UMA¹⁵⁴. Elle vise principalement le transport maritime mais au nombre de ses objectifs elle compte le fait d'œuvrer "à la sauvegarde et à la protection de l'environnement et du périmètre marin"¹⁵⁵. Les États membres de l'UMA ont également adopté la Charte Maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable¹⁵⁶ dont la cinquième partie des orientations sectorielles est consacrée à la protection du littoral et du milieu marin¹⁵⁷.

2.2. Institution spécifiquement dédiée à l'environnement marin : le système d'Abidjan

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dite Convention d'Abidjan a été signée à Abidjan le 23 mars 1981 avec un premier Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Un plan d'action a également été adopté pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre parfois nommée WACAF, de son acronyme anglais (*West and Central Africa Region*). La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 5 août 1984. Certaines institutions ont été installées pour suivre la mise en œuvre de la Convention. Elles sont prévues par résolutions adoptées également le 23 août 1981 :

- un Service de Coordination Régionale basé à Abidjan qui organise la coordination entre les Etats membres ;
- un Comité Directeur de l'Environnement marin chargé de fournir au PNUE les directives de politique générale nécessaires pour toutes les questions techniques et administratives liées à la mise en œuvre de la Convention, de son Protocole (aujourd'hui ses Protocoles) et du plan d'action ;
- une Conférence des Parties se réunit régulièrement.

En 2012, un nouveau protocole a été adopté. Il concerne la pollution d'origine tellurique. Il s'agit du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres adopté le 22 juin à Grand-Bassam en Côte d'Ivoire.

Le Système d'Abidjan fait partie du programme du PNUE sur les mers régionales (voir ci-dessus). Il couvre une large partie de la face atlantique de l'Afrique. Les Etats membres s'étendent de l'Afrique du Sud jusqu'à la Mauritanie qui vient de rejoindre le Système d'Abidjan très récemment le 12 avril 2012. Il convient de noter qu'Assemboni-Ogunjimi a clairement souligné que des difficultés de fonctionnement entravent son action (voir ci-dessous Partie III)¹⁵⁸.

154 Signée le 3 octobre 1991.

155 Art. 1 de la Convention de coopération dans le domaine maritime entre les pays de l'UMA.

156 Sur cette charte voir : Kerdoun Azzouz, 2000, *Environnement et développement durable*, Paris, Publisud, 2000, 225 pages.

157 Signée le 11 novembre 1992.

158 A. Assemboni-Ogunjimi, *La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan*, in L. Granier (coord.) *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, Gland : UICN, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008, xvi + 224 pages, pp. 132-154.

2.3. Institutions chargées des pêcheries

Un certain nombre d'institutions œuvrent en Afrique de l'Ouest pour l'aménagement des pêches. On compte le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (2.3.1.), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (2.3.2.), la Commission Sous-Régionale des Pêches (2.3.3.) et la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains de l'Océan Atlantique (2.3.4.).

2.3.1. *Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)*

Le COPACE est un organe statutaire de la FAO créé en juin 1967 en application de l'article VI(2) de la constitution de la FAO par la résolution 1/48. En application de cet article, *"La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur Général, peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'États Membres et de membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière [Ils peuvent également être mixtes] (...)"*¹⁵⁹. La fonction du COPACE est donc consultative. Elle consiste à *"encourager l'utilisation durable des ressources marines vivantes de sa zone de compétence, au travers d'une gestion d'un développement adéquat des pêches et des opérations de pêche"*¹⁶⁰. Concrètement, il étudie les pêches et les stocks exploités, il formule également des recommandations à destination de ses États membres.

Sa compétence géographique s'étend sur les eaux marines de l'Afrique de l'Ouest depuis le Maroc jusqu'en République Démocratique du Congo côté mer, elle inclue une part importante de haute mer. L'ensemble est assez proche de la zone statistique 34 de la FAO¹⁶¹. Il rassemble 34 membres (33 États et une organisation d'intégration économique régionale, l'Union Européenne) dont certains sont très éloignés de la région comme Cuba, les Pays-Bas, les États Unis ou la Corée du Sud, ce qui ne va pas sans engendrer des difficultés, certains membres s'avérant peu actifs.

2.3.2. *La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

Plus étendue dans sa zone d'application géographique (toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes), la CICTA, plus connue sous son acronyme anglais ICCAT, est issue de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 et entrée en vigueur le 21 mars 1969¹⁶². Il convient de noter que la Mauritanie n'est pas signataire de la Convention.

L'ICCAT doit mettre en œuvre les objectifs de sa Convention fondatrice. Pour ce faire, elle est chargée *"d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance"*¹⁶³.

159 Art. 6.2 de la Constitution de la FAO.

160 Statuts révisés du COPACE.

161 Evaluation de la performance du COPACE, COPACE/XX/2012/5, 2012, 35pages

162 Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, JOCE n° L 162 du 18/06/1986 p.34 -38. Elle a été modifiée par la suite par plusieurs protocoles voir : <http://www.fao.org/docrep/X3288F/X3288f02.htm>

163 Art. 4.1 de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

2.3.3. *La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)*

La Commission Sous-Régionale des pêches a été créée par la Convention du 29 mars 1985 à Dakar, amendée le 14 juillet 1993 à Praia (Cabo Verde). C'est une organisation intergouvernementale dont les États membres sont le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal et la Sierra Léone. Son siège est à Dakar.

Ses objectifs définis à l'Article 2 de la Convention sont «*d'harmoniser à long terme les politiques des Pays membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives*».

Pour ce faire, la Convention a prévu la mise en place d'organes :

- une Conférence des Ministres, organe suprême qui se réunit régulièrement pour définir les objectifs de la coopération sous-régionale et se prononcer sur toute question relative à la préservation et à l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région,
- un Comité de Coordination, organe technique consultatif de la Conférence des Ministres, qui est chargé de collaborer avec le Secrétaire Permanent spécialement pour l'organisation des réunions et l'application des décisions de la Conférence des Ministres. Il doit également formuler des recommandations à cette dernière sur les questions à examiner,
- un Secrétariat Permanent.

Plusieurs Conventions ont été adoptées sous l'égide de la CSRP :

- La Convention relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP adoptée le 14 juillet 1993 et révisée en juin 2012 ;
- La Convention sur la Coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP, tous deux adoptés le 10 septembre 1993 à Conakry (Guinée).

2.3.4. *La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats africains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)*

La Mauritanie est membre de la Conférence Ministérielle dite COMHAFAT qui a pour instrument constitutif la Convention Régionale de l'Atlantique pour la coopération halieutique, signée à Dakar le 5 juillet 1991¹⁶⁴. Cette Conférence vise notamment la promotion et le renforcement de la coopération régionale sur l'aménagement des pêches, la coordination et l'harmonisation des efforts et capacités des parties pour la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques¹⁶⁵. Outre la Conférence Ministérielle, les organes pour la mise en œuvre de ce texte sont un bureau pour la coordination et le suivi des activités de la Conférence ministérielle et un Secrétariat Exécutif¹⁶⁶. Le siège de cette organisation est basé à Rabat (Maroc). Elle a en outre créé un Fonds de Promotion des Pêches pour l'Afrique.

164 Elle est entrée en vigueur le 11 août 1985. Voir page web : <http://www.comhafat.org>

165 Art. 2 Convention Régionale de l'Atlantique pour la coopération halieutique, D. Owen. 2003. *Aspects légaux et institutionnels de l'aménagement des stocks partagés: Cas des poissons pélagiques côtiers de la région Nord-Ouest africaine*, 271 pages, p. 101.

166 Le Protocole relatif au cadre institutionnel de la COMHAFAT a été adopté le 19 Octobre 1999 à Conakry, Guinée.

2.4. Institutions dédiées au transport maritime

Dans le domaine des transports maritimes, l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a d'abord été mise en place (2.4.1) puis un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port a été conclu (2.4.2).

2.4.1. *L'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)*

Succédant à la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) instituée en 1975 avec l'adoption de la Charte d'Abidjan¹⁶⁷, puis la Convention d'institutionnalisation de la Conférence¹⁶⁸, l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) établie en 1999 regroupe 25 membres y compris la Mauritanie. Basée à Abidjan (Côte d'Ivoire), elle agit notamment dans le domaine de l'environnement. Au nombre de ses objectifs figurent la définition et la mise en œuvre par les États membres d'une politique sectorielle et de normes réglementaires communes dans les domaines de la sécurité de la navigation maritime et de la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire¹⁶⁹. Ainsi par exemple, elle a contribué au développement du Mémorandum d'Entente (MoU) d'Abuja sur la mise en œuvre des compétences de l'État du port conçu sur le modèle du MoU de Paris (voir ci-dessous). Elle a également mis en place un réseau sous-régional intégré de garde-côtes par mémorandum d'entente (adopté en juillet 2008 à Dakar Sénégal). A noter enfin, un Fonds Maritime régional et une Banque Maritime régionale de développement ont été créés dans ce cadre. L'un des quatre départements du Secrétariat Général est consacré à la sécurité maritime et la protection de l'environnement.

2.4.2. *Le Mémorandum d'Entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (MoU d'Abuja)*

Le MoU d'Abuja vise la mise en œuvre d'un système efficace de contrôle par l'Etat du port pour assurer, sans discrimination quant au pavillon, que les navires de commerce étrangers visitant les ports des États membres des conventions internationales sont conformes aux normes internationales (point 1.2) (voir chapitre pollution marine).

Il crée un Comité composé d'un représentant de chacune des Autorités Parties.¹⁷⁰ L'OMI, l'OIT, l'OMAOC sont invités à participer aux travaux du Comité (un représentant chacun) mais ils n'ont pas de droit de vote. Le Comité peut également décider d'accorder le statut d'observateur sans vote aux autorités maritimes d'autres États africains. Il se réunit au moins une fois par an (point 7). Ses décisions sont prises à la majorité simple sauf disposition expresse, les amendements aux MoU sont adoptés à la majorité des deux tiers (point 9). Enfin, un Secrétariat est mis en place pour l'assister, il est situé à Lagos au Nigeria (point 7.5). Un Bureau assure sa direction¹⁷¹.

167 Charte des Transports Maritimes, adoptée par la 1ère Conférence Ministérielle le 7 mai 1975, remplacée par la Charte Maritime d'Abidjan signée le 6 août 1999.

168 Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes, adoptée à Accra le 26 Février 1977, modifiée par son Protocole du 28 novembre 1992.

169 Ibid. art. 2c).

170 Voir page Web : <http://www.abujamou.org/fr/index.html>

171 Pour plus d'informations voir : Zinsou A. C. *Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique*, Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 2010, 520 pages, disponible à l'adresse suivante : <http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/show.action?id=6c0b53ba-dceb-40fc-bae2-36177266ceb7>

Chapitre 3 Les institutions mauritaniennes

Le cadre institutionnel du milieu marin en Mauritanie se caractérise par un foisonnement des institutions publiques impliquées directement ou indirectement dans sa gestion. C'est ainsi que quatre ministères au moins ont des attributions en matière de gestion environnementale du milieu marin.

Il s'agit des ministères suivants :

- Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère chargé des Pêches et de l'Économie maritime ;
- Ministère chargé du Pétrole, de l'Énergie et des Mines,
- Ministère de la Défense Nationale.

En outre, les tribunaux ont reçu compétence des différents textes environnementaux pour réprimer les infractions pénales à la législation environnementale. La Loi-cadre 2000-045 sur l'environnement prévoit des dispositions en matière de répression des infractions et attribution des tribunaux¹⁷². La loi n°2011-022 du 8 mars 2011 sur la lutte contre la pollution marine prévoit que les litiges en termes de pollution marine seront traités par les tribunaux de Nouakchott et Nouadhibou en fonction de leur nature¹⁷³. Mais pour l'instant il convient de constater qu'il y a peu ou pas de litiges sur cette thématique devant les juridictions compétentes.

Afin d'offrir un panorama de la structure institutionnelle nationale, nous présenterons successivement les institutions consacrées à l'environnement (3.1.), à la pêche (3.2), à l'industrie (3.3.) et à la défense (3.4.) dans leurs attributions concernant le milieu marin puis les institutions judiciaires (3.5.).

3.1. Institutions consacrées à l'environnement

Plusieurs institutions sont directement consacrées à l'environnement. Il existe tout d'abord un Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable (3.1.1.). Plusieurs conseils ou comités nationaux ont été créés pour l'assister (3.1.2.), deux fonds d'intervention ont été ouverts (3.1.3.). Il existe enfin des institutions locales en charge notamment de la gestion des aires protégées (3.1.4.).

3.1.1. *Le Ministère chargé de l'environnement et du développement durable (MEDD)*

Le MEDD dispose d'un pouvoir de police générale en matière d'environnement et joue un rôle déterminant dans la gestion environnementale du milieu marin. Ce ministère comprend plusieurs structures administratives au niveau central et régional.

3.1.1.1. *Attributions*

Le Ministre chargé de l'Environnement veille au respect des principes régissant la politique de l'Environnement tels qu'ils sont définis dans la Loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant Loi-cadre de l'environnement.

Son action s'inscrit dans une démarche de développement durable basée sur différents instruments d'orientation et de planification. Le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté dans sa deuxième phase (CSLP

¹⁷² Art. 80 et suivants de la loi 2000-045 du 26 juillet 2000 portant Loi-cadre de l'Environnement.

¹⁷³ Art. 136 et suivants de la loi de mars 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine.

III)¹⁷⁴ est l'outil principal qui guide l'ensemble des politiques publiques, y compris l'environnement. D'autres documents d'actions plus spécifiquement environnementaux interviennent dont une Déclaration de politique sectorielle Environnement et développement durable et le Plan d'action national pour l'environnement (PANE II).

Pour ce faire, il adopte, seul ou conjointement avec le Ministre concerné les orientations et les mesures nécessaires qu'il propose au Gouvernement. Il en suit les résultats¹⁷⁵.

Selon le décret d'attribution des compétences des services n° 190-2008/PM, le MEDD est en charge des missions suivantes :

- élaborer et proposer au Gouvernement les stratégies et politiques relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'agriculture, de pêche, d'industrie, d'énergie, d'équipement, de transports, de grandes infrastructures, d'industries extractives, de tourisme, d'éducation et de santé en tant que ces dernières sont liées à l'environnement ;
- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires et les normes se rapportant à l'environnement et veiller à leur application ;
- préparer les instruments de ratification et assurer la mise en œuvre, par qui de droit, des Conventions et traités engageant le pays en matière d'environnement ;
- suivre la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à l'environnement ;
- procéder en tant que police environnementale aux enquêtes, contrôles et inspections nécessaires pour vérifier l'application effective de la réglementation et des normes environnementales ;
- veiller à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances ;
- donner des avis conformes sur la faisabilité environnementale des activités soumises à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement ;
- assurer la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;
- favoriser l'échange de l'information relative à l'environnement dans le pays et assurer la construction progressive d'une base de données nationale sur l'environnement, à laquelle tous les acteurs et toutes les personnes intéressées pourront avoir accès ;
- favoriser les actions d'initiation, de formation et d'information des citoyens et des organisations de la société civile en matière d'environnement et proposer les mesures propres à améliorer la qualité du cadre de vie ;

174 La Mauritanie a élaboré un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) depuis, suite à la Loi d'orientation sur la lutte contre la pauvreté n° 050/2001 du 25 juillet 2001. Ce cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté est le plan de développement du pays à moyen et long terme dont la portée stratégique vise l'éradication de la pauvreté comme un impératif national, érigée en priorité dans toutes les politiques nationales. Il est actuellement dans sa phase III (Plan d'action pour la période 2011-2015).

175 Art. 8 Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant Loi-cadre de l'environnement.

- réaliser, ou faire réaliser les inventaires, études ou recherches nécessaires pour obtenir et rendre disponibles les éléments de connaissance du milieu naturel et humain, utiles à l'exercice de la mission du département ;
- commanditer et valider toutes études et évaluations à caractère général, sectoriel ou conjoncturel, dans les domaines de l'environnement ;
- gérer et coordonner les activités du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), institué par la loi -cadre sur l'environnement.

Une cellule spécialisée dans les catastrophes et sécurité en milieu marin a existé mais a disparu.

Toutes ces compétences sont difficilement exercées par le Ministère de l'Environnement. La gestion de l'environnement marin est complexe et nécessite des compétences avancées et des moyens colossaux, les structures de gestion administrative classiques ont du mal à gérer un milieu aussi diversifié. En outre, elles nécessitent également des sorties en mer, des équipements scientifiques de prélèvement, la mise en place d'échantillonnages, ce qui est coûteux. Le Ministre de l'Environnement peut difficilement gérer cet ensemble de données.

3.1.1.2. *Administrations à disposition pour exercer ses missions*

Le MEDD dispose de plusieurs administrations pour exercer ses missions :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- La Direction de la Programmation de la Coordination et de l'Information Environnementale ;
- La Direction du Contrôle Environnemental ;
- La Direction de la Prévention et des luttes contre la pollution ;
- La Direction des Aires protégées ;
- Les antennes régionales du ministère.

3.1.1.3. *Tutelles*

Dans le cadre de la gestion des aires protégées, Le MEDD exerce une tutelle sur :

- Le Parc National du Banc d'Arguin ;
- Le Parc National du Diawling.

Les deux parcs sont des établissements publics, composés de fonctionnaires et disposent d'un budget issu du budget national ou de subventions (déconcentration administrative). Ils ont un conseil d'administration conformément à l'Ordonnance de 90¹⁷⁶ qui crée les établissements publics administratifs et organise les relations de ces entités avec l'Etat. Ils ont une tutelle technique directe et une tutelle financière (Ministère des finances).

¹⁷⁶ Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990.

3.1.2. *Les conseils, commissions et comités nationaux*

Plusieurs comités et conseils ont été créés en matière d'environnement et de milieu marin : le Conseil National Consultatif du Littoral (3.1.2.1), le Conseil National Environnement et Développement (3.1.2.2.) et le Comité consultatif de la Protection de l'Environnement marin (3.1.2.3.).

3.1.2.1. *Conseil National Consultatif du Littoral (CNCL)*

Créé en 2010 par décret, ce Conseil est un organe de concertation, d'étude et d'observation placé auprès du MEDD¹⁷⁷. Il est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral.

Le Conseil chargé du littoral veille à l'intégration, dans le régime juridique interne mauritanien, des engagements contractés au titre des conventions internationales ratifiées par la Mauritanie en rapports avec les espaces littoraux.

La composition de ce conseil comprend un représentant du Ministère chargé du Pétrole et des représentants d'ONG actives dans le domaine de la protection du littoral ainsi que des experts scientifiques indépendants et spécialistes dans le domaine. Le président du Conseil peut accréditer, comme observateurs permanents, les fondations ou ONG internationales intéressées par l'aménagement et la gestion du littoral mauritanien.

3.1.2.2. *Conseil National Environnement et Développement Durable (CNEDD)*

Mis en place avant la Loi cadre sur l'Environnement, le Conseil National Environnement et Développement Durable a été établi dans le cadre de la Direction de l'Environnement et de l'aménagement régional (DEAR) par Décret n° 95/060 du 27 décembre 1995, avec pour mission, entre autres, l'orientation et l'évaluation en matière d'environnement. Mais il est resté jusque là inactif.

En 2000, la Loi cadre sur l'Environnement lui donne un fondement législatif par son Article 11 qui le charge alors de proposer les grandes orientations nationales en matière de stratégie environnementale. Il devait également assurer, dans le cadre de ses attributions, la planification concertée, la coordination et le suivi des actions de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. A ce titre, il devait proposer au Gouvernement toute recommandation utile pour la conservation et le développement des ressources naturelles¹⁷⁸.

En juin 2012, le Gouvernement mauritanien renouève le cadre juridique de ce Conseil par le Décret n° 2012-156¹⁷⁹ qui abroge et remplace le Décret n°95-060. Il vient en application de la loi-cadre sur l'environnement de juillet 2000 et répond aux objectifs des plans et stratégies nationales portant sur l'environnement et le développement durable. Il précise que le CNEDD assure la planification concertée, la coordination intersectorielle et le suivi des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans une perspective de développement durable.

Le CNEDD est un organe multisectoriel placé auprès du Premier Ministre, et propose aux pouvoirs publics les mesures nécessaires, pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources natu-

177 Décret n°2010-014 du 20 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement du Conseil National Consultatif du Littoral.

178 Art. 11 Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant Loi-cadre de l'Environnement.

179 Décret n° 2012-156 du 21 juin 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n° 95-060, JORIM du 30 août 2012, p.1270.

relles, sur la base d'avis scientifiques et en prenant en considération la dimension environnementale dans les politiques de développement du pays.

Trois organes subsidiaires du CNEDD ont été mis en place. Le Comité Permanent présidé par le Ministre chargé de l'Environnement et du développement durable constitue le premier niveau opérationnel de coordination de l'exécution du Plan d'Action National pour l'Environnement au niveau national (Art. 11 et suivants du Décret n° 2012-156). Le Comité Technique Environnement et Développement (CTEDD) représente l'instance technique intersectorielle chargée de la coordination des activités de mise en œuvre du Plan d'action national pour l'environnement. Il doit assurer une veille technique pour la mise en œuvre du plan et l'échange d'information sur le niveau de réalisation des différents objectifs (Art. 14 du Décret n° 2012-156). Le troisième organe subsidiaire du CNEDD a pour charge d'assurer la concertation entre les niveaux stratégiques et opérationnels. Il se situe à l'échelle régionale, il s'agit du Conseil Régional Environnement et Développement Durable (CREDD). Les CREDD sont présidés par le Wali.

3.1.2.3. *Comité Consultatif de la Protection de l'Environnement Marin (CCPEM)*

La Loi relative à la prévention et la lutte contre la pollution marine du 8 mars 2011¹⁸⁰ a mis en place un Comité Consultatif chargé de l'Environnement marin, placé auprès du MEDD. Le CCPEM est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la marine marchande assure sa vice-présidence. Il est consulté et donne son avis sur les éléments suivants :

- la conception, l'élaboration des grandes orientations et la coordination des actions gouvernementales en matière de protection de l'Environnement marin et de lutte contre la pollution marine sous toutes ses formes ;
- la prise en considération spécifique de l'Environnement marin dans la mise en œuvre de la politique générale de protection de l'Environnement en coordination avec le Comité National de l'Environnement ;
- les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux maritimes du littoral mauritanien contre les agressions polluantes dont elles peuvent faire l'objet en se basant sur les avis scientifiques les plus autorisés ainsi qu'à la mise en œuvre des méthodes de protection du milieu marin et de ses ressources ;
- toutes questions particulières relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, notamment sur le plan d'organisation de lutte contre de telles pollutions (Plan POLMAR) ;
- toute étude d'impact ayant une incidence sur l'environnement marin ainsi que sur la bonne insertion des grands équipements portuaires dans le milieu marin et ;
- d'une manière générale, sur toute question dont il pourrait être saisi par le Président du comité, ou un quart de ses membres¹⁸¹.

La loi précise que la composition et le fonctionnement de ce Comité sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la marine marchande¹⁸². Malheureusement, les décrets d'application de cette Loi n'ont pas été adoptés à ce jour et ce Comité n'a pas encore été installé.

180 Art. 204 de la Loi du 8 mars 2011 précitée.

181 Art. 205 de la Loi du 8 mars 2011 précitée.

182 Art. 206 de la Loi du 8 mars 2011 précitée.

3.1.2.4. *La Commission environnementale au niveau de l'Off-Shore.*

Il existe une Commission environnementale au niveau de l'off-shore mauritanien, chargée de la définition de stratégies, programmes et plans d'action capable d'assurer une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières en mer. Elle a été créée par un décret du 22 mai 2012¹⁸³ modifié en 2014¹⁸⁴. L'adoption de ce décret rentre dans le cadre de l'application du point 6.4.2 du contrat de partage de production de la zone B, qui comporte le champ de Chinguetti, révisé en juin 2006 suite au différend intervenu en 2005 entre le Gouvernement mauritanien et la compagnie pétrolière australienne Woodside. En effet, ce point stipule la création par les parties au contrat d'une commission environnementale ayant pour mission principale le suivi environnemental ainsi que la prise en charge de la maîtrise des risques environnementaux liés à l'exploitation pétrolière.

Le financement des activités de cette commission est assuré par le contractant pour un montant de un million de dollars US par année civile, pour toute la durée de la production du champ et dont 30% de ce montant sera versé au Fonds d'Intervention Environnemental créée par la Loi-cadre sur l'environnement de 2000. Ce versement est considéré comme une contribution du secteur pétrolier au financement de ce fonds.

La Commission est composée des différentes parties prenantes, à savoir : le MPEMi, le MEDD, le MPEMa, la Société mauritanienne des hydrocarbures (SMH¹⁸⁵), l'opérateur du champ de Chinguetti (la Malaisienne Petronas) et tout autre opérateur qui aura mis en production un champ pétrolier dans la zone B, A, C2 et C6 du bassin côtier. Le Secrétariat Permanent de la Commission a été confié à la SMH, qui assure aussi la représentation de l'État mauritanien sur les plateformes pétrolières.

Son mode de création mérite d'être analysé. Elle a été créée suite à un contrat de partage de production qui est de nature commerciale et l'intervention du gouvernement par voie de décret vient compliquer les relations contractuelles entre les deux parties qui sont l'Etat et l'opérateur pétrolier. D'autant que le décret ne s'attache qu'à un seul des points du contrat relatif à ce suivi environnemental.

D'autre part, ce décret met en place une institution qui n'a pas été envisagée ni par la Loi-cadre de 2000 sur l'environnement, ni par la Loi relative à la pollution marine de 2011. Cette dernière a créé d'ailleurs un Comité Consultatif sur l'Environnement marin dont les compétences semblent chevauchées celles de cette commission.

Un autre point est également à souligner : le décret fait référence à l'affectation des fonds. Normalement tous les revenus issus de l'activité pétrolière amont doivent être affectés au fond national de revenus des hydrocarbures (FNRH) créé par la loi de 2006 modifié en 2008. Une partie de ce fonds est utilisé en fonction d'un plan d'investissement que le Gouvernement soumet au parlement via l'adoption de la loi de finances.

Ce décret prévoit qu'une partie des revenus issus de l'activité pétrolière est attribué directement au financement de cette commission et donc est contraire aux règles fixées par la loi de 2006 modifiée en 2008 ce qui altère la transparence et affaiblit les instruments de bonne gouvernance mis en place. D'autant plus que ce décret a été modifié en 2014 et désormais une partie de ces ressources peuvent être affectées à des projets, certes structurant (électricité et éclairage public) mais dénoué de lien avec la protection de l'environnement et du milieu marin.

183 Décret 2012-127 du 22 mai 2012. JORIM n° 1265 bis du 15 juin 2012.

184 Décret n°2014-018/PM modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-127 en date du 22 mai 2012 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission environnementale prévue par les Contrats de Partage de Production des zones B, A, C2 et C6 du bassin côtier adopté en Conseil des ministres, le 16 mars 2014.

185 En 2013, la SMH s'est vu attribuer de nouvelles missions pour gérer le patrimoine minier de l'Etat et a pris la dénomination de Société mauritanienne des hydrocarbures et de gestion du patrimoine minier (SMHGPM).

De plus, cette commission est limitée aux activités d'exploitation, or l'activité d'exploration comporte également des risques environnementaux. Il serait donc intéressant d'élargir la contribution des opérateurs pétroliers à la phase d'exploration. Différentes options peuvent être envisagées : prélèvement d'un pourcentage du bon de signature affecté à la gestion de l'environnement dès signature du contrat pétrolier, ou via les contributions administratives annuelles qui ne visent pour l'instant que la promotion du secteur et le renforcement des capacités du ministère chargé du pétrole et qui pourraient être utilisées pour le suivi environnemental.

Ce décret de 2012 modifié en 2014 serait donc à abroger. Les fonds devraient d'abord être versés au FNRH et ensuite servir à alimenter le fonds d'intervention environnemental ou financer certaines activités du Comité consultatif sur l'environnement marin (CCEM) placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

3.1.3. *Les fonds d'intervention*

Il existe deux fonds d'intervention nationaux en matière d'environnement : le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (3.1.3.1) et le Fonds Spécial de Prévention et d'Intervention POLMAR, en matière de sécurité maritime (3.1.3.2.)

3.1.3.1. *Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE)*

Succédant au fonds de protection de la nature, le fonds d'intervention pour l'environnement est institué par la Loi-cadre sur l'environnement de juillet 2000. Cependant, il a fallu attendre 10 ans pour qu'il soit effectivement mis en place par le Décret n° 2010-048 du 1^{er} mars 2010 portant création d'un fonds d'intervention pour l'environnement (FIE). Il abroge les dispositions du Décret n° 74-242 du 31 décembre 1974 qui portait création d'un Fonds de protection de la nature.

Ce nouveau Fonds va au-delà de la seule conservation de la nature, il est destiné notamment à permettre que le produit des redevances et amendes en matière d'atteinte à l'environnement soit réinjecté directement dans la protection et la restauration/réparation de l'environnement et à remettre en état les milieux naturels et les sites endommagés. Il a été créé, entre autres objectifs, pour prévenir tout dommage à l'environnement de sorte à éviter les situations environnementales irréversibles. A la différence du Fonds de Protection de la Nature de 1974, il est désormais prévu que le Fond peut recevoir également les contributions et aides des partenaires intéressés par la protection et la restauration de l'environnement en Mauritanie.

Les recettes du FIE sont constituées non seulement par des fonds étatiques (les taxes et redevances, les dotations de l'État, les taxes et redevances affectés par l'État audit fonds) mais aussi par les produits des redevances, amendes, pénalités, transactions et des confiscations prononcées pour des infractions aux Codes de l'Environnement, forestier et de la chasse et leurs textes d'application.

Le décret prévoit également un concours financier de différents acteurs et identifie ces diverses contributions potentielles:

- les concours financiers des opérateurs, notamment pétroliers et miniers prévus dans le cadre des CPP signés avec la Mauritanie ;
- les concours financiers des institutions de coopération bilatérale ou multilatérale ou de toute autre origine ou titre des actions en faveur de l'environnement ;
- les ressources internes générées par le fonds dans le cadre des ses activités ;
- les intérêts produits par les placements de trésorerie ;

- les dons et legs de toute nature ;
- les taxes perçues sur certains événements sportifs et mécaniques, notamment les compétitions de rallye ;
- un pourcentage sur la garantie financière destinée à la réhabilitation, à la prévention des risques et à la réparation des dégâts liés aux sites d'exploitation minière.

Les produits des redevances, amendes, pénalités, transactions et des confiscations prononcées pour des infractions environnementales sont réparties entre le budget de l'État (60%) et le FIE (40%).

Le décret précise que les ressources du FIE sont utilisées pour contribuer au financement des activités suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence national pour l'environnement ;
- la réparation des dommages écologiques¹⁸⁷ ;
- la remise en état des sites pollués par des substances dangereuses ou nocives ;
- la lutte contre toutes les formes de pollution, notamment marine et atmosphérique causées par les activités industrielles, minières, pétrolières ou toutes autres sources de pollution ;
- la lutte contre l'entreposage sauvage des déchets urbains (solides, liquides ou plastiques) ;
- la protection du littoral notamment par la remise en état et la protection du cordon dunaire littoral des centres urbains ;
- la protection de la faune et de la flore par la mise en place de réserves naturelles et de parcs ;
- l'établissement des inventaires des espèces fauniques et floristiques nécessaires à la diversité biologique ;
- le suivi biologique de certaines espèces animales et végétales et de la qualité des eaux de l'océan ou du fleuve ;
- le suivi biologique des espaces de biodiversité, notamment le PNBA et le PND et des zones sensibles ;
- l'évaluation des impacts préalable au démarrage des activités industrielles, minières, pétrolières afin d'anticiper toute éventualité de dégradation des écosystèmes ;
- le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion adoptés dans le cadre des activités minières et pétrolières ou autres ;
- la formation cible des inspecteurs de l'environnement et des cadres dont l'activité est liée directement au suivi et à l'évaluation des risques environnementaux ;
- la recherche destinée à développer les meilleures techniques des suivi-évaluations des risques potentiels sur l'environnement et des textes juridiques.

Le décret indique que les ressources du FIE sont placées dans un compte spécial ouvert au Trésor Public et que l'ordonnateur du FIE est le Ministre chargé de l'Environnement, avec possibilité de délégation des pouvoirs. Cependant, les dispositions de ce décret doivent être précisées le cas échéant par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de celui chargé de l'Environnement.

187 La version française du texte du décret publié par le JO n°1215 du 15 mars 2010 parle de *répartition* et non de réparation.

Le FIE est administré par une structure tripartite : un comité ministériel d'orientation, un comité technique et un secrétariat permanent, dont la composition et le fonctionnement sont définies par les articles 11 et suivants du Décret n° 2010-048 du 1^{er} mars 2010. A notre connaissance, il n'existe pas encore de projets concernant l'environnement marin financés par ce fonds.

3.1.3.2. *Fonds spécial de prévention et d'intervention POLMAR dit FIPPOL*

Il s'agit d'un fonds spécial de prévention et d'intervention POLMAR dit "FIPPOL". Il a été créé par la loi sur la prévention et la lutte contre la pollution marine de mars 2011¹⁸⁸. La loi prévoit la participation des opérateurs à ce fonds qui s'inspire fortement de celui mis en place par la Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son Protocole adopté à Londres le 16 mai 2003 que la Mauritanie n'a pour l'instant pas ratifié.

L'objectif de ce fonds est d'une part de contribuer à une mise à disposition rapide du personnel, du matériel et des services nécessaires pour prendre des mesures visant à prévenir, limiter ou réduire un dommage résultant d'un événement de pollution marine, d'autre part de pouvoir accorder des facilités de paiement pour prendre des mesures de prévention et d'intervention contre un tel dommage¹⁸⁹. Une cellule FIPPOL est créée auprès du Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement¹⁹⁰.

En outre bien que les opérations du FIPPOL soient inscrites au budget du ministère chargé de l'environnement, la loi indique que les importateurs de produits pétroliers financent ce fonds. Ils doivent normalement affecter une partie de leur chiffre d'affaire en fonction des quantités importées pour contribuer aux recettes du fonds spécial de prévention et d'intervention POLMAR dit FIPPOL. La loi le prévoit mais cette disposition n'est pas reprise dans le décret fixant la structure des prix. Le décret sur la structure des prix du 22 mai 2012¹⁹¹ prévoit en effet que les prix prennent en compte un certain nombre d'impôts tels que la taxe communale pour l'activité de transport ou encore celle de la sécurité. Tous ces points sont mentionnés par le texte sur la structure du prix du pétrole, ce décret aurait pu mieux prendre en compte la loi de mars 2011 sur la prévention et la lutte contre la pollution marine pour intégrer la mention de la participation des opérateurs privés du secteur aval des hydrocarbures au financement du Fonds du FIPPOL¹⁹². Il convient par ailleurs de signaler la ratification récente de la Convention CLC-FIPOL de 1992 par la Mauritanie (voir Partie V).

3.1.4. *Institutions à portée locale*

3.1.4.1. *Les institutions consacrées à l'environnement*

Plusieurs institutions consacrées à l'environnement ont été mises en œuvre à une dimension géographique locale. Il s'agit d'institutions créées dans le cadre de la mise en œuvre d'aires protégées. Ainsi par exemple, les Départements chargés de l'Environnement et des Pêches ont institué par un Arrêté conjoint n°2346/MDEDD/MPEM, en date du 1/9/2010, une Commission d'Orientation et de Suivi de la Directive d'Aménagement du Littoral de la Baie Etoile de Nouadhibou. Du côté de la Réserve de Biosphère Transfrontalière (RBT) du Delta du Fleuve Sénégal (RBTDS), les organes de coordination sont également désignés et opé-

188 Art. 207 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la pollution marine.

189 Art. 207.2 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la pollution marine.

190 Art. 208 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la pollution marine.

191 Décret n° 2012-128 du 22 mai 2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Produits Pétroliers Liquides, JORIM du 15 juin 2012.

192 L'article 209.2 de la Loi indique seulement qu' : "Indépendamment de cette inscription, et complémentaiement à celle-ci, le Fonds est financé par les importateurs de produits pétroliers dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Environnement, de la Marine marchande et du Pétrole".

rationnels : comités nationaux, comité transnational et conseil scientifique et technique. Le but de cette gestion transfrontalière de la RBTDS est de favoriser les collaborations transnationales en vue de la gouvernance et de la gestion des Ressources naturelles de cet espace commun entre la Mauritanie et le Sénégal.

3.1.4.2. *Le rôle des administrations territoriales dans la protection de l'environnement*

Ould Beidy¹⁹³ dans son ouvrage de 2009 a mis en évidence, la place prépondérante de l'état central dans le processus décisionnel relatif au développement, il en va de même pour la protection de l'Environnement.

La commune est le seul échelon décentralisé en Mauritanie¹⁹⁴, les autres découpages territoriaux, la Wilaya et la Moughataa, sont des organes déconcentrés. La commune a donc le statut de collectivité locale, mais il importe de noter que le contrôle de tutelle exercé par le Ministre de l'Intérieur porte aussi bien sur les personnes que sur les actes. Les délibérations du Conseil Municipal doivent ainsi être transmises par le Maire au pouvoir de tutelle¹⁹⁵ dans les 8 jours qui suivent leur adoption et elles seront considérées comme approuvées vingt jours après leur transmission si elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part de celui-ci.

D'après l'Article 2 de l'Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, la commune est chargée de «*la gestion des intérêts communaux. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent pas par leur nature ou leur importance de la compétence de l'Etat*». Cependant, Ould Beidy (2009) montre que les collectivités locales n'ont pas la possibilité d'exercer effectivement les compétences énumérées par cet article. Il identifie deux raisons principales : d'une part «*les compétences antérieurement exercées par l'État devraient intervenir selon une convention déterminant le transfert et en réalité de telles conventions n'ont jamais eu lieu*» et d'autre part parce que le transfert des ressources nécessaires pour l'exercice de telles compétences n'a pas été amorcé¹⁹⁶. Il importe également de souligner que les communes n'ont aucun pouvoir en matière de gestion urbaine et foncière. En effet, elles ont un simple pouvoir consultatif dans le cadre des procédures d'aménagement¹⁹⁷.

3.2. Institutions consacrées à la pêche

L'activité de pêche est à la fois dépendante de la qualité environnementale du milieu marin et productrice d'impact sur celui-ci. Ces institutions s'intéressent donc naturellement à la protection du milieu marin.

3.2.1. *Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEMA)*

3.2.1.1. *Attributions*

Le MPEMA a pour mission de concevoir, coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'océanographie, des pêches, de la marine marchande et des transports maritimes¹⁹⁸.

Il veille également au contrôle de la qualité, de l'hygiène et de la salubrité des établissements, des produits et des zones de production de pêche. Plus spécifiquement, le MPEMA a pour mission : (i) l'élaboration des

193 Ould Beidy M., 2009, *L'administration territoriale et le développement local en Mauritanie*, L'Harmattan, 255 pages.

194 Article 98 de la Constitution du 20 juillet 1991.

195 Ould Beidy, précité.

196 Ould Beidy, Précité, p. 93.

197 Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le Décret n° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'Ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale. JO RIM du 17 juillet 2000, p. 615.

198 Décret n° 079-2009 du 11 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ; (ii) l'octroi et le retrait des licences de pêche ; (iii) la gestion et la conservation des ressources halieutiques ; et (iv) la police de la pêche. Il est épaulé par la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM¹⁹⁹) qui est chargée de : (i) contrôler et surveiller les activités de pêche ; (ii) lutter contre la pollution du milieu marin ; (iii) lutter contre les fraudes et trafics illicites en mer ; (iv) appliquer des lois et règlements de l'Etat en matière d'hygiène et de sécurité sur les navires ; et (v) participer au sauvetage en mer.

3.2.1.2. *Administrations à disposition pour exercer ses missions*

Pour exécuter sa mission générale, telle que définie ci dessus, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dispose de l'Administration suivante :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- la Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie ;
- la Direction de la Pêche Industrielle ;
- la Direction de la Pêche Artisanale et Côtière ;
- la Direction des Industries de Pêche et de l'Inspection Sanitaire ;
- la Direction de la Marine Marchande ;
- la Direction de la Formation Maritime ;
- la Direction de la Programmation et de la Coopération ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction Régionale Maritime de Dakhlet Nouadhibou ;
- les Quartiers Maritimes, les Antennes et les Unités de Projets.

Au sein de la Direction de la Marine Marchande, un Service "aménagement du littoral et environnement marin" spécifiquement dédié à la protection de cet espace particulier a été mis en place²⁰⁰.

3.2.1.3. *Tutelles*

Le MPEMA exerce une tutelle sur :

- l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) ;
- le Centre d'Animation Sociale et d'Apprentissage aux Métiers de la Pêche Artisanale et Continentale (CASAMPAC) ;
- l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA). Il s'agit d'un établissement public chargé depuis 2007 de gérer les agréments et de délivrer les certificats sanitaires pour les produits exportés vers l'Union Européenne (avant 2007, une subdivision de l'IMROP en avait la charge) ;

199 La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM) est en train d'être transformée en Garde-Côtes Mauritanien (GCM).

200 En application de l'article 20 du Décret n° 079-2009 précité qui instaure comme objectif à cette direction la participation à la protection de l'Environnement marin.

- le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
- l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR) ;
- la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) ;
- le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) ;
- l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP). D'abord appelée CMROP lors de sa création en 1978, cet institut a changé de nom en 2002. Il s'agit d'une institution publique de recherche dont le but est de fournir aux autorités et usagers de la ressource, les connaissances scientifiques et avis techniques nécessaires à la gestion durable des ressources et de l'environnement marin. Dans ce cadre, elle a établi des partenariats avec les deux aires protégées du littoral (PNBA et le PND) qui sont sous tutelle du MDEDD (Décret n° 94.035 du 4 avril 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches" (CNROP) de Nouadhibou).

Le MPEMA couvre un très large spectre sectoriel qui l'oblige à avoir une vision transversale de tous les aspects touchant au domaine maritime d'ailleurs étendu à une frange terrestre littorale. C'est un acteur environnemental majeur en Mauritanie. Il est conservateur d'un domaine, la mer, vaste et fragilisé par l'exploitation industrielle de la pêche, le transport maritime, et par toutes les pressions exogènes à son secteur de prédilection : pollutions urbaines, exploitations pétrolières offshore, dégazages etc.

3.2.2. *Conseils, commissions et comités nationaux*

Les trois principaux Conseils et Comités nationaux compétents dans le domaine de la pêche et de l'Environnement marin sont : le Conseil Consultatif national pour l'aménagement et le développement des pêcheries (3.2.2.1) ; la Commission d'Appui au Suivi et à l'Évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe (3.2.2.2) et la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer (3.2.2.3).

3.2.2.1. *Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries*

Institué auprès du Ministre chargé des Pêches par la Loi 2000-035 portant Code des pêches, le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) a été effectivement mis en place dans le courant de l'année 2004.

Le CCNADP est présidé par le représentant du Ministre chargé des Pêches et comprend 20 membres dont 8 représentants des administrations concernées, 8 représentants des organisations socio-professionnelles spécialisées, 2 représentants de la société civile et 2 chercheurs nationaux dans le domaine des sciences halieutiques. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des pêches pour un mandat de 5 ans renouvelable, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour les représentants des organisations socio-professionnelles et de la société civile. Le Président peut en outre inviter à participer à ses séances, toute personne dont l'avis est jugé utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour. Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'examen d'une pêche spécifique. Son secrétariat est assuré par la Direction chargée de l'Aménagement des ressources halieutiques. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres²⁰².

202 Art. 12 Loi 2000-035 portant Code des pêches et Art. 7 Décret 2002-073 Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries.

Le CCNADP a notamment pour rôle de donner un avis sur l'effort de pêche permmissible, sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement des pêches ainsi que toute autre question d'intérêt pour le secteur des pêches²⁰³. Il donne un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et sur les modalités pratiques d'allocation de la ressource. Cependant, ce comité pourrait être consulté d'avantage et ces avis pourraient être mieux pris en considération.

Des comités consultatifs locaux pour l'aménagement et le développement des pêcheries peuvent être institués, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Pêches. Pour l'instant, ces comités n'ont pas été mis en place²⁰⁴.

3.2.2.2. *Commission d'Appui au Suivi et à l'Evaluation de la Mise en Oeuvre du Plan d'Aménagement du Poulpe (CASEMOPAP)*

La CASEMOPAP a été instituée, en application du Plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du poulpe adopté par le Décret n°2006-035 du 10 mai 2006 (voir Partie III), par un Arrêté en date du 7 février 2007²⁰⁵.

Si elle est majoritairement composée de membres de l'administration, elle comprend également un scientifique et un représentant des pêcheurs. En effet, elle est présidée par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime. Ses membres sont : le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur de la Pêche Artisanale et côtière, le Directeur de la Programmation et de la Coopération, le Directeur de l'IMROP, le Directeur de la Société mauritanienne de commercialisation de poisson et le Secrétaire Général de la fédération Nationale des pêches.

Elle est en charge de :

- suivre, coordonner et analyser le processus de mise en œuvre du plan ;
- contribuer à la réalisation et à la validation des études à caractère technique, scientifique et institutionnel prévues dans le plan ;
- promouvoir la conception, la mise en place et l'entretien d'un système d'information sur la pêcherie du poulpe en appui à la mise en œuvre du plan ;
- soumettre un rapport semestriel d'avancement du plan au Ministre chargé des pêches²⁰⁶.

3.2.3. *La surveillance des pêches et du contrôle en mer*

La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer²⁰⁷ (DSPCM) a été transformée en Garde-Côtes mauritaniens (GCM) en 2013. Des GCM, institués par la Loi n° 2013-041²⁰⁸, font partie intégrante du dispositif national de sécurité. Ils sont responsables de l'action civile de l'Etat dans les eaux sous juridiction mauritanienne. La loi confère au GCM le statut de "Service National" de recherche et de sauvetage au sens

203 Art. 12 Loi 035-2000 portant Code des Pêches modifiée et Art. 7 Décret 2002-073 Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries.

204 Ebaye Ould Mohamed, *L'Organisation des acteurs pour participer à l'aménagement des pêcheries du poulpe, de mulets et de la courbine* (application au Site Pilote De Débarquement De M' Haijrat) 2011, p. 64.

205 Arrêté n°526 du 7 février 2007 portant création de la commission d'Appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'aménagement du poulpe

206 Ibid.

207 Décret n°125-94 du 31.12.1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer et Arrêté n°0504 du 07 octobre 1997 portant organisation des divisions de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au contrôle en mer.

208 Loi n° 2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée Garde-Côtes Mauritaniennes, JO RIM n° 13-01 du 15 décembre 2013.

des dispositions internationales de la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritime. La supervision et le contrôle de la gestion des pêcheries ainsi que la lutte et la prévention de la pollution marine font partie de leurs attributions²⁰⁹.

Il s'ensuit que les Gardes-Côtes continuent d'assurer leurs missions suivant les dispositions du Décret n° 147/2012 en date du 7 octobre 2012 qui créait une institution appelée Garde-côtes mauritaniens dans l'attente des décrets d'application de la Loi de 2013 (Article 8 de la Loi n° 2013-041). Cette modification de la mission de surveillance des pêches et du contrôle a suscité de vifs débats dus à la complexité de la tâche qui associe à la surveillance des pêches le contrôle des trafics illicites et de l'immigration et à la révision du statut de la Délégation de Surveillance Maritime.

3.2.4. *Organisations d'opérateurs de pêche*

La Fédération Nationale de Pêche (FNP)

La FNP est le résultat de la fusion opérée en 1995 entre différentes organisations d'opérateurs de pêche : la Fédération des Industries et Armements de Pêche (FIAP) fédération initiale créée en 1983 après le lancement de la nouvelle politique des pêches (1979), la Fédération des Industries et Artisans de Pêche (FIAPECHE) qui s'était séparée de la FIAP en 1987, l'UMEP (Union Mauritanienne des Entrepreneurs du Pêlagique) créé en 1994 et ayant succédé au GOSSP (Groupement des Opérateurs du Sous Secteur Pêlagique) créé en 1992²¹⁰. Elle fonctionne assez bien pour représenter les pêcheurs au niveau national²¹¹ mais souligne souvent dans les médias qu'elle souhaiterait être mieux entendue.

Elle comporte six sections : la section de l'armement de fond, la section de l'armement pélagique, la section des usines, la section des services, la section des artisans pêcheurs du Nord et la section des artisans pêcheurs du Sud²¹².

Elle est représentée dans différentes structures administratives du secteur de la pêche et notamment :

- la Délégation de la Surveillance de Pêche et du Contrôle Maritime (DSPCM)²¹³ ;
- l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et de Pêche (IMROP) ;
- le Port de la Pêche Artisanale ;
- l'École Nationale de formation des marins²¹⁴.

Elle est intervenue publiquement à plusieurs reprises pour défendre les intérêts de la profession. Elle a ainsi demandé et obtenu la mise en place d'un repos biologique pour le poulpe (voir Partie III). Elle a également demandé le développement de la concertation avec le PNBA (Parc National du Banc d'Arguin) sur la gestion de la pêche au mullet²¹⁵.

209 Voir sur ce thème : <http://www.cridem.org/imprimable.php?article=637925>

210 Séminaire National Sur L'aménagement Des Pêches En République Islamique De Mauritanie - Bilan Et Perspectives, 2002, 287 pages, p. 76.

211 Chérif M. *Participation des pêcheurs dans la gestion des pêcheries pélagiques en Mauritanie* in *Séminaire national sur l'aménagement et le développement maîtrisé des pêches artisanales et côtières en Mauritanie* (sept. 2005) 171 pages, p. 164-170.

212 Ibid.

213 Lors de la finalisation de ce manuel, il n'était pas certain que la FNP soit représentée au sein de la GCM.

214 Mahmoud, Ebaye Ould Mohamed, *Organisation des acteurs pour participer à l'aménagement des pêcheries du poulpe, de mulets et de la courbine (application Au Site Pilote De Débarquement De M'Hajjrat)* 2012, 64 pages, p. 14.

215 Ibid, p. 32.

Fédération Libre de la Pêche Artisanale (FLPA)

La Fédération Libre de la pêche artisanale a été créée en 2006 par des membres de la FNP qui reprochaient à la FNP d'avoir des objectifs à courts termes et de ne pas suffisamment défendre le métier de pêcheur. Le Président de la Fédération a ainsi introduit la Deuxième Assemblée Générale en rappelant que "*la fédération à caractère social a pour but d'améliorer les conditions de vie des populations*"²¹⁶. La Fédération a vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs artisanaux et d'être un interlocuteur des pouvoirs publics.

Association Professionnelle de Promotion de la Pêche Artisanale et du Crédit Maritime Mutuel en Mauritanie (A3PAC3M)

Créée en 1993, l'Association Professionnelle de Promotion de la Pêche Artisanale et du Crédit Maritime Mutuel en Mauritanie a fait place à l'A3PAM (Association Professionnelle de Promotion de la Pêche Artisanale en Mauritanie) suite à l'échec de sa composante crédit maritime. Elle est membre de la FNP et composée de 3 collèges : les artisans pêcheurs, les usiniers transformateurs et les avitailleurs fabricants. Son objectif est d'œuvrer pour la promotion et le développement de la pêche artisanale en Mauritanie notamment par la mise en place de formation et la conduite d'études en matière de pêche artisanale²¹⁷.

Coordination Nationale des Organisations Socioprofessionnelles de la Pêche Artisanale en Mauritanie (COPAM)

La COPAM est une association de professionnels de la pêche artisanale. Elle vise à appuyer et développer la pêche artisanale en Mauritanie.

3.3. Institutions consacrées à l'industrie

3.3.1. Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (MPEMI)

3.3.1.1. Attributions

Alors que la Mauritanie développe actuellement ce secteur d'activité, le Ministère du Pétrole prend une importance particulière en matière de gestion de l'environnement marin en raison de la multiplication des activités pétrolières d'exploration et d'exploitation de la zone off-shore. Le MPEMI a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs pétrolier, énergétique et minier. Il intervient dans le cadre de la protection de l'Environnement marin de différentes manières, notamment en donnant des avis dans le cadre de l'évaluation environnementale des activités pétrolières et minières et en intervenant en cas d'atteinte grave à l'environnement.

3.3.1.1.1. Secteur pétrolier

Dans le secteur pétrolier, le MPEMI a pour missions :

- la définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts ;
- la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures brut ;
- le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts ;

²¹⁶ Le *Quotidien de Nouakchott*, 24 avril 2011.

²¹⁷ Mahmoud, Ebaye Ould Mohamed, *Organisation des acteurs pour participer à l'aménagement des pêcheries du poulpe, de mulets et de la courbine (application Au Site Pilote De Débarquement De M'Hajjrat)*, op. cit, p. 15.

- la production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts.

Dans le secteur amont, le ministère peut en cas d'atteinte grave à l'environnement prononcer l'arrêt des opérations pétrolières²¹⁸.

3.3.1.1.2. *Secteur de l'énergie*

Dans le secteur de l'énergie, le MPEMI a pour missions :

- la définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- le développement et l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- l'élaboration de la politique générale et le développement des normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage du pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés.

3.3.1.1.3. *Secteur des mines*

Dans le secteur des mines, le MPEMI a pour missions :

- la définition et la mise en œuvre de la politique minière, dans le respect des règles de l'Environnement ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au suivi et au contrôle des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales ;
- la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière;
- l'établissement des cartes géologiques et la mise à jour des études portant sur le secteur minier ;
- le développement et la mise en valeur des ressources minières.

Aussi, l'article 106 de la Loi de juillet 2010 modifiée en octobre 2011 portant Code des Hydrocarbures brut attribue des pouvoirs en matière de gestion environnementale au MPEMI relatifs à l'arrêt des opérations pétrolières, en cas d'infractions graves portant atteintes à l'environnement.

3.3.1.2. *Administrations à disposition pour exercer ses missions*

Le MPEMI dispose d'un Service chargé de l'Environnement logé au sein de la Direction des Hydrocarbures Bruts. Il a des attributions en matière de suivi environnemental des activités pétrolières, notamment en offshore en collaboration avec le service Hygiène Sécurité Environnement de la Société mauritanienne des hydrocarbures (SMH), bras commercial du gouvernement dans le secteur amont.

3.3.1.3. *Tutelles*

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le MPEMI repose notamment, sur des établissements et sociétés publics.

218 Article 106 de la Loi de juillet 2010 modifiée en octobre 2011 portant Code des Hydrocarbures bruts.

Sont soumis à la tutelle technique du MPEMI les établissements et sociétés publics ci-après :

- Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH²²⁰) ;
- Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR) ;
- Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) ;
- Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) ;
- Société de Production d'Electricité à partir du Gaz (SPEG) ;
- la Cellule de l'Ecole des Mines de Mauritanie (CEMIM).

Le Ministre assure en outre le suivi des activités de :

- l'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- la Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
- la Société de Gestion des Installations Pétrolières (GIP).

3.4. Institutions consacrées à la défense : Ministère de la Défense Nationale (MDN)

Le MDN exerce, par le biais de la Direction de la Marine Nationale, des prérogatives en matière de gestion du milieu marin. Il participe aux actions de sûreté et de sécurité en mer et intervient dans des opérations de lutte contre la pollution marine.

Dans le domaine marin, la Marine nationale issue de l'Armée nationale²²¹ s'emploie à faire respecter les conventions internationales ratifiées et plus généralement les dispositions relatives à l'exploitation du milieu marin, la navigation maritime et la lutte contre la pollution.

3.5. Institutions judiciaires

L'organisation judiciaire du pays se présente en différents degrés de juridiction. Les tribunaux peuvent appliquer à la fois le droit positif et le droit musulman²²².

La Cour de Cassation est la plus haute institution judiciaire du pays²²³. A ce titre elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les autres juridictions. En matière administrative, dans les affaires qui lui sont dévolues par la loi, elle peut être saisie en premier et dernier ressort. Elle comprend deux Chambres civiles et sociales, une Chambre commerciale, une Chambre administrative, et une Chambre pénale.

220 La Société Mauritanienne des Hydrocarbures s'est vu rattacher des compétences de gestion du patrimoine minier de l'Etat et s'appelle désormais Société mauritanienne des Hydrocarbures et de gestion du patrimoine minier de l'Etat (SMHGPM).

221 Créée par la Loi n° 60-189 du 25 novembre 1960.

222 L'article 8 de l'Ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire dispose dans son premier alinéa que « *la justice est rendue au nom d'Allah le Très haut, le Tout puissant* ».

223 Article 11 et suivants de la Loi n° 2007-012 précitée.

Le deuxième degré de juridiction est composé de Cours d'Appels²²⁴. La législation mauritanienne prévoit au moins une cour d'appel sur le territoire de chaque Wilaya. Les cours d'appel comprennent des formations de jugement civiles administratives et pénales.

Les tribunaux de Wilaya sont institués dans chaque Wilaya. Dans les Moughataas, des tribunaux sont créés dans chaque chef-lieu sauf dans ceux où se trouve déjà un tribunal de Wilaya.

Les tribunaux de Moughataa et de Wilaya constituent le premier degré de juridiction²²⁵. Ils sont composés de chambres civiles et administratives. C'est ainsi qu'un habitant de Chami ira d'abord devant le tribunal de Moughataa en première instance et s'il souhaite faire appel il se rendra alors dans la cour d'appel de la Wilaya dont il dépend c'est-à-dire celle de Nouadhibou. Par contre un habitant de Nouakchott ira en première instance dans le tribunal de la wilaya. Il existe par ailleurs des tribunaux de commerce et des tribunaux de travail.

En ce qui concerne le droit de l'environnement marin, les compétences relèvent des différentes chambres des tribunaux en fonction de la nature du litige et principalement, des chambres administratives et pénales.

Dans le cadre de la réalisation de ce manuel, il n'a pas pu être constaté de jurisprudence en la matière. Il ne semble pas qu'il existe d'arrêt concernant la protection de l'environnement marin. Les associations de protection de l'environnement et collectivités locales ont la capacité théorique d'ester en justice²²⁶ mais nous n'avons pas pu relever d'exemples dans ce domaine.

224 Article 29 et suivant de la Loi n° 2007-012 précitée.

225 Article 38 et suivants de la Loi n° 2007-012 précitée.

226 Article 87 de la loi n° 2000-045 portant Code de l'Environnement

PARTIE III

**LA PROTECTION DU MILIEU MARIN PAR LE DROIT RELATIF
A LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET A SON AMENAGEMENT**

Le Gouvernement mauritanien a entrepris un certain nombre de mesures visant à préserver les ressources naturelles des zones marines et côtières sans toutefois pour l'instant mettre en place un cadre juridique global dédié à la conservation de la diversité biologique²²⁷.

Suite à la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique en 1996, une Stratégie et un Plan d'action quinquennal (2000-2004) ont été élaborés. Ces documents stratégiques ont été repris dans un exercice plus global de politique environnementale dénommé "*Plan d'Action National pour l'Environnement (2007-2011)*". L'axe 3 de ce Plan, intitulé : "*Favoriser la gestion intégrée et l'utilisation efficiente des ressources naturelles*" avait notamment pour objectifs : la conservation des ressources halieutiques pour une pleine contribution au développement socioéconomique du pays (Objectif 12.1), l'amélioration de la gouvernance littorale à travers notamment la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du littoral en se référant au PDALM (Objectif 12.3), la prévoyance, atténuation et adaptation de l'exploitation halieutique aux impacts et risques de l'exploitation pétrolière et gazière (Objectif 12.2). Les objectifs assignés à l'axe stratégique 4 venaient en complément pour appuyer la conservation des aires protégées (Objectif 17.5), protéger les espèces menacées (Objectif 17.6, conserver les ressources fauniques (Objectif 17.8), ou encore conserver la biodiversité marine et côtière (Objectif 17.9).

Le nouveau Plan d'Action National pour l'Environnement PANE II qui porte sur la période 2012-2016, tire les leçons des difficultés d'application du premier. Il est structuré autour de huit axes thématiques. Parmi ceux-ci, l'axe I relatif à la lutte contre la désertification et la gestion durable des ressources naturelles ainsi que l'axe IV sur la gestion du littoral intéressent particulièrement l'Environnement marin. Dans ce document politique qui souligne l'importance des différents espaces naturels sensibles, notamment en zone côtière, le Gouvernement s'est engagé à développer et utiliser les meilleures approches pour la protection de l'environnement et de la gestion durable de ses ressources naturelles.

La Mauritanie compte de nombreuses ressources naturelles essentielles pour le développement des populations. Les habitats marins et côtiers comme les herbiers, les algues, les mangroves et les estuaires sont parmi les écosystèmes les plus productifs. Ils remplissent d'importantes fonctions écologiques, contribuent à la protection du littoral et offrent des ressources essentielles pour l'alimentation et le développement économique. Pour cette raison, le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté adopté en 2001 et révisé en 2005 prévoit entre autres actions, la gestion durable des ressources naturelles et l'accroissement et la diversification des revenus des ruraux par une utilisation rationnelle des écosystèmes.

Toutefois, la Mauritanie ne dispose pas actuellement de législation propre à la gestion des aires protégées et zones humides, même si l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de l'environnement a été prise en considération dans la loi n° 2000/045 portant loi cadre de l'environnement qui stipule que l'environnement constitue un patrimoine national dont la gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et l'exploitation des ressources naturelles doit garantir leur usage durable (article 4). L'absence de loi spécifique n'a toutefois pas empêché la mise en place d'aires protégées (chapitre 1) ni la protection d'espèces naturelles (chapitre 2). Cette démarche est de plus complétée par une volonté d'appréhender globalement l'interface terre-mer (chapitre 3).

227 Un projet de loi sur les aires protégées est en préparation. Source : Entretiens avec la Direction de la protection de la nature, décembre 2012.

Chapitre 1 La mise en place d'aires protégées comme mode de protection

L'importance des zones côtières en Afrique de l'Ouest est telle²²⁸ que plusieurs institutions internationales²²⁹ ont décidé de coordonner leurs moyens pour apporter une contribution au développement des aires marines protégées. Cette coordination a permis la réalisation d'une Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest²³⁰. Document purement politique, il a toutefois été signé par les Ministres des pays de la région dont celui de Mauritanie en avril 2003 qui ont ainsi reconnu l'importance de mettre en place des aires protégées en milieu marin et côtier. En ce qui concerne le droit contraignant, la République Islamique de Mauritanie a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à la conservation d'espaces naturels (voir carte n°3), et a également cherché à protéger un certain nombre d'espaces par des réglementations nationales.

Tableau listant les conventions utilisées dans la carte n° 3

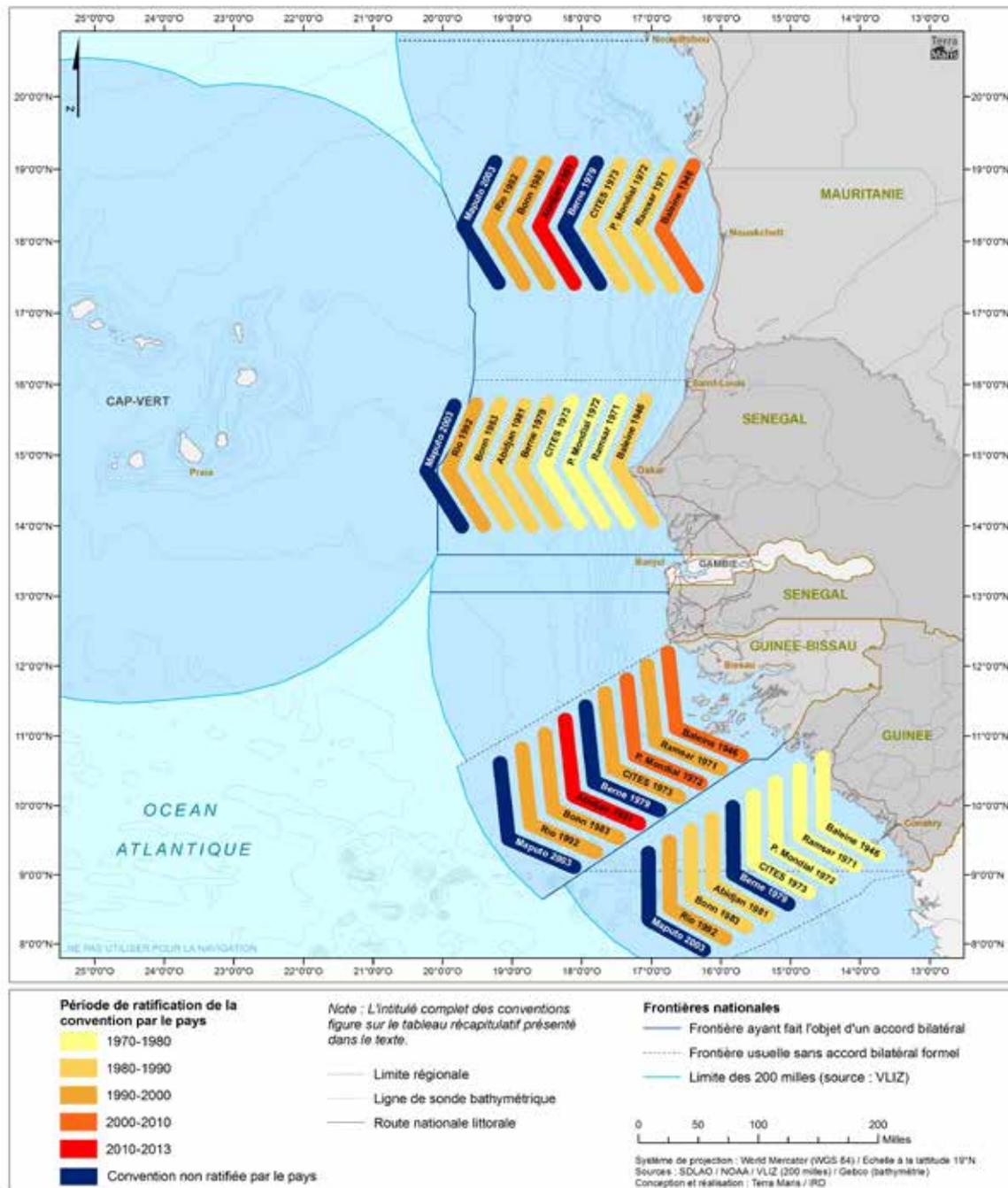
Abréviation utilisée dans la carte	Nom complet
BALEINE 1946	Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C.
RAMSAR 197	Convention relative aux zones humides internationales
P. Mondial 1972	Convention du patrimoine mondial, Paris
CITES 1973	Convention sur le commerce des espèces, de faune et de flore menacée d'extinction, Washington D.C.
Berne 1979	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel
Abidjan 1981	Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur des zones côtières
Bonn 1983	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
Rio 1992	Convention sur la diversité biologique
Maputo 2003	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

228 En Afrique de l'Ouest, les ressources de la zone côtière génèrent une grande partie des besoins de développement. Près de six personnes sur dix vivent dans la bande côtière et y développent de nombreuses activités économiques. *Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest*, 2004, 74 pages

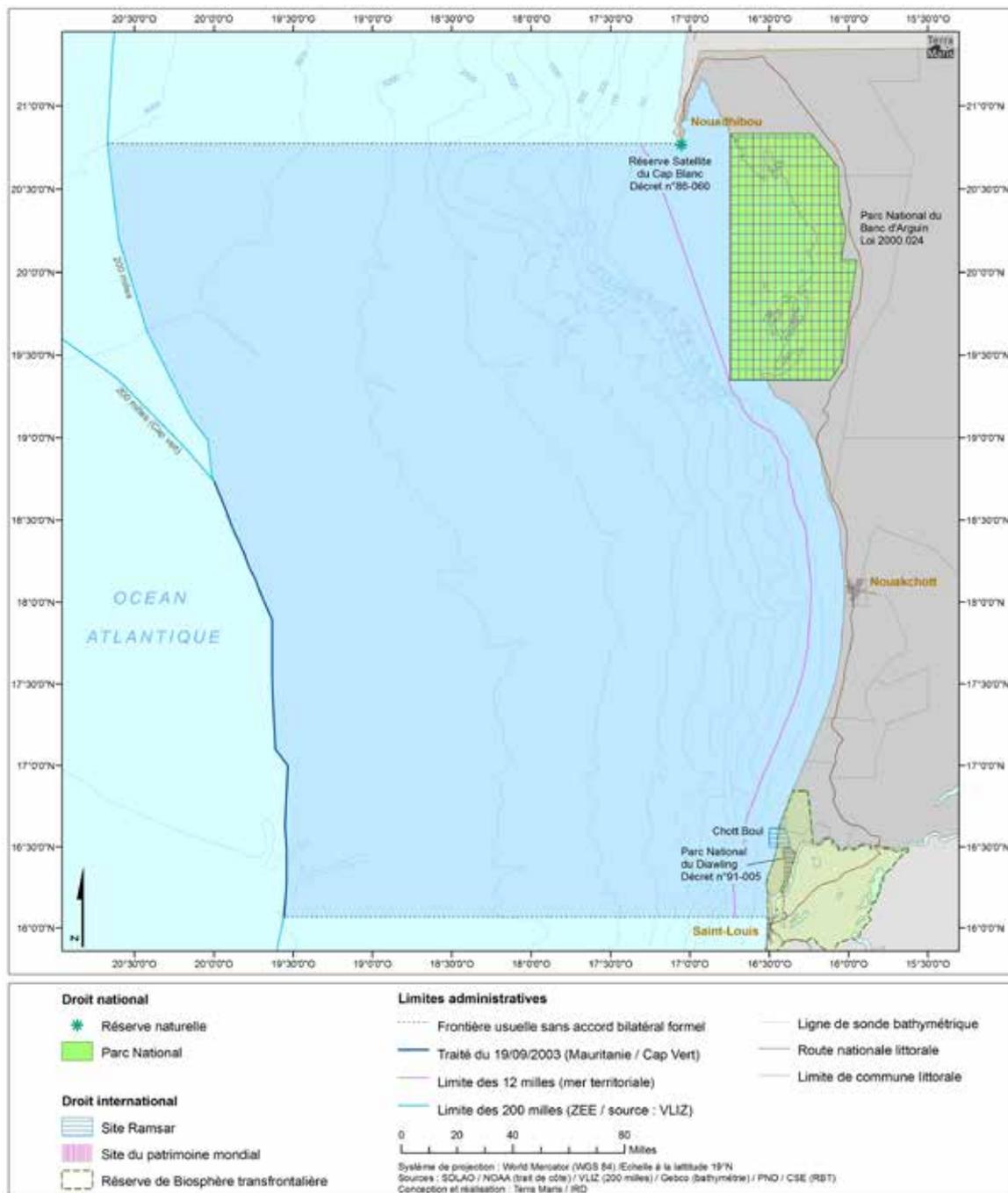
229 Il s'agit de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), du Fonds mondial pour la nature (WWF), de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin (FIBA) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

230 *Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest*, 2004, précitée.

Carte n° 3 : Carte représentant schématiquement les dates de ratifications des principales conventions internationales relatives à la conservation de la biodiversité



Carte n° 4 : Carte des aires protégées côtières en Mauritanie



1.1. Les conventions internationales ratifiées liées à la conservation d'espaces naturels

Le droit international de l'environnement s'est intéressé dès la première moitié du XX^e siècle à la protection des espaces naturels. Dans un premier temps c'est la protection d'espaces remarquables qui a été développée²³¹. La Convention sur la protection de la nature en Afrique (Londres, 1933) est la première du genre. Elle oblige les parties contractantes à établir des parcs nationaux et des réserves naturelles strictement protégées. Elle sera par la suite remplacée par la Convention d'Alger (1968) puis celle de Maputo (2003). Plusieurs conventions régionales du même type sont conclues par la suite. Elles reprennent d'ailleurs des objectifs très proches. La Convention du patrimoine mondial (Paris, 1972) se distingue cependant par son caractère global, elle effectue le rapprochement entre les patrimoines culturels et naturels. Mais en accordant "une valeur universelle exceptionnelle" du point de vue esthétique ou scientifique aux espaces concernés, elle reste limitée en matière de conservation de la nature. Les années 1970 marquent un véritable tournant dans la conception de la protection de la nature. Il s'agit désormais de protéger les habitats afin de maintenir la qualité du milieu de vie des espèces. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971) en est un exemple connu. A partir de cette époque, les conventions internationales de protection de la nature vont chercher à protéger les habitats d'espèces menacées tout en conservant les habitats naturels pour leurs fonctions. La protection devient plus globale et la Convention sur la diversité biologique viendra compléter le dispositif en 1992. La Mauritanie a ratifié la majorité des grandes conventions internationales de conservation de la nature (voir carte n° 3).

Tableau des sites mauritaniens côtiers reconnus sur des listes internationales

Réseau de sites	Nom de l'aire protégée	Date
Liste des sites Ramsar	Banc d'Arguin	1982
Liste des sites Ramsar	Chott Boul	2000
Liste des sites Ramsar	Diawling	1994
Liste du Patrimoine mondial	Banc d'Arguin	1989
Réserves de biosphère	Réserve transfrontalière du fleuve Sénégal	2005

1.1.1. *La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*

Surnommée par A. Kiss, "première des grandes conventions modernes de la conservation", la Convention signée à Alger en 1968 a été révisée en 2003²³². Cette nouvelle convention pour l'Afrique est moderne et très importante pour la conservation des ressources naturelles sur le continent. Cependant, pour entrer en vigueur le traité de 2003 devra recueillir l'adhésion de 15 parties (article 38) or ce n'est toujours pas le cas. Aucun des pays de la sous-région ne l'a ratifié (voir carte n°3).

Mekouar dans son analyse de la rénovation de cette Convention²³³ note "*une extension notable de la portée normative de la Convention dans le sens d'une vision plus englobante de l'environnement*". En effet, elle intègre les avancées du droit international de l'environnement en recourant notamment aux principes du droit international de l'environnement (Article IV), en consacrant des droits procéduraux eu égard à l'envi-

231 Bonnin M. 2008. "Les aspects juridiques des corridors biologiques, vers un troisième temps de la conservation de la nature", Collection Droit du patrimoine naturel et culturel, L'Harmattan, 276 pages.

232 Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles signée à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003.

233 Mekouar A., 2006, *Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation*, Etudes juridiques en ligne, FAO.

ronnement, en particulier pour l'accès à l'information, la participation à la prise de décision (art. XVI.1.c) ou encore l'accès à la justice (article XVI.1.d). Du point de vue institutionnel, il faut souligner que la Convention rénovée instaure une conférence des parties ainsi qu'un secrétariat de la Convention.

Centrée sur la conservation de la nature, la nouvelle convention utilise les catégories de gestion des aires protégées de l'IUCN. L'Annexe 2, qui leur est spécialement dédiée reprend les définitions et les objectifs d'aménagement de ces différents types d'aires protégées. Cependant, la modification par l'IUCN de la définition des aires protégées en 2008 ne semble pas avoir été intégrée dans les travaux de la Convention de Maputo.

La Mauritanie qui avait pourtant signé en 1968 la Convention africaine d'Alger sur la conservation de la nature n'a toujours pas signé la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de Maputo de 2003. Si la Convention de Maputo n'a pour l'instant²³⁴ pas mis fin à la précédente Convention d'Alger de 1968, cette dernière apparaît dépassée et il serait intéressant que la Mauritanie se penche sur la nécessité de sa ratification.

1.1.2. *La Convention de Ramsar*

Le réseau des sites Ramsar, créé en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971²³⁵ a, pour principal objectif la conservation des zones humides, type d'écosystème particulièrement riche sur le plan biologique mais également très menacé au niveau mondial. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ils participent ainsi à la mise en place d'une structure spatiale cohérente jouant un rôle particulier en matière de connectivité écologique.

La Mauritanie a inscrit sa troisième zone humide d'importance internationale, le 10 novembre 2000 (Voir carte n° 4). Chot Tboul (15 500 ha; à environ 16°33'N et 16°24'O) se trouve le long de la côte atlantique, juste au Nord du site Ramsar du Parc National du Diawling, près de l'ancienne embouchure du fleuve Sénégal. Les deux premiers sites inscrits étaient le Parc national du Banc d'Arguin et le Parc National du Diawling (voir paragraphes suivants sur ces deux aires protégées).

Face aux menaces pouvant peser sur les sites inscrits, la Convention prévoit deux types de procédures. Les parties contractantes à la Convention de Ramsar sont tenues d'informer le secrétariat de la Convention de toute modification du caractère écologique des zones humides se situant sur leur territoire (Article 32 de la Convention). Il existe également un registre spécifique pour les espaces naturels exigeant une attention prioritaire : le "registre de Montreux". L'inscription sur ce registre est faite par les parties contractantes²³⁶. Cette inscription permet de demander l'application de la procédure de surveillance continue, qui est un mécanisme d'assistance technique, mais ne prévoit pas de retrait du site de la liste. La Mauritanie n'a actuellement pas de site inscrit sur le registre de Montreux mais le Parc National du Diawling y a été inscrit de 2002 à 2009. Cette plaine d'inondation saline composée de trois lagons côtiers et d'un lac d'eau douce connu sous le nom de réservoir de Diama a été inscrite en 1994 sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance

234 Doumbé-Billé S. (2005) *La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Revue juridique de l'environnement, n°1, p. 5-17.

235 Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Ramsar (Iran), 2 février 1971. Recueil des traités de l'ONU numéro 14 583. Amendée par le Protocole de Paris, 3 décembre 1982 et par les Amendements de Regina, 28 mai 1987 Cette convention est entrée en vigueur en 1975.

236 La Résolution V-4 de juin 1993 disposait que le Bureau, avec l'Accord de la partie concernée, inscrivait le site sur le Registre de Montreux. La Résolution VI-1 de mars 1996 revient sur cette disposition et précise : "une partie contractante peut demander l'inscription d'un site au registre de Montreux en raison de changements défavorables qui pourraient, ou sont en train de se produire, sur le plan écologique". Cette modification retire le pouvoir d'initiative au bureau et limite encore les obligations de l'État.

internationale, au titre des critères 1,2 et 3. De nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux dépendent du site pour leur subsistance.

Différents facteurs ont conduit à l'inscription du site au Registre de Montreux, notamment la non-application de la législation dans les environs du parc où l'expansion des rizières s'est poursuivie, déversant des eaux polluées, et où la population n'a cessé de croître, exerçant une demande élevée sur les ressources d'eau, etc. Toutefois, la principale raison de l'inscription au Registre de Montreux était l'introduction accidentelle de *Salvinia molesta* et de *Typha australis* dans le Fleuve Sénégal, après inondation d'une ferme avicole. Plusieurs solutions ont été recherchées et l'utilisation de *Cyrtobagous salviniae* s'est révélée extrêmement efficace. Grâce à son utilisation plusieurs améliorations ont été notées : une régression de *Salvinia molesta* dans le site a été constatée avec des signes visibles de décomposition et d'éradication complète depuis la fin de 2002. La faune dépendant du site _par exemple les lièvres, les chacals, les crocodiles du Nil_ revient en nombre croissant, les ressources nécessaires à sa subsistance étant en augmentation²³⁷. Le site n'est désormais plus inscrit sur le Registre de Montreux.

1.1.3. *La Convention du Patrimoine mondial*

La Convention du Patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972²³⁸, est la première, qui, à l'échelle mondiale, vise la protection de la nature par la protection d'espaces naturels définis et rassemblés autour d'une même organisation internationale. Son objectif principal, qui est de définir et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel implique l'établissement d'une liste de sites²³⁹ dont la valeur remarquable doit être préservée dans l'intérêt de l'humanité. Intérêt qui apparaît dans la qualification "patrimoine commun de l'humanité" des sites désignés. L'importance de la protection est décuplée par le fait que les États reconnaissent que le site fait partie d'un "patrimoine universel pour la protection duquel, la communauté internationale toute entière a le devoir de coopérer" (Article 6). La Convention est également importante parce qu'elle permet de protéger les paysages et de sensibiliser les populations à ceux-ci tant d'un point de vue culturel que naturel. La République Islamique de Mauritanie l'a ratifiée le 2 mars 1981.

Le site du Banc d'Arguin a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial en 1989²⁴⁰ (voir carte n° 4). Ce site est une des zones les plus importantes au monde pour les oiseaux nicheurs et les échassiers migrateurs d'origine paléarctique. Pour cette raison, le Comité du Patrimoine mondial lui a donné rétrospectivement une valeur universelle exceptionnelle²⁴¹.

Cette convention prévoit également un mécanisme de réaction face aux menaces pouvant peser sur un site. L'Union mondiale pour la conservation de la nature présente chaque année un rapport détaillé sur certains biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, afin d'alerter le Comité des menaces qui pèsent sur eux. Et le comité du patrimoine mondial peut inscrire les sites menacés sur une liste spécifique : la liste du patrimoine mondial en péril. Il n'y a pas de sites mauritaniens actuellement inscrit sur cette liste.

237 Communication du Conseiller pour l'Afrique-Ramsar du 10 septembre 2009, faite à l'occasion de la suppression du site du Registre de Montreux.

238 Convention concernant la Protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel signée à Paris, le 23 novembre 1972. Cette Convention est entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

239 La liste du Patrimoine Mondial contient 830 biens inscrits dont 162 sites naturels et 24 sites mixtes dans 138 Etats parties (chiffres d'octobre 2006).

240 Décision 13COM.XVA : le Comité avait alors décidé l'inscription du parc mais en excluant la Réserve satellite du Cap Blanc qui ne pourrait être prise en considération qu'une fois réglée la question des limites et lorsque pourraient être incluses les parties de la Côte des Phoques.

241 Décision 34COM.8^e du 3 septembre 2010.

1.1.4. *Le Système conventionnel d'Abidjan*

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières signée à Abidjan en 1981²⁴² fait partie des conventions soutenues par le Programme pour les mers régionales du PNUE. Ce programme a eu dès 1974, pour principaux objectifs, la lutte contre la pollution des mers ainsi que la gestion des ressources marines et côtières²⁴³. En préconisant l'adoption de textes juridiques de coopération pour la protection de l'environnement marin entre plusieurs pays frontaliers, il favorise l'appréhension des mers régionales en tant qu'ensemble²⁴⁴.

1.1.4.1. *La Convention d'Abidjan*

En Afrique de l'Ouest, la Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières s'est réunie à Abidjan en mars 1981. A l'issue de cette conférence plusieurs documents ont été adoptés parmi lesquels la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Le Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a également été adopté à cette occasion.

La Convention d'Abidjan est donc une convention régionale spécifique pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre et spécialement relative à la protection de l'environnement marin. Cet accord-cadre énumère les sources de pollution marine susceptibles d'être maîtrisées (pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et pollution d'origine atmosphérique et trans-atmosphérique) et définit les aspects de gestion de l'environnement marin qui appellent des efforts de coopération (lutte contre l'érosion côtière, création de zones marines spécialement protégées, lutte contre la pollution marine en cas de situation critique, évaluation des incidences des activités sur l'environnement marin et côtier, développement durable et gestion intégrée des zones côtières)²⁴⁵.

La Convention d'Abidjan préconise dans son dispositif, la création de zones marines spécialement protégées. Son article 11 intitulé "Zones spécialement protégées" stipule que "*les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition*". Pour ce faire, elles doivent "établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et (d')interdire ou (de) réglementer toutes activités de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone".

1.1.4.2. *Les protocoles à la Convention d'Abidjan*

La Convention a été complétée par deux protocoles. Le premier a été adopté en même temps que la Convention en 1981 et est entré en vigueur à la même date c'est à dire en 1984. Il est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Il vise spécifiquement à combattre ou à répondre de façon opérationnelle aux situations critiques en mer, de même qu'à coordonner les activités y relatives, dans chacun des gouvernements des Etats qui sont Parties contractantes. Il définit les situations critiques pour le

242 Cette Convention a été signée à Abidjan le 23 mars 1981 et est entrée en vigueur le 5 aout 1984.

243 Déjeant-Pons Maguelone. 1987. "*Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, relatives aux mers régionales*", AFDI, p. 691.

244 Il existe actuellement 18 programmes de protection de mers régionales dont 11 reposent sur des conventions et des protocoles.

245 Assemboni A.N. (2006), *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*. Thèse de droit public, Limoges, 577 pages

milieu marin comme étant tout incident ou événement "*ayant pour conséquence une pollution importante ou une simple menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles*" (Art. 1). Par ce protocole, les Parties s'engagent à coopérer pour lutter contre les dangers et effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin (Art. 4). Il soumet également les Parties à une obligation d'information vis-à-vis des autres parties contractantes quant aux textes juridiques et plans d'actions pouvant être mis en place dans le domaine du protocole.

Le second protocole a été adopté récemment²⁴⁶. Il porte sur la pollution tellurique du milieu marin et côtier, qu'elle soit liée aux activités situées sur le territoire des parties, ou à leurs émissions, déversement et rejets dans l'environnement marin ainsi qu'aux apports de substances polluantes parvenant par voie atmosphérique (Art. 4 du protocole). Les parties doivent prendre des mesures visant à limiter ces formes de pollutions. Elles sont également soumises à une obligation d'information et d'accès à l'information environnementale (Art. 6).

A la différence d'autres systèmes de protection des mers régionales comme celui de Barcelone par exemple²⁴⁷, il n'existe pour l'instant pas de protocole spécifique à la mise en place d'aires protégées.

Des difficultés de fonctionnement

Dans plusieurs conventions régionales dont celle d'Abidjan plusieurs éléments ne sont pas suffisamment pris en compte, il en est ainsi de la nécessité d'avoir une approche intégrée des zones côtières et des changements climatiques²⁴⁸. La Convention d'Abidjan rencontre toutefois d'autres problèmes plus spécifiques²⁴⁹ comme des difficultés financières qui sont à souligner. Cependant, il semble que cette convention qui se caractérisait par sa passivité (aucun texte adopté depuis sa signature) connaisse un nouvel élan. L'adoption récente du Protocole sur la pollution tellurique permet d'espérer que d'autres seront adoptés prochainement notamment sur les aires protégées. La Mauritanie a ratifié la Convention récemment en avril 2012.

1.1.5. La Convention sur la Diversité Biologique

La Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio le 5 juin 1992²⁵⁰ est une convention-cadre destinée à énumérer un certain nombre de principes. Elle introduit, notamment dans son préambule le principe de précaution et celui de l'utilisation durable de la biodiversité.

Elle cherche à atteindre trois objectifs dans un souci d'équité Nord-Sud. Le premier est de conserver la diversité biologique définie comme "*la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes*" (Art. 2 de la Convention), le second est de garantir l'utilisation durable des espèces et des milieux naturels, et le dernier est le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

246 Le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres a été adopté le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

247 Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a été adopté le 10 juin 1995.

248 Lefebvre Christophe 2010, "*Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*", *Vertigo - La revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 20 octobre 2010, consulté le 14 mai 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288; Prieur M. (ed). 2003 La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones, PULIM, 222 pages.

249 Assemboni-Ogunjimi A. 2008. *La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan*. In Granier L. (Ed). *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, Droit et politique de l'environnement n° 69*, IUCN.

250 Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Pour atteindre ces trois objectifs, les Etats ont accepté de s'engager pour quatre obligations²⁵¹. La première est d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans le processus décisionnel national et d'effectuer des études d'impact de tout ce qui est susceptible de nuire à la biodiversité. La seconde, instituée par l'Article 8, implique pour les Etats de mettre en place un système de zones protégées naturelles. La troisième implique l'obligation pour les Etats d'élaborer des stratégies, plans et programmes nationaux. La dernière est relative au partage des avantages résultant de l'utilisation de la diversité biologique. La Convention, à l'inverse des autres conventions relatives à la conservation de la nature, valorise l'importance de la diversité biologique comme ressource économique. Son caractère mercantile est d'ailleurs souligné par plusieurs auteurs dont Beurier et Kiss (2010)²⁵² qui la "*situent en retrait par rapport aux conventions globales-régionales qui cherchent une protection de la nature sans rechercher de but économique*".

La Convention s'intéresse surtout à la biodiversité terrestre mais fait tout de même référence à la biodiversité marine dans son Article 2. La dégradation de la biodiversité marine²⁵³ a toutefois été prise en compte dès la première réunion²⁵⁴ par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique. Un programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière a été mis en place et la biodiversité marine fait l'objet de décisions à chacune des conférences de parties.

En Septembre 2010, la Dixième Conférence des parties à la Convention, à Nagoya au Japon, a adopté le nouveau Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dont les 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Trois objectifs paraissent spécialement importants pour les océans :

- **Objectif 6** : d'ici à 2020 tous les stocks de poissons, d'invertébrés, et de plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes ;
- **Objectif 10** : d'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum ;
- **Objectif 11** : d'ici à 2020, au moins 10 pourcent des zones marines et côtières sont conservées au moyen d'aires protégées.

La Mauritanie a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique le 16 mars 1996. Dans son quatrième rapport sur l'application de la Convention sur la diversité biologique²⁵⁵, elle énumère ses actions qui vont dans le sens des objectifs à la fois de la Convention et des décisions de la Conférence des parties.

1.1.6. *Les Réserves de biosphère*

Les Réserves de la Biosphère constituent des territoires de projets qui visent à concilier protection de la nature et développement des activités anthropiques et qui sont reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB). Les textes qui régissent la mise en place des réserves de biosphère sont la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial. Ils ont été adoptés par la Résolution 28C/2.4 de la Conférence Générale de l'UNESCO. Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement à une Convention, aucun de ces deux textes n'a de caractère juridiquement

251 Hermitte Marie-Angèle, Doussan Isabelle, Mabile Sébastien, Maljean-Dubois Sandrine, Noiville Christine, Bellivier Florence. *La Convention sur la diversité biologique a quinze ans*. In: Annuaire français de droit international, volume 52, 2006, pp. 351-390.

252 *Droit international de l'environnement*, 2010, Pédone, Paris.

253 Goulletquer P., Gros P., Bœuf G., Weber J. (2013) *Biodiversité en environnement marin*, Quae, 208 pages.

254 La décision I/7 abordait la question de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

255 Direction de la protection de la nature (2010), *Quatrième Rapport national CBD*, 86 pages.

contraignant. On peut toutefois considérer que dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un consensus et d'une adoption par une résolution de la Conférence Générale de l'UNESCO, les Etats membres se sont engagés à les appliquer. Il n'en reste pas moins que, puisqu'il ne s'agit pas d'une convention, leurs dispositions n'ont pas à être transposées en droit national.

La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire ont des caractères assez différents : le premier document décrit les objectifs à atteindre en matière de conservation, de développement, de recherche et formation, c'est-à-dire les trois fonctions des réserves de biosphère. La Stratégie fixe des indicateurs et propose des recommandations pour parvenir aux objectifs. Comme son titre l'indique, il s'agit d'un document stratégique, en d'autres termes, d'ordre plus indicatif que contraignant. Le Cadre statutaire, quant à lui, fixe en quelque sorte les règles du jeu. Ces règles ont fait l'objet de négociations avec les Etats membres et de nombreux amendements, avant d'être adoptées, ce qui indique bien que les Etats ont considéré qu'ils s'engageaient à les appliquer une fois adoptées.

Les Réserves de Biosphère sont définies par le Cadre statutaire du Réseau Mondial de Réserves de Biosphère²⁵⁶ comme "*des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'Unesco sur l'Homme et la Biosphère (MAB)*". Les Réserves de Biosphère sont proposées par les gouvernements nationaux, chacune d'entre elles devant répondre à un minimum de critères et remplir un minimum de conditions. Elles sont ensuite désignées par le Conseil International de Coordination du programme MAB à la demande des Etats concernés. Ces réserves continuent d'être soumises à la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve. La désignation officielle d'une réserve de biosphère, par le Conseil du MAB, après examen de la proposition par un Comité d'experts, représente à la fois la reconnaissance de la mise en œuvre adéquate du concept et l'admission du site dans le Réseau mondial. En effet, à l'échelle internationale, ces réserves de biosphère sont réunies au sein d'un réseau qui permet l'échange d'informations et d'expériences des gestionnaires de ces réserves.

Les Réserves de Biosphère ont trois fonctions clairement définies, complémentaires et d'égale importance : une fonction de conservation de la biodiversité qui inclut les paysages, les écosystèmes, les espèces et leur diversité génétique, une fonction de développement et une fonction logistique. La fonction de développement concerne le développement économique et social dans le respect de l'environnement et des cultures locales. Elle implique le développement d'économies de qualité et la participation des acteurs à la planification à long terme. La fonction logistique implique que *des programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation* soient en place pour mieux connaître et mieux gérer.

Pour parvenir à cette approche intégrée, les Réserves de Biosphère doivent comprendre différentes zones : une aire centrale dotée d'un statut juridique garantissant une protection à long terme et dans laquelle la plupart des activités humaines sont interdites c'est-à-dire qu'elle est normalement constituée par une aire protégée de type réserve intégrale ou parc national, une zone tampon clairement définie, où seules les activités compatibles avec l'objectif de conservation sont autorisées et une aire de transition, qui, en général, ne possède pas de statut de protection et qui permet et favorise l'utilisation durable des ressources. Bien que le schéma conceptuel corresponde à trois zones concentriques emboîtées, dans les faits, les Réserves de la Biosphère existantes adoptent des dispositions spatiales très variées, eu égard aux caractéristiques des régions où elles ont été créées mais aussi à la superposition du zonage MAB avec les périmètres existants tels que les aires protégées, mais aussi les unités politico-administratives et les territoires de projet.

²⁵⁶ Le cadre statutaire du Réseau Mondial de Réserves de la Biosphère a été élaboré en même temps que la Stratégie de Séville dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération au niveau régional et international. Il fixe la procédure de désignation d'appui et de promotion des Réserves de Biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales.

Ce *zonage* est lié aux fonctions sans toutefois se superposer puisque l'aire ou les aires centrales sont consacrées principalement à la conservation mais il n'est pas exclu d'y faire de la recherche, de la surveillance et de la formation/éducation. L'application du zonage varie selon les contextes et implique souvent que la Réserve de Biosphère soit constituée d'une mosaïque d'aires protégées ayant des statuts plus ou moins contraignants, ainsi que de zones qui n'ont pas le statut d'aires protégées et qui constituent l'aire de transition.

La Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Fleuve Sénégal²⁵⁷ (RBTDS) est née d'une longue histoire de coopération entre le Sénégal et la Mauritanie pour la gestion des écosystèmes humides des Parcs Nationaux du Djoudj (Sénégal) et du Diawling (Mauritanie) qui sont un carrefour de quatre domaines biogéographiques constitués d'un ensemble d'écosystèmes très diversifiés, favorables à l'accueil et au séjour des oiseaux migrateurs²⁵⁸. Elle a été classée en juin 2005 par l'UNESCO à la demande du Sénégal et de la Mauritanie (voir carte n° 4). Elle constitue un cadre d'orientation pour le développement durable de la région, en privilégiant la conservation et la restauration des écosystèmes. La Réserve de Biosphère transfrontière comprend six zones noyaux représentées par des aires protégées, légalement inscrites dans la législation des deux pays, mais placées sous la juridiction de directions étatiques différentes (Direction des Parcs Nationaux et Direction des Eaux et Forêts au Sénégal, Ministère de l'environnement et Direction de la Marine Nationale en Mauritanie).

1.2. La mise en réserve en droit national

La loi sur l'aménagement du territoire²⁵⁹ dispose dans son Article 3 que l'aménagement du territoire du pays doit garantir la conservation des espaces naturels. Mais bien avant l'avènement de cette loi l'Etat mauritanien avait mis en place des aires protégées en milieu marin et côtier.

1.2.1. Le Parc National du Banc d'Arguin

Le Parc National du Banc d'Arguin, couvre une superficie de 12000 km² partagée en zones marines et terrestres. La partie maritime, constituée de hauts-fonds, de vasières et d'herbiers marins représente une vaste zone de frayères et de nourriceries pour plusieurs centaines d'espèces d'oiseaux, de poissons, de tortues et de mammifères marins²⁶⁰. Les paysages du parc sont exceptionnels²⁶¹ et sont le support de nombreux services écosystémiques²⁶². Comme développé dans le paragraphe précédent, il est reconnu d'importance internationale par son inscription sur la liste du patrimoine mondial ainsi que par son inscription sur la liste Ramsar.

1.2.1.1. Historique de la création du Parc

Le Décret n° 76-147 du 24 juin 1976 a mis en place le Parc National du Banc d'Arguin dans un but de protection de la faune et de la flore terrestre et marine. Il interdisait déjà sur toute l'étendue du parc toute forme de chasse, de pêche et d'activité humaines extractives.

Le législateur mauritanien a souhaité souligner l'importance de ce territoire naturel en utilisant une loi spécifique pour renforcer sa reconnaissance nationale et internationale et conforter son poids politique et ter-

257 Il n'a pas été possible de faire un examen détaillé de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) dans cet ouvrage. Sur ce sujet voir : Meublât G., 2001, *La gestion partagée des fleuves internationaux en Afrique*, Revue Tiers-Monde, tome 42, n° 166, pp. 427-453.

258 Guedegbe, B. 2008, *Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des réserves de biosphère de la zone Ouest africaine, Réserves de biosphère*, UNESCO, Nairobi.

259 Loi d'orientation n° 2010-001 du 07 Janvier 2010 relative à l'Aménagement du Territoire. JORIM du 28 février 2010.

260 Diagana, M. 2005. *Approche spatiale de la biodiversité (flore et végétation) dans une aire protégée saharienne : Le Parc National du Banc d'Arguin (Mauritanie). Développement d'un outil de gestion*. Thèse de Doctorat, Université d'Angers, 286 pages + Annexes.

261 Simon Nancy, 2010, *Le Banc d'Arguin en Mauritanie-Récits de paysage*, Editions Grandir et FIBA.

262 Binet T., Failler P., Chavance P.N., Mayif M.A., 2013, *First international payment for marine ecosystem services : the case of the banc d'Arguin National Park, Mauritanie*, Global Environmental Change, 23, 1434-1443.

ritorial. La Loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au Parc National de Banc d'Arguin (PNBA) viendra ainsi remplacer le Décret de 1976 et instaure le Parc en tant qu'Établissement public administratif au sens de l'Ordonnance de 1990²⁶³. Les objectifs de la Loi sont beaucoup plus vastes que ceux du premier Décret de création du Parc, puisque la loi souligne le fait que le PNBA contribue au développement national durable bien au delà de la conservation, de la protection des écosystèmes et des espèces du Parc. La Loi innove également en posant comme objectif à l'aire protégée le maintien de la productivité des ressources naturelles du Banc d'Arguin, ce faisant elle intègre le concept de services écosystémiques dans le dispositif institutionnel. Cette loi a ensuite été complétée par deux Décrets d'application en 2006 qui viennent préciser ses dispositions.

1.2.1.2. *Superficie et zonage*

Le parc a une étendue bien délimitée qui comprend des parties maritimes, insulaires et continentales (voir Carte n° 4). Il n'existe pour l'instant pas de zonages mis en place dans le parc mais ils sont en préparation²⁶⁴. Il importe également de noter qu'un territoire est rattaché au Parc.

Un territoire du PNBA : la Réserve du Cap Blanc

L'Article 4 de la Loi n° 2000-024 permet de rattacher au Parc d'autres zones protégées, aménagées ou non, situées en dehors des limites du Parc. C'est ainsi qu'aux fins de préservation des espèces de la faune menacée d'extinction et spécialement du phoque moine, la Réserve du Cap Blanc est rattachée au PNBA.

1.2.1.3. *Les interdictions et leurs exceptions*

La loi n° 2000-024 met en place une série d'interdictions d'activités. Il est ainsi interdit sur toute l'étendue du parc :

- de pêcher²⁶⁵ ;
- de mener des activités agricoles, forestières ou pastorales ;
- de débarquer sur les îles et îlots, sauf à Agadir et dans le cadre de l'exercice des droits d'usage prévus par la loi ;
- de chasser, piéger, capturer, blesser, empoisonner ou tuer tout animal sauvage, notamment les mammifères, les oiseaux, les reptiles, et les batraciens, de déplacer, abîmer ou prendre des nids ou des œufs, d'endommager ou de détruire les habitats et les abris des animaux sauvages, d'abandonner les carcasses de poisson ou autres animaux ;
- d'édifier des constructions avec ou sans emprise sur le sol, sauf autorisation de l'autorité compétente, après avis favorable du Conseil scientifique du Parc ;
- d'introduire toute arme ou munition sauf pour l'usage de la force publique, d'introduire tout piège ou poison ;
- d'allumer des feux en dehors des lieux d'habitation ou de campement ;

263 Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, JORIM du 30 mai 1990, p. 315.

264 Source : Entretiens réalisés en décembre 2012 avec le Directeur de la Direction des Aires protégées et du Littoral.

265 Sauf exceptions prévues par les articles 11 et 12, développées ci-après.

- de ramasser, cueillir ou arracher des plantes sauvages, de couper du bois, d'ébrancher, d'endommager ou d'abattre des arbres ou des arbustes ;
- de détruire des sites contenant des objets d'intérêt historique, de détruire ou prélever des fossiles ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène ou non domestique ;
- de jeter, abandonner, enfouir ou éliminer les ordures, détritiques ou déchets en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- de polluer le milieu marin et continental, l'eau et le sol, notamment par l'utilisation des substances chimiques ;
- d'abandonner des épaves ;
- de survoler les îles et îlots à moins de 2 000 pieds d'altitude et les autres parties du Parc à moins de 1 500 pieds ;
- d'organiser des rallyes motorisés ;
- et, de manière générale, de commettre tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Parc et de ses ressources.

L'usage des embarcations motorisées est également interdit (Art. 17). Le non respect de toutes ces dispositions peut entraîner des sanctions pénales qui peuvent prendre la forme d'amende et ou d'emprisonnement (voir tableau). La loi n° 2000-024 prévoit une procédure pour le non respect de ces dispositions.

L'Article 11 vient toutefois poser des exceptions à destination des populations résidentes utilisatrices des ressources du Parc. Ainsi, les populations résidentes exerçant habituellement la pêche dans le Parc peuvent pratiquer la pêche de substance au sens des dispositions du Code des Pêches Maritimes et, à ce titre la pêche à pied dite "pêche Imraguen" et la pêche à la lanche à voile. Les populations pratiquant habituellement la transhumance dans la partie terrestre du Parc sont également habilitées à se déplacer et à camper dans les zones traditionnelles de parcours afin d'alimenter et d'abreuver leur bétail. Les populations résidentes dans le Parc sont, en outre, habilitées à exercer les droits de culture traditionnels, à ramasser le bois mort, à récolter les fruits sauvages et à cueillir les plantes alimentaires ou médicinales, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, individuels et collectifs²⁶⁶.

Un manuel de Procédure à destination des agents de contrôle du Parc National du Banc d'Arguin a été réalisé²⁶⁷, le tableau reproduit ci-après permet de distinguer synthétiquement les Interdictions et droits d'usage.

266 Correra A., 2006, *Dynamique de l'utilisation des ressources fourragères par les dromadaires des pasteurs nomades du Parc national du Banc d'Arguin*, Thèse de doctorat du MNHN en écologie et gestion de la biodiversité, Paris, 362 pages.

267 Ould Abdel Hamid M. L. & Broquère M. 2009. *Manuel de Procédure à destination des agents de contrôle du Parc National du Banc d'Arguin*, FIBA, Nouakchott, 30 pages.

Extraits du Manuel de procédure à destination des agents de contrôle du PNBA (Abdel Hamid et Broquère, 2009)

Tableau 1: identification des infractions relatives à la pêche dans le PNBA		
Interdictions	Exceptions	Conditions de l'exception
La pêche (L2000/024 art. 10 al. 1)	La pêche exercée par les populations résidentes ; (L2000/024 art. 11 al. 1 et art.12)	Interdiction de la capture et de la détention de mammifères marins, tortues marines et oiseaux marins (Cod. Pêche art. 32)
		Limitation du nombre de lanches à 114. Les propriétaires doivent être titulaires de preuves de leur immatriculation. (Décret 2006/068 art. 14, 15 et 16)
		Interdiction à bord des lanches, des engins de pêche suivants : tout type de chalut ; tout type d'engin trainant de fond ; les sennes toumantes ; les filets dérivants ; les filets constitués de nappes en nylon momo filament ; tout dispositif consistant
		Lorsque l'exercice du droit de pêche des populations résidentes est susceptible de porter atteinte à l'équilibre bioécologique des zones protégées, et notamment de constituer une menace pour la survie d'une ou plusieurs espèces, la Direction du PNBA en co
		Le respect des calendriers, engins de pêche et quantités de captures accessoires, arrêtés de manière participative et figurant dans la note de service en vigueur. (Note de service)
La pêche sportive		Interdiction de la capture et de la détention de mammifères marins, tortues marines et oiseaux marins (Cod. Pêche art. 32)
		Autorisée dans les conditions énoncées par la Note de service en vigueur (Note de service)

Tableau 2 : Identification des infractions autres que celles relatives à la pêche dans le PNBA

Interdictions	Exceptions	Conditions de l'exception
Les activités agricoles, forestières ou pastorales (L2000/024 Art. 10 al. 2)	Les populations pratiquant habituellement la transhumance dans la partie terrestre du Parc sont habilitées à se déplacer et à camper dans les zones traditionnelles de parcours (L2000/024, Art. 11 al. 2)	Lorsque l'exercice de ces droits d'usage est susceptible de porter atteinte à l'équilibre bioécologique des zones protégées, la Direction du PNBA en concertation avec les Ministères compétents, peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. (Décret 2006/068, Art. 8)
	Droits de culture traditionnels des populations résidentes (L2000/024, Art. 11 al. 3)	
Le débarquement sur les îlots sauf Agadir (L2000/024, Art.10 al. 3)	Les populations résidentes peuvent débarquer sur les îlots dans le cadre de leur activité de pêche à pied (L2000/024, Art.10 al. 3 et art. 11 al. 1).	Lorsque l'exercice de ce droit d'usage est susceptible de porter atteinte à l'équilibre bioécologique des zones protégées, la Direction du PNBA en concertation avec les Ministères compétents peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. (Décret 2006/068, Art. 8)
	Les débarquements sur les îlots pourront être autorisés par la Direction pour des Opérations de Recherche (Décret 2006/068, Art. 24)	

Interdictions	Exceptions	Conditions de l'exception
Chasser, piéger, capturer, blesser, empoisonner ou tuer tout animal sauvage ; déplacer, abîmer ou prendre des nids ou des œufs ; endommager ou détruire les habitats ou les abris des animaux sauvages ; abandonner les carcasses de poisson ou autres animaux ; (L2000/024, Art.10 al. 4)	Le piégeage, baguage ou marquage des oiseaux peut être autorisé lorsque la recherche scientifique le justifie. (L2000/024, Art. 15 al. 2)	Autorisation de la Direction (L2000/024, Art. 15 al. 2)
	L'échantillonnage de la faune peut être autorisé lorsque la recherche scientifique le justifie. (L2000/024, Art. 15 al. 4)	Autorisation de la Direction (L2000/024, Art. 15 al. 4)
Edifier des constructions (L2000/024, Art. 10 al. 5)	sauf autorisation de l'autorité compétente après avis favorable du CSBA (L2000/024, Art. 10 al. 5)	Autorisation de la Direction (L2000/024, Art. 10 al. 5)
Introduire toute arme, munition, piège ou poison (L2000/024, Art. 10 al. 6)	Les armes et munitions sont autorisées pour l'usage de la force publique. (L2000/024, Art. 10 al. 6)	
Allumer des feux en dehors des lieux d'habitation ou de campement (L2000/024, Art. 10 al. 7)	Les populations résidentes dans le cadre de leur droit d'usage. (L2000/024, Art. 11 al.1)	Lorsque l'exercice de ce droit d'usage est susceptible de porter atteinte à l'équilibre biologique des zones protégées, la Direction du PNBA en concertation avec les Ministères compétents, peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. (Décret 2006/068, Art. 8)
Ramasser, cueillir ou arracher des plantes sauvages ; couper du bois, ébrancher, endommager ou abattre des arbres ou des arbustes (L2000/024, Art. 10 al. 8)	Les populations résidentes dans le Parc sont habilitées à ramasser le bois mort, à récolter les fruits sauvages et à cueillir les plantes alimentaires ou médicinales (L2000/024, Art. 11 al. 3)	Lorsque l'exercice de ces droits d'usage est susceptible de porter atteinte à l'équilibre biologique des zones protégées, la Direction du PNBA en concertation avec les Ministères compétents peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. (Décret 2006/068, Art. 8)
	La cueillette de spécimens botaniques [...] peut être autorisée lorsque la recherche scientifique le justifie. (L2000/024, Art. 15 al. 4)	Autorisation de la Direction (L2000/024, Art. 15 al. 4)
Détruire des sites contenant des objets d'intérêt historique ; détruire ou prélever des fossiles présents sur ces sites (L2000/024, Art. 10 al. 9)		
Introduire dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène ou non domestique (L2000/024, Art. 10 al. 10)	Peut être autorisé à des fins de repeuplement ou de réintroduction lorsque l'aménagement du Parc, la recherche scientifique ou l'intérêt public le justifie. (L2000/024, Art. 15 al. 1)	Autorisation de la Direction (L2000/024, Art. 15 al. 1)
Jeter, abandonner, enfouir ou éliminer les ordures, détritiques ou déchets en dehors des lieux prévus à cet effet (L2000/024, Art. 10 al. 11)		

Interdictions	Exceptions	Conditions de l'exception
Polluer le milieu marin et continental, l'eau et le sol, notamment par l'utilisation de substances chimiques (L2000/024, Art. 10 al. 12)		
Abandonner des épaves (L2000/024, Art. 10 al. 13)		
Survoler les îles et îlots à moins de 2 000 pieds d'altitude et les autres parties du parc à moins de 1 500 pieds (L2000/024, Art. 10 al. 14)	peut être autorisé lorsque l'aménagement du Parc, la recherche scientifique ou l'intérêt public le justifie. (L 2000/024, Art. 15 al. 3)	Autorisation de la Direction (L 2000/024, Art. 15 al. 3)
Organiser des rallyes motorisés (L2000/024, Art. 10 al. 15)		
De manière générale, de commettre tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Parc et de ses ressources (L 2000/024, Art. 10 al. 16)		
L'usage des embarcations motorisées est interdit (L2000/024, Art.17)	sauf aux fins de transport de personnes, de biens ou de produits à destination ou en provenance du parc, de surveillance de la zone maritime du Parc et de recherche scientifique dans les eaux du Parc; (L2000/024, Art.17)	Le transport de personnes ou de biens à destination ou en provenance du Parc est soumis à autorisation de la Direction. Autorisation révocable qui peut assigner un itinéraire ou des horaires précis. (Décret 2006/068, Art. 26 al. 1)
S'introduire sans autorisation dans les espaces clôturés ou comportant interdiction formelle d'entrée. (L2000/024, Art. 27)	sauf autorisation de la Direction (L2000/024, Art. 27)	

1.2.1.4. *Les activités soumises à autorisation*

La Direction du Parc est compétente pour permettre un certain nombre d'activités dans le parc et notamment pour autoriser la circulation régulière de tous véhicules ou embarcations²⁶⁸, l'accès, le séjour et le transit à l'intérieur du Parc à des fins touristiques à titre régulier ou occasionnel²⁶⁹, les activités touristiques susceptibles de générer des revenus²⁷⁰, les activités de cinématographie, d'enregistrement, audio vidéographie et de photographie exercées à titre professionnel et la réalisation d'opérations de recherche scientifique dans les limites géographiques du Parc²⁷¹.

1.2.1.5. *L'aménagement et la gestion du Parc*

La mise en place d'un organe de gestion

La Loi n° 2000-024 dispose que le Parc est géré par un Etablissement public à caractère administratif ayant un objet scientifique et culturel. Le décret du 14 juin 2006²⁷² vient préciser les règles relatives à l'organisation

268 Art. 22 du Décret n°2006-068 précité.

269 Art. 19 du Décret n° 2006-068 précité.

270 Art.11 du Décret n° 2006-068 précité.

271 Art. 23 du Décret n° 2006-068 précité.

272 Décret n° 2006-058 du 14 juin 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin.

et au fonctionnement de l'établissement public. Le PNBA est ainsi administré par un organe délibérant, le Conseil d'administration, assisté d'un Conseil scientifique, l'exécutif étant confié au Directeur du Parc et à son adjoint²⁷³.

Le Conseil d'administration est composé de représentants des différents ministères²⁷⁴, de représentants des communautés vivant à l'intérieur du Parc, de représentant de la municipalité de Mamghar et de représentants des instituts de recherche²⁷⁵ ainsi que d'un représentant de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin²⁷⁶. Il a pour compétence d'orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement public du Parc. A cet effet, il délibère notamment sur: le plan d'aménagement et de gestion, le programme d'action annuel et pluriannuel, et le budget prévisionnel²⁷⁷.

Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil scientifique du Banc d'Arguin. Ce dernier a une compétence consultative. Il est composé de personnalités scientifiques connues pour leurs compétences.

Le Directeur du Parc et le Directeur adjoint sont nommés par Décret en Conseil des Ministres. Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du PNBA.

Le plan d'aménagement et de gestion

Les Plans d'aménagement et de gestion du PNBA doivent être mis en œuvre dans le cadre d'une approche participative qui intègre tous les acteurs et partenaires intéressés dans la gestion, la protection et la conservation du PNBA²⁷⁸. Le Décret du 3 juillet 2006 précise que les institutions nationales concernées, les organismes de recherche scientifique, les partenaires internationaux, les organisations socio-professionnelles, les communautés locales, les collectivités locales et plus généralement la Société civile doivent participer. Les plans d'aménagement doivent être adoptés par le Conseil d'administration (Art. 7 de la loi 2002-024) après avis du Conseil scientifique (Art 4 du Décret n° 2006-068). Ces plans déterminent les mesures de gestion et d'aménagement du parc et certaines dispositions comme l'effort de pêche autorisé à l'intérieur du parc, le nombre de lanches à voile ou encore les quotas de pêche pour les espèces exploitées. Ils peuvent également désigner des espèces protégées.

Le premier Plan directeur couvrait la période de 1993 à 2003. Il avait pour objectif le maintien ou la restauration de la diversité biologique, des processus écologiques et de la productivité du Banc d'Arguin ainsi que des écosystèmes qui y sont associés mais visait surtout à rendre opérationnelle la structure institutionnelle du PNBA²⁷⁹. Suite à l'adoption de la Loi de 2000, il a été décidé de mettre en place un Plan d'aménagement et de gestion plus global et réduit à une durée de 5 ans pour pouvoir lui associer une logique budgétaire et

273 Art. 4 du Décret 2006-058 précité.

274 Les Ministères suivants sont représentés au sein du Conseil d'administration du PNBA: Ministère chargé du Développement Rural et de l'environnement, Ministère chargé des Finances, Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement, Ministère chargé de la Pêche, Ministère chargé du Tourisme, Ministère chargé de l'Hydraulique, Ministère chargé du Pétrole et de l'Energie, Ministère chargé de la Recherche scientifique.

275 Institut Mauritanien de la Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP) et Institut Mauritanien des Recherches Scientifiques.

276 Fondation de droit suisse, la FIBA a été créée en 1986 à l'initiative de plusieurs organisations internationales dédiées à la recherche et à la conservation de la nature. Depuis 20 ans, elle apporte son appui au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA), aujourd'hui modèle de gestion pour l'écorégion. Forte de son expérience à travers le PNBA, la FIBA a étendu son aire d'intervention au littoral ouest-africain. Elle accueille et soutient le Réseau Régional des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO) et participe au renforcement des Aires Marines Protégées dans la sous-région.

277 Art. 7 du Décret n° 2006-058 précité.

278 Article 3 du Décret n° 2006-068 du 3 juillet 2006 portant application de la Loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin.

279 PNBA. 2009. Plan d'aménagement et de gestion du Parc National du Banc d'Arguin, 2010-2014, 115 pages.

financière. Le Plan d'aménagement et de gestion 2004-2009 a ainsi été réalisé suite à une large concertation et a permis de coordonner les actions de l'Etat et des partenaires financiers autour d'objectifs complémentaires.

Le plan d'aménagement et de gestion du PNBA défini pour la période 2010-2014 a pour finalité de « *préserver à long terme un patrimoine naturel, écologique, économique, culturel et paysager d'importance nationale et internationale* ». Il s'articule autour de cinq axes prioritaires : pérennisation du système de surveillance et application des mesures de conservation négociées ; soutien à un développement territorial responsable tant sur la partie maritime que continentale ; promotion et valorisation de l'aire marine et côtière protégée (écotourisme, éducation environnementale et communication) ; coordination des recherches scientifiques et Observatoire de l'Environnement ; renforcement de la gouvernance partagée et gestion durable de l'institution PNBA. Ould Abidine (2011) souligne que les questions liées aux changements climatiques ne sont pas prises en compte de manière explicite²⁸⁰ de même que d'autres éléments qui mériteraient d'être intégrés dans la réflexion comme les impacts de l'implantation d'une ville à Chami décidée en juin 2011 par le Gouvernement.

1.2.1.6. *La mise en place d'une évaluation d'impact spéciale*

L'article 8 de la Loi n° 2000-024 met en place une obligation d'évaluation d'impact²⁸¹ sur l'environnement de tout projet d'aménagement, ou d'ouvrage qui a des incidences sur la vie humaine, la faune et la flore, les écosystèmes à l'intérieur du Parc ou des zones rattachées. Sont notamment soumises à évaluation d'impact : la construction de routes et d'infrastructures, les projets d'installation humaine permanents ou non, la construction de puits, digues ou barrages, les installations agricoles, pastorales, touristiques ou de pêche.

Les études d'impact réalisées sur ce fondement doivent obligatoirement comporter au minimum²⁸² :

- une analyse de l'Etat initial du site ;
- une description de l'activité, de la construction ou de l'ouvrage projeté ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté, y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité, de la construction ou de l'ouvrage projeté sur l'environnement ;
- une liste des produits chimiques à utiliser ;
- une description des solutions alternatives ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité, de la construction ou de l'ouvrage projeté sur l'environnement,
- l'identification et la description des mesures visant à atténuer les effets négatifs de l'activité, de la construction ou de l'ouvrage projeté sur l'environnement et une évaluation de ces mesures ainsi que des solutions possibles ;
- une identification des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire.

Les projets soumis à étude d'impact sont également soumis à autorisation préalable du Directeur du PNBA.

280 Ould Abidine Ould Mayif Mohamed (2011), *Diagnostic de la conservation et de la gestion durable des zones marines et côtières en Mauritanie*, MDEDD, PRCM.

281 La procédure de l'étude d'impact fait l'objet d'une description détaillée dans la Partie 5 Titre 1 de cet ouvrage.

282 Art. 5 du Décret n° 2006-068 précité.

1.2.1.7. *L'opposabilité des objectifs du Parc aux réglementations d'urbanisme*

La Loi n° 2000-024 soumet les règles et documents d'urbanisme des villages ou centres urbains situés à l'intérieur ou à la périphérie immédiate du Parc et des zones qui y sont rattachées à une obligation de compatibilité avec les objectifs du Parc définis à l'Article 2 de la Loi (Art. 9). En vue d'assurer cet objectif, l'Autorité compétente doit requérir l'avis favorable de la Direction du PNBA (Article 7 du Décret n° 2006-068).

Le dispositif juridique de protection du PNBA pourrait être complété prochainement par l'adoption du projet de loi-cadre sur l'environnement marin. Ce projet ne fait pas référence de manière explicite pour l'instant aux aires marines protégées mais ses dispositions devraient s'appliquer sur toute la partie marine et côtière du PNBA.

1.2.2. *Le Parc National de Diawling*

1.2.2.1. *Historique de la création du Parc*

Les zones humides du bas-delta du Fleuve Sénégal ont longtemps été reconnues parmi les plus riches d'Afrique de l'Ouest. A partir des années 70, les écosystèmes ont été considérablement modifiés suite à plusieurs vagues de sécheresse cumulées avec la remontée d'eau de la nappe souterraine salée due à la pression exercée par la retenue d'eau du barrage de Diama²⁸³. Aux prairies verdoyantes avaient succédé des grandes étendues d'argiles craquelées. "*Là où auparavant se côtoyaient par milliers pélicans et flamants, ne se trouvaient plus que des sirlis du désert, et l'on avait du mal à imaginer que ces espaces aient autrefois regorgé de vie*"²⁸⁴. Le Parc a donc été créé dans une dynamique de restauration des écosystèmes²⁸⁵ avec comme objectifs ambitieux : la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, le développement harmonieux et permanent des diverses activités des populations locales, la coordination des activités pastorales et piscicoles menées sur son territoire.

1.2.2.2. *Superficie et zonage*

Le Parc National du Diawling est situé sur le bord du Fleuve Sénégal (voir carte n° 4). Il s'étend sur environ 15 600 hectares. Les limites de sa superficie sont décrites dans le Décret n° 91-005 du 14 janvier 1991²⁸⁶. Une étude est actuellement en cours pour étendre la superficie du parc et proposer un zonage²⁸⁷.

1.2.2.3. *Les interdictions et leurs exceptions*

Le règlement intérieur du Parc²⁸⁸ pose une obligation générale de gérer les ressources de manière rationnelle de façon à ne pas mettre en péril la pérennité du patrimoine (Art. 23). Il dispose également des interdictions générales concernant les espèces de faune et de flore sauvages.

Dans les limites du Parc et de sa zone périphérique, il est ainsi interdit de poursuivre, capturer, blesser ou tuer un animal²⁸⁹. L'Arrêté précise que le terme animal désigne toutes les espèces sauvages. De plus, les espèces

283 Ould Mohamed S.M., 2010, *L'évolution de la pêche en Mauritanie depuis l'indépendance à nos jours (1960-2009)*, Thèse soutenue en histoire contemporaine, Université de la Rochelle, 594 pages, p.457.

284 Hamerlynck, O. & Duval, S. (2003). *La restauration du delta du Fleuve Sénégal en Mauritanie*. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 88 pages.

285 Il s'agissait de recréer au niveau des différents bassins, les conditions dites "d'avant barrage" par la mise en place de nouvelles digues et d'ouvrages permettant leur alimentation artificielle en eau douce à partir de la retenue du Barrage de Diama. Pour en savoir plus : www.mauritania.mr/pnd

286 Décret n° 91-005 du 14 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Parc national du Diawling, JORIM du 27 février 1991.

287 Entretien avec la Direction du Parc National du Diawling, Décembre 2012.

288 Arrêté n° R-204 du 2 avril 2000 portant approbation du règlement intérieur du Parc National du Diawling, JORIM du 31 mai 2000 n°975.

289 Art. 25 de l'Arrêté précité.

de faune ne doivent pas être perturbées dans leurs lieux de nidification. Il est également interdit de cueillir, dégrader, mutiler ou détruire volontairement des espèces végétales.

L'Article 27 de l'Arrêté R-204 de 2000 interdit un certain nombre d'activités anthropiques : l'introduction non autorisée de toutes espèces animales ou végétales dans les limites du parc, la mise en culture et le défrichage, l'allumage de feux, le jet ou l'abandon d'objets en combustion; la prospection, le sondage ou l'extraction des ressources minières, la pollution des eaux, dépôts des déchets toxiques et d'éléments polluants, l'abandon ou le jet des emballages, papiers, bouteilles ou tout autre détritrus en dehors des lieux aménagés à cet effet.

Les infractions à ces dispositions sont punies conformément aux dispositions de la réglementation régissant la faune, la flore et les parcs nationaux en Mauritanie.

Il est également interdit aux aéronefs de survoler la zone du Parc à moins de 800 m d'altitude. Certaines des interdictions s'étendent à l'extérieur du Parc puisqu'il est interdit d'ériger des constructions à usage d'habitation, de camper ou de chasser sur une bande se situant à moins d'un kilomètre des limites du Parc. Cette dernière disposition s'apparente à la mise en place d'une zone tampon, dont on peut regretter qu'elle ne s'applique pas en mer.

1.2.2.4. *Les activités soumises à autorisation*

L'accès au Parc est soumis à la délivrance d'un permis par la Direction du Parc²⁹⁰. Il existe cinq types de permis : celui pour les résidents, celui pour les touristes, celui pour visite éducative, et le permis spécial. Le premier est délivré pour les résidents autorisés à exploiter les ressources naturelles du Parc. Le second est soumis au paiement d'une redevance et donne droit à une journée de visite de 6 heures du matin jusqu'à 17 heures. Le permis pour visite éducative est gratuit et destiné aux élèves et étudiants. Le permis spécial permet à son détenteur de réaliser les activités qui lui ont été autorisées.

Toute forme d'exploitation des ressources végétales, animales, hydrologiques et minières dans la zone de protection intégrale du Parc le bassin Diawling-Tichilit et le bassin du Gambar nécessite un avis préalable des autorités du Parc.

Certaines activités scientifiques peuvent être autorisées suite à une autorisation du Ministre de l'Environnement sur proposition écrite du Directeur du Parc National du Diawling.

1.2.2.5. *L'aménagement et la gestion du parc*

La mise en place d'un organe de gestion

Le Parc est administré par un Conseil d'administration et géré par un organe exécutif. Le Conseil d'administration comprend un représentant de différents ministères²⁹¹, un représentant du Parc National du Banc d'Arguin, un représentant des travailleurs du PND, un représentant de la Wilaya de Trarza et un représentant de la commune de N'diogo. Ses membres sont nommés par décret pour trois ans. Le Conseil d'administration assure la gestion du Parc, il a pour pouvoir notamment de fixer les programmes d'aménagement et de recherche, de délibérer sur les résultats de la gestion financière, et d'établir le règlement intérieur du Parc²⁹².

290 Art. 31 de l'Arrêté R.204 précité.

291 Ministère chargé de la Protection de la Nature, Ministère chargé du tourisme, Ministère chargé de la tutelle de l'OMVS, Ministère chargé du Plan et Ministère des Finances.

292 Art. 7 du Décret n° 91-005 précité.

L'organe exécutif du Parc comprend un Directeur et un Agent comptable. Le Directeur du Parc est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le plan de gestion

Le premier Plan de gestion a été approuvé par le Ministère du Développement rural et de l'Environnement en début 1997. Il était surtout axé sur des mesures de restauration qui ont d'ailleurs bien fonctionné. Lors des entretiens réalisés en décembre 2013, le Directeur du Parc a souligné que le succès du Parc faisait que les populations riveraines du Parc national de Diawling étaient favorables à une extension du Parc via la mise en place d'une zone périphérique. Un nouveau Plan de gestion est actuellement en cours de préparation.

Deux autres espaces naturels sont en cours de classement en Mauritanie, il s'agit de la réserve de Chott Boul²⁹³ et de la Baie de l'Etoile. Actuellement des restrictions ont déjà été mises en place dans la Baie de l'Etoile même si elles ne suffisent pas à l'encadrement des activités anthropiques qui sont en plein développement dans cette zone²⁹⁴. Les activités de pêche commerciales y sont interdites et l'exploitation des herbiers marins par les chameliers pour nourrir leurs troupeaux fait aussi l'objet de restrictions imposées par les autorités locales.

293 Ce site Ramsar est pour l'instant sous la protection de la Marine Nationale (15 500 ha), il n'est pas officiellement classé mais est inclus dans le Plan de gestion du Parc National du Diawling et fait partie de la Réserve de Biosphère Transfrontière du fleuve Sénégal.

294 Ly A., 2009, *Fonctionnement écologique et évolution du contexte socio-économique de la Baie de l'Etoile*, Thèse de doctorat du Museum National d'Histoire Naturelle en Ecologie et gestion de la biodiversité, 306 pages

Chapitre 2 La protection des espèces

Le littoral mauritanien et plus spécialement les deux grandes aires protégées que sont le Parc National du Banc d'Arguin et le Parc National du Diawling, sont réputés depuis plusieurs siècles pour la richesse de leur faune terrestre et marine. Les oiseaux font partie des atouts majeurs de ces côtes qui, en plus de constituer des habitats pour des espèces endémiques²⁹⁵ servent de lieux d'hivernage pour nombre d'espèces, mais la biodiversité marine est également très riche. En plus des différentes espèces de poissons, plusieurs espèces de tortues ont été signalées dans le Parc National du Banc d'Arguin et plusieurs espèces de mammifères marins y sont représentées²⁹⁶.

2.1. La protection des espèces par le droit international

La protection des espèces par le droit international peut découler de traités globaux comme la Convention sur la Diversité Biologique ou la Convention de Ramsar ou encore la Convention de Montego Bay²⁹⁷ qui prévoit la conclusion d'accords pour la protection des migrateurs marins²⁹⁸. Cependant, un certain nombre de traités s'intéressent spécialement à la protection des espèces vivantes. La Mauritanie, à l'instar des autres Etats de la sous-région a ratifié plusieurs de ces conventions internationales spécifiquement relatives à la protection d'espèces sauvages comme la Convention relative à la chasse à la baleine, celle relative au commerce des espèces menacées ou celle relative à la conservation des espèces migratrices.

2.1.1. *La Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*

Signée à Washington, le 2 décembre 1946, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine n'était pas une "convention de conservation au sens propre du terme, mais un traité d'exploitation destiné à réglementer les prises"²⁹⁹. Elle a mis en place une Commission internationale de la chasse à la baleine (Art. 3 de la Convention) composée d'un représentant de chacun des Etats Parties qui avait pour double objectif la conservation des populations de baleines, afin de permettre un développement de l'industrie baleinière. Elle est cependant désormais rattachée aux instruments de conservation de la nature surtout depuis le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine qui a été voté en 1982 et est entré en vigueur en 1986.

Peter Bridgewater (2003) souligne d'ailleurs la "confusion entre les objectifs originels de la Convention et son interprétation moderne. Nombre de parties interprètent désormais la Convention comme un instrument de conservation en harmonie avec l'éthique environnementale contemporaine. Toutefois, les restrictions qu'impose la mise en œuvre de cette approche ne font pas l'objet d'un consensus universel et ne sont pas forcément acceptées par certaines des communautés qu'elles touchent le plus"³⁰⁰. La Mauritanie qui a ratifié la Convention le 23 décembre 2003 est un exemple concret de cette problématique³⁰¹.

295 Notamment : le Héron pâle (*Ardea cinerea monicae*) et la Spatule blanche du Banc d'Arguin (*Platalea leucorodia balsaci*).

296 PNBA. 2009. Plan d'aménagement et de gestion du Parc National du Banc d'Arguin 2010-2014, 115 pages.

297 La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 nov. 1994.

298 En cela cette Convention est en quelque sorte une "concurrente" de la Convention de Bonn relative à la protection des espèces migratrices. Sur le parallélisme qui semble se développer entre le système de la Convention de Bonn et celui de la Convention de Montego Bay, cf thèse d'Isabelle Michallet, *La protection des espèces migratrices en droit international et en droit communautaire, Thèse pour le doctorat en droit*, Lyon III, 2000, 988 pages.

299 Beurrier J-P, Kiss A. (2010), *Droit international de l'environnement*, Etudes internationales, Pédone, Paris, 4^e édition, p. 376.

300 Peter Bridgewater "La plainte des baleines", *Revue internationale des sciences sociales* 4/2003 (n° 178), p. 617-622.

301 Lors des dernières réunions de la CBI, la Mauritanie faisait partie du groupe de pays favorables à la reprise de la chasse à la baleine (Chair's report of the 57th annual Meeting, June 2005). Cependant, le droit de vote de la Mauritanie a été suspendu pour cause de non-versement de la contribution financière.

2.1.2. *La CITES*

La Mauritanie a adhéré à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) le 13 mars 1998. Cette convention, signée à Washington le 3 mars 1973 est entièrement consacrée au commerce des individus appartenant à des espèces sauvages menacées d'extinction. Elle a pour objet d'interdire, de limiter ou de contrôler le commerce international de certaines espèces.

Il s'agit de contrôler et réglementer le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des trois Annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles. L'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Il existe également une Annexe III qui comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

Les Etats Parties à la CITES doivent, en plus de mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur leur territoire, tenir un registre sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux différentes annexes de la Convention et établir des rapports périodiques sur l'application des dispositions de la Convention. La Mauritanie n'avait dans un premier temps pas remis au Secrétariat de la Convention ses rapports annuels pour les premières années de son application ; le Secrétariat avait alors notifié aux Parties une recommandation de suspension du commerce avec la Mauritanie³⁰² qui demandait à ce que les Etats Parties n'autorisent pas le commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Mauritanie. Suite à la remise des rapports annuels en mars 2010, le Secrétariat a levé cette notification³⁰³.

2.1.3. *Le système conventionnel relatif aux espèces migratrices*

La Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979³⁰⁴ pose un système conventionnel spécifique aux espèces migratrices. Pour la Convention de Bonn, "*espèce migratrice signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population, de toutes espèces ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale*". Cette convention a deux objectifs principaux. Le premier concerne la protection de certaines espèces migratrices en danger d'extinction, énumérées dans son Annexe I. Le deuxième objectif est de susciter la conclusion d'accords pour la protection et la gestion des espèces inscrites dans son annexe II. L'objet de chaque accord doit être d'assurer le rétablissement ou le maintien dans un état favorable de l'espèce ou des espèces sur lequel il porte. Il existe par exemple un Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord qui a été signé en 1991 et un Accord sur la conservation des cétacés de la Méditerranée et de la Mer Noire, et de la Zone Atlantique Adjacente signé en 1996 mais aucun de ces accords ne concerne la Mauritanie³⁰⁵.

302 Notification aux Parties n° 2003/027 du 6 mai 2003, Genève.

303 Notification aux Parties n° 2010-003 du 19 mars 2010, Genève.

304 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983. Recueil Burhenne 979/55.

305 Le rapport de la Mauritanie à la Convention établi pour la 10^e Conférence des Parties (CoP 10) indique que l'adhésion à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) est en cours.

Cette Convention sur la conservation des espèces migratrices est entrée en vigueur en Mauritanie le 1^{er} juillet 1998. En plus des Accords, le système conventionnel relatif aux espèces migratrices permet l'élaboration de Memorandum of Understanding. Un certain nombre de ces Memorandum of Understanding (MOU) ont été signés par les pays de la sous-région. Ces MoU se distinguent des accords par leur caractère non-contraignant. Concernant l'environnement marin, la Mauritanie a signé trois mémorandums d'accord. En 1999, le Mémorandum d'accord de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats, qui a également été signé par la plupart des pays de la façade atlantique africaine. Elle a également signé le 18 octobre 2007 un MOU relatif au phoque moine de la Méditerranée. Ce mémorandum, signé par quatre pays (la Mauritanie, le Maroc, le Portugal et l'Espagne) vise la protection des populations de l'Atlantique oriental du phoque moine de la Méditerranée (*Monachus monachus*). Un autre MoU concernant la conservation des lamantins et des cétacés d'Afrique Occidentale et de Macaronésie a été signé en octobre 2008 par la Mauritanie et 15 autres Etats. Dans chacun de ces mémorandums d'accord, les pays signataires ont reconnu à la fois l'importance de l'espèce, la nécessité de collaborer et celle d'appliquer sur leur territoire des mesures de protection.

2.1.4. *La Convention de Montego Bay et l'Accord sur les stocks chevauchants*

La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982³⁰⁶ comporte une partie XII relative à la protection de l'environnement marin qui contient des dispositions importantes relatives à la conservation des ressources marines.

Cette Convention pose comme règle générale la compétence de l'Etat côtier pour assurer la conservation des ressources biologiques dans les zones sur lesquelles il exerce des droits. Cette compétence implique de maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées ou des espèces qui leur sont associées à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise (art. 61 al 4). Cette disposition marque l'importance pour la Convention de Montego Bay de maintenir des équilibres biologiques, benthiques, démersaux et pélagiques³⁰⁷. Les stocks de poissons qui se déplacent entre plusieurs zones économiques exclusives ayant créé de nombreux conflits, un Accord a été adopté le 4 août 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Conventions des Nations-Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet Accord qui vise à améliorer la coopération internationale pour la gestion de ces stocks n'a pour l'instant fait l'objet que d'une signature par la Mauritanie mais n'a pas été ratifié.

2.2. La Protection des espèces en droit national

La Loi n° 2000-045 portant Code de l'environnement dispose un principe général de gestion rationnelle et équilibrée de la faune et de la flore. Les espèces de faune et flore marine ne sont pas citées explicitement mais bénéficient de ce principe qui implique, notamment d'éviter la surexploitation ou l'extinction des espèces, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer le maintien des équilibres écologiques³⁰⁸.

De manière plus spécifique, les espèces faunistiques du milieu marin bénéficient à la fois de la protection issue du Code de la chasse et de la protection de la nature, des dispositions issues du Code des pêches et des dispositions issues du Code de l'environnement. Cependant, nombre d'espèces, notamment d'oiseaux sauvages paraissent n'être protégées ni par l'une ni par l'autre de ces dispositions nationales.

306 Convention pré-citée.

307 Beurrier et Kiss, 2010, *Droit international de l'environnement*, précité.

308 Art. 25 de la Loi n° 2000-045 portant Code de l'Environnement.

Tableau : Liste d'espèces oiseaux fréquentant le littoral mauritanien

Nom	
	Goéland railleur (<i>Larus genei</i>)
Cormoran à poitrine blanche (<i>Phalacrocorax lucidus</i>)	Goéland d'Audouin (<i>Larus audouinii</i>)
Fou de Bassan (<i>Sula bassana</i>)	Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)
Pélican blanc (<i>Pelecanus onocrotalus</i>)	Sterne caspienne (<i>Sterna caspia</i>)
Aigrette des récifs (<i>Egretta gularis</i>)	Sterne royale (<i>Sterna maxima</i>)
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)
Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)
Flamant rose (<i>Phoenicopterus roseus</i>)	Tourterelle maillée (<i>Streptopelia senegalensis</i>)
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Rollier d'Abyssinie (<i>Coracias abyssinicus</i>)
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	Hirondelle isabelline (<i>Ptyonoprogne fuligula</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)
Aigle de Bonelli (<i>Hieratus fasciatus</i>)	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Pipit à gorge rousse (<i>Anthus cervinus</i>)
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)
Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)
Huitrier pie (<i>Haematopus ostralegus</i>)	Traquet du désert (<i>Oenanthe deserti</i>)
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avocetta</i>)	Traquet à tête blanche (<i>Oenanthe leucopyga</i>)
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Traquet rieur (<i>Oenanthe leucura</i>)
Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)
Gravelot à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	Fauvette du désert (<i>Sylvia deserticola</i>)
Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)	Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Bécasseau sanderling (<i>Calidris alba</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Bécasseau minute (<i>Calidris minuta</i>)	Goéland railleur (<i>Larus genei</i>)
Bécasseau cocorli (<i>Calidris ferruginea</i>)	Goéland d'Audouin (<i>Larus audouinii</i>)
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)
Chevalier combattant (<i>Philomachus pugnax</i>)	Sterne caspienne (<i>Sterna caspia</i>)
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Sterne royale (<i>Sterna maxima</i>)
Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)
Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)

Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Tourterelle maillée (<i>Streptopelia senegalensis</i>)
Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)
Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>)	Rollier d'Abyssinie (<i>Coracias abyssinicus</i>)
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)
Tournepierrre à collier (<i>Arenaria interpres</i>)	Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Hirondelle isabelline (<i>Ptyonoprogne fuligula</i>)

Source des noms d'oiseau : Ly A. (2009), *Fonctionnement écologique et évolution du contexte socio-économique de la Baie de l'Etoile*, Thèse en écologie soutenue en mars 2009 au Museum d'Histoire Naturelle, Paris.

2.2.1. *Le Code de la Chasse et de la protection de la nature*

La Loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 a abrogé et remplacé celle n° 75-003 portant Code de la chasse et protection de la nature. Cette Loi dispose plusieurs mesures de protection des espèces. Son Article 8 restreint les activités de chasse et les subordonne à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'environnement. Deux catégories d'espèces sont distinguées³⁰⁹ :

- les espèces de la catégorie I qui sont intégralement protégées ;
- les espèces de la catégorie II qui sont partiellement protégées.

Les premières ne peuvent pas être chassées à l'exception des prélèvements effectués à des fins scientifiques, les secondes peuvent faire l'objet d'activités contrôlées de chasse.

La liste des espèces énumérées entre les catégories I et II concerne à la fois des espèces terrestres, comme l'éléphant (*Loxodonta africana*) ou la girafe (*Giraffa camelopardis*) et des espèces marines comme le lamantin (*Trichechus senegalensis*), le phoque moine (*Monachus monachus*) ou encore la tortue verte (*Testudo graeca graeca*). Cependant les listes des deux catégories comptent peu d'oiseaux et notamment peu d'oiseaux marins. Pourtant les côtes mauritaniennes sont réputées pour le nombre d'espèces d'importance mondiale qui les fréquentent. Les espèces marines comme les espèces d'oiseaux sont actuellement peu concernées par le droit de la conservation de la nature qui reste dans une dynamique de conservation à des fins de chasse³¹⁰ en dehors des réglementations spécifiques dans les aires naturelles protégées.

Les infractions à ces dispositions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés des services relevant du Ministère chargé de l'Environnement, les officiers et agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse ainsi que par tout autre fonctionnaire ou agent autorisé (article 25). Il est prévu (article 33) que les armes ayant servi à des activités illégales de chasse feront l'objet d'une confiscation temporaire lorsque l'auteur de l'infraction est détenteur d'un permis régulier de chasse, mais n'a pas respecté les dispositions en matière de chasse. La confiscation est définitive si l'auteur de l'infraction n'est pas détenteur de permis de chasse. Des sanctions sont également prévues par les Articles 40 et suivants (voir Tableau ci-dessous).

Les agents assermentés peuvent également directement établir un acte de transaction qui correspond à une sanction pécuniaire et qui éteint l'action publique (Art. 35 de la Loi). Le procès verbal de constatation de l'infraction ainsi que l'acte de transaction est ensuite transmis au Ministère de l'Environnement.

309 Article 9 de la Loi n° 97-006 du 20 janvier 1997.

310 Parmi les espèces protégées par l'Annexe II seules deux espèces d'oiseaux fréquentant le littoral mauritanien sont protégées et il s'agit du canard pilet et du canard souchet.

Plusieurs limites existent aux procédures de transaction prévues par le Code de la chasse et de la protection de la nature. Les récidivistes ne peuvent ainsi prétendre à une quelconque transaction (Art. 36). Les inspecteurs sont habilités à transiger pour des montants ne pouvant dépasser la somme de 200 000 UM, les délégués régionaux du Ministère chargé de l'environnement ne peuvent transiger pour une somme dépassant les 300 000 UM

Tableau : Exemples d'infractions et sanctions associées au droit de la chasse

Infraction	Sanction
Lorsque l'auteur de l'infraction est détenteur d'un permis de chasse mais n'a pas respecté la réglementation ³¹¹	<ul style="list-style-type: none"> • Confiscation temporaire de l'arme (Art. 33)
Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas détenteur d'un permis de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Confiscation définitive de l'arme (art. 33) • Amende de 30 000 U.M. à 300 000 U.M. et un emprisonnement de 3 mois à 2 ans (art.40).
Quiconque abat ou capture un animal protégé	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 50 000 U.M. à 400 000 U.M. et un emprisonnement de 6 mois à 3 ans³¹²

2.2.2. Par le Code des pêches

La Loi n °2000-25 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches dispose dans son article 32 une interdiction générale qui concerne l'ensemble des espèces de mammifères marins, tortues et oiseaux marins. Il existe une grande biodiversité de mammifères marins dans les eaux mauritaniennes qui correspondent à une zone de passage migratoire et à une zone d'alimentation pour ces espèces. On y dénombre plus d'une vingtaine d'espèces de cétacés, dont certaines très rares (comme le Dauphin à bosse, par exemple). Ces dispositions du Code des pêches viennent compléter le dispositif de conservation de la nature mis en place par la Mauritanie qui compte entre autres, une politique nationale de conservation avec la création d'aires protégées, et le lancement d'un programme de suivi au sein de l'IMROP depuis 2005³¹³.

L'article 32 du Code des pêches³¹⁴ précise que "*sont interdits en tout temps et en tout lieu : la pêche, la capture la détention de toutes espèces de mammifères marins ; la pêche, la capture et la détention des tortues marines ; la chasse, la capture et la détention de toutes espèces d'oiseaux marins*". Une exception est prévue pour la pêche à des fins de recherche scientifique ou technique, elle nécessite une autorisation du Ministre en charge des Pêches.

Le non-respect de cet article constitue une infraction de pêche grave au titre de l'Article 65. C'est-à-dire qu'elle peut être punie d'une amende. En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des captures ou du produit de leur vente ainsi que les engins de pêche et substances employées. La loi précise également que la commercialisation de ces espèces est interdite.

311 L'article 40 de la loi précise les différents cas envisagés.

312 L'article 41 précise les différents cas envisagés.

313 Brethes Jean-Claude, Evolutions majeures de l'environnement marin et incidences éventuelles sur les ressources exploitées et les écosystèmes in IMROP (2006) Evaluation des ressources et aménagement des pêcheries de la ZEE mauritanienne.

314 L'ordonnance n°2007-022 qui modifie certaines dispositions du Code des pêches de 2000 reprend ces termes et les complète en rajoutant un petit d) qui interdit la pêche, la capture ou la rétention des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation.

Pourtant, il importe de s'interroger sur la détermination exacte des espèces relevant de la catégorie "oiseaux marins". Plusieurs documents scientifiques ont été élaborés en Mauritanie et ailleurs pour le suivi des oiseaux marins³¹⁵ mais il n'existe pas de définition juridique des oiseaux marins. De plus, si les interdictions énoncées par le Code des Pêches sont essentielles pour les oiseaux marins, il paraîtrait raisonnable que ces dispositions relèvent également de textes visant à la conservation de la nature ce qui permettrait de couvrir les autres usages qui peuvent avoir un impact négatif sur les oiseaux marins et qui ne relèvent pas de la pêche.

2.2.3. Par le Code de l'Environnement

Le milieu marin et océanique a été constitué en "*patrimoine national dont les ressources doivent être exploitées rationnellement*" par la loi n° 2000-045 portant Code de l'environnement³¹⁶. D'autres dispositions concernent plus spécifiquement les espèces. L'Article 28 de ce Code dispose ainsi que les espèces animales ou végétales en voie d'extinction ainsi que leurs habitats naturels font l'objet d'une protection renforcée. Le Code de l'Environnement précise que les infractions aux dispositions concernant les espèces protégées seront réprimées conformément aux dispositions des règlements en vigueur concernant la chasse, la pêche et la forêt. Toutefois si aucune sanction n'est prévue, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 000 à 100 000 Ouguiyas mauritaniens. Cependant, à ce jour, nous n'avons pas trouvé de liste des espèces en voie d'extinction, comme envisagé par l'Article 28 du Code.

Le Code de l'Environnement contient également des dispositions relatives à l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques et/ou transgéniques. Leur introduction est soumise à autorisation préalable (Art.28 du Code de l'Environnement) et l'introduction de telles espèces sans autorisation constitue une infraction qui peut être sanctionnée par une amende allant de 5 000 Ouguiyas à 500 000 ouguiyas mauritaniens.

Certaines dispositions ont été prises par arrêté. Un Arrêté du MDRE n° 00 12 48 du 12 novembre 2002 fixe la liste des végétaux et produits végétaux dont l'introduction en territoire national est prohibée, et un 2^e Arrêté n° 1257 du 12 novembre 2002 fixe la liste des organismes animaux et végétaux qui doivent être placés en quarantaine.

2.2.4. Par le Code Forestier

Certaines espèces floristiques sont protégées par le Code forestier. La Loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 portant Code forestier³¹⁷ liste les espèces forestières³¹⁸ et fermières³¹⁹ qui sont protégées. Pour l'instant, ces listes ne concernent que très peu d'espèces littorales.

315 Veen, J., Peeters, J., Mullié, W.C., Diagana, C. H., Kristiaan Hoedemakers. 2006. Manuel pour le suivi des colonies de nidification d'oiseaux marins en Afrique de l'Ouest / Manual for monitoring seabird colonies in West Africa. Suivi de : Synopsis iconographique des otolithes de quelques espèces de poissons des côtes Ouest africaines. Wetlands International, Dakar. ; Gaston, Anthony J. (2004). *Seabirds: A Natural History*. New Haven: Yale University Press.

316 Article 29 de la loi n° 2000-045.

317 Cette loi abroge et remplace la loi n° 97-007 du 20 janvier 1997 portant Code forestier, JORIM du 15 décembre 2007.

318 Les espèces suivantes sont protégées : *Acacia Senegal* (awerwar), *Acacia albida* (avrar), *Acacia nilotica* (amoure), *Grewia bicolor* (mijji), *Khaya senegalensis* (Tebellit), *Sterculia setigera* (bavrewa), *Ziziphus sp.* (seder), *Hyphaene thebeica* (Nekhale), *Sclerocaria birrea* (Dembou), *Aristida pungens* (Sbatt), *Borassus flabellifer* (Gheddi), *Raphia sudanica* (Goumbrely), *Commiphora Africana* (Adress), *Dalbergia melanoxylon* (Sanghou).

319 Les espèces fermières suivantes : *Maerua Crassifolia* (Atil), *Caparis Decidua* (Egnin), *Acacia Radiana* (Talh), *Balanites Egyptica* (Teychitt), *Acacia Flava* (Temat) et *Tamarix Senegalensis* (Tarve) sont protégées dans les limites géographiques des wilayas de Titis, Zemmour, Dakhlett Nouadhibou, Adra, Inchri, et du Tagant.

Chapitre 3 L'aménagement comme mode de protection

La Mauritanie est située en grande partie en zone aride (plus de 70% de sa superficie), mais possède des écosystèmes littoraux aux ressources marines et terrestres précieuses pour son développement durable (diversité biologique, sécurité alimentaire, apports de revenus aux populations et au budget de l'État). Or, depuis plus d'une trentaine d'années, la productivité de ces écosystèmes est confrontée aux menaces d'ordre climatique et anthropique ainsi qu'à celles émanant du développement d'activités humaines et de pratiques non durables.

La zone côtière (qui renferme les deux principales agglomérations urbaines du pays, Nouakchott et Nouadhibou) subit des pressions croissantes liées à l'urbanisation galopante, aux activités de pêches, aux opérations pétrolières de prospection et d'exploitation et de trafic maritime au large, notamment celui des hydrocarbures liquides. Ces deux centres urbains font l'objet d'une analyse spécifique en fin de ce chapitre.

Le littoral mauritanien subit une dégradation croissante de l'environnement et des paysages (modification du trait de la côte, fragilisation du cordon dunaire, tout cela conjugué à la mauvaise gestion des déchets urbains et effluents). Comme indiqué au début de cette partie, certains habitats critiques pour la reproduction des ressources naturelles renouvelables et des sites importants pour la biodiversité bénéficient d'un statut de protection. Mais ces mécanismes de protection ne peuvent suffire à protéger un littoral sur lequel pèsent de multiples pressions.

Les manifestations des changements climatiques sur le littoral sont liées au réchauffement, à l'élévation du niveau de la mer, au changement du régime des vents et à l'accroissement des fréquences des tempêtes (en mer et sur terre). L'étude réalisée en 2008³²⁰ "*Vulnérabilité et évaluation des impacts des changements climatiques sur la zone côtière et marine de Mauritanie*" a montré que le niveau de la mer augmentera de manière importante. Les impacts, sur les milieux en zone côtière, liés aux surcotes et tempêtes seront les suivants :

- des incursions marines par endroits fragilisés du littoral ;
- des intrusions marines souterraines qui peuvent accentuer la remontée du niveau des nappes ;
- les fortes érosions qui peuvent occasionner un recul du trait de la côte (exemple : effondrement d'un flan de la grotte des phoques moines au Cap Blanc, accélération de l'érosion au sud du Port de l'Amitié à Nouakchott) ;
- l'ensablement des villes et des infrastructures (routes, bâtiments, etc.) occasionné par les tempêtes de sable en provenance des sols dénudés.

Une très grande partie de la population mauritanienne vit sur moins de 1/10 du territoire national et plus de 40 % de la population vivent sur les côtes (Nouakchott et Nouadhibou). Les statistiques signalent un taux de croissance annuel pour Nouakchott très important (voir point 3.3.4).

Pour cela, il a été jugé impératif d'œuvrer à la gestion rationnelle du littoral, en adoptant un cadre légal approprié (3.2) qui vient compléter la protection émanant du domaine public maritime (3.1). Ces outils sont complétés par les premières démarches de planification urbaine (3.3)

320 Etude citée dans Ould Abidine Ould Mayif Mohamed (2011), *Diagnostic de la conservation et de la gestion durable des zones marines et côtières en Mauritanie*, MDEDD, PRCM.

3.1. Le Domaine Public Maritime (DPM)

3.1.1. *Les caractéristiques du DPM*

Le domaine public maritime est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. La fixation de ces limites découle du Code de la Marine Marchande³²¹ complété par le Décret de 2006³²².

Le Code de la Marine Marchande dispose que le domaine public maritime est la partie du domaine public national caractérisé par la présence de la mer et les espaces soumis à son influence qu'elle couvre en permanence ou temporairement. Il comprend :

- le sol et le sous-sol de la mer territoriale ;
- le sol et le sous-sol des eaux intérieures situées en deçà des lignes de base et le rivage de la mer ;
- le rivage de la mer ou littoral ;
- les lais et relais de la mer ;
- les ports maritimes, leurs dépendances ainsi que les ouvrages publics situés hors de leurs limites (balises, bouées, phares...) ;
- les terrains soustraits artificiellement à l'action de la mer, et d'une manière générale, les lieux qui sont aménagés et affectés à un usage public, ou encore qui ont pu être acquis en bordure de mer par l'Etat pour la satisfaction des besoins d'un intérêt public ;
- une bande littorale d'une largeur de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage³²³.

3.1.2. *La protection du littoral par le DPM*

Les dispositions relatives aux DPM ont pour effet de protéger le littoral de différentes manières. Ainsi, les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral (Art. 223). A l'exception des zones portuaires et industrialo-portuaires, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement (Art. 225).

Le Code de la marine marchande pose un principe général d'interdiction des constructions ou installations sur la bande littorale de 100m. Cependant, une exception existe pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ainsi qu'au tourisme, à la condition qu'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ait été délivrée.

Les infractions à la législation sur le domaine public maritime sont normalement punies d'une amende allant de 250 000 à 10 000 000 ouguiyas mauritaniens et le tribunal peut ordonner des peines supplémentaires. Cependant, le respect des limites du domaine public maritime est mis à mal sur certaines zones côtières du pays notamment en termes d'urbanisation dans la Baie de l'Etoile et aux abords des zones urbanisées.

321 Au moment de la finalisation de ce manuel, la nouvelle loi révisant le code de la Marine Marchande a été soumise à l'Assemblée Nationale lors de la session d'automne 2013, mais n'a pas encore été publiée.

322 Décret n°2006-92 relatif au domaine public maritime du 22 août 2006.

323 Art. 217 et 218 Loi n° 95-009 du 31 Janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande, JO 15 février 1995, n°848.

3.2. Le littoral

Le Plan Directeur d'Aménagement du Littoral de Mauritanie (PDALM)³²⁴ est le premier document prospectif réalisé à l'échelle nationale pour organiser un développement durable du littoral (3.2.1.), son élaboration a conduit par la suite à la mise en place de l'ordonnance relative au littoral (3.2.2.), ses outils sont à appréhender dans le contexte particulier de l'urbanisation en Mauritanie notamment en zone littorale (3.3.3.).

3.2.1. 3.2.1. Le Plan Directeur d'Aménagement du Littoral de Mauritanie (PDALM)

L'élaboration de ce document non-contraignant appelé Plan directeur d'aménagement du littoral (PDALM) a démarré en décembre 2004 au travers d'un large forum d'information, de réflexion et de concertation entre tous les intervenants du littoral mauritanien, avec l'appui de nombreux experts de la sous-région et internationaux.

A la suite de plusieurs ateliers, le document a été revu, amendé et enrichi avant d'être présenté au Comité Technique d'Aménagement du Littoral qui l'a validé en mai 2005.

Le PDALM est le premier document central, participatif et consensuel définissant le cadre adéquat d'aménagement et de développement du littoral mauritanien. Il intègre les principaux enjeux d'une approche de développement durable appliquée au littoral.

Ce plan recommandait l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques et d'outils de travail pour l'aménagement du littoral. Il a surtout conduit à l'adoption de l'Ordonnance relative au littoral.

3.2.2. L'Ordonnance n° 2007-037 relative au littoral

Le texte législatif relatif au Littoral en Mauritanie est une ordonnance promulguée en 2007 qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès des activités humaines de tout ordre.

Elle définit le périmètre du littoral comme présenté dans la Partie I de ce manuel. Il importe de noter qu'elle a bénéficié d'un large consensus entre les parties prenantes, après que l'on eût pris conscience de la valeur patrimoniale et économique du littoral, et de l'importance de protéger cet espace des multiples convoitises. Cette Loi a pour objet de définir les règles relatives à l'aménagement, à la protection, à la gestion et à la valorisation du littoral. Elle est donc liée au Plan Directeur d'Aménagement du Littoral Mauritanien "PDALM" de 2005 et en constitue une application juridiquement contraignante.

Pour Ould Abidine³²⁵, cette ordonnance relative au littoral constitue bien un des outils de mise en œuvre du PDALM. Elle comporte en effet un ensemble de mesures relatives à la protection (3.2.2.1.) et à l'aménagement du littoral (3.2.2.2.), qu'elle présente comme un patrimoine national, dont la gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et les ressources naturelles doivent être exploitées de manière à garantir leur usage durable³²⁶. Elle prévoit également des dispositions relatives à la réparation du littoral en cas d'atteinte à cet espace côtier (3.2.2.3.).

324 Grissac, A. J. 1996. *Plan d'aménagement du littoral de Mauritanie (PALM). Phase III, Orientations générales pour le plan d'aménagement du littoral de Mauritanie*. Nouakchott, Direction d'Aménagement du Territoire de l'Action Régionale (DATAR).

325 Ould Abidine Ould Mayif Mohamed (2011), *Diagnostic de la conservation et de la gestion durable des zones marines et côtières en Mauritanie*, précité.

326 En 1983, l'AGNU a établi une commission indépendante chargée de formuler un programme d'action à long terme. Au cours des trois années qui vont suivre, la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, appelée plus communément Commission Brundtland, du nom de son président, le Dr Gro Harlem Brundtland, devait tenir des audiences publiques et procéder à l'étude des problèmes posés. Son rapport, *"Notre avenir commun"*, qui a été publié en 1987, a souligné le besoin de stratégies de développement dans tous les pays qui reconnaissent les limites de la capacité des écosystèmes à se régénérer et à absorber les déchets. La Commission a souligné le lien entre les questions de développement économique et la question environnementale et a identifié l'éradication de la pauvreté comme condition nécessaire et fondamentale pour un développement écologiquement durable "Concept DD".

3.2.2.1. Une démarche de protection du littoral

Dans ce cadre, l'ordonnance énonce dans son article 1 aliéna 2 que : l'action de l'État, des collectivités locales, des entreprises, des organisations de la société civile, et autres intervenants dans l'espace littoral s'inscrit dans la perspective d'une intégration des préoccupations environnementales dans les politiques de développement durable.

La loi sur le littoral stipule que les actions entreprises sur le littoral doivent se fonder sur les principes énoncés par la loi-cadre sur l'environnement de 2000, notamment les principes de développement durable, de participation, de prévention et de précaution. Il ressort de ces stipulations qu'il faut systématiquement avoir recours à des évaluations environnementales préalables, avant d'entamer toute activité sur le littoral.

Parmi les actions entreprises sur le littoral qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale figure en particulier la recherche des hydrocarbures. Ces dispositions précisent que les activités pétrolières doivent être menées dans une perspective de protection de l'environnement littoral, permettant notamment d'éviter la pollution de la mer, de l'eau et des sols.

Parmi les règles générales de protection du littoral, figure celle relative à la prévention et la gestion des risques dus à la pollution marine, qui doivent être prises en compte dans les divers instruments de gestion littorale. Il importe de s'attarder sur les mesures particulières concernant les nouvelles constructions sur le cordon dunaire côtier. L'article 38 dispose qu'« en application du principe de précaution, compte tenu des risques futurs de recul du rivage, aucune nouvelle construction sur le cordon dunaire côtier et dans la bande des 500 mètres (cinq cent mètres) en retrait de celui-ci, ne peut être édifiée sans faire au préalable, l'objet d'une étude d'impact environnemental suivant la procédure fixée par le décret n° 094-2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ». Cette disposition est novatrice puisque permettant de prendre en compte les risques liés aux changements climatiques y compris en situation d'incertitude, car elle cite explicitement le principe de précaution. Ce faisant, elle pose une contrainte forte pour les habitations résidentielles mais en elle-même n'interdit pas les constructions et aménagements dans cet espace.

Les règles de protection prévues par l'ordonnance de 2007 sont difficiles à faire respecter et il importe de noter avec Niang Abdoul Jelil³²⁷ que la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur les rivages naturels bien qu'interdits par l'article 37 sont encore observés. La législation actuelle ne parvient effectivement pas à protéger complètement le littoral d'un certain nombre d'activités comme le développement des sports mécaniques, ou des risques de pollutions émanant des installations industrielles situées sur le littoral.

3.2.2.2. La mise en place d'outils d'aménagements

La Loi prévoit des outils d'aménagement du littoral, dont des plans et des directives qui doivent être élaborés par le MEDD en concertation avec les collectivités territoriales, les parcs nationaux, les organisations de la société civile, les organisations professionnelles, le secteur privé et les partenaires internationaux.

Le Plan d'aménagement prévu par cette loi est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement. Il fait l'objet de mesures de publicité appropriées et est révisable périodiquement, en fonction de l'évolution des données scientifiques et écologiques. Il fixe les orientations fondamentales à court et moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du littoral et de protection de l'environnement. Ce plan doit notamment "déterminer les voies et moyens propres à assurer :

327 Niang Abdoul Jelil, 2010, *Diagnostic national en Mauritanie*, in *Etude du suivi du trait de côte et schéma directeur littoral de l'Afrique de l'Ouest*, UEMOA.

- le respect de la vocation multiple du littoral, à travers une organisation de l'espace, harmonieuse entre les différents centres d'intérêts économiques ;
- la promotion de l'accès équitable aux ressources du littoral, tout en assurant le maintien à long terme de l'équilibre du système sur le plan environnemental ;
- la prévision et l'anticipation de l'impact des principaux facteurs en fonction de leur évolution à plus ou moins long terme".

La Loi prévoit des dispositions pénales, en cas d'infraction aux règles édictées, et arrête la liste des personnes habilitées, les montants des peines et amendes et la faculté de transaction à l'égard des infractions prévues.

S'agissant des modalités d'application des dispositions du plan d'aménagement, celles-ci s'appliquent au travers des directives d'aménagement, pour chaque zone du littoral présentant un intérêt individualisé. C'est le cas, par exemple, de la directive d'aménagement du littoral de la Baie de l'Etoile de Nouadhibou. Une Commission d'orientation et de suivi de cette directive a été instituée par un Arrêté conjoint du MEDD et du MEPMA (Arrêté n° R2346 du 1^{er} septembre 2010). Ce qui est considéré comme étant un élément favorable à la mise en œuvre d'actions de gestion de l'environnement marin et côtier.³²⁹

3.2.2.3. *La réparation des atteintes au littoral*

Pour ce qui est de la réparation des dégradations du littoral, la loi prévoit un mécanisme de financement, qui consiste à l'institution au niveau du Fonds d'Intervention pour l'Environnement "FIE" d'une composante "littoral", ayant pour objet le financement des activités de protection et de restauration liées aux conséquences de la dégradation de l'environnement du littoral³³⁰.

Enfin, la Loi prévoit des mesures d'intervention en cas de pollution marine sur le littoral et énonce leur mise en œuvre sous forme de plans d'intervention, à titre préventif ou d'urgence, dont les contenus et les modalités d'élaboration sont fixés par décret. Ce qui nécessite une harmonisation avec les dispositions de la loi de mars 2011 portant sur la prévention et la lutte contre la pollution marine.

Pourtant à ce jour, un seul texte d'application de cette loi a été adopté. Il s'agit du Décret n°2010-014 portant organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (Articles 21 et suivants de l'ordonnance de 2007 relative au littoral) et la question de la compatibilité de ses dispositions avec celles existant en droit de l'urbanisme se pose.

3.3. La protection de l'environnement côtier par le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Au delà du droit spécifique relatif au littoral, le droit de l'urbanisme pourrait jouer un rôle important dans la préservation de l'environnement côtier d'autant plus que plusieurs grandes villes mauritaniennes se situent le long des côtes. Ces villes se caractérisent par des taux de croissance très importants. Poutignang et Streiff-

329 Article 14 de l'Ordonnance n° 2007-037 précitée.

330 Cette composante est alimentée par les dotations du budget de l'Etat et des collectivités locales, le produit des amendes infligées en infraction de la loi sur le littoral, les impôts, taxes et redevances institués en faveur de la protection du littoral et les concours financiers en faveur du littoral.

Fénart³³¹ indiquent que "ce phénomène a pris une ampleur inégale en Mauritanie, qui au moment des indépendances se présentait comme le pays le moins urbanisé du Sahel avec 3 % de sa population dans les villes. Aujourd'hui ce même taux d'urbanisation avoisine 50 %, soit cinq points au-dessus de la moyenne calculée pour les pays au sud du Sahara".

Le Code de l'urbanisme a été mis en place par la Loi n° 2008-07 de 2008³³². Il précise les règles applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain. Cependant, il importe de souligner que l'Ordonnance relative au littoral prévoit également des plans d'aménagement il en est de même avec la loi récente sur la zone franche de Nouadhibou.

Ces documents ont des rôles distincts (3.3.1.), mais leur procédure reste dans tous les cas très centralisée (3.3.2.) en outre l'appréhension de leur opposabilité et complémentarité avec d'autres documents est délicate (3.3.3.). Dans les deux grandes villes littorales de Mauritanie que sont Nouakchott et Nouadhibou, différentes expériences ont été menées (3.3.4 et 3.3.5).

3.3.1. Rôles des outils d'aménagement

L'Article 2 de la loi portant Code de l'Urbanisme³³³ dispose que l'urbanisme a pour objet l'aménagement prévisionnel et progressif des agglomérations dans le cadre de la politique de développement économique et social d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Cet objectif est mis en œuvre par différents outils d'aménagement (voir tableau ci-dessous). Cette réglementation s'applique différemment en fonction de l'existence ou non d'un plan local d'urbanisme.

Le règlement général d'urbanisme

Dans les communes urbaines ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement de détail, c'est le règlement général d'urbanisme qui s'applique (Art 4)³³⁴. Ainsi, toute construction, modification d'une construction et toute occupation du sol, dans une commune urbaine, est soumise à ce règlement général (Art.4). Dans le cadre de ce règlement général, l'Autorité compétente peut refuser toute construction ou modification lorsque, notamment, les ouvrages envisagés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation d'impact alors qu'elle était obligatoire ou lorsque les constructions portent préjudice à des aires réputées d'intérêt environnemental urbain (Article 5).

Les différents outils d'aménagement

Alors que le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) est un instrument de planification à moyen et long terme, le Plan local d'urbanisme (PLU), à une échelle géographique inférieure fixe directement les "règles générales et les servitudes d'utilisation des agglomérations urbaines"³³⁵. La loi souligne que le PLU "prend en compte le souci d'un développement durable en intégrant les projets de développements économiques de la commune". Pour autant si le développement durable est bien cité, l'accent sur le développement économique dans l'article 3 de la loi risque d'être à la défaveur de la protection de l'environnement.

331 Poutignat Philippe, Streiff-Fénart Jocelyne, *Discours urbains et modes de dénomination des nouveaux territoires dans deux villes de Mauritanie* In : *Nommer les nouveaux territoires urbains* [en ligne]. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2001 (généré le 21 novembre 2013). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/editionsmslh/1445>>.

332 Loi n° 2008-07 portant Code de l'urbanisme du 17 mars 2008. JO RIM du 15 sept. 2008, p.944.

333 Loi n° 2008-07 précitée.

334 Les PLU ne concernent pas forcément tout le territoire d'une commune. Ils peuvent n'en concerner qu'une partie, le reste de la commune est alors soumis au règlement général d'urbanisme (Art 27).

335 Art. 3 de la loi n° 2008-07 précitée.

Ces deux outils d'échelles différentes s'intéressent néanmoins à la protection de l'environnement. Le SDAU indique la vocation des zones et, ce faisant, identifie les sites d'intérêt environnemental (Art.18), le PLU délimite les zones non-urbanisables, identifie les sites ou paysages à protéger et définit les règles pour cette protection (Art. 30)³³⁶.

Le Plan d'Aménagement de Détail (PAD) constitue le cadre dans lequel est opérée toute opération de division parcellaire. Les objectifs environnementaux qu'il poursuit sont essentiellement liés à l'assainissement puisqu'il détermine les conditions de réalisation d'un assainissement conformément à la réglementation en vigueur. Cependant il doit également indiquer sous forme graphique les espaces d'intérêt pour l'environnement (Art.38).

Le Plan d'Aménagement du Littoral a une vocation clairement environnementale. L'Article 14 de l'Ordonnance de 2007 dispose qu'il fixe les orientations fondamentales à court et moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du littoral et de protection de l'environnement. Il doit notamment déterminer les voies et moyens propres à assurer : le respect de la vocation multiple du littoral, à travers une organisation de l'espace, harmonieuse entre les différents centres d'intérêts économiques ; la promotion de l'accès équitable aux ressources du littoral, tout en assurant le maintien à long terme de l'équilibre du système sur le plan environnemental ; et la prévision et l'anticipation de l'impact des principaux facteurs en fonction de leur évolution à plus ou moins long terme.

Les Directives d'Aménagement du Littoral (DAL) sont l'instrument central pour la mise en oeuvre du Plan Directeur d'Aménagement du Littoral (art. 17). Elles sont édictées pour régir l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les nouveaux projets ;
- les projets ou dynamiques existantes, susceptibles de modifier substantiellement, dans une zone donnée, les modalités d'occupation ou de mise en valeur du littoral ;
- la prévention des risques naturels majeurs (notamment intrusion marine) ;
- la gestion des interactions entre les activités maritimes et terrestres ;
- l'organisation et la délimitation d'espaces maritimes et/ou côtiers affectés à des usages concurrents.

Ces directives permettent donc d'apporter des réponses à des problèmes spécifiques.

Tableau synthétique des objectifs des différents outils d'aménagements

Documents	Objectifs général	Objectif en matière d' Environnement
Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)	Fixe pour une période de 10 à 20 ans les orientations de développement et d'aménagement d'une agglomération urbaine	Indique la vocation des zones et notamment celles à préserver, restaurer, les sites d'intérêt environnemental, ...
Plan local d'urbanisme (PLU)	Fixe les règles applicables en matière d'utilisation des sols	Délimite les zones non-urbanisables Identifie les sites ou paysages à protéger et définit les règles pour cette protection
Plan d'aménagement de détail (PAD)	Constitue le cadre dans lequel est opérée toute opération de division parcellaire	Détermine les conditions de réalisation d'un assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

336 L'Article 36 de la Loi n° 2008-07 dispose également qu'en cas de modification du PLU, la modification doit tenir compte du profil environnemental de la commune concernée.

Plan d'aménagement du littoral (PAL)	Fixe les orientations fondamentales à court et moyen termes en matière de développement durable, de mise en valeur du littoral et de protection de l'environnement	Détermine les moyens pour assurer : a) le respect de la vocation multiple du littoral, b) la promotion de l'accès équitable aux ressources du littoral, c) la prévision et l'anticipation des risques
Directive d'aménagement du littoral (DAL)	Fixe les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre, les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du littoral et les principaux objectifs de localisation des infrastructures et équipements d'urbanisme et de transport, d'adduction d'eau, de défense de la côte et de préservation des espaces naturels, des sites, des paysages et des ressources naturelles	A vocation à gérer différentes situations dont : - la prévention des risques naturels majeurs (notamment intrusion marine) ; - la gestion des interactions entre les activités maritimes et terrestres - l'organisation et la délimitation d'espaces maritimes et/ou côtiers affectés à des usages concurrents

3.3.2. Procédure d'élaboration des documents d'aménagement

Le tableau ci-dessous reprend en détail les procédures d'élaboration des documents d'aménagement. Elles sont très centralisées puisque tous les documents sont adoptés par décret. La participation des collectivités locales se fait principalement par le biais du mécanisme de l'avis consultatif.

Tableau : Procédure d'élaboration des documents d'aménagement

Documents	Décision d'élaboration	Elaboration du projet	Avis/enquête publique	Adoption
SDAU	Min. chargé de l'Urbanisme	Projet élaboré sous la responsabilité du Min chargé de l'Urbanisme en collaboration avec les communes concernées et des autres pers publiques concernées	Projet soumis à l'avis des personnes publiques qui ont été associées à sa préparation, puis soumis à enquête publique	Décret en Conseil des Ministres
PLU	Min. chargé de l'Urbanisme	Elaboré sous la responsabilité et l'autorité du Min. chargé de l'Urbanisme en collaboration avec celui en charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire et les services de la commune concernée.	Projet soumis pour avis à la commune puis soumis à enquête publique	Décret en Conseil des Ministres
PAD	Min. chargé de l'Urbanisme	Elaboré sous la responsabilité et l'autorité du Min. chargé de l'Urbanisme en collaboration avec la commune	Projet transmis pour avis aux personnes publiques concernées ou qui ont été associées à son élaboration. puis soumis à enquête publique.	Décret en Conseil des Ministres
PAL	Min chargé de l'Environnement	Le Min. chargé de l'Environnement élabore des plans d'aménagement du littoral	Plan élaboré en concertation avec différents acteurs et soumis à l'avis du conseil consultatif national pour l'aménagement du littoral	Décret en Conseil des Ministres
DAL	Min. chargé de l'Environnement	Non spécifié	Non-spécifié	Décret.

3.3.3. *Opposabilité et complémentarité des documents d'aménagement*

Il existe une hiérarchie claire entre les documents d'urbanisme. Les obligations du PLU doivent être conformes aux orientations du SDAU lorsqu'il existe (Art. 27). Le PAD doit également respecter les orientations du SDAU (Art. 39).

De la même manière, dans le domaine de l'aménagement du littoral, l'Article 16 de l'Ordonnance de 2007 indique que les modalités d'application du Plan d'Aménagement du littoral sont précisées par des directives d'aménagement du littoral, pour chaque zone du littoral présentant un intérêt individualisé. Ainsi les DAL sont un instrument de mise en œuvre du PDAL.

Par contre, la complémentarité entre les instruments d'urbanisme et ceux d'aménagement du littoral n'est pas organisée. Le Code de l'Urbanisme ne fait pas allusion aux documents d'aménagement du littoral et la référence de l'Ordonnance de 2007 aux documents d'urbanisme manque de clarté. En effet, l'article 2 de l'Ordonnance de 2007 dispose que *"la présente ordonnance est applicable à l'ensemble du littoral, dans le respect des dispositions non contraires édictées par les législations particulières dans les secteurs de la mer, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'hydraulique, du tourisme, du pétrole et de la protection de l'environnement."*

En ce qui concerne l'opposabilité de ces documents, seuls les documents d'urbanisme sont opposables, ce qui explique peut-être le peu d'intérêt du législateur pour les questions de complémentarité des documents d'aménagement du littoral et de ceux relatifs à l'urbanisme.

Tableau : Opposabilité des documents d'aménagement

Documents	Opposabilité
Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme	Opposable à toutes les personnes publiques
Plan local d'urbanisme	Opposable à toutes les personnes publiques et privées
Plan d'aménagement de détail	Opposable à toutes personnes publiques et privées.
Plan d'aménagement du littoral	Fixe des orientations
Directive d'aménagement du littoral DAL	Fixe des orientations

Dans les deux grandes villes littorales plusieurs expériences de planification ont été menées.

3.3.4. *Le cas particulier de Nouakchott*

*"Alors que le ksar de Nouakchott comptait 350 habitants en 1946 et toujours autant en 1958, la capitale a connu une croissance démographique vertigineuse qui l'a fait passer de 5800 habitants en 1962 à près de 140 000 en 1975 ; sa population a plus que quintuplé entre cette date et 1994, avec 540 000 habitants (soit un taux de croissance annuel de l'ordre de 9 %)"*³³⁷. Les pouvoirs publics ont eu de grandes difficultés à maintenir dans le cadre de règles de droit cette croissance impressionnante à tel point que certains mots sont apparus pour désigner les habitats illégaux. Ainsi, Poutignat et Streiff-Fenart³³⁸ expliquent que dans l'usage

337 Poutignat Philippe, Streiff-Fénart Jocelyne. *Discours urbains et modes de dénomination des nouveaux territoires dans deux villes de Mauritanie* In : *Nommer les nouveaux territoires urbains* [en ligne]. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2001 (généré le 21 novembre 2013). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/editionsmsh/1445>>.

338 Ouvrage pré-cité.

courant, “*kebbe sert à désigner des quartiers d’habitats précaires illégaux*³³⁹, bien identifiés et nommés par l’apposition au terme *kebbe* d’une appellation conventionnelle du site basée en général sur un élément remarquable de son environnement (ou de son histoire) : *kebbe Mendès* (en référence à l’ancien dépôt de l’entreprise brésilienne qui construisait la route de l’Espoir), *kebbe marbat* (en référence au marché au bétail), *kebbe Arafat* (en référence au nom de l’arrondissement et de la zone lotie dans laquelle il est enclavé)”.

Plusieurs plans d’urbanisme ont été dressés en 1959, 1970 et 1982 mais aucun n’a pu estimer correctement la surprenante croissance démographique. Choplin dans son ouvrage sur cette ville littorale³⁴⁰ identifie plusieurs grandes dates relatives à l’émergence d’un droit de l’urbanisme à Nouakchott. En 1970, le Schéma directeur d’aménagement du grand Nouakchott ou SMUH tente de réglementer la croissance désordonnée de Nouakchott. En 1973, la ville est divisée en 6 arrondissements avec à leur tête des *Hâkem*, représentants l’Etat. En 1982, le Plan général d’aménagement de la ville de Nouakchott et de son territoire, préconisait de développer la ville vers la mer, mais il ne sera jamais appliqué. D’après l’auteur, cet échec de la planification laissera la place à la bidonvilisation.

Nouakchott accède au statut de commune en 1986³⁴¹. En 2001, la Commune disparaît au profit de la Communauté urbaine de Nouakchott. Suite à l’adoption de la Loi 2001-051 du 19 juillet 2001, les arrondissements deviennent des communes³⁴². Par la suite, en 2001 un vaste programme de développement est lancé. Soutenu par la Banque Mondiale, il vise surtout à améliorer les conditions de vie des populations démunies dans les quartiers défavorisés. Pour mettre en place le Plan de Développement Urbain, une Agence de développement urbain est créée et un schéma directeur d’aménagement urbain est publié en 2002. Choplin souligne les dysfonctionnements institutionnels entre l’Agence de développement urbain très liée avec la Banque Mondiale, l’Etat central et la Communauté Urbaine de Nouakchott³⁴³.

Le Gouvernement, par Décret n° 2003-034, a approuvé un Schéma Directeur d’Aménagement Urbain (SDAU) qui fournit un cadre de référence pour le développement futur de la ville de Nouakchott pour les horizons 2010 et 2020.

3.3.5. Une situation nouvelle à Nouadhibou

A Nouadhibou, la mise en place récente de la zone franche pourrait faire évoluer le paysage des plans, des outils d’aménagement et de l’urbanisme. Nouadhibou s’est développée sans politique urbaine prospective effective³⁴⁴ et les habitations spontanées forment une part importante du tissu urbain. Au niveau des documents d’urbanisme, le plan d’urbanisme date de 2007.

Dans le cadre spécifique des documents d’aménagement du littoral, le Plan Directeur d’Aménagement du Littoral Mauritanien qualifie la baie du Lévrier de système sensible et prévoit 6 unités à considérer pour la mise en œuvre de Directive d’Aménagement du Littoral (DAL). Actuellement une seule unité est concernée par ce dispositif qui est la Baie de l’Etoile. Dans ce cadre, un Comité d’Orientation et de Suivi des Directives

339 Le terme “*gazra*”, d’origine hassaniyya, lui aussi intégré au français local, a pour sens premier l’occupation illégale du domaine public.

340 Choplin Armelle, 2009. *Nouakchott au carrefour de la Mauritanie et du monde*, Karthala-Prodig, 366pages

341 La Mairie comptait alors 9 arrondissements.

342 Décret n° 070-2001 du 28 juillet 2001.

343 Choplin, 2009 précité. p. 211.

344 Ould El Arbi Ahmed Salem (2012), *Urbanisation planifiée et urbanisation spontanées, l’exemple de Nouadhibou Mauritanie, in Maghreb et sciences sociales, De la colonie à l’État-nation: constructions identitaires au Maghreb*, p. 223. Ahmed Salem Ould EL Arbi, cadre à la direction de la stratégie (SNIM), a soutenu à l’Université du Maine (France), avec mention très honorable, une thèse de doctorat intitulée “*Étalement urbain et inégalités sociales et environnementales, le cas de Nouadhibou Mauritanie*”.

Pour remplir ces objectifs, les entreprises qui exercent une des activités ciblées à l'intérieur de la Zone franche bénéficieront d'un régime fiscal favorable prévu dans le cadre de la loi. Les activités éligibles sont celles ciblées par le Conseil³⁴⁶.

La Loi crée un Conseil Supérieur d'orientation stratégique de l'Autorité de la Zone franche de Nouadhibou (le Conseil). Composé de plusieurs Ministres et du représentant de l'Autorité, il fixe les orientations stratégiques. L'Autorité est un organe administratif autonome (AN-ZF). Personne morale de droit public, elle est dotée de l'autonomie financière et de gestion (Art. 11) et placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Parmi les missions principales de l'Autorité³⁴⁷ relatives à la planification et l'aménagement de la zone franche, on trouve l'élaboration et l'adoption d'un plan de développement pluriannuel³⁴⁸. Ce plan de développement fixera les orientations que devront suivre les SDAU ou PLU instaurés sur le territoire de la zone franche. L'Autorité devra également mettre en place un Plan de gestion environnementale de la Zone franche. La loi est peu précise sur ce plan de gestion environnementale et précise seulement qu'il devra prendre en compte les aires protégées existantes et qu'il sera mis en place sur la base d'une étude d'impact qui prendra en compte les aménagements prévus sur la zone pendant 5 ans.

Ces documents devraient donc venir compléter le paysage des outils d'aménagement de la zone littorale de Nouadhibou. Cependant, l'absence actuelle de SDAU et le caractère ancien du PLU laisse penser que le développement risque d'être omniprésent, il ne reste qu'à espérer que l'Autorité prendra en considération le caractère sensible du littoral de Nouadhibou.

346 La Loi liste un certain nombre d'activités qui ne pourront pas être éligibles dans son Article 6. Il s'agit des activités régies par la législation minière ou par le Code des Hydrocarbures bruts, les activités d'importation d'hydrocarbures raffinés, les activités de téléphonie fixe ou mobile et toute activité prohibée par les lois de la RIM, y compris notamment les activités liées au trafic d'armes, de drogues, à l'importation et au transit de déchets industriels, et nucléaires ou au blanchiment de capitaux issus d'activités illégales ou prohibées.

347 L'Autorité est composée de deux organes : le Comité d'administration et le Président de l'Autorité (Art 15 et suivants).

348 La Loi transfère de très nombreuses compétences à l'Autorité et notamment, la délivrance des autorisations d'urbanisme. La liste des attributions transférées figure aux articles 12 et 13 de la Loi. L'Autorité se substitue à la Commune de Nouadhibou dans l'exercice de ses attributions à l'exception de l'action sociale, l'enseignement fondamental, la santé primaire et la culture

PARTIE IV

**L'INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN
DANS LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES HUMAINES**

Chapitre 1 Le droit applicable à la pêche

Suite à une combinaison de facteurs entre une longue sécheresse dans les années 70 qui a conduit à une crise du système agro-pastoral, une baisse de la rente minière et une extension des droits de l'État côtier sur les espaces maritimes, la Mauritanie s'est tournée vers la mer et le développement des pêcheries maritimes³⁴⁹. Ce secteur, en tant qu'activité nationale, n'était pas inexistant auparavant en Mauritanie mais très limité avec notamment la pêche artisanale séculaire des Imraguens dans le Banc d'Arguin³⁵⁰.

Depuis la fin des années 70, la législation portant sur les pêches en Mauritanie est alors marquée par une tension entre d'une part, la volonté d'intégrer la pêche à l'économie nationale c'est à dire d'en faire une activité mauritanienne et donc un maximum de valeur ajoutée (transformation des produits...) bénéficiant à la Mauritanie ; et d'autre part, la recherche d'une maximisation de la rente associée aux accords de pêche avec les États étrangers. Rapidement est apparue la contrainte majeure qui a créé la tension entre ces deux branches de la politique mauritanienne des pêches: l'état de la ressource et de l'environnement marin³⁵¹.

La pêche est aujourd'hui une activité devenue stratégique en Mauritanie car elle est une source de revenu importante pour le pays. Y co-existent des pêches industrielles et artisanales, étrangères et nationales de manière parfois conflictuelle³⁵². Elle vise notamment les grands et petits pélagiques (depuis le thon jusqu'à la sardine), les céphalopodes (spécialement le poulpe), les crustacés (crevette, langouste...) ou les séliens (raies et requins). Cette activité est très sensible à la qualité de l'environnement marin. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que dès l'adoption en 2001 du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté³⁵³ et plus récemment dans celui qui porte sur la période 2011-2015, il soit mentionné la nécessité d'"assurer la protection de l'environnement marin, des habitats et du littoral".

A ce jour, la Mauritanie conserve un environnement marin relativement préservé. Ainsi, la Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012) souligne que *"la caractéristique principale et fortement encourageante de l'environnement marin en Mauritanie, est le degré très faible des pollutions naturelles et urbaines ainsi que des pollutions industrielles. Cependant, l'exploitation pétrolière et la croissance de l'urbanisme et des activités du littoral sont potentiellement sources de pollution et nécessitent le développement d'un dispositif de prévention et d'intervention rapide et opérationnel"*³⁵⁴. Pourtant, cette même stratégie précise néanmoins au nombre des contraintes à la pêche démersale *"la dégradation croissante des habitats marins et l'utilisation de techniques néfastes"*³⁵⁵. En outre, les engins de pêches peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement marin, notamment par la destruction d'habitats, y compris les habitats

349 Gibbs D. "The Politics of Economic Development: The Case of the Mauritanian Fishing Industry". African Studies Review. 1984. Vol. 27, n°4, p. 7993.

350 Chérif A. M. "Histoire des pêcheries mauritaniennes : la tension entre les aspirations nationales et les pressions internationales « in CHAVANCE (Pierre), Moctar BÂ, Didier GASCUEL, Jan Michael VAKILY & Daniel PAULY (éd.), 2004. — Pêcheries maritimes, écosystèmes & sociétés en Afrique de l'Ouest : Un demi-siècle de changement, actes du symposium international, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, XXXVI-532-XIV, p. 446. Boulay S. "Statut d'exception du Mulet jaune dans la société maure (Mauritanie): gibier des pêcheurs imragén, viande des pasteurs nomades". Anthropozoologica. 2010. Vol. 45, n°1, p. 101-114. Marfaing L. "Du savoir-faire sénégalais en matière de pêche sur les côtes mauritaniennes: une approche historique". Stichproben. Wiener Zeitschrift für kritische Afrikastudien. 2005. Vol. 8, p. 69-98.

351 Dia, Abdou Daïm, Mika Diop, and Didier Jouffre, "Pêcheries au cœur d'un enjeu de développement: les pêcheries démersales mauritaniennes du poulpe et des crevettes côtières: confrontation entre stratégies des acteurs: éléments d'analyse", 1996, 22 pages. Diop M., Dia A. D., Ahmedou A. O., Fah A. O., Meinat A. O., Mohamed E. M. O., Mohamed H. S. O., Thiam I., Bouzouma M., Beyah M. O., Elmamy O. O., Diop R., Med S. A., Taleb S. M., Ebaye S. O. *Impacts des politiques liées au commerce dans la gestion des ressources halieutiques en Afrique de l'Ouest : Le cas de la Mauritanie*. Dakar, Sénégal : ENDA-Diapol/WWF, 2005. (Collection Pêche Commerce et Environnement).

352 Ibid.

353 Bru H., Hatti M., 2000 *Pêche artisanale et lutte contre la pauvreté*. Nouakchott, Mauritanie : PNUD/FAO.

354 Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012) p. 18.

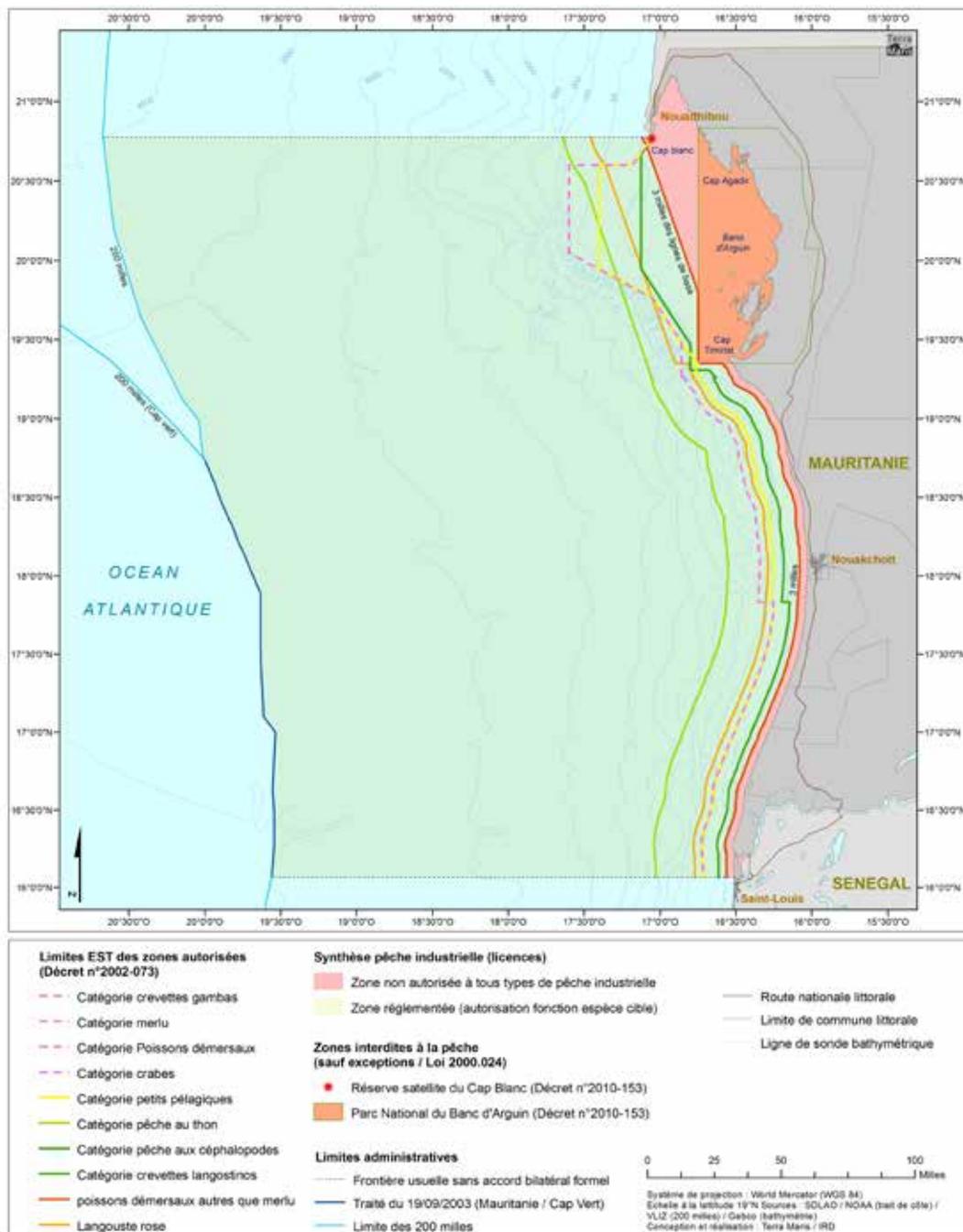
355 Ibid.

profonds³⁵⁶. Mais la difficulté majeure de la Mauritanie en terme d'environnement marin vis-à-vis des pêcheries est la surexploitation importante des stocks halieutiques dont des espèces phares comme le poulpe³⁵⁷.

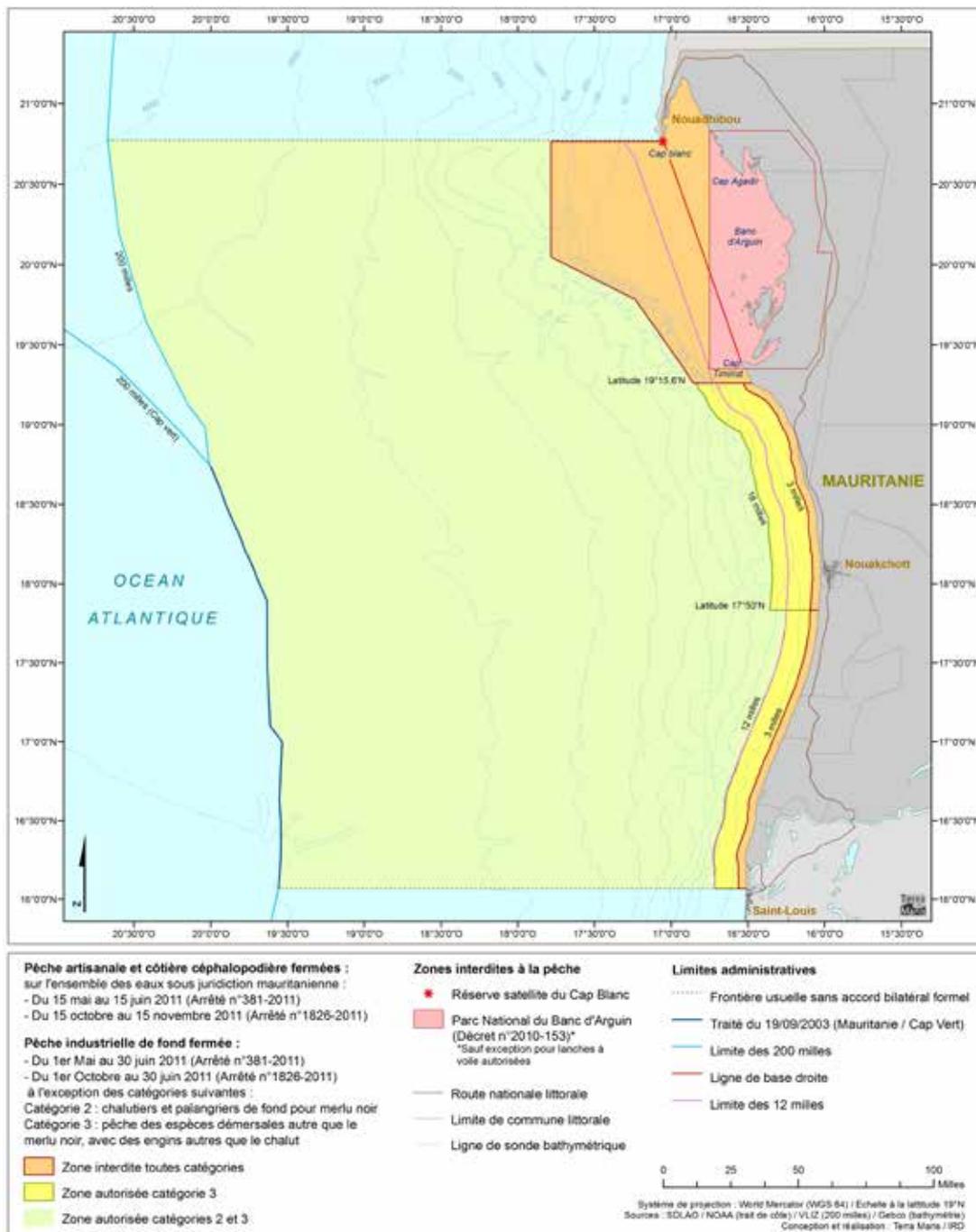
356 Colman J. G., Gordon D. M., Lane A. P., Forde M. J., Fitzpatrick J. J. "Carbonate mounds off Mauritania, Northwest Africa: status of deep-water corals and implications for management of fishing and oil exploration activities". In : Freiwald PDA, Roberts DJM (éd.). *Cold-Water Corals and Ecosystems* [En ligne]. [s.l.] : Springer Berlin Heidelberg, 2005. p. 417441.

357 IDA. *Résumé des principaux résultats et recommandations pour le secteur de la pêche*. International Development Association / World Bank, 2008. Pierre Labrosse, Khallahi Brahim, Mahfoudh Ould Taleb Ould Sidi, Didier Gascuel, 2010. *Evaluation des ressources et aménagement des pêcheries de la ZEE mauritanienne* (Nouadhibou, 2010), 279 pages.

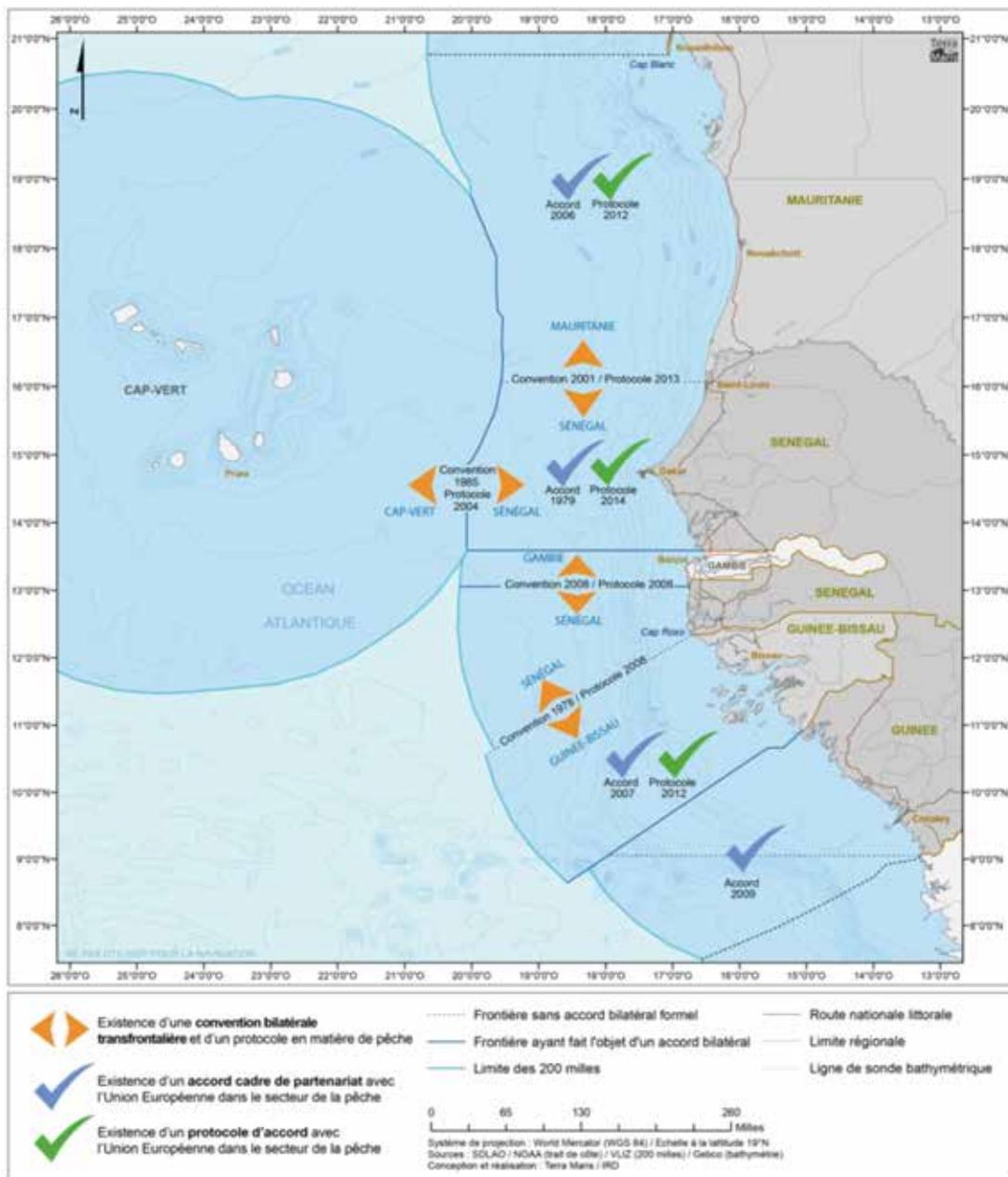
Carte n° 5 : Synthèse des zones de pêches industrielles autorisées



Carte n° 6 : Repos biologique



Carte n° 7 : Représentation schématique de la signature d'accords de pêche dans la sous-région



1.1. Histoire de la législation des pêches en Mauritanie

S'il est commun de raconter l'histoire de la législation des pêches en Mauritanie à partir de 1979. Il convient de signaler que si nouvelle politique des pêche il y a, c'est bien parce qu'il existait une politique antérieure. Cette dernière était fondée sur l'attribution de licences libres aux navires étrangers souhaitant pêcher dans les eaux mauritaniennes³⁵⁸. Elle s'est développée avec l'extension de la mer territoriale de la Mauritanie (voir Partie I). Un premier accord de pêche est signé avec l'Espagne en 1964, en 1972 un accord intervient avec le Japon et inaugure le début de la pêche au poulpe³⁵⁹.

L'histoire des pêches maritimes retiendra comme événement fondateur la "Nouvelle politique des pêches" adoptée par le Comité Militaire de Salut National en 1979, après qu'un coup d'État ait renversé le Gouvernement en juillet 1978. Les navires étrangers souhaitant pêcher dans les eaux mauritaniennes récemment étendues à 200 milles marins doivent être affrétés par des mauritaniens constituant des sociétés mixtes entre des entités publiques ou privées étrangères et mauritaniennes³⁶⁰. En 1984, est mise en place l'obligation de débarquement des espèces démersales à Nouadhibou, elle s'accompagne de la création de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP) dont les fonctions sont d'acheter le poisson (la totalité des captures démersales), d'en assurer la commercialisation à l'étranger et de prélever les taxes à l'exportation. La même année est créée la Société pour la Promotion de la Pêche Artisanale (SPPAM), société d'économie mixte. Elle est à la fois une banque de crédit en matériel de pêche, une structure pour alimenter les marchés locaux en produits frais et pour canaliser l'aide destinée aux pêcheurs artisans. A la suite de dysfonctionnements, ces deux structures ont été privatisées, la SMCP en 1995 et la SPPAM en 1992. En 1993, l'Association pour la promotion de la pêche artisanale du Crédit maritime mutuel en Mauritanie prend la suite de la SPPAM dans ses fonctions bancaires³⁶¹.

Il ne semble pas que les orientations de la nouvelle politique des pêches de 1979 comportaient des mesures de conservation de la ressource ou plus généralement de l'Environnement marin. C'est l'un des constats qui préside à l'adoption de l'Ordonnance n°88-144 du 30 octobre portant Code des Pêches. En effet, la Déclaration de Politique Sectorielle des Pêches (1987) met en avant la protection et la conservation de la ressource. Son objectif est alors de "*promouvoir une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la ZEE mauritanienne, permettant d'optimiser la rente économique et la valeur ajoutée nette tirée du secteur, tout en assurant la protection et la préservation des stocks et de l'écosystème marin*"³⁶². En 1995, un bilan de cette politique des pêches est établi et conduit à la publication de la "Lettre de développement du secteur de la Pêche" qui insiste notamment sur la recherche scientifique qui doit permettre une meilleure connaissance de la ressource, le contrôle et la surveillance des côtes et la lutte contre la pêche illicite. Trois orientations nécessaires à la protection de l'environnement marin. Elle est suivie par une Stratégie de Développement du Secteur de la Pêche de 1998-2006 réactualisée après 3 ans et suivi de la Stratégie de développement durable du Secteur des Pêches et de l'Économie maritime (2006/2008). Au plan des instruments contraignants, la

358 Loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches maritimes, modifiée notamment par la Loi n° 63.148 du 19 juillet 1963 puis une Loi de 1967, abrogée et remplacée par la Loi 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

359 Chérif 2004, précité p.448.

360 Ibid.

361 Dia, Abdou Daïm, Mika Diop, and Didier Jouffre, "*Pêcheries au cœur d'un enjeu de développement: les pêcheries démersales mauritaniennes du poulpe et des crevettes côtières: confrontation entre stratégies des acteurs: éléments d'analyse*", 1996, 22 pages, p. 6.

362 Déclaration de Politique Sectorielle des Pêches (1987) cité par Chérif A. M. "*Histoire des pêcheries mauritaniennes : la tension entre les aspirations nationales et les pressions internationales*" in CHAVANCE (Pierre), Moctar BÂ, Didier GASCUEL, Jan Michael VAKILY & Daniel PAULY (éd.), 2004. — *Pêcheries maritimes, écosystèmes & sociétés en Afrique de l'Ouest : Un demi-siècle de changement, actes du symposium international, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, XXXVI-532-XIV p.*

Loi 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches viendra remplacer l'ordonnance de 1988³⁶³. Elle est précisée par le Décret n° 2002-073 du 1^{er} Octobre 2002 portant son règlement général d'application. La loi 2000-035 sera modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2007-022 du 9 avril 2007 et son Décret général d'application n° 2002-073 par le Décret n° 2010-153 du 8 juillet 2010.

En application de cette législation, les ressources halieutiques des eaux sous juridiction mauritanienne constituent un patrimoine national. L'état a l'obligation de le gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale et pour ce faire, il définit une stratégie visant à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable de manière à préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique³⁶⁴.

A cette fin, du 14 au 18 décembre 2007, se sont tenus les États généraux de la pêche en Mauritanie. Ils ont permis de définir la dernière stratégie des pêches en date, la Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012).

Cette stratégie est fondée sur deux objectifs principaux : la préservation de la ressource et l'intégration du secteur à l'économie nationale. Elle comprend 4 axes stratégiques : l'aménagement des pêcheries et optimisation de la rente ; l'accroissement des retombées économiques et sociales du secteur ; l'environnement marin, habitat et littoral ; le cadre juridique et institutionnel³⁶⁵. Le troisième axe de la stratégie, concernant l'Environnement marin, est articulé autour de trois orientations :

- *La préservation de l'environnement marin*, la lutte contre les pollutions marines et le renforcement de la sécurité maritime. Il s'agit premièrement d'assurer le suivi et l'accompagnement des effets de la pêche, de l'activité pétrolière et de la pollution en général sur le milieu marin, deuxièmement d'identifier et mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte contre les pollutions marines et troisièmement, de renforcer la sécurité en mer des équipages et des navires de pêche.
- *Le suivi et l'évaluation des écosystèmes*. Il passe par l'approfondissement des connaissances sur le milieu d'une manière générale et l'impact de ces connaissances sur l'aménagement des pêches dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche écosystémique. Il s'agit également de focaliser sur les réserves et aires marines protégées et d'évaluer leur rôle dans la gestion des ressources halieutiques et la conservation de l'environnement marin. Enfin, cette orientation vise aussi l'identification, le suivi et la protection des habitats critiques des ressources aquatiques vivantes.
- *La mise en œuvre du cadre juridique de l'environnement marin*. Il s'agit ici de la mise en œuvre du futur Code de l'environnement marin. Ce texte ainsi que ses décrets d'application étaient attendus pour la fin de l'année 2008. Fin 2013, ils ne sont toujours pas adoptés. Par ailleurs, cette orientation comprend la promotion de la démarche Plan Directeur d'Aménagement du Littoral (voir partie 2).

1.2. Recherche scientifique et protection de la ressource halieutique et de l'environnement marin

Le Centre National des Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP) devenu en mai 2002 Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) est l'institution nationale chargée

363 Boubou, Lô Mamadou "Le cadre législatif et réglementaire du secteur des pêches en Mauritanie" in A3PAM, and MPEM, Séminaire national sur l'aménagement des pêches en République Islamique de Mauritanie - Bilan et Perspectives, 2002, p. 287

364 Art. 3 al. 1 Code des Pêches L. 2000-035 modifié.

365 Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques, *Analyse des politiques publiques dans le secteur des pêches en Mauritanie* (Nouakchott, 2010), p. 71 ; *Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture* (2008 - 2012) Introduction, p. 1.

de la recherche halieutique³⁶⁶. A partir de novembre 1985 a débuté au sein de l'IMROP une série de réunions régulières d'un groupe de travail sur les ressources halieutiques auxquelles participent des experts nationaux et étrangers. Il est devenu la référence en matière d'aménagement des pêches³⁶⁷. En effet, la Déclaration de 1987 (voir ci-dessus) précise que "le niveau d'effort de pêche sera programmé et révisé annuellement, en fonction des données fournies par le CNROP sur l'état des ressources et des systèmes d'exploitation".

Il convient de noter que les opérations de pêche à des fins de recherches scientifiques et techniques sont soumises à autorisation du Ministre en charge de la pêche après avis de l'IMROP, des scientifiques de l'IMROP doivent être embarqués et les données et résultats avant et après traitement doivent être délivrées au Ministre en charge des pêches ou autre autorité désignée³⁶⁸.

Dans ce cadre, le Ministre en charge de la pêche peut exceptionnellement déroger aux règles de conservation dans le cadre particulier de ce type de pêche³⁶⁹. Ainsi, est-il alors possible de pêcher des espèces habituellement interdites comme les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins ou de tout autre animal aquatique faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation³⁷⁰.

En matière de pêche industrielle, les capitaines de navire sont tenus de laisser embarquer un observateur scientifique mauritanien à la demande de l'autorité compétente. Les observateurs scientifiques ont pour fonction générale d'observer, pour le compte des autorités compétentes, le déroulement des activités des navires au regard des lois et règlements applicables en fonction de la licence qu'ils détiennent. Ils rendent compte de leurs résultats dans un rapport trimestriel à l'IMROP³⁷¹.

Scientifiquement fondé, l'aménagement des pêches doit également organiser une régulation de l'accès aux pêcheries pour éviter la surpêche en contrôlant l'effort de pêche. Mais les capacités d'analyse statistique des captures réelles dans la sous-région sont faibles face à l'amplitude des captures illégales et non déclarées³⁷².

1.3. Le contrôle de l'accès aux pêcheries

L'accès aux pêcheries doit être autorisé par une licence ou autorisation de pêche (1.3.1), il peut être encadré par un accord de pêche (1.3.2.).

1.3.1. Les licences et autorisations de pêche

La licence ou autorisation de pêche est l'acte administratif, par lequel le Ministre chargé des Pêches confère à un navire le droit d'exercer la pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne³⁷³.

366 Par la suite, dans cet ouvrage, afin de faciliter la lecture, lorsqu'un texte mentionnera l'institution nationale chargée de la recherche halieutique, nous ferons directement référence à l'IMROP.

367 Chérif A. M. 2004 "Histoire des pêcheries mauritaniennes : la tension entre les aspirations nationales et les pressions internationales" in CHAVANCE (Pierre), Moctar BÂ, Didier GASCUEL, Jan Michael VAKILY & Daniel PAULY (éd.), 2004. — *Pêcheries maritimes, écosystèmes & sociétés en Afrique de l'Ouest : Un demi-siècle de changement, actes du symposium international*, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, XXXVI-532-XIV p.

368 Art. 30 Code des Pêches L. 2000-035 modifié.

369 Ibid.

370 Art. 32 Code des Pêches L. 2000-035 modifié.

371 Art. 42 et suivants du Décret n°2002-073 modifié.

372 Belhabib D., Koutob V., Sall A., Lam V. W. Y., Pauly D., 2014 "Fisheries catch misreporting and its implications: The case of Senegal". Fisheries Research, Vol. 151, p. 1-11.

373 Art. 15 Décret n°2002-073 modifié.

1.3.1.1. Règles générales en matière de licence et autorisation de pêche

Le Code des pêches précise que le droit de pêche appartient à l'État qui en autorise l'exercice³⁷⁴. Dès lors, les activités de pêche sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable auprès du Ministre chargé des pêches. Les trois régimes de pêche autorisés pour l'exploitation des ressources halieutiques sont l'acquisition, l'affrètement et la licence libre. Ils sont définis par arrêté mais certaines règles générales s'y appliquent.

Les pêcheurs artisanaux mauritaniens ont longtemps bénéficié d'un libre accès à la ressource. Mais en 1995 est institué un droit d'accès pour la pêche artisanale. La demande d'autorisation n'est pas automatiquement attribuée pour les navires mauritaniens. Le Ministre en charge de la Pêche peut en refuser l'octroi notamment, pour la préservation de l'état de la ressource et de l'environnement marin : si nécessaire en vue de garantir un aménagement et une gestion adéquate des ressources halieutiques ; si le navire considéré ne respecte pas les normes techniques nationales et internationales de sécurité et de navigation ; si les opérations de pêche pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes compte tenu des objectifs de la politique d'aménagement et de développement des pêches ou des dispositions du plan d'aménagement ou en application du principe de précaution³⁷⁵.

Nous précisons les types de pêches, catégories, et licences associées (1.3.1.1.1.), les conditions réglementaires pouvant assortir une licence (1.3.1.1.2.) et les conditions de retrait de la licence (1.3.1.1.3.).

1.3.1.1.1. Type de pêche, catégorie et licences associées

Le Code des pêches distingue 4 sortes de pêches en fonction de leur finalité.

- **La pêche de subsistance** est pratiquée sous forme traditionnelle. Elle vise principalement l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille. La majeure partie de capture n'est donc pas vendue.
- **La pêche à des fins de recherche scientifique ou technique** vise l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et de leur environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche.
- **La pêche sportive** est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives³⁷⁶.

A l'inverse, la pêche commerciale poursuit un but lucratif. Elle est sub-divisée en 3 types définis dans le Code des pêches : la pêche artisanale, la pêche côtière, la pêche industrielle³⁷⁷.

- **La pêche artisanale** : toute activité de pêche, s'exerçant à pied ou à l'aide de navires non pontés, motorisés ou non, d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 14 mètres et opérant avec des engins de pêche manuels, à l'exception de la senne tournante coulissante.
- **La pêche côtière** : toute activité de pêche s'exerçant à l'aide de navires motorisés, non pontés d'une longueur hors tout supérieure à 14m et inférieure ou égale à 26m ou de navires motorisés pontés, d'une longueur inférieure ou égale à 26 m, et dépourvus de tout moyen de congélation, de chalut ou de drague.

³⁷⁴ Art. 3 al. 2 Code des Pêches L. 2000-035 modifié.

³⁷⁵ Art. 28 Code des Pêches L. 2000-035 modifié.

³⁷⁶ Art. 5 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

³⁷⁷ Art. 6 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

- **La pêche industrielle** : toute pêche commerciale qui ne répond pas aux définitions prévues aux alinéas précédents³⁷⁸.

A chaque type de pêche correspond un type de licence. La licence de type I est la licence de pêche artisanale, celle de type II est la licence de pêche côtière et celle de type III est la licence de pêche industrielle. A chaque type de licence correspondent plusieurs catégories de pêche associées à des zones autorisées (voir carte n°5) et parfois à des engins particuliers.

Tableau : Classification des licences pour la pêche commerciale

Licence	Catégorie	Engins
Type I : Licence de pêche artisanale	Céphalopodes	Pot à poulpe, casiers, turlutte
	Crustacés	Filet, casier, nasse
	Poissons	Lignes, filet, senne de plage, nasse, épervier
Type II : Licence de pêche côtière	Céphalopodes	Pot à poulpe, casiers, turlutte, nasse
	Crustacés	Filet, casier, nasse
	Poissons démersaux	Filet, ligne, palangre, casier, nasse
	Petits poissons pélagiques	Filet, Petite senne
Type III : Licence de pêche industrielle	Petits pélagiques	Chalut pélagique, senne
	Thon	Canne, palangre de surface, senne
	Céphalopodes	Chalut de fond
	Crevettes lagostinos	Chalut de fond à crevettes et tangon
	Crevettes Gambas	Chalut de fond à crevettes
	Merlu	Chalut de fond à merlu ; palangre de fond
	Poissons démersaux autres que le merlu	Filet maillant, ligne à main, nasse, palangre, senne pour la pêche des appâts
	Poissons démersaux	Chalut de fond
	Langouste rose	Casier
	Crabe profond	Casier

1.3.1.1.2. Conditions réglementaires pouvant assortir une licence

La licence est émise pour un navire donné exerçant un type de pêche précis, à l'aide d'un équipement donné, dans une zone déterminée et pour une durée maximale d'un an. Sauf disposition réglementaire contraire, un navire ne peut bénéficier simultanément de plusieurs licences. Cependant, il convient de noter que dans la pratique certaines licences attribuées englobent plusieurs catégories de pêche. C'est le cas par exemple de la licence « crustacés autres que langouste »³⁷⁹.

Le Ministre chargé des Pêches fait inscrire dans une licence de pêche les conditions spéciales dont il juge le respect opportun et notamment :

- le type et la méthode de pêche de toute activité de pêche autorisée ;

³⁷⁸ Art. 13 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153 du 8 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du Décret n° 2002-073 du 1^{er} octobre 2002 portant règlement général d'application de la Loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2007-022 du 9 avril 2007.

³⁷⁹ PAGP Crevette p. 21.

- la zone à l'intérieur de laquelle le navire est autorisé à pêcher ;
- les périodes pendant lesquelles le navire est autorisé à pêcher ;
- les espèces de produits de pêche et les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires ;
- l'embarquement et le débarquement de chercheurs scientifiques ;
- l'embarquement et le débarquement d'observateurs scientifiques, de contrôleurs ou autres agents chargés de l'étude, du suivi ou du contrôle de pêche à bord³⁸⁰.

1.3.1.1.3. *Conditions de retrait ou de suspension de la licence*

La capacité du Ministre à suspendre ou retirer une licence de pêche pour des motifs de préservation de la ressource est relativement large. En effet, la loi réserve à celui-ci le droit de suspendre ou de retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries adoptés ou à une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Il semble donc que l'adoption d'un plan d'aménagement postérieur à l'attribution d'une licence puisse permettre le retrait ou la suspension de celle-ci.

En outre, la compensation garantie par l'Etat mauritanien dans ce cas de figure n'est pas extrêmement élevée dès lors qu'elle correspond au simple remboursement des redevances versées au titre de la période de validité non utilisée³⁸¹.

1.3.1.2. *Les différents régimes de licences et autorisations de pêche*

Le régime actuel des licences est précisé par des circulaires de 2006³⁸². Elles précisent les trois régimes de licences existant : le régime d'acquisition (1.3.1.2.1), le régime d'affrètement (1.3.1.2.2) et le régime de la licence libre (1.3.1.2.3) incluant les licences libres attribuées dans le cadre d'accords de pêche (1.3.1.2.4) et les conditions financières qui y sont associées.

1.3.1.2.1. *Le régime d'acquisition*

Il vise les navires de la flotte nationale³⁸³. Ils sont acquis par des opérateurs mauritaniens ou dans le cadre de sociétés mixtes de droit mauritanien³⁸⁴.

Une Société Mauritano-Chinoise de Pêche (MCP) a été mis en place sur la base de ce régime. Ce système n'a pas entièrement donné satisfaction ni en terme de gestion de la ressource ni en terme de protection des intérêts mauritaniens.

1.3.1.2.2. *Le régime de l'affrètement*

Il vise les cas de location de navire étranger par un affrèteur mauritanien sur la base d'une clé de répartition des produits et des charges. Il est soumis à des obligations similaires à celles des navires de la flotte nationale.

380 Art. 26 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

381 Art. 27 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

382 Circulaires /MPEM du 29 juin 2006 et n° 38/MPEM du 31 juillet 2006.

383 Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012), p. 7.

384 Niasse M. L., Madieng S., 2011, *L'accaparement des ressources marines ouest africaines: Sociétés mixtes de façade et licences de complaisance. Expériences du Sénégal et de la Mauritanie* [En ligne]. Dakar, Sénégal : Confédération Africaine des Organisations de Pêche Artisanale (C.A.O.P.A.).

Ils ont notamment l'obligation de débarquer leurs captures en Mauritanie³⁸⁵. Ce système a coexisté avec un système d'accès à la ressource par l'entreprise de société mixte de droit mauritanien promu dès la fin des années 70 pour encourager l'intégration du secteur de la pêche à l'économie nationale, donc le développement de la pêche mauritanienne. Elles ont permis le développement d'infrastructures à terre et l'acquisition de navires ainsi qu'un transfert de technologie et de savoir faire³⁸⁶. Il concerne essentiellement les navires ciblant les espèces pélagiques, plus exceptionnellement, les céphalopodes et crevettes³⁸⁷.

1.3.1.2.3. *Le régime de la licence libre*

Il vise les navires étrangers non affrétés par un opérateur mauritanien et en dehors du cadre des accords de pêche entre la Mauritanie et l'Etat de son pavillon. Ces licences visent essentiellement les pélagiques et rarement les démersaux (crevettes)³⁸⁸. Le tarif des redevances pour ces licences est lié à l'espèce recherchée et à la jauge du navire. Le Code des pêches les présente comme exceptionnelles³⁸⁹. Une caution peut être demandée à l'armateur.

1.3.1.2.4. *Licences libres attribuées dans le cadre d'accords de pêche*

Les licences peuvent également être attribuées dans le cadre d'accords de pêche. Dans ce cadre l'Etat ou la communauté d'Etats verse une enveloppe globale qui ouvre la possibilité pour ces licences spécifiques et l'armateur paye ensuite une redevance pour le prix de sa licence³⁹⁰.

1.3.2. *Les accords de pêche avec les pays tiers*

Les accords de pêche sont des conventions prévues par le droit international de la mer (1.3.2.1). Ils sont encadrés par le droit national mauritanien (1.3.2.2) qui fait l'objet de mises en œuvre régulières (1.3.2.3).

1.3.2.1. *Les accords de pêche en droit de la mer*

La Convention sur le droit de la mer de 1982 stipule que l'État côtier doit viser une exploitation optimale des ressources biologiques de sa ZEE. Dès lors, après y avoir fixé le volume admissible des captures, il détermine sa propre capacité d'exploitation de ces ressources.

Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements à exploiter le reliquat du volume admissible.

En Mauritanie, il semble pourtant que la flotte nationale soit limitée au profit des navires étrangers en raison de l'importance de la rente fournie par les accords de pêche. Ainsi pour le poulpe, les mesures de conservation ont donné lieu à un gel des licences pour la pêche industrielle nationale³⁹¹.

Les Etats étrangers qui pratiquent la pêche dans la ZEE d'un autre Etat doivent se conformer à la législation de ce dernier notamment en matière d'aménagement des pêches. Il s'agit notamment de :

385 *Oceanic Development, and Megapescas Lda, Evaluation exposé du protocole actuel d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union Européenne et la Mauritanie, étude d'impact d'un possible futur protocole d'accord* - Rapport Final, 2011, 144p., p. 19.

386 Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008 – 2012) Introduction, p. 2.

387 PAGP Crevette p. 21.

388 PAGP Crevette p. 22.

389 Art. 14 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

390 *Oceanic Development, and Megapescas Lda, Evaluation exposé du protocole actuel d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union Européenne et la Mauritanie, Étude d'impact d'un possible futur protocole d'accord* - Rapport Final, op. cit, p. 20.

391 PAGP Poulpe p. 25 et suivantes.

- a. "délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;
- b. indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée ;
- c. réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;
- d. fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;
- e. renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;
- f. obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;
- g. placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires ;
- h. déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier ;
- i. modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;
- j. conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier ;
- k. mesures d'exécution"³⁹².

1.3.2.2. *La législation nationale en matière d'accords de pêche*

Le Code des pêches vise spécifiquement les accords de pêche. Ils peuvent porter sur l'intégralité des eaux sous juridiction mauritanienne. Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations :

1. "spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche, les espèces et les tonnages dont la capture est autorisée ;
2. spécifier, le cas échéant, le nombre et les caractéristiques techniques des navires mauritaniens dont les opérations sont autorisées dans les eaux de l'État partie à l'Accord ;
3. définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature. Les clauses financières des Accords ainsi que celles relatives à l'effort de pêche seront de préférence valables pour des périodes au plus égales à douze mois ;

392 Art. 62 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

4. contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du Ministère chargé des pêches, des données statistiques sur les captures dans les conditions qui auront été requises ;
5. prévoir l'obligation de l'État du pavillon ou de toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des Accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la Mauritanie et notamment les dispositions des plans d'aménagement ainsi que les formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exportation de leurs captures.³⁹³

1.3.2.3. *Les accords de pêche dans la pratique*

Il existe des accords de pêche entre la Mauritanie et des Etats étrangers visant l'exploitation halieutique des eaux sous la juridiction mauritanienne. Il s'agit notamment d'accords avec l'Union Européenne et le Sénégal³⁹⁴. De plus, des contrats avec des sociétés privées sont à signaler.

1.3.2.3.1. *L'Accord Sénégal*

L'Accord de pêche entre le Sénégal et la Mauritanie a été signé le 25 février 2001³⁹⁵. Il fait l'objet de protocoles d'application reconduits annuellement. Le protocole de 2008 autorisait l'affrètement par des Mauritaniens d'unités de pêche artisanale sénégalaises ainsi que quelques autorisations de pêche démersale pour des navires de pêche industrielle. Il autorisait également l'accès de 300 pirogues artisanales sénégalaises aux eaux mauritaniennes³⁹⁶, ainsi que l'accès de quelques thoniers canneurs sénégalais aux eaux mauritaniennes³⁹⁷. Le nouveau protocole date du 26 février 2013. Il repousse à des décisions ultérieures une coopération en ce qui concerne la pêche industrielle (Art. 5). Une redevance de 10 euros par tonne à pêcher est également fixée. En ce qui concerne la pêche artisanale maritime, la partie mauritanienne accorde un quota de quarante mille tonnes par an à un nombre limité ne dépassant pas les 300 embarcations ciblant les espèces pélagiques toujours à l'exception du mullet (Art.2). 6 % des embarcations doivent obligatoirement débarquer en Mauritanie. Les embarcations sénégalaises sont par ailleurs contraintes de passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (située au large de N'diogo) et elles doivent opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre N'diogo et la rade se trouvant au Sud du port autonome de Nouakchott. L'Article 8 précise qu'il est interdit de pêcher les céphalopodes et les crustacés.

Le protocole fixe également un cadre de coopération en matière de formation, de recherche et de surveillance des pêches entre les deux pays.

1.3.2.3.2. *L'Accord UE*

Baucoup des navires industriels opérant dans la ZEE mauritanienne sont des navires européens. Les accords de pêche garantissent d'ailleurs la priorité d'accès des flottes de l'Union européenne aux reliquats disponibles

393 Art. 13 Code des pêches L.2000-035 modifié.

394 Martin J.I., 2010, *La pêche en Mauritanie et les accords de pêche avec l'UE*, Département thématique B : politiques structurelles et de cohésion, Parlement européen, 69 pages ; *Oceanic Development, and Megapescas Lda*, 2011, *Evaluation Expost du protocole actuel d'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre L'union Européenne Et La Mauritanie, Etude D'impact D'un Possible Futur Protocole d'Accord* - Rapport Final, op. cit, p. 20-21.

395 Convention en matière de pêche et d'aquaculture signée le 25 février 2001 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

396 Les pirogues sénégalaises ne pouvaient obtenir que des licences de pêche artisanale ciblant uniquement les espèces pélagiques à l'exclusion du mullet.

397 Le protocole de 2008 autorisait 10 navires thoniers sénégalais à exercer leurs activités dans les eaux mauritaniennes.

dans les zones de pêche mauritaniennes³⁹⁸. Un accord cadre RIM/UE et des protocoles sont conclus pour des périodes déterminés. Avant que la compétence en la matière ne soit transférée à l'UE, les États européens négociaient directement des accords de pêche avec la Mauritanie. Le premier accord signé avec l'UE date de 1987. L'accord du 20 juin 1996 se revendique plus égalitaire dans la relation UE / Mauritanie. Il intègre l'approche écosystémique³⁹⁹. Pourtant, comme le souligne Kane cet accord autorisait la poursuite de la pêche aux céphalopodes alors que le stock était déjà connu pour être surpêché⁴⁰⁰.

A la suite de la réforme de la politique commune de pêche, les Accords de Partenariats dans le domaine de la Pêche (APP) sont mis en place dans différents pays dont la Mauritanie⁴⁰¹. D'après Guillotreau⁴⁰², ils visent à proposer un nouveau cadre de partenariat essayant de mieux équilibrer la part respective des accords commerciaux, des actions de développement et des accords de pêche. Le guide de la politique commune de la pêche édité par l'Union Européenne précise qu'un APP réunit deux éléments essentiels : un accès soigneusement réglementé de la flotte européenne à des ressources que les opérateurs nationaux du pays partenaire ne peuvent exploiter pleinement, et une contribution financière de l'Union européenne, dont une grande partie est destinée à soutenir la politique de pêche nationale du pays partenaire, à lutter contre les activités de pêche illicites et à renforcer les pratiques de pêche durables à l'intérieur de sa ZEE⁴⁰³. Plusieurs auteurs ont critiqué les premiers accords de partenariat⁴⁰⁴. Celui avec la Mauritanie signé en 2006 pour la période 2006-2012⁴⁰⁵ prévoyait des droits de pêche pour environ 200 navires pour la pêche démersale (y compris céphalopodes et crevettes) et pélagique. Le nouveau protocole qui porte sur la période 2012-2014 est plus avantageux pour la Mauritanie⁴⁰⁶, il n'octroie plus d'accès aux flottilles de pêche aux céphalopodes⁴⁰⁷. En ce sens, il paraît respecter le double objectif de préservation des intérêts des pêcheurs locaux et de protection des ressources halieutiques nationales⁴⁰⁸.

1.3.2.3.3. Des contrats avec des acteurs privés

Il existe plusieurs contrats relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques conclus directement entre l'Etat mauritanien et des sociétés privées de différents pays. Par exemple avec la Chine et le Japon, des accords ont été signés non pas seulement avec les autorités officielles des États étrangers dont les pêcheurs souhaitent

398 Article 1 al. 4 du Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue par l'APP entre l'UE et la RIM de 2013.

399 Kane 2007 p. 200.

400 Kane Elimane Abou Ibrahim, "Comportements opportunistes et négociations des accords de partenariat pêche entre l'union européenne et les organisations régionales des pêches d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique : enjeux et défis. Cas de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)" (Institut National d'Enseignement Supérieur et de recherche agronomique et agro-alimentaire de Rennes, 2007), pp. 1-481 <<http://www.imrop.mt/publications/Theses et Mémoires/Accords de Peche.pdf>>

401 Pour en savoir plus voir : Blumann C. (éd.), Blanquet M., Charles Le Bihan D.C., Cudennec A., Mestre C., Petit Y., Valdeyron N., *Politique agricole commune et politique commune de la pêche*, Commentaire J. Megret, 3^e édition, Editions de l'Université de Bruxelles. Le Manach F., Chaboud C., Copeland D., Cury P., Gascuel D., Kleisner K. M., Standing A., Sumaila U. R., Zeller D., Pauly D. "European Union's Public Fishing Access Agreements in Developing Countries". PLoS ONE. 2013. Vol. 8, n°11, p. e79899.

402 Guillotreau P. (2011), "Que faut-il attendre des nouveaux accords de pêche UE-ACP ?", *Revue Tiers-Monde*, 2011-2, n° 206, p177-196.

403 Union Européenne (2009) : *La politique commune de la pêche, guide de l'utilisateur*, voir notamment le chapitre 10, Office des publications officielles des communautés européennes, 40 p.

404 Philipp Nagel, Tim Gray, *Is the EU's Fisheries Partnership Agreement (FPA) with Mauritania a genuine partnership or exploitation by the EU?*, Ocean & Coastal Management, Volume 56, February 2012, Pages 26-34 ; Ould Ahmed Salem Zekeria (2009), *Les écueils du "partenariat" : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique - Politique africaine*, n° 116 vol 4, p 23-42.

405 Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la communauté européenne et la RIM (JOUE du 8 déc. 2006, L 343/4) et le Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie ((JOUE du 8 déc. 2006, L 343/9).

406 Contre la délivrance d'une centaine de licences de pêche couvrant huit pêcheries, l'Union européenne versera à la Mauritanie 110 millions d'euros par an, dont 70 millions à la charge de la Commission et 40 millions à la charge des armateurs.(Source : Le Marin du 14 octobre 2013, Le nouvel accord de pêche avec la Mauritanie adopté).

407 UE-Mauritanie: le Parlement adopte le Protocole de pêche controversé, Communiqué de presse du Parlement européen - Pêche – 08-10-2013.

408 L'Article 6 du protocole précise que l'appui financier à la promotion d'une pêche responsable et durable s'élève à 3 millions d'euros par an.

accéder à la ZEE mauritanienne, mais avec une compagnie pour la Chine⁴⁰⁹ et une association de pêcheurs pour le Japon.

L'Accord "Japon" a ainsi été signé avec la Japan Tuna Fisheries Cooperative Association. Il concerne l'accès d'un maximum de 20 palangriers thoniers dans la ZEE.

La convention de pêche signée le 7 juin 2010 (ratifiée le 7 juin 2011) entre l'État mauritanien et la société chinoise Poly-HonDone Pelagic Fishery Co a été sévèrement critiquée notamment car elle augmente la pression sur le poulpe⁴¹⁰. En outre, il convient de constater qu'elle autorise l'accès aux ressources à 10 chalutiers boeufs qui ont été ré-autorisés dans les eaux mauritaniennes par le Décret 2010-153 du 8 juillet 2010⁴¹¹.

1.4. Les Plans d'aménagement et de gestion des pêcheries

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont considérés comme un outil efficace de gestion des pêches. Nous verrons quelles sont les modalités de leur élaboration (1.4.1.), les obligations concernant leur contenu (1.4.2.) avant de faire un point sur les plans d'ores et déjà adoptés (1.4.3.).

1.4.1. Élaboration

Les Plans d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries sont établis par le Ministre en charge des Pêches après avis du Conseil Consultatif National pour l'aménagement et la gestion des pêcheries et de l'IMROP. Les organisations professionnelles concernées sont consultées ainsi que toute personne, dont l'avis est jugé nécessaire⁴¹². En outre et conformément aux Conventions et Accords internationaux, lorsque le plan considéré porte sur un stock partagé avec des Etats voisins de la sous-région, le Ministre chargé de la Pêche se concerta avec ses homologues frontaliers afin d'harmoniser les différents plans nationaux concernant la pêche concernée (Art. 11). Ils sont ensuite approuvés en Conseil des Ministres sur communication du Ministre chargé des Pêches et font l'objet de mesures de publicité⁴¹³. Si dans sa version de 2002, le Décret 2002-073 prévoyait une approbation des PAGP par Décret, la réforme de 2010 modifie la procédure supprimant cette nécessité mentionnant simplement que le conseil des Ministres approuve le plan⁴¹⁴.

Au plan juridique, le PAGP est un objet complexe. En effet, son contenu est proche d'un rapport scientifique assorti de recommandations. Sa procédure d'adoption initiale, par Décret, le situait au sommet de la hiérarchie des normes réglementaires. La simple approbation en Conseil des Ministres rend difficile sa localisation dans la hiérarchie des normes, voire met un doute sur son caractère contraignant. Instrument de planification, il présente des mesures assorties d'un calendrier. Il semble dès lors difficile de penser que les dispositions qu'il prévoit puissent être d'application directe. La lettre des PAGP adoptés, Poulpe et Crevette, confirme cette interprétation. En effet, pour introduire la partie du plan consacrée aux mesures de gestion, le plan poulpe précise *"Cette partie du plan propose un nombre de mesures de gestion à mettre en œuvre dans le*

409 Lebling K., 2013, *Fishing for answers. Understanding Drivers and Environmental Impacts of China's Distant Water Fishing Fleet* : Wilson Center. China Environment Forum, 13 pages.

410 La Coordination Générale de For-mauritania, *Evaluation de la Convention de pêche signée entre l'Etat mauritanien et la société chinoise Poly-HonDone Pelagic Fishery Co*. Contribution de For-Mauritania, 2011, p. 12, p. 5, Mahmoud Cherif, *La Convention Poly-hondone Fishery-Mauritanie: analyse des impacts économiques, sociaux, environnementaux* - Commentaires sur des éléments de la Convention, 2011, p. 8, p. 1.

411 Ibid.

412 Art. 10 Code des Pêches L.2000-035 modifié et art. 3 Décret n° 2002-073 du 1er Octobre 2002 portant Règlement général d'application de la Loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches modifié.

413 Art. 4 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153 du 8 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du Décret n° 2002-073 du 1er octobre 2002 portant règlement général d'application de la Loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2007-022 du 9 avril 2007.

414 Décret n° 2010-153, précité.

*court et moyen terme. La partie E du plan propose, de façon indicative, un calendrier et un cahier des charges avec le coût estimatif pour leur mise en œuvre dans le temps*⁴¹⁵ ; le plan crevette utilise la même gamme de vocabulaire "La proposition qui suit s'appuie sur les éléments nés de la mise à jour du diagnostic et des acquis déjà obtenus dans les travaux préparatoires (...)"⁴¹⁶. Au final, le caractère indicatif des plans adoptés associé à leur adoption en conseil des Ministres laisse penser que ces plans possèdent une portée politique plus que juridique. S'ils ne sont pas contraignant, en eux même, leur mise en œuvre appelle l'adoption de textes contraignants Arrêtés, Décrets, modification de la loi portant Code des pêches.

1.4.2. Contenu

Les PAGP sont annuels ou pluriannuels. Ils définissent pour chaque année de référence les bases de l'exploitation durable de la ressource halieutique. Ils prévoient les règles générales d'allocation de la ressource, notamment le transfert éventuel de la capacité de pêche d'une pêcherie à l'autre. Mais en cas d'évolution imprévisible de l'état d'une pêcherie le Ministre en charge des pêches peut adopter des mesures de précaution sur l'avis de l'IMROP en attendant la réactualisation des PAGP⁴¹⁷.

Tableau : Ce que doit contenir un plan d'aménagement des pêcheries

Un plan d'aménagement des pêcheries doit :

- identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques ;
- spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable ;
- définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ainsi que le taux de captures accessoires autorisé ;
- spécifier les différentes mesures d'aménagement et de gestion durable des ressources halieutiques ;
- définir le programme des autorisations de pêche relatif aux principales pêcheries et aux activités de pêche qui pourront être effectuées par des navires de pêche nationaux et celles pouvant être effectuées par les navires de pêche étrangers ;
- définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche ;
- établir les orientations relatives à la structure optimale de la flotte nationale et celle de la flotte étrangère ;
- définir les objectifs socio-économiques et les alternatives de développement en matière de pêche.⁴¹⁸

Les dispositions de ces plans s'appliquent aux navires étrangers sous le régime de licence libre ou affrètement.

1.4.3. Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries établis

A ce jour, deux plans d'aménagement et de gestion de pêcheries ont été adoptés : les plans poulpe en 2006 (1.4.3.1) et crevette en 2010 (1.4.3.2). En outre, un plan national pour la conservation et la gestion des populations de requins a également été adopté en 2007 (1.4.3.3).

415 PAGP du Poulpe, Annexe du Décret n° 2006-035 du 10 mai 2006 portant approbation du Plan d'Aménagement de la Pêcherie du Poulpe, p. 19.

416 Plan d'Aménagement des pêcheries crevettières mauritaniennes 2010.

417 Art. 5 et 6 Décret n° 2002-073 modifié.

418 Art. 9 Code des Pêches L.2000-035 modifié et art. 2 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

1.4.3.1. *Le Plan d'Aménagement et de Gestion de la pêche de Poulpe (PAGP)*

Adopté en 2006, le PAGP Poulpe est le premier à voir le jour en Mauritanie. Il porte en effet sur une espèce "phare" à valeur marchande forte, cible des pêches artisanale, côtière et industrielle, de la pêche mauritanienne et étrangère. Elle est de surcroît en état de surpêche.

Le PAGP Poulpe est un document de 46 pages. Il développe tout d'abord un diagnostic écologique, économique et social de la pêche au poulpe en Mauritanie. Il fait le point des mesures d'aménagement existantes, fixe des objectifs et présente des mesures à mettre en place sur des périodes de court, moyen, et long terme. Des tableaux synthétiques présentent le calendrier de mise en œuvre des mesures (intégrant des mesures de formation sur les mesures d'aménagement). Il se termine par un budget détaillé présentant les ressources nécessaires pour son application.

Les mesures majeures proposées visent d'une part le renforcement du contrôle et de la surveillance des pêches, d'autre part la mise en place à long terme d'un marché des licences grâce à un système de quotas individuels transférables. Les pêcheurs achèteraient des quotas sur une pêche déterminée en obtenant une licence et ces quotas entreraient dans leur patrimoine au titre de droit d'usage exclusif. En effet, ces licences seraient alors transmissibles c'est à dire que les pêcheurs qui les détiennent pourraient les vendre à d'autres pêcheurs ou à des personnes voulant débiter une activité de pêche. Il est alors attendu que le prix de la licence de pêche varie en fonction de la qualité de la pêche en question spécialement par rapport à la valeur marchande et l'abondance du stock ainsi qu'en fonction du nombre de navires autorisés à pratiquer cette pêche sur la zone considérée. A ce jour, ce système n'a pas encore été mis en œuvre effectivement en Mauritanie. Le Code des pêches réserve la pratique du transfert de licences à des cas exceptionnels et expressément autorisés par le Ministre chargé des pêches⁴¹⁹.

Le plan propose également d'institutionnaliser une seconde période de repos biologique et de l'étendre à 2 mois ; un contrôle du maillage des chalutiers et de la taille minimale des animaux pêchés au débarquement ; des fermetures spatiales temporaires ou permanentes en fonction des besoins sur avis de l'IMROP ; la possibilité d'adopter des mesures d'urgence aux cas notamment de recrutement anormal, de mortalité anormalement élevée, de facteurs climatiques affectant l'habitat marin, de pollutions accidentelles, de comportements imprévus de la part des intervenants ou de changements sociaux imprévus, de nouveaux conflits.

1.4.3.2. *Le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries crevettières mauritaniennes*

Le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries crevettières mauritaniennes ci-après PAGP Crevettes suit un modèle proche du PAGP poulpe. Une première partie expose le diagnostic de la pêche puis suivent les objectifs généraux et les recommandations.

Le plan propose d'abord la nomination d'une personne en charge de la mise en place et de la coordination du plan ; la mise en place d'une commission d'attribution des licences crevettes ; une gestion par l'effort nominal et un contrôle transparent (impliquant notamment un processus de détermination du nombre de licences à autoriser et la désignation d'une commission de suivi et d'évaluation du respect des niveaux d'effort (ou quotas) annuels établis) ; un renouvellement éventuel de l'Accord de pêche avec l'UE qui supprime les dérogations en matière de zonage et de double licence ; une amélioration de la surveillance des pêches, des statistiques de captures, de débarquement et une analyse des statistiques découlant notamment des VMS et des journaux électroniques de bord ; la mise en place des mesures en faveur d'engins de pêche plus sélectifs

⁴¹⁹ Art. 25 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

et moins destructeurs des fonds (alternative au chalut ou amélioration) ; enfin, la possibilité d'adopter des mesures d'urgence en cas d'imprévu (à l'identique du PAGP Poulpe).

1.4.3.3. Le cas particulier du plan national pour la conservation et la gestion des populations de requins en Mauritanie (PAN Requin)

Adopté en octobre 2007, le PAN Requin affiche une volonté de conservation plus proche de la protection de l'environnement que de l'aménagement classique des pêches. D'ailleurs le texte ne fait pas référence au cadre du PAGP, mais s'inscrit dans la mise en œuvre nationale du plan d'action international pour la gestion et la conservation de populations de requins de la FAO. Si le titre vise seulement les requins, le contenu inclut également les raies pour s'étendre à l'ensemble des élasmobranches (anciennement appelés sélaciens). En Mauritanie, cette pêcherie remonte à l'époque coloniale, mais elle s'est développée à la fin des années 80⁴²⁰.

Si les ailerons ont été fortement ciblés (à destination du marché asiatique) jusqu'en 1995, au point que certains pêcheurs rejetaient le reste du corps, les autres parties de ces animaux ont par la suite fait l'objet de traitement, par exemple elles peuvent être séchées et exportées à l'initiative d'expatriés Maliens et Ghanéens à destination du marché régional africain ou bien exportées congelées, pour les ailes de raie, à destination du marché européen. Une des spécificités de cette pêcherie réside dans le fait qu'elle ne fasse pas l'objet d'une licence spécifique. Les pêcheurs munis de licences pour la pêche pélagique ou démersale peuvent les cibler ou plus fréquemment les capturer à l'occasion parmi d'autres espèces voire comme prises accessoires. Il convient d'ailleurs de souligner que la Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012) mentionne les raies et requins au nombre des poissons démersaux⁴²¹.

A la fin des années 90, des actions ont été conduites dans le PNBA pour limiter cette pêcherie notamment par la reconversion des pêcheurs. En outre, s'agissant d'une aire marine protégée, la pêche y est strictement réglementée (voir Partie II)⁴²². En outre les élasmobranches bénéficient également des zones de fermeture provisoire et des périodes de repos biologique adoptés pour l'aménagement des pêcheries du poulpe ou des crevettes⁴²³. L'une des actions majeures recommandées par le PAN Requin est le développement des connaissances et données sur cette pêcherie à l'échelle nationale. En termes de recommandations de réglementation, le PAN Requin s'en tient essentiellement à prévoir d'élaborer et proposer des mesures techniques d'aménagement de la pêcherie et négocier avec les acteurs.

1.5. Les mesures de conservation de la ressource et de l'environnement marin

Plusieurs types de mesures de conservation peuvent être adoptées : celles visant les engins de pêche (1.5.1.), les espèces (1.5.2.), les zones de pêches (1.5.3.) et le repos biologique (1.5.4.).

1.5.1. Les engins de pêche

La législation mauritanienne définit des engins de pêche autorisés et leurs spécifications (1.5.1.1) et des engins interdits (1.5.1.2).

420 PAN Requin p. 6.

421 Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012), p. 6.

422 Loi n° 2000-024.

423 PAN Requin p. 21.

1.5.1.1. *Les engins autorisés*

Les engins utilisés pour la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont notamment les filets, les pièges et les lignes⁴²⁴. L'emploi du terme notamment implique qu'il ne s'agit donc pas d'une liste limitative. Les mailles des filets et des pièges doivent être conformes aux prescriptions du Décret n° 2002-073, mesurés selon la méthode décrite par le Décret n° 2010-153⁴²⁵. Les moyens autorisés pour protéger les chaluts de fond contre l'usure et les déchirures (par des tabliers) et renforcer les chaluts pélagiques (par des erses) ainsi que leurs conditions d'utilisation précises sont définis par ce même décret.

Le Ministre chargé des Pêches peut aller plus loin et prendre par arrêté et sur avis de l'IMROP, des mesures d'interdiction ou de restriction de l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces ou à réduire la sélectivité des engins de pêche. A l'inverse, il peut également rendre obligatoire l'utilisation de tout engin ou dispositif sélectif ayant pour finalité la préservation de la biodiversité aquatique, de l'équilibre des stocks ou la gestion rationnelle des ressources halieutiques. Il peut enfin définir par arrêté les conditions applicables au marquage des engins de pêche⁴²⁶.

Il importe également de noter que la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches⁴²⁷ prévoit dans son article 11 d'harmoniser la dimension minimale des mailles étirées des filets et chaluts des navires de pêche artisanales et des navires de pêche industriels autorisés dans les eaux sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-régionale. Cette nouvelle convention qui vient modifier la précédente qui datait de 1993 prévoit l'adoption d'un protocole pour définir la taille minimale des mailles alors que la précédente définissait précisément les tailles en Annexe⁴²⁸.

1.5.1.2. *Les engins interdits*

Dans les eaux sous juridiction mauritanienne, la pratique du chalutage en bœuf est interdite sauf pour la pêche pélagique au delà de l'isobathe 20m. Il convient de noter que cette exception a été ajoutée au Décret n° 2002-073 par le Décret n° 2010-153. Sont également interdits le chalut à perche, les chaînes racleuses sur les gréements des chaluts ; le doublage de la poche du chalut et de doublage des files constituant la poche du chalut ; le filet maillant dérivant pour la pêche au thon et de la langouste rose ainsi que les filets mailants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi mono filaments ; les nappes de filets fabriqués à partir d'un matériau non biodégradable ; la pêche à l'explosif, la pêche électrique ou à l'aide de substances toxiques⁴²⁹.

1.5.2. *Les espèces*

Il y a dans la législation mauritanienne des espèces dont la pêche est interdite (1.5.1) et d'autres pour lesquelles la pêche est réglementée (1.5.2).

424 Art. 21 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

425 Art. 24 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

426 Art. 22 et 23 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

427 La Mauritanie a signé cette Convention le 31 juillet 2012 à Dakar.

428 La Convention du 14 juillet 1993 relative à la détermination des Conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSR/P renvoyait dans son Article 5 à l'Annexe 2 de la Convention qui précisait les tailles minimales.

429 Art. 31 Code des Pêches L.2000-035 modifié et Art. 25 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

1.5.2.1. *Espèces dont la pêche est interdite*

La pêche, la capture ou la détention de mammifères marins, de tortues marines, d'oiseaux marins ou de tout autre animal aquatique faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation est interdite, sauf autorisation exceptionnelle accordée dans le cadre de la recherche scientifique⁴³⁰.

1.5.2.2. *Espèces dont la pêche est réglementée*

L'article 27 du Décret n° 2002-073 déterminait les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes et crustacés dont la pêche est autorisée. Le Décret n° 2010-153 a abrogé cet article et prévoit l'adoption d'un Arrêté du Ministre chargé des Pêches déterminant et complétant, si besoin est, la liste des tailles et/ou poids de première capture sur avis motivé de l'IMROP (ancien Article 29 du Décret 2002-073). Il n'a pas été possible d'obtenir cet arrêté. Cependant, le récent protocole⁴³¹ fixant les possibilités de pêche dans le cadre de l'APP entre l'UE et la RIM reprend dans son appendice 4 la législation en vigueur sur les tailles minimales des captures détenues à bord sans mentionner le texte applicable. Il convient de noter que ces tailles correspondent à celles qui figuraient dans le Décret n° 2002-073.

Toute pêche, détention, usage ou vente d'animaux en dessous des tailles et poids minimum est interdit. C'est également le cas pour les langoustes grainées. Si elles sont pêchées accidentellement, elles doivent être immédiatement rejetées à l'eau et si les œufs apparaissent après débarquement, elles sont placées dans un vivier d'égrainage avant leur commercialisation⁴³².

Un taux de prises accessoires est défini. Ainsi par exemple, les navires munis de licence relevant des catégories de pêche crevettes langostinos et gambas ne doivent pas excéder 20% de prises accessoires de poisson et 15% de céphalopodes⁴³³. Certaines prises accessoires sont en outre interdites. Si l'on conserve l'exemple des deux catégories de pêches crevettière langostinos et gambas, il est interdit aux navires possédant ces licences de détenir des prises accessoires de langoustes⁴³⁴. Des mesures complémentaires en matière de prises accessoires peuvent être définies par arrêté du Ministre en charge des pêches⁴³⁵.

1.5.3. *Les zones de pêche*

La législation mauritanienne prévoit des zones de pêche autorisées (1.5.3.1.) et des zones de pêche interdites (1.5.3.2).

1.5.3.1. *Les zones de pêche autorisées*

Le type de licence et la catégorie de pêche pour laquelle elle est attribuée permet de déterminer la zone où la pêche considérée est autorisée en application du tableau figurant en annexe du Décret 2002-073. Ces zones peuvent être réactualisées par simple arrêté du Ministre chargé des Pêches⁴³⁶.

Mais les limites de ces zones ne sont pas toujours respectées. Et il convient de noter que le PAGP crevettes le mentionne expressément.

430 Art. 32 Code des Pêches L.2000-035 modifié.

431 Protocole adopté par le Parlement européen le 8 octobre 2013.

432 Art. 28 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

433 Art. 30 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153. La liste de l'ensemble des proportions autorisées figure dans ce même article.

434 Ibid. La liste des prises accessoires interdites figure également dans cet article.

435 Art. 31 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

436 Art. 32 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

1.5.3.2. *Les zones de pêche interdites*

Plusieurs zones maritimes sont interdites à la pêche sans préjudice des dispositions autorisant certaines zones de pêche en fonction des licences obtenues par les navires.

C'est le cas pour la pêche commerciale autour du port de Nouadhibou ; et d'une manière générale dans les chenaux d'accès ou les installations portuaires. Les aires marines protégées sont également interdites à la pêche commerciale pour la Réserve Satellite du Cap Blanc pour la conservation et la protection du phoque moine, à l'ensemble des pêche pour le Parc National du Banc d'Arguin, à l'exception de la pêche traditionnelle Imraguen expressément réservée par la Loi 2000-24 du 19 janvier 2000. Enfin, la pêche commerciale est également interdite dans une zone d'un mille marin de large s'étendant de la Baie de l'Etoile au sud, à la Pointe de l'Archimède au nord. Avant la réforme du Décret 2010-153, il était prévu que les activités de chalutage soient interdites pendant une période annuellement déterminée par arrêté à l'intérieur d'une zone déterminée (voir carte n°6). Ce point du Décret a été supprimé. Par contre, le Ministre chargé des pêches peut toujours déterminer par arrêté sur avis de l'IMROP des périodes de fermeture pour la pêche sur tout ou partie des eaux sous juridiction mauritanienne. Mais ces fermetures interviennent à titre exceptionnel seulement et liées à des impératifs de préservation, de conservation et d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques⁴³⁷.

1.5.4. *Le repos biologique*

Des périodes de repos biologique sont également prévues. Il est intéressant de noter avec Dia qu' "*en 1995, regroupés au sein de la puissante Fédération Nationale de Pêche (FNP), les professionnels ont fait pression au niveau supérieur de l'Etat pour exiger et obtenir l'arrêt des activités de pêche pendant un mois pour l'ensemble des flottilles opérant en ZEE mauritanienne à l'exception des thoniers, alors que la Banque Centrale de Mauritanie, pour des besoins en devises, n'était pas favorable à cette fermeture*"⁴³⁸. Cette revendication ne tient pourtant pas seulement à la volonté de préservation de la ressource mais aussi d'une stratégie commerciale. En effet, il s'agit également de prendre en compte la capacité d'absorption du poulpe par le marché japonais pour maintenir une demande rentable sur cette espèce⁴³⁹.

Aujourd'hui, deux périodes de repos biologique sont définies par an. Pour la première période, la pêche industrielle de fond est fermée du 1^{er} mai au 30 juin sur l'ensemble des eaux sous juridiction mauritanienne à l'exception des chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (dit catégorie 2) d'une part, et les navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (dit catégorie 3) d'autre part. Les navires relevant des catégories 2 et 3 sont autorisés à pêcher dans une zone déterminée (voir carte n° 5). La pêche artisanale et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 15 mai au 15 juin sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne⁴⁴⁰. Au titre de la seconde période de repos biologique, la pêche industrielle est fermée du 1^{er} octobre au 30 novembre sur l'ensemble des eaux sous juridiction mauritanienne à l'exception des catégories 2 et 3 précitées qui sont autorisées à pêcher dans une

437 Art. 33 et 34 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

438 Dia, Abdou Daïm, Mika Diop, and Didier Jouffre, '*Pêcheries au cœur d'un enjeu de développement, les pêcheries démersales mauritaniennes du poulpe et des crevettes côtières: confrontation entre stratégies des acteurs: éléments d'analyse*', 1996, 22 pages, p. 11.

439 Ibid.

440 Arrêté n° 1415/MPem portant 1^{ère} fermeture de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2009 ; Arrêté n° 381/MPem du 16 mars 2011 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2011 ; Arrêté n° 700/MPem du 28 mars 2012 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2012

zone déterminée (voir carte n° 5). La pêche artisanale céphalopodière et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 15 octobre au 15 novembre sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne⁴⁴¹.

1.6. La prévention des infractions à la législation

Plusieurs types de mesures ont été mises en place dans l'objectif de prévenir la commission d'infraction à la législation sur les pêches : la mise en place d'une surveillance des pêches (1.6.1.), des obligations de débarquement (1.6.2.), l'identification des navires (1.6.3.) et l'obligation de transmission d'informations sur les opérations de pêche (1.6.4.).

1.6.1. *La surveillance des pêches*

En 1987 est mise en place la Direction de la Commande des Pêches (DCP). Il s'agit d'une structure de surveillance et de suivi des activités en mer. Suite à des difficultés en termes de moyen et de gouvernance elle a été restructurée en 1994. Ses moyens sont renforcés et elle devient la Délégation à la Surveillance et au Contrôle en Mer (DSPCM)⁴⁴². En 2012, elle est à nouveau renommée et s'appelle désormais la Garde-Côte Mauritanienne (voir Partie II)⁴⁴³.

1.6.2. *L'obligation de débarquement*

Un élément utile de la surveillance réside dans l'Article 17 du Code des pêches modifié qui impose le débarquement, la mise à terre effective de tous les produits pêchés (tous les animaux ou parties d'animaux aquatiques y compris leurs œufs et laitances) en vue de leur stockage, traitement, transformation ou exportation. Si la disposition vise manifestement d'abord à approvisionner les installations à terre liées à la pêche, elle permet également un contrôle effectif du contenu de la pêche des navires. Il convient toutefois de signaler que certaines exceptions à la règle sont prévues : le transbordement en rade peut être autorisé par le Ministre chargé des pêches pour des raisons techniques mais sous le contrôle des services compétents de l'État. De plus, les mammifères aquatiques, les grenouilles et les animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation ne sont pas concernés car exclus de la notion de "produit pêché". Enfin, les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des pêches à ne pas débarquer leurs produits et captures dans les ports de Mauritanie pour des raisons techniques, économiques ou de politique générale. Ces dérogations ne sont pas applicables aux navires céphalopodières ou lorsque le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie considérée exclut toute dérogation⁴⁴⁴. Pour assurer l'effectivité de l'obligation de débarquement, un arrêté du Ministre chargé des pêches doit définir les modalités de suivi et de contrôle des marées et des opérations de carénage des navires de pêche⁴⁴⁵.

1.6.3. *L'identification des navires*

Outre leur immatriculation, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux mauritaniennes sont astreints au marquage obligatoire ou à d'autres dispositifs d'identification. Ils doivent exhiber en permanence

441 Arrêté n° 1826/MPEM du 28 août 2011 portant 2^e fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2011 ; Arrêté n° 2156/MPEM du 8 août 2010 portant 2^e fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2010.

442 Dia, Abdou Daïm, Mika Diop, and Didier Jouffre, *Pêcheries au cœur d'un enjeu de développement: les pêcheries démersales mauritaniennes du poulpe et des crevettes côtières: confrontation entre stratégies des acteurs: éléments d'analyse*, 1996, 22 pages, p.7.

443 Loi n° 212-2013 du 8 octobre 2013 portant création d'une structure dénommée Garde-côte mauritanienne.

444 Art. 18 du Code des Pêches L2000-035 modifiée.

445 Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible d'obtenir cet Arrêté, partant nous ne sommes pas certains de son existence.

les marques d'identification et d'indicatif d'appel radio de l'Union internationale des télécommunications conformément aux dispositions du Décret n° 2002-073⁴⁴⁶. En outre, les navires de pêche côtière ou industrielle autorisés à pêcher dans la ZEE mauritanienne sont tenus d'avoir un transpondeur à bord qui permette son identification par des unités et dispositifs de surveillance de l'administration mauritanienne compétente⁴⁴⁷.

1.6.4. *L'information sur l'opération de pêche*

Les navires doivent transmettre à l'autorité compétente, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées⁴⁴⁸ et les capitaines et patrons des navires de pêche doivent tenir un journal de bord de pêche⁴⁴⁹. La réforme de 2010 prévoit que le journal électronique de pêche soit institué par arrêté du Ministre chargé des pêches. Les navires de pêche étrangers doivent communiquer à l'administration compétente les informations indiquant le moment et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction mauritanienne. Ils doivent également signaler leur position à intervalles réguliers, leurs cargaisons et titres justificatifs et les captures éventuellement effectuées⁴⁵⁰.

De plus, depuis 2006⁴⁵¹, les navires en activité dans les eaux sous juridiction mauritanienne doivent être équipés d'une balise satellite émetteur-récepteur. Cette obligation concerne tous les navires étrangers et nationaux de pêche industrielle et côtière ou qui pratiquent des activités connexes à la pêche. Les données de positions doivent contenir les informations sur le navire, la date, l'heure, la latitude et la longitude, la vitesse et le cap (Art 4 de l'Arrêté de 2006). L'Article 5 précise que ces données doivent être transmises par les navires en activité au moins 24 fois par jour à raison d'une position par heure.

Le système de suivi par satellite (VMS) figure également dans le nouveau protocole de pêche UE-Mauritanie. Le chapitre VII du Protocole adopté en octobre 2013 (précité) prévoit un système expérimental qui implique une double transmission suivant un système triangulaire entre le navire, l'Etat du pavillon et l'Etat mauritanien. En cas de panne du système, le capitaine doit transmettre par fax les mêmes données toutes les 4 heures.

1.7. Les sanctions

Le capitaine ou patron de navire de pêche est responsable en cas d'infraction à la législation sur la pêche par son navire, l'armateur est solidaire du paiement des amendes et les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche, de traitement, de transformation ou de transport de produits halieutiques seront solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs employés ou ayant cause⁴⁵² (Art. 62).

446 Art. 33 Code des Pêches L2000-035 modifiée et Art. 37 Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

447 Art. 52 et 38 du Code des Pêches L2000-035 modifiée.

448 Art. 34 du Code des Pêches L2000-035 modifiée.

449 Art. 35 du Code des Pêches L2000-035 modifiée et Art. 39 du Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

450 Art. 37 du Code des Pêches L2000-035 modifiée et Art. 41 du Décret n° 2002-073 modifié par le Décret n° 2010-153.

451 Arrêté n° R 0708 du 22 mai 2006 du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime portant obligation de la détention d'une balise satellite par les navires de pêche en activité dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

452 Art. 62 du Code des Pêches L2000-035 modifiée.

Tableau : Infractions et Sanctions associées dans le domaine de la pêche

Infractions	Sanctions
Les articles mentionnés dans ce tableau se réfèrent au Code des Pêches L2000-035 modifiée.	
Navire de pêche étranger qui aura entrepris des opérations de pêche dans la limite des eaux sous juridiction mauritanienne sans y avoir été dûment autorisé (Art. 63)	Navire confisqué d'office, avec ses filets, engins et produits de la pêche au profit de l'État, sur décision du Ministre chargé des pêches, non susceptible de recours. En outre, à l'encontre du Capitaine de navire de pêche une interdiction d'exercice de la profession dans les eaux sous juridiction mauritanienne, une peine d'emprisonnement allant de 6 à 12 mois et une amende payable en devise : <ul style="list-style-type: none"> • de 15.000.000 à 90.000.000 MRO pour le capitaine de navire de pêche industrielle; • 2.000.000 à 10.000.000 MRO pour le capitaine de navire de pêche côtière ; • 1.000.000 à 5.000.000 MRO pour le capitaine de navire et/ou embarcation ou pirogue de pêche artisanale. (Art. 63)
Infractions de pêche très graves : <ul style="list-style-type: none"> a) le non-respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche en Mauritanie, les transbordements illicites de captures sous quelque circonstance que ce soit et l'utilisation des départs en carénage à des fins de pêche; b) la vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du Ministre chargé des pêches ; c) L'importation, l'exportation, la construction, la transformation ou la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche sans autorisation préalable du Ministre chargé des pêches ; d) la pêche pendant les périodes de fermeture de pêche, e) la destruction ou l'endommagement intentionnel de navires de pêche ou des balises de suivi des navires, de filets ou d'engins de pêche appartenant à des tiers (Art. 64). 	<ul style="list-style-type: none"> - 50.000 à 1.000.000 MRO pour les navires, les embarcations et les pirogues de pêche artisanale; - 300.000 à 10.000.000 MRO pour les navires, les embarcations et pirogues de pêche côtière. - 5.100.000 à 25.000.000 MRO pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage < 100 GT - 10.000.000 à 50.000.000 MRO pour les navires de pêche industrielle ≥ 100 GT et < à 250 GT; - 15.000.000 à 90.000.000 MRO pour les navires de pêche industrielle ≥ 250 GT et < 600 GT. - 25.200.000 à 200.000.000 MRO pour les navires de pêche industrielle ≥ 600 GT. En outre, le tribunal pourra prononcer: <ul style="list-style-type: none"> a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente b) la confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions (Art. 64) En cas de récidive dans les 12 mois, les amendes sont doublées et le tribunal peut prononcer la confiscation du navire (Art. 67).

Infractions	Sanctions
<p>Infractions de pêche graves :</p> <p>a) l'exercice de l'activité de pêche par des navires de pêche mauritaniens sans autorisation ou licence ;</p> <p>b) l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différente de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence ou de l'autorisation dont il est titulaire ;</p> <p>c) la pêche dans les zones interdites ou avec des engins de pêche ou technique prohibé ;</p> <p>d) la détention à bord, le transport ou l'emploi d'explosifs ou autres substances toxiques ou non autorisées, ou de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche ;</p> <p>e) la capture, la détention, le traitement, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés ;</p> <p>f) le dépassement des quotas ou du taux de prises accessoires autorisés ;</p> <p>g) les infractions aux règles relatives aux opérations connexes de pêche ;</p> <p>h) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires de pêche ;</p> <p>i) le défaut de communication des entrées et sorties ainsi que les positions et captures</p> <p>j) les infractions à l'interdiction de la pêche, la capture, la commercialisation ou la détention de mammifères marins, de tortues marines, d'oiseaux marins ou de tout autre animal aquatique faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation ;</p> <p>k) l'abandon en mer de filets ou engins de pêche non autorisés, sauf pour des raisons techniques ou de sécurité;</p> <p>l) le défaut d'embarquement du quota de marins mauritaniens;</p> <p>m) le refus d'obtempérer à un ordre donné par les agents de surveillance;</p> <p>n) le refus de communiquer les informations sur les captures ou de faire mention des captures dans les journaux de pêche, et la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes ;</p> <p>o) la destruction ou la dissimulation du marquage ou autres dispositifs d'identification des navires de pêche. (Art. 65).</p>	<p>- 25.000 à 500.000 RMO pour les navires, les embarcations et les pirogues de pêche artisanale ;</p> <p>- 260.000 à 5.200.000 RMO pour les navires, les embarcations et pirogues de pêche côtière ;</p> <p>- 500.000 à 10.000.000 RMO pour les navires de pêche industrielle < 100 GT</p> <p>- 1.000.000 à 20.000.000 RMO pour les navires de pêche industrielle ≥ 100 GT et < 250 GT;</p> <p>- 1.500.000 à 30.000.000 RMO pour les navires de pêche industrielle ≥ 250 GT et < 600 GT.</p> <p>- 2.000.000 à 60.000.000 RMO pour les navires de pêche industrielle ≥ 600 GT.</p> <p>En outre, le tribunal pourra prononcer :</p> <p>a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente</p> <p>b) la confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission des dites infractions. (Art. 65)</p> <p>En cas de récidive dans les 12 mois, le montant des amendes est doublé</p>
<p>Toute infraction à la législation des pêches et ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences ou autorisations de pêche (Art. 69)</p>	<p>Le Ministre chargé des pêches pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspendre ou retirer une licence de pêche, s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la commission de l'infraction ; - une amende de 500.000 à 10.000.000 MRO à l'encontre du capitaine ; - interdire à titre provisoire ou définitif l'exercice de la profession dans les eaux sous juridiction mauritanienne à tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire utilisé dans la commission de l'infraction (Art. 69).

Infractions	Sanctions
Agression ou opposition avec ou sans violence à l'action d'un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou menace ledit agent (Art. 70)	- 200.000 à 1.500.000 MRO d'amende et une peine de prison de 3 à 6 mois ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions du Code Pénal (Art. 70)
Empêcher intentionnellement les agents de contrôle d'exercer leurs fonctions, détruire ou dissimuler les preuves d'une infraction de pêche (Art. 71)	- 200.000 à 2.000.000 MRO (Art. 71)
Autres infractions aux règles prescrites par la législation sur les pêches et ses règlements d'application qui ne sont pas expressément définies (Art. 72)	- 200.000 à 20.000.000 MRO En outre, le tribunal pourra prononcer : a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ; b) la confiscation des engins de pêche et substances employés à la commission desdites infractions (Art. 72)

Les amendes que Kane présentaient comme trop faibles pour être dissuasives en 2007 ont été relevées par Décret en 2011. L'analyse Expost d'*Oceanic Development* publiée en 2011 considère que le montant des amendes est aujourd'hui dissuasif⁴⁵³. Il mentionne en outre que certains navires européens se plaignent aujourd'hui de poursuites abusives.

L'autorité compétente ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la libération de navire et de l'équipage sur demande de l'armateur, du capitaine ou maître de navire ou son représentant local, avant jugement, dès constitution d'un cautionnement suffisant.

Il convient également de préciser que le Ministre en charge de la pêche ou l'autorité déléguée à cet effet peut décider de procéder à une transaction au nom de l'Etat pour les infractions très graves (art. 64), les infractions graves (art. 65) et les autres infractions non expressément définies (Art. 72). Il est alors assisté par la Commission de transaction.

S'il n'est pas procédé à une transaction, l'autorité compétente transmet le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique (Art. 73) les juridictions mauritaniennes sont alors compétentes pour entendre de l'affaire (Art. 79).

Pour conclure, il convient de souligner que le secteur de la pêche est dépendant de la qualité de l'environnement marin. Aussi, la Stratégie de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012) précise que l'accélération du processus de renforcement du dispositif de prévention et de lutte contre les pollutions marines devra constituer une priorité dans le cadre de la stratégie du Gouvernement. Elle vise spécialement l'avènement de l'exploitation pétrolière off shore et les risques de pollution accidentelle qu'elle va accroître.

453 Oceanic Development, and Megapesca Lda, *Evaluation exposé du protocole actuel d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union Européenne et la Mauritanie, étude d'impact d'un possible futur Protocole d'Accord - Rapport Final*, 2011, 144 pages, p. 27.

Chapitre 2 Le droit relatif aux hydrocarbures

Le domaine des hydrocarbures en Mauritanie comprend deux secteurs : l'amont, qui englobe toutes activités onshore et offshore portant sur l'exploration, le développement et l'exploitation du pétrole brut ainsi que le gaz naturel, l'aval qui regroupe les activités d'importation, d'exportation, de transport, de commercialisation, de distribution, de stockage, de raffinage, d'enfutage et de réexportation des produits pétroliers raffinés liquides et gazeux.

La mise en œuvre et la gestion de la politique du gouvernement dans les secteurs amont et aval des hydrocarbures relève comme indiqué ci-dessus du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (MPEMi). Les attributions du Ministre chargé de ces secteurs sont fixées par le Décret n° 050-2011/PM du 05 avril 2011 modifié en mai 2012 pour introduire un service chargé des questions de l'environnement placé au sein de la direction des hydrocarbures.

Ce décret de 2011 fixe également l'organisation de l'administration centrale du MPEMi, laquelle repose essentiellement sur des directions centrales et des entités publiques détenues parfois entièrement par l'État ou connaissant des participations publiques relativement importantes (des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes).

C'est ainsi que les secteurs amont et aval des hydrocarbures sont encadrés au niveau du MPEMi respectivement, par une Direction transversale chargée des Etudes et du Développement "DED", et par une Direction générale des Hydrocarbures, qui comprend une structure dédiée à l'environnement appelée Direction suivi des projets et environnement.

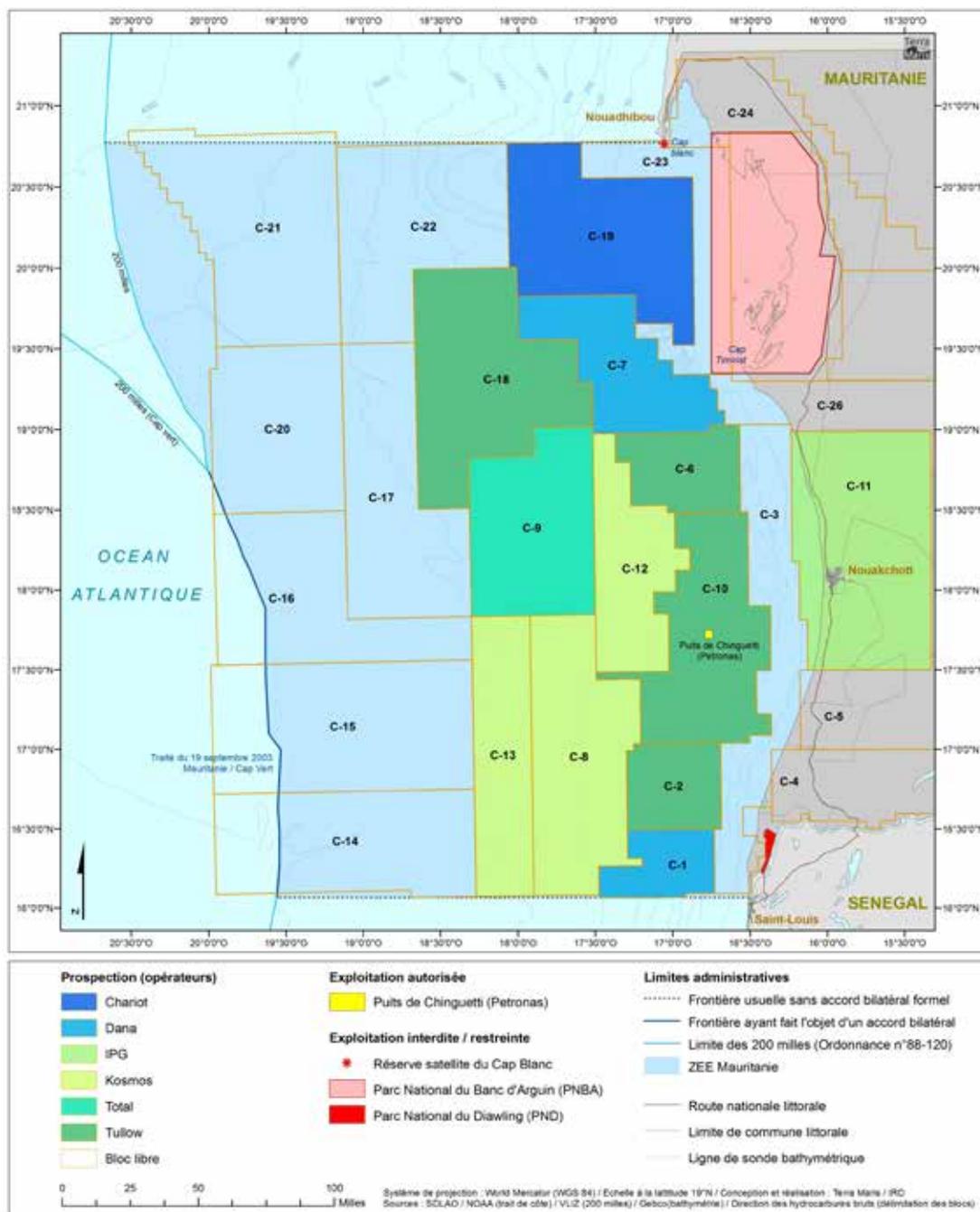
Le MPEMi assure dans ses missions (voir Partie I), la tutelle technique, pour ce qui est des secteurs des hydrocarbures, de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, SMH (Secteur amont), la SOMIR, la SOMAGAZ, la GIP, et de la CNHy (Secteur aval).

Le cadre juridique des secteurs repose sur une ossature à double niveau : un corpus législatif formé de textes de lois et d'ordonnances, complété par des textes réglementaires constitués essentiellement de décrets d'applications et d'arrêtés ministériels, parfois pris conjointement avec d'autres départements ministériels.

Les actions de développement du secteur amont des hydrocarbures n'émanent d'aucune déclaration de politique spécifique, contrairement au secteur aval, qui découle de la déclaration de politique de développement des secteurs de l'eau et de l'énergie de 1998.

Nous analyserons successivement, dans le cadre de ce titre consacré aux hydrocarbures, le secteur amont (2-1.) et le secteur aval (2-2.) dans leurs implications pour le droit de l'environnement marin.

Carte n° 8 : Carte des blocs de concessions hydrocarbures



2.1. De l'exploration à l'exploitation des hydrocarbures : le secteur amont.

2.1.1. *Le contexte du secteur amont des hydrocarbures*

La Mauritanie n'en est qu'à ses débuts dans l'expérience pétrolière : le premier baril de brut de Chinguetti fut extrait en février 2006 après la découverte du gisement en 2001, augmentant ainsi de façon spectaculaire les revenus budgétaires de l'Etat à partir de l'exercice fiscal de 2006. Il convient de noter que la quasi-totalité du territoire national reste largement inexploré⁴⁵⁴.

Des sociétés pétrolières internationales de différentes tailles opèrent dans les eaux mauritaniennes (voir carte n° 8). C'est le cas de Petronas (Exploitation du champ pétrolier de Chinguetti situé à 80 Km² des côtes mauritaniennes, exploration de zones offshore), Total Exploration & Production (Exploration de l'offshore ultra-profond), Dana Petroleum (développement du champ gazier de Pélican), Tullow Oil (en phase de développement du champ gazier de Banda situé non loin du Puits de Chinguetti⁴⁵⁵), Chariot Oil and Gas et Kosmos Energy (titulaire de blocs pétroliers limitrophes à la frontière sénégalaise).

Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté prévoit un renforcement de l'activité d'exploitation des hydrocarbures. Le Ministère chargé du Pétrole, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, doit créer un climat propice à la promotion de nouveaux investissements tant nationaux qu'étrangers et à accorder une attention particulière à la mise en place de programmes de formation et d'appui institutionnel.

Les objectifs prioritaires sont :

- l'amélioration du cadre légal et réglementaire ;
- le rehaussement du niveau de la production du champ pétrolier déjà en exploitation ;
- l'accélération de la prospection et la promotion de la recherche dans le bassin de Taoudenni et en offshore profond ;
- le développement et la mise en production de découvertes gazières,
- le renforcement des capacités de l'administration centrale et de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures "SMH", pour qu'elles jouent pleinement leurs rôles dans l'activité pétrolière.

La stratégie mise en œuvre par le Gouvernement mauritanien, pour atteindre les objectifs visés pour le développement du secteur amont des hydrocarbures, repose sur 3 piliers principaux :

- la loi sur les hydrocarbures bruts (2010 modifiée en 2011),
- le contrat type exploration-production se substituant au contrat de partage de production de 1994 ;
- l'initiative de transparence dans les industries extractives "ITIE", à laquelle la Mauritanie a adhéré en septembre 2005.

Les principaux acteurs du secteur sont : le MPEMI, le Ministère des Finances "MF" et la SMH. D'autres Ministères sont également concernés, comme le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable "MEDD" et le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime "MPEMa". Du côté des acteurs privés, il convient enfin de mentionner les contractants pétroliers assistés par des entreprises de services pétroliers et de sous-traitance.

⁴⁵⁴ Le nombre de forage par km² est faible en comparaison à ceux de plusieurs pays à potentiel pétrolier et gazier équivalent.

⁴⁵⁵ Le développement du champ gazier de Banda est destiné à l'installation d'une centrale électrique de plus de 300 mégawatt dans sa première phase située sur le littoral.

Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol de la Mauritanie, compris dans les eaux intérieures et la ZEE, sont la propriété de l'État⁴⁵⁶. Le mode contractuel retenu dans l'organisation existante, pour accéder au domaine pétrolier est le Contrat Exploration-Production "CEP", qu'on rencontre dans de nombreux pays producteurs de pétrole, prenant la place du Contrat de Partage de Production "CPP". La régulation du secteur pétrolier s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire en place.

2.1.2. *L'environnement dans l'encadrement juridique du secteur amont*

Le cadre législatif du secteur amont est constitué de trois textes spécifiques : la Loi de juillet 2010 modifiée en 2011 portant Code des Hydrocarbures bruts, le contrat exploration-production et la loi sur les revenus des hydrocarbures.

2.1.2.1. *La prise en compte de l'environnement dans le Code des Hydrocarbures bruts*

La Loi portant Code des Hydrocarbures bruts fait partie de la structure tripartite du cadre légal en vigueur mis en place pour régir les activités pétrolières⁴⁵⁷. Elle institue un Code pétrolier pour les activités amont, élément destiné à durer et se limite à la mise en place des grands principes d'attribution de droits pétroliers comportant une flexibilité suffisante pour ne pas devoir faire l'objet d'amendements dans les années suivant son adoption.

Elle a pour objet de définir le régime juridique et fiscal des activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation et de stockage des hydrocarbures, ainsi que des ouvrages et installations permettant l'exercice de ces activités. Elle définit le cadre institutionnel destiné à réglementer et à contrôler les activités faisant partie de son champ d'action. Elle fixe également les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités citées ci-dessus.

Cette loi est constituée de neuf titres traitant des conditions d'attribution et d'exercice des activités de reconnaissance (titre II), du régime de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (titre III), des droits annexes aux opérations pétrolières (titre VI), du transport des hydrocarbures (titre V), du régime fiscal et douanier des contractants et de leurs sous-traitants (titre VI), du régime des changes et la protection de l'investissement (titre VII) et des missions de contrôle de l'administration, des infractions et sanctions (titre VIII). Elle ne comporte pas de titre spécifique pour la protection de l'environnement. Pourtant, plusieurs de ses dispositions visent la protection de l'environnement bien que sommairement et sans distinction entre les zones onshore et offshore⁴⁵⁸.

Ainsi, le texte de la loi dispose que certaines zones du territoire national peuvent être interdites aux opérations pétrolières par voie réglementaire⁴⁵⁹. Justement en 2011, un Décret relatif aux titres pétroliers a été adopté⁴⁶⁰. Il précise les contours du domaine pétrolier national et soumet certains des endroits du territoire national à un régime d'interdiction aux opérations pétrolières. Il s'agit des zones qualifiées par les disposi-

⁴⁵⁶ Art. 3 Loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts

⁴⁵⁷ Loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 modifiée et complétée par la loi n° 2011-044 du 25 octobre 2011 instituant le Code des Hydrocarbures bruts. Elle abroge et remplace l'ordonnance n° 1988-151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ainsi que la loi n° 2004-029 du 15 juillet 2004 instituant un régime fiscal simplifié au profit de l'industrie pétrolière.

⁴⁵⁸ Voir spécialement ses articles 31, 32, 36, 40, 43, 52, 54, 59, 64, 103 et 104.

⁴⁵⁹ Art 8 Code des Hydrocarbures brut.

⁴⁶⁰ Décret n° 2011-230 du 02 octobre 2011 relatif aux titres pétroliers.

tions du décret "réserves naturelles protégées" du PNBA, du PND, de la réserve de Chat T' Boul et de la zone satellite du Cap Timiris, tels que mentionnés par le texte du décret signé (voir Partie II).

Le Code des Hydrocarbures bruts prévoit en outre que le contractant doit exécuter les opérations pétrolières en se conformant aux normes et standards édictés par la réglementation nationale en vigueur, ou à défaut internationale, en matière de protection de l'environnement et de sécurité industrielle⁴⁶¹. Tout plan de développement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental. L'étude d'impact doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'environnement⁴⁶². Le brûlage à la torche du gaz naturel est interdit sauf pour des impératifs de sécurité ou en phase de démarrage de la production ou lorsqu'est délivrée une autorisation ministérielle exceptionnelle⁴⁶³. Le tracé et les caractéristiques des canalisations permettant de transporter les hydrocarbures vers leurs points de stockage doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation de la production d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales⁴⁶⁴. Toute construction d'infrastructure de transport par canalisation doit, en outre, être autorisée par le Ministre en charge du pétrole conjointement avec tout autre Ministre concerné soit dans le cadre de l'approbation d'un plan de développement, soit par l'octroi d'une concession de transport. L'autorisation précise notamment les mesures de protection de l'environnement à adopter⁴⁶⁵. Il est tenu de s'assurer et d'indemniser tous dommages causés par les opérations pétrolières, bien que non explicitement mentionné le contractant est donc tenu d'indemniser le dommage écologique⁴⁶⁶. Ceci est confirmé par le contrat type exploration-production qui comporte l'obligation pour le contractant de souscrire une assurance garantissant les risques environnementaux liés à la réalisation des opérations pétrolières (voir ci-dessous). Enfin, avant l'épuisement des réserves d'un gisement, le contractant doit soumettre au Ministre pour approbation un plan de réhabilitation des sites et le budget afférent. Ce plan est soumis à autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur en matière d'environnement⁴⁶⁷.

Par ailleurs, le contrôle de l'administration sur ces dispositions est organisé par le titre VIII du Code des Hydrocarbures. L'article 103 énonce que : outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les opérations pétrolières sont, de manière générale, soumises à la surveillance du Ministère. Les représentants du ministère dument habilités à cet effet disposent d'un droit :

1. de surveillance administrative, technique et environnementale de l'ensemble des opérations pétrolières réalisées sur le territoire national, et ce à toute époque ;
2. d'inspection des installations et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, ainsi que toutes les données techniques et financières relatives à ces opérations.

L'Article 104 précise que : "*sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, le Ministère peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infractions graves portant atteinte à la sécurité des tiers ou à l'environnement. En cas d'urgence, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office par les services compétents aux frais du contractant*".

461 Art. 31 Code des Hydrocarbures bruts et Décret n°2011-230 du 02 octobre 2011 relatif aux titres pétroliers.

462 Art. 36 Code des Hydrocarbures bruts.

463 Art. 40 Code des Hydrocarbures bruts.

464 Art. 59 Code des Hydrocarbures bruts.

465 Art. 64 Code des Hydrocarbures bruts.

466 Art. 33 Code des Hydrocarbures bruts.

467 Art. 43 Code des Hydrocarbures bruts.

Le Code des Hydrocarbures bruts est complété par une loi portant Contrat type Exploration-Production "CEP":

2.1.2.1. La prise en compte de l'environnement dans le contrat type exploration-production "CEP"

Les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sont réalisées sur le fondement d'un CEP conclu avec l'État mauritanien pour deux périodes initiales, mais susceptibles de prolongement: une période de recherche qui ne peut dépasser les dix ans et une période d'exploitation qui ne peut dépasser 25 ans pour les gisements de pétrole brut et 30 ans pour les gisements de gaz sec.

Le CEP est, en principe, conclu suite à un appel à la concurrence. Il confère au contractant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini des activités de recherche et des activités d'exploitation en cas de découverte déclarée commerciale. Le contractant est tenu de faire approuver par le Ministère chargé des hydrocarbures bruts, les budgets et les programmes de travaux qu'il envisage pour chaque période contractuelle en phase d'exploration, et à nouveau pour chacune des années. L'État n'assume aucune obligation de financement ni de garantie de financement et n'est en aucun cas responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'exécution du CEP. Ce dernier prévoit le partage de la production des gisements entre l'État et le contractant; une part de cette production est affectée au remboursement des coûts pétroliers encourus par le contractant et le solde est partagé entre les deux parties. Le CEP est signé par le Ministre chargé des hydrocarbures bruts au nom de l'État mauritanien et par le contractant. Il est approuvé par décret pris en conseil des Ministres.

En ce qui concerne les dispositions contractuelles portant sur l'environnement, le CEP prévoit plusieurs éléments importants de gestion environnementale sur lesquels le contractant doit s'engager. Il s'agit des dispositions suivantes :

- **Point 2.4 :** Engagement du contractant à réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la réglementation mauritanienne en matière de protection de l'environnement ;
- **Point 6.4 :** Obligation du contractant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, il doit, entre autre,
 - Satisfaire les obligations du Code de l'environnement mauritanien (Conditions des études d'impact environnemental, Notice, Plan de Gestion Environnemental) et respecter les conventions internationales de lutte contre les pollutions ratifiées par la Mauritanie, prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement ;
 - Eviter les pertes, rejets de boues, d'hydrocarbures ou autres produits utilisés dans les opérations pétrolières (des amendes sont prévues en cas de dépassement de seuil de brûlage du gaz) ;
 - Protéger les nappes aquifères rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et fournir au MPE-Mi tous les renseignements obtenus sur ces nappes, étant entendu que l'utilisation d'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée des hydrocarbures est passible d'une taxe spécifique fixée par chaque CEP suivant le bloc pétrolier attribué ;
 - Stocker les hydrocarbures produits dans les installations et réceptacles construits à cet effet ;
 - Démanteler les installations qui ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières et remettre en état les sites ;
 - Généralement prévenir la pollution du sol et du sous-sol, de l'eau et de l'atmosphère, ainsi que les dégradations de la faune et de la flore.

- **Point 6.5 :** Le Contractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale et la réglementation mauritanienne en vigueur, et notamment mettre en place :
 - des moyens appropriés de prévention, de réponse rapide et de prise en charge des risques, y compris les risques de jaillissement,
 - des mesures d'information, de formation et des moyens adaptés aux risques encourus, y compris les équipements de protection individuelle, les matériels de lutte contre l'incendie ainsi que les moyens de premier secours et d'évacuation prompte des victimes.
- **Point 23.2 :** Obligation de procéder à toutes les opérations nécessaires à la remise en état des sites conformément un Plan de Réhabilitation de Sites "PRS" établi et financé dans des conditions précisées par le CEP, dont notamment les éléments suivants :
 - La préparation d'un PRS conforme aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale assorti d'un budget versé au préalable d'un compte séquestre ouvert à cet effet ;
 - Le PRS comprendra un descriptif détaillé des travaux d'enlèvement et/ou de sécurisation des infrastructures tels les plateformes, les installations de stockage, les puits, tuyaux, collecteurs, etc., nécessaires à la protection de l'environnement et des personnes ;
 - Le MPEMi pourra, en consultation avec le MEDD, proposer des révisions ou modifications au PRS ;
 - Au cas où les dépenses nécessaires à l'exécution du PRS seraient supérieures au montant disponible dans le compte séquestre, l'excédent sera intégralement à la charge du Contractant ;
- **Points 24.1 et 24.2 :** Obligation du contractant de dédommager et indemniser toute personne, y compris l'État, des préjudices causés par les opérations pétrolières et obligation de souscrire une assurance garantissant les risques environnementaux liés à la réalisation des opérations pétrolières.

2.1.2.2. *Le Fond National pour les Revenus des Hydrocarbures (FNRH)*

Le FNRH est réglementé par la loi n° 2008-020 du 30 avril 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-008 du 04 avril 2006 portant création d'un fonds national pour les revenus des hydrocarbures "FNRH".

Cette loi fait partie du dispositif légal et institutionnel de la politique de transparence dans la gestion des industries extractives ; elle a pour objectif de créer un fonds national pour les revenus des hydrocarbures. Elle régit le recouvrement et la gestion des recettes découlant des ressources en hydrocarbures, réglemente les transferts au budget de l'État, impose à celui-ci une obligation de rendre compte et prévoit un contrôle de ses activités.

Les dispositions de la présente loi définissent le FNRH comme étant un compte ouvert au nom de l'État mauritanien dans les livres d'un établissement bancaire étranger approprié. Ses recettes sont constituées par l'ensemble des revenus de l'État provenant directement ou indirectement des activités "amont" du secteur des hydrocarbures, en particulier dans les domaines de l'exploration, du développement, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures.

Ces recettes comprennent notamment :

- les recettes revenant à l'État au titre du partage de production avec les sociétés pétrolières et tout droit comparable nés des contrats pétroliers ;
- les appuis à la formation et à la promotion du secteur amont des hydrocarbures ;
- les redevances, impôts et taxes versés par les sociétés pétrolières et les entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services pétrolières ;
- les dividendes versés par la SMH et par toute autre entreprise du secteur "amont" hydrocarbures dans laquelle l'État détient une participation directe ou indirecte ;
- les primes et bonus acquittés par les sociétés pétrolières ;
- les revenus de placement du fonds.

La gestion du FNRH est assurée par le Ministère chargé des Finances et ses ressources sont placées aux meilleures conditions du marché financier international, en tenant compte des avis d'un comité consultatif d'investissement institué par cette loi. Ce comité a pour missions:

- de définir des critères permettant de suivre les rendements souhaités par les placements du FNRH ainsi que les risques pertinents ;
- de faire connaître au Ministre chargé des Finances les instructions à donner aux gestionnaires du placement et de donner son avis sur les résultats fournis par ces derniers ;
- de proposer au Ministre chargé des Finances, sous forme de recommandations, les modifications nécessaires à la stratégie globale de placement ou la gestion du FNRH.

Le contrôle du FNRH est suivi par un conseil de surveillance chargée de donner son avis au Parlement sur toutes les questions relatives aux opérations ou aux résultats du FNRH, et sur les informations et propositions faites par le Ministre chargé des finances.

La Cour des Comptes vérifie chaque année les écritures et la gestion du fonds et sans préjudice de ces contrôles, le FNRH est également audité à la fin de chaque année, par un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale recruté par voie concurrentielle.

Depuis fin 2006 il y a eu des recettes pétrolières. Il faudrait s'interroger pour savoir si ce fonds a contribué à la protection et la gestion de l'environnement, mais pour l'instant la réponse à cette question n'est pas claire.

2.2. Du raffinage à la distribution des hydrocarbures : le secteur aval

2.2.1. Le contexte du secteur aval des hydrocarbures

Quant au second aspect du secteur pétrolier mauritanien, appelé "secteur aval des hydrocarbures", il est géré aussi par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines. Ce dernier encadre, à travers la Commission Nationale des Hydrocarbures "CNHy", la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage "SOMIR", la Société Mauritanienne de Gaz "SOMAGAZ", la société de Gestion des Installations Pétrolières "GIP" et des opérateurs privés nationaux associés à des groupes pétroliers internationaux, les activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux.

De plus, le trafic maritime en hydrocarbures au large de la Mauritanie est relativement important, car chaque année des tonnes de pétrole brut et de produits raffinés sont transportées de et vers des pays africains par des navires, essentiellement des vraquiers, qui peuvent déversés de façon routinière des déchets pétroliers ou même causer des marées noires accidentelles.

Malgré la présence d'une production pétrolière locale, à partir du Champ de Chinguetti, la Mauritanie reste dépendante des approvisionnements pétroliers provenant de l'étranger. Le pays est approvisionné en produits pétroliers liquides et gazeux par voie maritime, à travers des bateaux tankers internationaux qui accostent au quai pétrolier de Nouadhibou, pour une opération de transfert et de stockage dans des installations situées sur le littoral, puis une opération d'acheminement des produits pétroliers vers Nouakchott est effectuée par voie de cabotage, dans des petits bateaux battant pavillon national qui traversent une zone non loin du PNBA. La présence d'une industrie pétrolière avec les installations de stockage et de réception de la raffinerie de Nouadhibou et le poste de mouillage du dépôt pétrolier à Nouakchott, près de la côte et à proximité des zones protégées présente des risques pour l'environnement non négligeables.

2.2.2. *L'environnement dans l'encadrement juridique du secteur aval*

Le cadre législatif du secteur aval des hydrocarbures est constitué d'un seul texte, qui régit toute la chaîne de l'approvisionnement en hydrocarbures : l'Ordonnance n°2002-005 du 28 mars 2002 relative au secteur aval des hydrocarbures⁴⁶⁸.

Ce texte a pour objet de régir les activités d'importation, d'exportation, de réexportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux.

La particularité de cette loi réside dans sa prise en charge des hydrocarbures bruts (pétrole brut et gaz naturel), or la recherche et l'exploitation des hydrocarbures bruts relevaient déjà, au moment de son adoption en 2002, du régime de l'Ordonnance de 1988 abrogée et remplacée par la suite, par la loi sur les hydrocarbures de juillet 2010.

En effet, l'Article 2 énonce que les hydrocarbures s'entendent des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel, ce qui crée une confusion à la lecture seule de cette Loi. Mais la Loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 modifiée et complétée par la Loi n° 2011-044 du 25 octobre 2011 portant Code des Hydrocarbures bruts clarifie davantage les choses.

Elle énonce dans son article 1.4 que *“les activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation et de stockage des hydrocarbures ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice sont exclues du champ d'application de l'ordonnance n°2002-005 du 28 mars 2002 régissant les activités aval du secteur des hydrocarbures”*.

Cependant, l'Ordonnance de 2002 énonce dans son article 8 que *“les opérateurs autorisés à faire de l'importation sont tenus de respecter les normes environnementales applicables”*. Cette disposition est opposable également aux propriétaires des installations de stockage (article 12.2) et aux transporteurs (article 17.2).

Pour les besoins de son application, des décrets d'application ont été adoptés en Conseil des Ministres pour fixer l'organisation et la composition de la CNHy ainsi que les conditions d'exercice des activités avales des

⁴⁶⁸ A la date de parution de cet ouvrage, le cadre légal du secteur aval des hydrocarbures est en cours de révision.

hydrocarbures. Ils ont été révisés depuis lors, afin de modifier la composition de la CNHy et pour réglementer l'activité de Bunkering.

Ainsi, le Décret n° 2005-024 du 14 mars 2005 modifié par le Décret n° 2011-233 du 13 octobre 2011 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur aval des hydrocarbures a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures. Ces activités sont soumises à l'obtention, au préalable, d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie.

L'Article 4 de ce décret soumet tout demandeur d'une licence portant sur l'une des activités du secteur aval des hydrocarbures à la fourniture d'un certain nombre de documents, dont notamment une étude d'impact environnemental, suivant des termes de référence définis par la CNHy.

La CNHy fait un rapport sur l'instruction de la demande au Ministre chargé de l'Énergie et ce dernier dispose de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande, pour délivrer sous forme d'arrêté la licence demandée, ou notifier au requérant le refus d'accorder la licence.

L'Article 14 fait obligation à tout titulaire de licence avant le démarrage de son activité, de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ladite activité et notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie. Une fois délivrée, la licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité concernée et notamment dans le cas de refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.

Ce décret a été révisé pour intégrer une activité importante de transport et de livraison des hydrocarbures en mer, dite "Bunkering". Une licence autorisant l'exercice de cette activité a été délivrée par les pouvoirs publics à une société anonyme de droit mauritanien ayant une participation de capitaux étrangers.

Chapitre 3 Le droit relatif aux mines et carrières

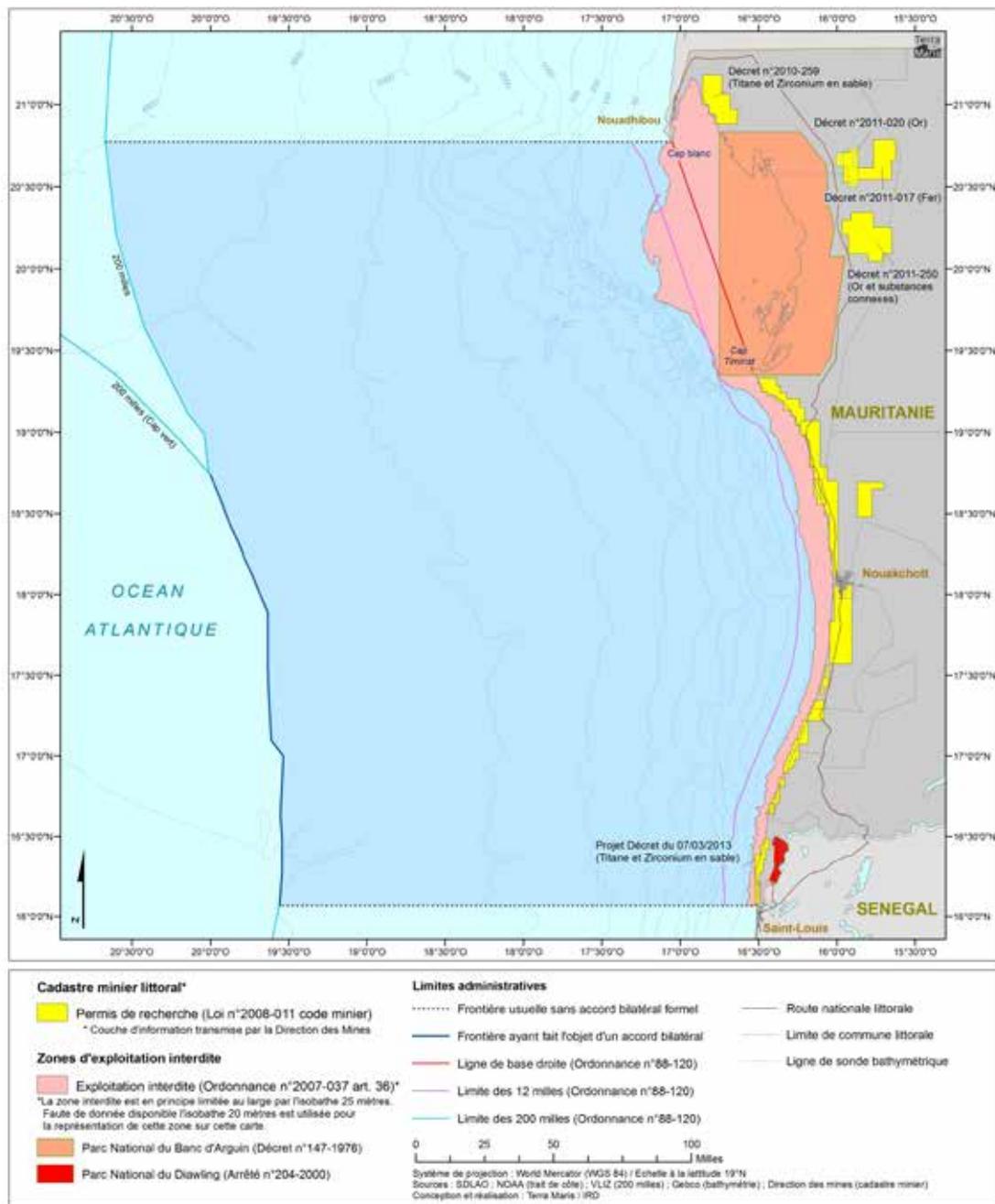
Depuis le début de la dernière décennie, les cadres réglementaires introduits au cours des années 1980 et 1990 dans les pays d'Afrique riches en ressources minières ont été grandement remis en question. La prise de conscience que les premières réglementations minières n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement et le fait que ces réglementations soient extrêmement liées à des intérêts extérieurs a soulevé de nombreuses questions de légitimité et de responsabilité⁴⁶⁹ et la Mauritanie a modernisé son cadre légal de l'exploitation minière au début des années 2000. L'exploitation minière a été développée dès les années 60 principalement dans le Nord du Pays via la société des mines de fer de Mauritanie, la MIFERMA⁴⁷⁰. Cette société a par la suite été nationalisée et les opportunités minières se sont diversifiées⁴⁷¹ à tel point que le secteur minier est aujourd'hui en pleine expansion.

469 Campbell Bonnie (2010) ed., *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université de Québec, 255 pages.

470 Audibert Jean. 1991. *Miferma : une aventure humaine et industrielle en Mauritanie*, L'harmattan, Paris.

471 Bonte Pierre Ould Cheikh Abdel Wedoud, *La montagne de fer: la SNIM, Mauritanie : une entreprise minière saharienne à l'heure de la mondialisation*, Karthala, Paris, 2001.

Carte n° 9 : Carte relative au droit réglementant les extractions de matériaux



3.1. Le secteur minier en Mauritanie

L'activité minière en Mauritanie revêt une grande importance pour l'économie nationale et sa contribution au PIB est estimée en 2012 à près de 25 % avec plus de 10 000 emplois. L'opérateur national historique est la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) dont l'activité est multisectorielle et florissante. L'exploitation minière majeure est celle du fer opérée par la SNIM à Kedia d'Idjil dans le Nord du pays : plus de 11 millions de tonnes sont acheminées par chemin de fer sur une ligne d'environ 700 km en plein désert, chaque année au port de Nouadhibou et exportées. Il existe également une mine d'or située dans la zone de Tasiast, donc non loin du PNBA, exploitée par une multinationale étrangère. A cela s'ajoute l'exploitation du cuivre à environ 240 km de Nouakchott qui induit une activité de transport du cuivre par container à partir du port de Nouakchott. Un projet d'exploitation d'une mine de phosphate à l'intérieur de terres est également d'actualité, pour l'instant la question du transport des matériaux extraits n'est pas tranchée. Deux options sont étudiées soit par la création d'une voie ferrée reliant Kaédi à l'Océan atlantique, soit en utilisant la voie fluviale le long du fleuve Sénégal. L'ensemble de ces exploitations minières a une incidence sur l'environnement marin dû principalement au stockage sur le littoral et au transport des matériaux (les sites d'extraction étant dans la plupart des cas suffisamment éloignés du littoral, ils n'ont que peu d'impacts directs sur l'environnement marin).

3.1.1. Le contexte géologique

La superficie de la Mauritanie est constituée par quatre grands ensembles géologiques :

- 1) La *dorsale de Regueibatt* au Nord et ses prolongements au Sud Ouest du pays (Tasiast, Tijirit, Amsaga), composée de formations archéennes et barrémiennes. Les seuls gisements en exploitation sont le fer (exploitations de la Société Nationale Industrielle et Minière et le sel par le biais d'exploitations artisanales), alors que de nombreux permis de recherche y sont octroyés pour presque toutes les substances minérales ;
- 2) La chaîne des *Mauritanides* qui s'étend du Nord au Sud du pays, sur laquelle se trouvent les gisements de cuivre associé à l'or ou cobalt (Gisement du Geulb Moghrien près de la ville d'Akjoujt dans la région de l'Inchiri) et l'or (Gisement d'El Ghaicha dans le Tasiast). De plus, cette chaîne recèle plusieurs indices de chrome, de terres rares, de tungstène et de kaolin ;
- 3) Le bassin *atlantique* (ou bassin côtier) est constitué d'une partie continentale et d'une partie offshore. Les formations géologiques dans ce bassin sont d'âge tertiaire à quaternaire ;
- 4) Le bassin de *Taoudeni* couvre tout l'Est du pays avec des dépôts sédimentaires infracambriens à quaternaires. Ses parties occidentales et méridionales sont prospectives pour les gisements Mississipi-Valley, des gisements de type *Red Bed* et *placers*.

Plusieurs permis de recherche ont été attribués dans le bassin côtier mais celui-ci ne fait pas encore l'objet d'exploitation (cf. Carte n° 9 sur les extractions de matériaux). Pour autant l'exploitation des autres ensembles géologiques intéresse également l'environnement marin car l'exportation de la production se fait via le port de Nouadhibou ce qui implique à court terme une extension de celui-ci.

3.1.2. Le contexte socio-économique

La production du minerai de fer, à elle seule, atteint presque les douze millions de tonnes par an, ce qui représente des revenus de l'ordre de 1,5 milliards de dollars soit près de 50 % de contribution aux exportations du pays et contribue pour 28 % au budget de l'Etat (source : Rapports annuels de la SNIM, 2012). La SNIM occupe la onzième place sur le plan international en terme d'exploitation des minerais de fer par la voie mari-

time. En 2010, 40 sociétés de recherche opèrent en Mauritanie dans le cadre de 142 titres miniers. En 2013, ces chiffres ont augmenté et si l'exploitation est actuellement limitée au fer, au cuivre et à l'or, de nombreux projets portent aussi sur l'exploitation de phosphate, de quartz, de zircon etc⁴⁷². Et le Gouvernement prévoit encore l'expansion de ce secteur d'activité.

L'essor du secteur minier s'explique notamment par l'édiction d'une série de mesures conjuguées à un contexte particulier, notamment :

- la mise en place d'un cadre légal juridique et fiscal moderne qui avait ouvert dès la fin des années 90 la porte aux investissements et avait donné des garanties substantielles aux investisseurs miniers étrangers. Ce cadre légal a été amélioré en 2008, 2009 et 2012 pour tenir compte de diverses mesures, dont la très importante participation gratuite de l'Etat mauritanien à toute exploitation minière menée sur son territoire et l'instauration à nouveau du principe de superposition des titres miniers ;
- la réalisation d'une cartographie géologique et géophysique du pays grâce au projet de renforcement institutionnel du secteur minier (PRISM) sur financement de la Banque Islamique de Développement et de la Banque Mondiale ;
- le contexte favorable du marché des matières premières minérales depuis le début des années 2000 ;
- les efforts de promotion minière entrepris par les pouvoirs publics auprès des investisseurs potentiels.

Ainsi, la compétitivité du secteur minier tant au niveau régional qu'international a permis de drainer jusqu'ici une partie non négligeable des investissements étrangers. Les améliorations du cadre légal, l'adhésion de la Mauritanie⁴⁷³ à l'initiative de transparence aux industries extractives "ITIE"⁴⁷⁴ et la volonté des pouvoirs publics d'attirer les investissements dans un climat de transparence avait déjà permis d'accroître substantiellement la contribution du secteur minier à l'économie nationale et au budget de l'Etat.

3.2. Le cadre légal de l'exploitation minière

Le premier Code minier datait de 1979, il a été d'abord modifié en 1999⁴⁷⁵, puis modernisé en 2008. Le Code actuel a été mis en place par la loi n° 2008-011 du 27 avril 2008⁴⁷⁶ modifiée en 2009 et 2012. Il a été complété par des décrets d'application et une convention minière type. L'ensemble de ces documents constitue le cadre légal de l'exploitation minière.

Ce cadre légal énonce que la prospection, la recherche, l'exploitation des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la circulation, la concentration, l'enrichissement, le traitement des rejets et la commercialisation des substances ainsi extraites sont soumises, quant à leur régime juridique, fiscal et environnemental aux dispositions du Code minier, aux autres textes législatifs et réglementaires pertinents en vigueur, y compris la convention minière type et la loi-cadre portant Code de l'environnement de juillet 2000, le cas échéant.

472 Direction Générale de la promotion du secteur privé, 2010. *Les opportunités d'investissement en Mauritanie, Table ronde pour la Mauritanie*, Bruxelles, 22-23 juin 2010.

473 Un Comité national chargé de la mise en œuvre de l'ITIE en Mauritanie a été créé par le Décret n° 2006-001 du 12 janvier 2006 modifié par le Décret n° 2009-231 du 24 nov. 2009.

474 Ce point est toutefois à relativiser. L'élaboration des rapports ITIE 2010 et 2011 n'a été lancée que début 2013 après que le Conseil d'Administration international de l'ITIE a suspendu temporairement la Mauritanie de l'initiative.

475 Loi n° 99-013 portant Code Minier.

476 Loi publiée au JO de la RIM le 30 août 2008.

Le Code minier stipule que ses dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations minières s'effectuant sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie y compris le plateau continental et la zone économique exclusive⁴⁷⁷.

L'article 5 de la loi minière stipule qu' : *"est soumis au régime des mines, tout gîte contenant ou exploité (pour) l'une des substances minérales suivantes : fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium, cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares, charbon et autres combustibles fossiles, uranium et autres éléments radioactifs, phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels l'amiante, le talc, le mica, le graphite, le kaolin, la pyrophyllite, l'onix, la calcédoine et l'opale, le rubis, le saphir, l'émeraude, le grenat, le béryl, le topaze ainsi que toutes autres pierres semi-précieuses et le diamant"*.

Tableau : Les substances dont l'exploitation est soumise au Code minier

Groupe 1	fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium
Groupe 2	cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares
Groupe 3	charbon et autres combustibles fossiles
Groupe 4	uranium et autres éléments radioactifs
Groupe 5	phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels que amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onix, calcédoine et opale
Groupe 6	rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres précieuses
Groupe 7	diamant

Une exception intéresse spécialement l'environnement marin. L'article 7 énonce que les gîtes situés dans le plateau continental et la zone économique exclusive, quelle que soit la substance qu'ils contiennent, sont, relativement à leur régime légal, considérés comme appartenant à la catégorie des gîtes soumis au régime des mines.

Il importe de noter que les gîtes soumis au régime des mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Ils appartiennent à l'État qui peut en concéder la prospection et la recherche à toute personne physique ou morale ou l'exploitation à toute personne morale qui en fait la demande.

⁴⁷⁷ Les gîtes de substances minérales relèvent, du point de vue de leur régime légal, soit du régime des mines, soit du régime des carrières.

3.2.1. *Les différents régimes miniers*

L'accès au domaine minier se fait au travers d'un titre minier attribué par décret pris en Conseil des Ministres soit pour la recherche soit pour l'exploitation : les titres miniers et de carrière sont enregistrés dans un registre public appelé "cadastre minier". Toute décision octroyant ou refusant une demande prévue par la loi minière doit être motivée, rendue par écrit et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

L'État garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales attachées aux permis de recherche et d'exploitation et à l'autorisation de carrière industrielle et à cette fin, signe, avec le titulaire une convention minière.

Le droit minier mauritanien distingue deux modes d'intervention sur le domaine minier sous forme de régime : le régime de la recherche minière et celui de l'exploitation minière.

3.2.1.1. *Le régime de la recherche minière*

• *Le permis de recherche*

La Loi minière dispose dans son Article 18 que le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherche portant sur toutes les substances du régime minier susceptibles de se trouver dans le périmètre pour lequel il est délivré.

Il est attribué de droit au premier demandeur, personne physique ou morale, sur paiement des droits et redevances prescrits par la loi.

Le permis de recherche est attribué par décret pris en Conseil des Ministres, selon les modalités fixées par le décret relatif aux titres miniers et de carrière⁴⁷⁸. La durée du permis de recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois.

• *Les zones promotionnelles, zones spéciales et zones réservées*

Le législateur mauritanien organise le domaine minier aussi sous forme de zones aménagées. C'est ainsi qu'aux fins d'une gestion rationnelle des potentialités minières, des zones promotionnelles et des zones spéciales peuvent être instituées.

La zone promotionnelle, s'entend de toute zone créée par l'État à l'intérieur de laquelle un opérateur national public réalisera des travaux de reconnaissance et de prospection, pendant une période limitée, en vue de promouvoir le développement de l'industrie minière en Mauritanie. Les résultats de ces travaux sont mis à la disposition du public concerné. Elle est créée par arrêté du Ministre chargée des mines. Sa superficie maximale ne peut pas dépasser 5.000 km². Ses contours doivent suivre le quadrillage cadastral. Sa durée ne peut excéder trois (3) ans. Il ne peut exister simultanément plus de deux (2) zones promotionnelles.

Les superficies présentant un intérêt avéré provenant de titres miniers résiliés, expirés, annulés, rendus ou arrivés à échéance peuvent être constituées en zones spéciales, constatées et délimitées par décret. L'octroi de nouveaux titres miniers sur ces zones doit faire l'objet d'un appel d'offre. Des titres miniers seront délivrés dans les mêmes conditions de mise en concurrence pour les superficies relevant des zones spéciales.

⁴⁷⁸ Art. 19 de la Loi n° 2008-011 précitée.

3.2.1.2. *Le régime de l'exploitation minière*

Le droit minier mauritanien énonce que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'un permis de petite exploitation minière.

• *Le permis d'exploitation minière*

Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit mauritanien⁴⁷⁹. Il ne peut couvrir que la zone intérieure du permis de recherche et est octroyé de droit si le titulaire du permis de recherche a rempli ses obligations. Il demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour la zone extérieure à ce dernier.

Le Code minier mauritanien stipule que le permis d'exploitation confère au titulaire, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Ce permis est attribué, pour une période de trente ans. Il peut être renouvelé plusieurs fois et chaque fois pour une période de dix ans.

• *Le permis de petite exploitation minière*

Le permis de petite exploitation minière confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de disposition des produits extraits pour toutes les substances définies ci haut.

Les dispositions applicables au permis d'exploitation minière s'appliquent au permis de petite exploitation minière.

L'Article 53 de la loi minière stipule que le permis de petite exploitation minière est attribué par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée de trois (3) ans. Son renouvellement pour une durée similaire est de droit s'il y a eu exploitation pendant la précédente période avec une production minimale prévue par les textes réglementaires.

Lorsque ces objectifs sont menacés par les travaux d'exploitation, le Ministère peut prescrire des mesures destinées à les réaliser aux frais du titulaire. En cas de manquement persistant à ces obligations, le permis de petite exploitation minière peut être annulé.

3.2.2. *Les relations du titulaire d'un titre minier avec l'Etat*

Les travaux de recherche sont soumis au contrôle du Ministère chargé des mines, dont les agents compétents peuvent visiter à tout moment les sites de recherche. Ils peuvent demander la communication de documents de toute nature.

Le titulaire d'un permis de recherche doit également transmettre au Ministère chargé de mines un rapport annuel d'activités. Il en est de même en ce qui concerne le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle dans la mesure où celui-ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation. Toutes les informations recueillies sont considérées comme stric-

⁴⁷⁹ Art. 38 de la Loi n° 2008-011 précitée.

tement confidentielles et ne peuvent être rendues publiques ou communiquées à des tiers, à l'exception des informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

3.2.3. *Le domaine minier*

Le domaine minier au premier trimestre 2013 est riche de plus de 200 titres miniers, détenus par plus d'une cinquantaine d'opérateurs miniers, dont des entreprises à fort capital étranger.

Par ordre d'importance, les permis du groupe 2 (métaux précieux et métaux de base ; or, cuivre, argent, plomb, zinc, etc.), du groupe 1 (fer) du groupe 4 (uranium et éléments radioactifs), et du groupe 7 (diamant) totalisent 90% du domaine minier national. Parmi les permis miniers attribués, on trouve plus particulièrement des exploitations relatives au fer, cuivre, or, quartz, phosphatés et sel.

Au premier trimestre 2013, aucun permis minier n'était attribué dans la zone marine et côtière, pour les substances minérales identifiées par la législation minière en vigueur.

3.2.4. *Le secteur minier et la gestion des risques environnementaux*

Les industries extractives, notamment les mines, sont généralement associées aux effets négatifs sur l'environnement, en particulier l'écosystème. Ces activités modifient le paysage et peuvent avoir des effets à long terme sur les populations et les ressources naturelles du fait de la dégradation de la nature qu'elles entraînent ainsi que de l'utilisation de produits chimiques et autres substances nocives. On a constaté que les effets des projets miniers sur l'environnement dépendaient de la nature des minéraux extraits, de la technologie utilisée, de l'ampleur des activités et de la situation géographique des projets. Les effets sur l'environnement dépendent également des structures géologiques et des techniques d'extraction⁴⁸⁰.

Nombre de problèmes liés au secteur minier sont dus à la contamination des eaux superficielles et souterraines et de la concurrence pour y accéder. La contamination de l'eau par les activités minières est due aux effluents contenant des substances chimiques toxiques utilisées pour le traitement des minerais, notamment les cyanures, les produits chimiques organiques et les oxydes métalliques lourds (oxydes de plomb et de zinc). Les effluents peuvent également avoir des niveaux d'acidité élevés. Ils peuvent s'infiltrer dans les réserves aquatiques et mettre en danger les populations et la vie aquatique.

En outre, les substances chimiques présentes dans les effluents peuvent contaminer les eaux souterraines. La qualité de l'eau et sa facilité d'accès revêtent une importance capitale lorsque les mines sont proches des zones de pêche (cas du port minéralier de Nouadhibou). La pollution de l'eau provient également du drainage minier acide qui se produit lorsque les résidus miniers et la roche acide de la mine entrent en contact avec l'eau et augmentent son acidité.

Pour ce qui est du cadre légal minier, les dispositions du Code minier énoncent un certain nombre de principes et de mesures pour la prévention et la gestion des risques environnementaux qui vont de l'institution de zones réservées à la prise en compte des risques environnementaux aux différents stades de la procédure.

480 Bekaye M, Ould Abass S., Ould Limam A., 2007, *Analyse de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, Rapport final, Projet d'articulation entre pauvreté et environnement*, UNDP-UNEP, 95 pages.

3.2.4.1. *La soustraction de certaines zones aux opérations minières*

L'Article 37 de la Loi minière révisée en 2012 énonce que pour des raisons tenant notamment à la protection de l'environnement, l'État peut instituer des zones réservées, soustraites aux opérations minières. C'est le cas de la non-attribution de titres miniers près des limites du PNBA et PND.

3.2.4.2. *Avant l'exploitation : le respect de la législation relative aux études d'impact*

Les demandes d'attribution ou de renouvellement des titres miniers- quel que soit leur régime (recherche ou exploitation) ou bien leur catégorie (Mines ou carrières)- ainsi que les travaux d'exploitation exécutés dans le périmètre d'un titre minier de petite exploitation, doivent respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement. Ce qui implique que les opérateurs sont tenus de présenter des études d'impacts environnementaux ou bien des notices d'impacts environnementaux, selon la classification du décret portant sur les EIE de 2004 modifié et complété en 2007 pris en application de la loi-cadre de juillet 2000 portant Code de l'Environnement⁴⁸¹.

3.2.4.3. *Pendant l'exploitation : l'utilisation des meilleurs techniques possibles*

L'obligation de préservation de l'environnement énoncée par l'article 61 de la loi portant Code minier⁴⁸² exige de tout titulaire l'application des méthodes confirmées les plus aptes à obtenir le meilleur rendement final du gisement, compatible avec les conditions économiques locales et du marché et d'une façon générale d'exploiter suivant les règles de l'art, y compris celles relatives à la protection de l'environnement et au développement durable des ressources naturelles.

En cas de non-respect de cette obligation, le Ministère chargé des mines peut, après consultation et avis du Ministère chargé de l'Environnement pour les questions relatives à la protection de l'environnement et au développement durable, prescrire au titulaire toute mesure destinée à y remédier.

Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent également respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques et aux caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre ou maritime, conformément aux textes d'application.

Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire transmet au Ministère chargé des mines un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur : l'occupation des sols et les caractéristiques essentielles de l'environnement. Les dispositions de la loi minière indiquent que ce rapport doit être communiqué par le Ministère chargé des mines au Ministère chargé de l'Environnement et s'il y a lieu, aux autres services des administrations concernées.

3.2.4.4. *Après l'exploitation : l'obligation de remise en état*

L'article 72 de la Loi portant Code minier dispose que lors de l'arrêt des travaux de recherche ou à la fin de l'exploitation, le titulaire déclare les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publique, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant conformément à la réglementation en vigueur et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

481 Sur ce thème : voir Partie IV titre 1 de cet ouvrage.

482 Loi n° 2008-011 précitée.

Ainsi en cas de fermeture d'une mine ou d'une carrière industrielle, le titulaire doit transmettre au Ministère chargé des mines, pour approbation, un programme détaillé portant sur les mesures de remise en état qu'il compte prendre. Après consultation et avis des services de l'Administration concernée, dont le Ministère chargé de l'Environnement, et après modifications éventuelles et approbation définitive par le Ministère chargé des mines, ce dossier constitue la déclaration de fermeture de la dite mine ou carrière. Le titulaire est tenu de garantir la bonne exécution des travaux de remise en état et de sécurisation du site minier. A la fin des travaux de remise en état, le Ministère chargé des mines constate par arrêté leur bonne réalisation, en tenant compte d'un avis préalable du Ministère chargé de l'Environnement. La mine ou la carrière industrielle est alors réputée fermée. Cependant, aucun décret d'application n'a été pris pour instaurer les modalités pratiques de ces dispositions qui en l'état restent trop vagues et incomplètes.

Pourtant l'obligation de remise en état des sites miniers est également inscrite dans la loi-cadre n° 2000-045 portant sur l'environnement dont l'article 44 dispose que "l'exploitation de carrière ou de mines ainsi que les travaux de recherches minières doivent être conçus et exécutés de manière à :

- ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers ni créer ou aggraver les phénomènes d'érosion
- permettre la remise dans leur état initial des sites des chantiers exploités.

La loi précise que "*les modalités et les délais d'exécution des travaux seront fixées par décret pris sur rapport conjoint du Ministère chargé de l'Environnement et du Ministère chargé des Mines*".

La forte demande des produits issus de l'exploitation minière devrait inciter l'Etat mauritanien à prendre les décrets d'application qui manquent pour compléter son dispositif moderne d'encadrement juridique de cette activité.

3.3. Le droit applicable aux carrières

Les dispositions de la loi minière stipulent que les principes du régime minier s'appliquent au régime des carrières en y apportant les adaptations qui s'imposent, sauf en cas d'exclusion.

C'est ainsi que les gîtes soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol. Toute personne physique ou morale peut les prospecter, les rechercher et les exploiter pourvu qu'elle soit propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.

Toutefois, le Code minier énonce que toute substance minérale classée dans la catégorie des carrières peut, sur avis des services techniques du Ministère des mines faire l'objet, par arrêté du Ministre, d'un nouveau classement dans la catégorie des mines.

Les exploitations qui seront en activité sous le régime des carrières industrielles et qui portent sur les substances passant dans le régime des mines en vertu de l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessus, donnent droit à l'obtention d'un permis d'exploitation au profit du titulaire de la carrière industrielle.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, ledit titulaire devra effectuer la demande d'un permis d'exploitation.

En cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, le gisement exploité continuera de l'être sous le régime des carrières.

3.3.1. *Classification des carrières*

Le droit mauritanien classe les carrières et les subdivisent en deux catégories. Il distingue :

a) *Les carrières industrielles* : ouvertures, excavations ou opérations faites dans le but d'exploiter des substances minérales par un procédé utilisant un ou plusieurs moyens mécaniques dans la chaîne des opérations et dont le seuil minimal de production annuelle par substance est fixé par arrêté du Ministre chargé des mines.

- Les carrières industrielles peuvent inclure des voies, travaux, machines, usines, bâtiments et autres installations ou facilités.

- Les carrières industrielles peuvent être permanentes ou temporaires.

b) *Les carrières artisanales* : toute exploitation opérée manuellement à ciel ouvert dont les activités consistent à extraire et récupérer des substances de carrière en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

3.3.2. *Exploitation des carrières*

Les carrières industrielles font l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle permanente ou temporaire, tandis que les carrières artisanales font l'objet d'une autorisation d'exploitation temporaire délivrée par l'autorité communale de laquelle elles relèvent.

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances mentionnées à la demande d'autorisation.

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines ou par arrêté conjoint, selon le cas, à toute personne morale de droit mauritanien qui satisfait aux conditions prévues par la loi minière et ses textes d'application.

L'Article 84 de la Loi minière stipule que le terrain qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre avec une superficie n'excédant pas vingt-cinq km².

La superficie d'une carrière industrielle temporaire ne peut excéder deux km².

3.3.3. *Validité des autorisations d'exploitation des carrières*

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle permanente est octroyée pour une période n'excédant pas dix (10) ans, elle est renouvelable à plusieurs reprises, pour des périodes n'excédant pas la période initiale.

Le renouvellement est fait sur simple avis, pourvu que le titulaire :

- ait soumis une demande à cet effet, avant le quatre vingt dixième (90^e) jour précédant son expiration ;
- ait procédé à l'exploitation pendant au moins le quart de la durée de l'autorisation ;
- ait acquitté les droits et redevances prévus par la loi ;
- ait respecté les dispositions de la loi minière et, le cas échéant, les conditions de la Convention minière en cours de validité ;

- ait satisfait aux autres conditions de renouvellement prévues par la loi et, le cas échéant, par la Convention minière.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle temporaire est octroyée pour une période n'excédant pas deux (2) ans. Elle n'est pas renouvelable.

Les dispositions applicables aux permis de recherche et d'exploitation s'appliquent aux carrières industrielles permanentes en y apportant les adaptations qui s'imposent.

Chapitre 4 Le droit applicable au tourisme

La Mauritanie est un vaste pays qui dispose d'une très grande variété de potentialités touristiques (désert, nature, histoire et culture) qui associées pourraient constituer des produits combinés originaux et donner à la destination "Mauritanie" une spécificité particulièrement attractive⁴⁸³. La découverte et les randonnées dans le désert, les produits touristiques liés à la "culture", principalement les visites des villes anciennes classées au patrimoine mondial de l'humanité, les produits touristiques liés à la «nature», notamment ceux liés aux aires protégées telle que le PNBA ou le Parc National du Diawling constituent des atouts touristiques réels. De plus, la Mauritanie dispose d'un littoral sablonneux et facilement accessible qui est en mesure de constituer un complément d'attraction touristique.

Pourtant, le tourisme y est une activité très récente. Lecoquierre (2010)⁴⁸⁴ date le développement touristique à l'hiver 1996-97 lorsque la coopérative Point Afrique a ouvert une ligne de charter directe Paris-Atar. La zone touristique se limite principalement à cette région saharienne : l'Adrar. Les circuits se concentrent dans un périmètre restreint, depuis Atar, la capitale régionale, jusqu'à Ouadane, en passant par Chinguetti, anciens relais sur la route des caravanes⁴⁸⁵ et sont bien loin des côtes. Néanmoins étant donné l'attractivité des côtes mauritaniennes, un tourisme côtier pourrait s'y développer et il importe de s'attarder sur la prise en compte de l'environnement marin dans l'encadrement juridique de ce développement touristique. Tout ce potentiel ne peut actuellement pas être mis en valeur parce que le pays connaît des problèmes de sécurité. Ils ont entraînés des interdictions émanant d'autorités étrangères sous forme de zone rouge ou autres conseils de ne pas venir visiter le pays. Ceci a un lien de causalité direct avec l'absence de développement de tourisme de masse le long du littoral mauritanien à l'inverse des pays littoraux voisins, comme le Sénégal. Face à cette situation, les pouvoirs publics déploient des efforts considérables pour communiquer de manière positive et vulgariser le potentiel touristique du pays en participant à des salons internationaux sur le tourisme.

Le Ministère chargé du Tourisme a élaboré une Stratégie de développement du secteur du tourisme qui a été validée le 13 novembre 2007. Cette stratégie vise à attirer 100.000 touristes par an par le biais de la diversification des produits et des marchés, car le produit «désert» monopolisait, à lui seul, le secteur pour une clientèle à 90 % française. L'idée est désormais de chercher à développer un tourisme littoral et de faire profiter les touristes des richesses des parcs nationaux en encourageant la mise en valeur de nouvelles zones (Tagant, Hodhs, littoral à proximité de Nouadhibou) en cohérence avec les programmes d'investissement des autres secteurs, comme par exemple le transport aérien. La stratégie reconnaît les risques environnementaux et sociaux liés au développement touristique (aménagement, comportements humains) non contrôlé, particulièrement dans certaines zones caractérisées par la fragilité de leur écosystème naturel et reconnaît également que la dégradation de l'environnement représente une contrainte au développement du tourisme.

4.1. Histoire du développement touristique

L'essor que connaît le secteur du tourisme ces dernières années et les développements futurs attendus trouvent leurs origines aux débuts des années 1970. Avant cette date, il n'y avait pas d'établissements touristiques à l'exception de Nouakchott où se trouvaient deux établissements hôteliers recevant les délégations officielles : l'Hôtel Marhaba, et l'Auberge le Parc, une seule agence (AMAMI) qui assurait l'assistance maritime et la messagerie, une compagnie aérienne (Air Mauritanie), et un bureau (tenu par un Français) qui faisait le transit et la billetterie⁴⁸⁶. En 1973, le Gouvernement a créé la Société Mauritanienne du Tourisme et de

483 Diarra Moussa (2009). *Comment le secteur touristique peut-il constituer un créneau porteur de développement pour la Mauritanie*, Université de Nouakchott - Maîtrise en économie publique 2009.

484 Lecoquierre B. 2010. *Enjeux et contraintes du développement touristique dans le Parc National du Banc d'Arguin in Boulay S. et Lequierre B. (Eds) Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle. Peuplement, Gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, Karthala, paris, pp345-361.

485 Armelle Choplin et Lucie Roullier, "Tourisme et politique en Mauritanie ou comment (re)visiter le Sahara : l'exemple de l'Adrar mauritanien", *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 233 | Janvier-Mars 2006, mis en ligne le 01 janvier 2009, consulté le 09 avril 2013. URL : <http://com.revues.org/185> ; DOI : 10.4000/com.185.

486 Ba Hamady (2010), Note générale sur le Tourisme en Mauritanie, Office nationale du Tourisme de Mauritanie.

l'Hôtellerie (SMHT) dont 51% du capital était détenu par le Gouvernement et le reste par Air Afrique et des investisseurs privés mauritaniens. Cette société a ouvert la même année et l'année suivante le Centre de chasse de Keurmacène, des gîtes d'étape à Atar, Chinguitti et Ouadane et des hôtels à Nouadhibou, notamment le Centre de pêche sportive. La Somasert (filiale de la SNIM en charge du tourisme) fut créée en 1987. A cette époque, les établissements existants recevaient des délégations officielles, et quelques amoureux de l'aventure et du Sahara (le premier circuit fut organisé à Nouadhibou et pour 4 personnes).

En 1994, la première Déclaration de politique générale du tourisme est adoptée en Conseil des Ministres. Cette déclaration envisage de cibler certaines activités comme la randonnée dans le désert, d'assurer l'hébergement dans des petites unités légères (tentes, cases, villages, etc.), de promouvoir des produits spécifiques, comme la pêche, la chasse, le désert, les méharées, le bird-watching, etc. ou de valoriser les produits culturels et artistiques. C'est à cette époque que la mise en place d'un cadre institutionnel pour le tourisme est envisagé. En 2000, un rapport réalisé par une Commission technique interministérielle sous l'égide du Ministère en charge du tourisme soulignera également l'importance de mettre en place un cadre institutionnel adapté, intégrant tous les volets de l'activité touristique et disposant de la capacité requise pour en assurer le plein essor.

Le Schéma directeur touristique sera publié en décembre 2000. Il comporte une analyse de la situation existante et des réflexions stratégiques sur la localisation de futures plates-formes touristiques.

En 2005, la finalisation de l'axe routier Casablanca-Dakar via Nouakchott, qui longe le littoral, a également contribué au développement du tourisme, notamment côtier en Mauritanie.

4.2. L'émergence d'un cadre juridique et réglementaire de l'activité touristique

Depuis 1996, un certain nombre de lois, de décrets et d'arrêtés ont été adoptés en vue de réglementer l'activité touristique. On peut regretter qu'aucun de ces textes, ne fait référence ni à l'environnement marin, ni au littoral ni même à une approche durable.

Tableau : Les textes encadrant l'activité touristique

Textes Juridiques	Références au Littoral et/ou environnement
Loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République islamique de Mauritanie ⁴⁸⁷	Aucune
Décret n° 97-030 du 5 avril 1997 portant réglementation de la profession de guide en Mauritanie	Aucune
Décret n° 98-026 du 16 juillet 1998 fixant les modalités d'agrément des établissements d'hébergement et de restauration	Aucune
Arrêté n° 25 du 30 jour 1998 fixant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives des établissements d'hébergement et de restauration	Aucune
Décret n° 986083 du 18 août 1998 déterminant les normes et modalités de classement des établissements de tourisme	Aucune
Décret n° 2000-03 du 18 janvier 2000 fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de promotion touristique	Aucune
Décret n° 2000-05 du 16 février 2000 portant réglementation des agences et bureaux de voyage	Aucune

⁴⁸⁷ Loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République islamique de Mauritanie, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 882, 15.07.1996, pp.342-344.

Ces textes encadrent réglementairement l'activité touristique et auraient dû permettre, s'ils avaient été complétés par les décrets d'application initialement prévus et sous réserve qu'ils soient appliqués, de disposer d'un outil adéquat pour contrôler l'activité touristique nationale. Cependant, plusieurs décrets d'application sont manquants comme par exemple le Décret définissant les modalités d'approbation des plans de futurs établissements visés à l'article 12 de la Loi n°96-023.

Partant, la réglementation existante semble incomplète et surtout de plus en plus inadaptée au contexte actuel. Pourtant, la Mauritanie pourrait choisir de s'orienter délibérément vers le marché du tourisme durable en instaurant des règles strictes de protection de l'environnement. Pour l'instant les textes juridiques relatifs au tourisme n'intègrent pas du tout le concept de tourisme durable⁴⁸⁸ ni même celui d'environnement (cf. tableau) à l'exception des plans d'aménagement des aires protégées.

4.3. L'encadrement institutionnel

Le secteur du tourisme est placé sous l'autorité du Ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de l'industrie. Les attributions de ce ministère et l'organisation de son administration centrale ont été précisées par le Décret n°077-2007/PM. L'administration nationale du tourisme est constituée par deux entités distinctes, la Direction du tourisme et l'Office National du Tourisme (O.N.T).

- La Direction du Tourisme

Supervisée par le Ministre et son cabinet, la Direction du Tourisme a la responsabilité de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement touristique, elle est notamment chargée de mettre en valeur le potentiel touristique du territoire national par l'initiation d'études et l'élaboration de plans de développements touristiques ainsi que d'organiser et contrôler la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière. Elle doit également élaborer une législation et une réglementation appropriées et en suivre l'application.

- L'Office National du Tourisme

L'Office National du Tourisme (ONT) est un établissement public à caractère administratif créé en 2002. L'ONT est, d'après son décret de création, chargé principalement de renforcer les capacités institutionnelles de l'Etat et du secteur privé dans le domaine du tourisme à travers, entre autres, la gestion en régie ou en concession de service public du patrimoine touristique de l'Etat (gîtes d'étapes et autres structures d'hébergement) ; le lancement de destinations touristiques nouvelles ; la conception et la commercialisation des circuits touristiques ; la recherche en matière de promotion du tourisme. Parmi ces missions il importe de noter que figurent également la protection et la valorisation des sites touristiques.

Malgré ces efforts, le tourisme reste limité. En 2006, l'Office National du Tourisme indiquait 60 000 touristes dans l'année, environ 5000 lits disponibles sur le territoire (2000 en hôtels et 3000 en auberge ou appartements). Une offre spécifique axée sur l'écotourisme commence à être mis en place.

488 Géraldine Froger (dir.), 2010, *Tourisme durable dans les Suds ?* P.I.E. Peter Lang S.A. Editions scientifiques internationales, coll. Ecolopolis, Bruxelles, 316pages.

4.4. Le développement de l'éco-tourisme

La Mauritanie depuis le lancement de l'activité touristique semble se positionner sur un tourisme de nature qui correspond à des critères de durabilité. Ce positionnement se remarque à la fois dans des documents nationaux et dans des documents spécifiques à certaines aires protégées.

4.4.1. *Le choix d'un tourisme côtier durable dans les documents nationaux*

En 2005 alors que la route goudronnée reliant Nouakchott à Nouadhibou venait d'être ouverte à la circulation, le Ministère des pêches et de l'économie maritime a approuvé le Plan Directeur d'Aménagement du Littoral mauritanien. Ce plan réalisé à l'échelle du littoral prévoit un développement du tourisme qui repose sur *"la complémentarité avec les produits du désert, et le développement de l'éco-tourisme"*⁴⁹⁰. L'Ordonnance relative au littoral de 2007 conserve cette idée et dispose que *"le développement du tourisme côtier doit être durable et respectueux d'une démarche de qualité dans les domaines culturel, maritime et rural"*⁴⁹¹. L'expression éco-tourisme utilisée dans le Plan directeur d'aménagement du littoral y est remplacée par celle de tourisme durable. Cependant le passage de l'un à l'autre ne porte pas forcément à conséquence. Froger⁴⁹² en 2011 définissait l'écotourisme est comme *"un voyage responsable vers des zones naturelles, qui encourage la conservation de l'environnement et assure la soutenabilité du bien-être des communautés locales"* et le tourisme durable comme *"les formes alternatives de tourisme qui respectent et mettent durablement en valeur les ressources patrimoniales (naturelles, culturelles et sociales) d'un territoire de manière à minimiser les impacts négatifs que les touristes pourraient générer et de sorte que les pays et régions d'accueil retirent des bénéfices directs équitablement répartis tout en prenant part activement au développement de ces formes de tourisme"*.

4.4.2. *Le positionnement du PNBA*

Le Plan d'aménagement et de gestion du Parc National du Banc d'Arguin⁴⁹³ prévoit le développement de l'écotourisme sur le territoire du parc à la fois pour valoriser, faire découvrir et contribuer à la conservation de ce patrimoine mondial mais également pour appuyer l'émergence d'une activité économique alternative à la pêche (diminution de la pression sur les ressources halieutiques), pour favoriser l'emploi et générer des revenus dans la communauté Imraguen surtout pour les femmes⁴⁹⁴.

Bien avant ce plan, un document interne daté de juin 1999 intitulé "Stratégie de développement de l'écotourisme pour le Parc National du Banc d'Arguin indiquait que le développement de cette forme de tourisme était devenu une priorité⁴⁹⁵.

Il est prévu de développer de nouveaux documents. Un Schéma directeur de l'écotourisme doit être réalisé. Le plan d'aménagement et de gestion du parc prévoit que ce schéma sera un document opposable aux tiers qui prévoira un zonage des espaces marins et terrestres. Il s'agira de délimiter clairement (sur carte et in

490 Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (2005), Plan Directeur d'Aménagement du Littoral Mauritanien. 74 pages. Point 2.5..

491 Article 42 de l'Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

492 Froger G. (2011). *Tourisme et développement durable dans les pays du Sud : quels enjeux ?* (Introduction générale) in Froger (éd.) *Tourisme durable dans les Suds ?* Collection EcoPolis, Editions Peter Lang, 310 pages.

493 PNBA (2010), Plan d'aménagement et de gestion du Parc National du Banc d'Arguin, adopté le 28 janvier 2010 par le Conseil d'Administration du Parc. Nouakchott, 115 pages.

494 Le PNBA a institutionnalisé la mise en place de campements touristiques communautaires et/ou privés au sein des villages. Ces campements sont essentiellement tenus par les femmes. Les retombées financières sont partagées entre la coopérative et les femmes qui travaillent dans cette activité. Les produits et services touristiques sont limités aux locations de tentes et sorties en lanchés pour découvrir le milieu marin, à la pêche "sportive" non-intensive et à quelques timides produits artisanaux (PNBA. 2009. Plan d'aménagement et de gestion du Parc National du Banc d'Arguin 2010-2014, 115pages).

495 Lecoquierre, précité.

situ) les sites à ouvrir ou à fermer au public, en permanence ou en alternance, les sites d'accueil du grand public ou d'un public spécialisé (scientifique, ornithologue, etc.), les sites d'éducation à l'environnement, d'observation, d'implantation des bivouacs ou autres types d'hébergement, des activités récréatives, sportives et ludiques.... D'autre part une charte de l'écotourisme est également prévue. Elle devra être réalisée en partenariat avec tous les acteurs concernés. La charte devrait alors constituer le cadre global dans lequel va s'inscrire toute la démarche de développement écotouristique, elle encadrera toutes les actions et définira les partenariats ainsi que les règles du jeu. Il s'agira d'un engagement volontaire et contractuel entre les parties concernées.

Dans les faits ces démarches restent complexes à mettre en œuvre et souffrent du cloisonnement institutionnel et du manque de coordination entre les différentes structures qui interviennent dans le domaine du tourisme.

Chapitre 5 Les réglementations relatives aux ports

Jusqu'en 1955, le pays ne disposait que d'un petit ponton construit au début du siècle par la Société Industrielle de Grande Pêche (SIGP) à Nouhadibou. Partant, jusqu'à l'indépendance, la Mauritanie n'avait aucune institution portuaire. En 1955 la MIFERMA (Mines de Fer de Mauritanie) entreprend la construction de la première partie du port actuel qui continuera de s'étendre jusqu'au début des années 2000 (voir tableau ci-dessous). Le port de pêche artisanale de Nouadhibou est mis en place quant à lui dans les années 90. Il abrite aujourd'hui une grande activité de pêche artisanale et commerciale (environ 2000 pirogues et 80 navires de pêche côtière⁴⁹⁶). La réalisation d'un port à Nouakchott est vite apparue comme nécessaire mais elle était compliquée du fait des contraintes liées à l'absence de protection naturelle contre les vents et la houle. Le wharf de Nouakchott a vu le jour en 1966. L'exploitation se faisait dans un premier temps par des barges remorquées reliant les bateaux en haute mer à une passerelle sur pilotis. Par la suite, la construction d'un port en eau profonde est envisagée puis réalisée et le port autonome de Nouakchott appelé Port de l'Amitié (PANPA) sera inauguré le 17 septembre 1986. L'édification de ces ports n'est pas sans incidence sur les risques côtiers existant en Mauritanie. Plusieurs études soulignent le lien entre l'évolution du trait de côte, les aménagements portuaires et les risques d'inondation et d'ensablement de la capitale⁴⁹⁷.

Tableau : Grandes dates de réalisation des Ports

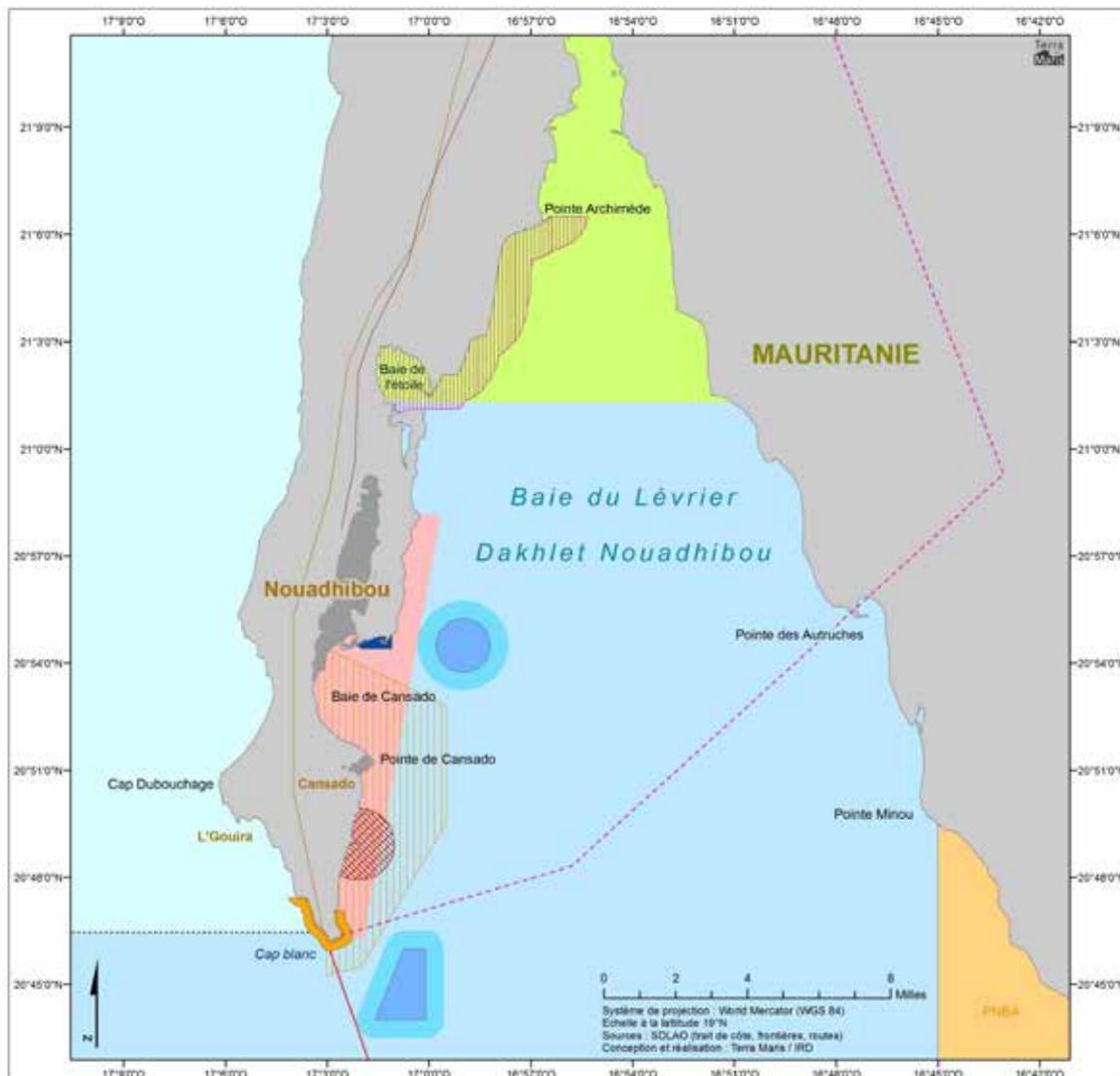
Quai minéralier SNIM	PANPA-Nouakchott		PAN-Nouadhibou	EPBR ⁴⁹⁸ -Nouadhibou
		1955	Quai de chalandage	
Construction du quai minéralier		1960	Quai de commerce	
	Wharf de Nouakchott	1966		
		1968	Quai de pêche	
		1976	Extension du quai de pêche	
	Début des travaux pour le port en eaux profondes	1979		
	Inauguration du PANPA	1986		Création de l'EPBR
		1991-2	Réhabilitation des quais + système de sécurité	
		2001	Extension portuaire	
Début des travaux du nouveau quai minéralier		2009		
Nouveau port minéralier		2012		

⁴⁹⁶ Source : site internet de l'EPBR. www.epbr.mr consulté le 10 déc. 2013.

⁴⁹⁷ Ould Elmoustapha Ahmed, 2000, Influence d'un ouvrage portuaire sur l'équilibre d'un littoral soumis à un fort transit sédimentaire : l'exemple du port de Nouakchott (Mauritanie), Thèse de doctorat en sciences de l'environnement marin, Université de Caen ; Faye, Ibrahima B. Nd, et al. (2008) "Évolution du trait de côte à Nouakchott (Mauritanie) de 1954 à 2005 par photo-interprétation." *Norois. Environnement, aménagement, société* 208: 11-27 ; Nouaceur, Z. (2010). *Essor économique et crise environnementale d'une capitale sahélienne: Nouakchott. Science et changements planétaires/Sécheresse*, 21(1), 63-70.

⁴⁹⁸ Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).

Carte n° 10 : Synthèse des réglementations Baie du Lévrier



Zones de pêche interdite	Zones réservées au mouillage
Baie de l'Étoile - Pointe d'Archimède (Décret n°2010-153)	Navires de pêche artisanale et côtière (Décret n°2010-010)
Quai minéralier / Point central (Décret n°2010-153)	Navires de commerce (Décret n°2010-010)
Exclusion navires pêche côtière et artisanale (Décret n°2010-010)	Distance minimale à observer (Décret n°2010-010)
Réserve du Cap blanc (Décret n°86-060)	
Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)* *Sauf exception pour lanchés à voile autorisés	
	Limites administratives
Zone de production de coquillages	Frontière nationale terrestre
Classement A (Arrêté n°2466-2010)	Frontière usuelle sans accord bilatéral formel
Classement interdit (Arrêté n°2466-2010)	Ligne de base droite (Ordonnance n°88-120)
	Contour de la zone franche (Loi n°2013-001)

Les deux ports autonomes ont des fonctionnalités différentes. Le Port de Nouadhibou se consacre presque entièrement au trafic d'exportation de minéraux et à la pêche, alors que le port de Nouakchott gère plutôt des marchandises générales et conteneurisées. Ils ont le même statut (5.1) mais leurs règles de gestion diffèrent (5.2). Alors que la réduction de l'emprise de l'Etat sur la gestion des ports maritimes est remarquée dans plusieurs pays⁴⁹⁹, en Mauritanie elle reste centralisée non tant pour l'élaboration des zones d'usages (5.3) que pour la mise en place des règles de sûreté (5.4).

5.1. Statut des ports en Mauritanie

Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN), le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitiés (PANPA) ainsi que l'Etablissement portuaire de la Baie du repos ont le statut d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le premier a été créé en 1975⁵⁰⁰. Il est placé sous la tutelle du Ministre des pêches et de l'économie maritime. Le PANPA a été créé par le Décret n° 87-253 du 15 octobre 1987⁵⁰¹ portant création d'un établissement public dénommé "Port autonome de Nouakchott" dit Port de l'Amitié. Il est quant à lui sous la tutelle du Ministère de l'équipement et du transport. L'établissement portuaire de la baie du repos n'a été mis en place qu'en 1996⁵⁰².

Les trois ports sont administrés par un organe délibérant et un organe exécutif dont les membres sont nommés par le Ministre de tutelle. L'organe délibérant comprend des représentants des ministères concernés, un représentant des armateurs, des transitaires et des travailleurs⁵⁰³. L'organe exécutif comprend un Directeur, assisté par un directeur-adjoint nommés tous les deux par décret pris en Conseil des ministres. Le statut du quai minéralier est différent, cette portion du domaine public maritime appartient à la SNIM qui l'utilise suite à la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'Etat mauritanien.

5.2. Gestion des ports en Mauritanie

La gestion des ports est fragmentée entre divers acteurs publics et privés, les règles d'exploitation sont fixées par voie réglementaire⁵⁰⁴. Les ports sont responsables des activités portuaires telles que le pilotage, remorquage, accostage ou stockage. Les services de manutention sont fournis par des sociétés privées. Cependant, comme indiqué précédemment alors que le PAN est sous la tutelle du ministère de la pêche, le PANPA est sous la tutelle du ministère de l'équipement et du transport et il importe de souligner que le ministère de la marine marchande a été désigné comme autorité responsable de la sûreté des navires et des installations portuaires⁵⁰⁵. A Nouadhibou le quai minéralier appartenant à la SNIM relève de la tutelle du Ministère des mines alors que les activités de la jetée pétrolière relèvent de la tutelle du Ministère chargé de l'Energie.

499 Beurrier J-P. 2010, *Droits maritimes*, Dalloz, 1216 pages.

500 Décret n° 75-035 du 6 février 1975.

501 Ce décret a été modifié à plusieurs reprises notamment par le Décret n°2008-036 du 5 mars 2008, puis par un décret adopté en juillet 2011.

502 Décret n° 96-071 du 23 novembre 1996 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Etablissement portuaire de la baie du repos", JORIM n° 892, 15 déc. 1996, pp487-489.

503 Pour le PAN : Article 5 du Décret n° 83-186 précité. Pour l'EPBR : Article 5 du Décret n° 96-071 précité.

504 Décret n° 87-300 du 25 novembre 1987 portant règlement de police et d'exploitation dans le domaine portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA) et Arrêté n° 2943 du 29 novembre 2006 complétant les dispositions de l'arrêté R082 du 20 septembre 1977 portant règlement d'exploitation et de police du Port Autonome de Nouadhibou.

505 Décret n° 2006-016 du 6 mars 2006 portant désignation de autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents, JORIM 15 avril 2006, p. 307.

5.3. La mise en place d'un zonage

Le Décret n° 2010-010⁵⁰⁶ émanant du Ministère de la Défense nationale crée des zones de sécurité dans les deux ports de Nouadhibou et Nouakchott dans l'objectif de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes de ces zones portuaires.

Il met en place des zones dédiées au mouillage des navires de commerce distinctes des zones de navigation pour les embarcations de pêche artisanale et côtière. Il est intéressant de signaler qu'à l'intérieur de la zone interdite à la navigation de pêche côtière et artisanale dans la baie du Lévrier, un décret du ministère de la pêche⁵⁰⁷ est intervenu pour interdire la pêche dans un cercle d'un mille marin autour du point central du quai minéralier de Nouadhibou (voir carte n° 10). Cette juxtaposition de réglementation est un exemple concret des difficultés qu'il y a à maintenir une cohérence des politiques lorsque plusieurs ministères interviennent sur la même zone sans concertation suffisante.

5.4. La sûreté maritime et portuaire

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, a été adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas), de 1974⁵⁰⁸. Son adoption s'est faite dans le cadre de la lutte contre le terrorisme directement après les attentats du 11 septembre 2001. Le Code ISPS (pour «International Ship and Port Facility Security») a pour premier objectif d'établir un cadre international faisant appel à la coopération des gouvernements contractants, des organismes publics et privés - acteurs des secteurs maritimes et portuaires - pour prévenir et détecter les menaces et prendre les mesures adaptées contre les incidents de sûreté. Il vise à trouver les moyens de lutter, de savoir détecter et de prévenir tout acte illicite ou de malveillance. S'ils ne concernent pas directement l'environnement, les actes de malveillance à l'égard des navires ou des installations portuaires peuvent avoir d'importantes conséquences environnementales, c'est pourquoi il importe de souligner que la Mauritanie s'efforce de se rapprocher des normes établies par ce Code.

Par le Décret n° 2006-016 du 6 mars 2006, le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime a désigné des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires. Il met en place un plan national de sûreté maritime et portuaire. L'article 2 de ce Décret précise l'objectif de ce plan : il vise notamment à garantir la conformité des installations portuaires et des navires battant pavillon national aux dispositions du Code international de sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Il désigne le ministère chargé de la Marine marchande comme interlocuteur unique en matière de sûreté des navires et des installations portuaires ce qui lui donne notamment comme compétence l'élaboration de toutes règles dans ce domaine.

Afin d'aider le Ministre chargé de la Marine marchande dans cette démarche, il est créé un Comité national de sûreté maritime et portuaire qui doit proposer au Ministre l'ensemble des mesures de sûreté nécessaire à la préservation des installations portuaires et des navires de commerce dans la limite des ports, rades et des

506 Décret n° 2010-010 du 20 janvier 2010 portant création des zones de sécurité dans les ports de Nouakchott et la Baie du Lévrier à Nouadhibou. JORIM du 30 mars 2010 p. 1212.

507 Décret n° 2010-153 du 8 juillet 2010.

508 Pour plus d'informations sur le Code ISPS voir : Marionnet P., 2006, Sûreté maritime et portuaire, vade-mecum thématique ISPS, Rennes, Infomer, 280 pages.

eaux sous juridiction nationale et ce, contre toutes les formes de menace, de risques et d'actes illicites (Art 12 du décret).

Une politique d'extension

Malgré les risques environnementaux liés à l'urbanisation du littoral mauritanien, et notamment les risques d'inondation de la capitale (voir Partie 3, Chapitre 3), le port de Nouakchott a été étendu en raison de nécessité économique par le Décret n° 2011-144 du 30 mai 2011⁵⁰⁹. La même idée d'expansion économique des zones portuaires sous-tend la loi n° 2013-001⁵¹⁰ qui établit une zone franche autour de Nouadhibou. L'objectif est de créer une zone de développement économique prioritaire notamment en lien avec les activités portuaires. Les entreprises qui exercent dans cette zone pourront bénéficier de régime fiscal spécial. Pour mettre en œuvre ces objectifs de développement, la loi crée un Conseil supérieur d'orientation stratégique⁵¹¹ qui définit les orientations stratégiques de la zone franche et une Autorité de la zone franche. L'Autorité est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière (Article 11 de la loi). Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. D'un point de vue formel, l'autorité comprend un Comité d'administration et le Président de l'Autorité dont les compétences respectives doivent être fixées par décret. Le Président est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de 5 ans renouvelable. L'autorité est chargée notamment de planifier, programmer et organiser la promotion de la zone franche de Nouadhibou. Elle met également en place un plan de développement pluriannuel de la zone qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme tels que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans d'occupation des sols.

Du point de vue environnemental, l'autorité doit élaborer un plan de gestion environnemental qui prend en considération les règles applicables aux zones protégées situées à l'intérieur de la zone franche.

Par ailleurs, la construction d'un nouveau port de pêche artisanale est prévue à Tanit, une localité située à une soixantaine de kilomètres au Nord de Nouakchott. Notons également l'existence d'un projet de construction d'un port de pêche au sud du PANPA par la société sud-africaine Salene Technology.

Ces extensions vont accroître sans aucun doute la pression sur le milieu marin et côtier et elle devrait être encore augmenter selon les prévisions d'exploitation tant de l'exploitation du cuivre et des autres minerais que du fait de la multiplication des transports de marchandises et d'approvisionnement en produits pétroliers raffinés, liquides et gazeux.

509 Décret n° 2011-144 du 30 mai 2011 portant extension du domaine public maritime et terrestre du port autonome de Nouakchott di Port de l'Amitié, JO RIM 15 nov. 2011, p. 1251.

510 Loi n° 2013-001 du 2 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou, JO RIM du 30 janvier 2013, p. 1280.

511 Le Conseil est composé de 6 membres : le Ministre chargé des Affaires Economiques, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire, un Chargé de mission à la Présidence de la République, le Directeur Général de la Caisse des dépôts et de développement et le Président de l'Autorité.

PARTIE V

LA PROTECTION DU MILIEU MARIN
PAR LE DROIT DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Chapitre 1 L'évaluation environnementale des activités

L'évaluation d'impact environnemental, également nommée étude d'impact, est un élément majeur du droit de l'environnement. En effet, il permet l'intégration de la préoccupation environnementale à toutes les activités qui y sont soumises. Adoptée aux États Unis avec la loi fédérale sur la protection de l'environnement en 1970⁵¹², l'étude d'impact s'est rapidement étendue partout dans le monde. Elle permet de faire le point de l'ensemble des impacts sur l'environnement que l'on peut attendre d'une activité. Le rapport de l'étude d'impact est la base scientifique sur laquelle va reposer la décision d'autorisation ou non de l'activité. Elle servira à informer le public sur le projet et les risques qu'il recèle, ce qui devrait permettre une participation en tout connaissance de cause du public. Ainsi, l'évaluation d'impact permet de connaître, de définir le risque autant que faire ce peut. Elle est en cela un pilier de la mise en œuvre du principe de prévention et du principe de précaution. Pour adopter des mesures de prévention ou de précaution adéquates il faut en effet savoir à quel risque on fait face et quelle est l'étendue de l'incertitude sur ce risque⁵¹³. Plus récemment, l'évaluation d'impact s'est étendue à des projets d'activités, aux plans et programmes définissant une stratégie de gestion : l'évaluation environnementale stratégique. Cependant, cette dernière n'est pas encore très développée en Mauritanie.

1.1. L'évaluation d'impact en droit international

L'évaluation d'impact en droit international s'est développée progressivement à partir de la fin des années 70 et de manière assez pionnière sur le milieu marin avant de connaître une consécration dans les années 1990. Présente dans de nombreuses conventions, elle est aussi l'un des principes de la Déclaration de Rio (Principe 17), on évoque aujourd'hui son appartenance dans une certaine mesure à la coutume internationale.

Le milieu marin a donc été un terrain favorable au développement de l'évaluation d'impact sur l'environnement. Les conventions sur les mers régionales vont systématiquement l'intégrer à partir de 1978 avec la Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération dans le domaine du milieu marin contre la pollution du Golfe Persique. Ainsi dès 1981, elle figure dans la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre⁵¹⁴ récemment ratifiée par la Mauritanie en 2012. En 1982, la Convention sur le droit de la mer lui donne une portée mondiale par son article 206 consacré aux évaluations des effets potentiels des activités : "Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 [consacré à la publication de rapports]". L'Autorité des Fonds Marins a détaillé cette

512 National Environmental Policy Act of 1969 42 USC ss.4321-47, January 1, 1970.

513 Julien Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, Paris : LGDJ, 2006, 498 pages, p.89.

514 Art. 11 Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution (Koweït, 24 avril 1978) ; Art. 13 Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 23 mars 1981) ; Art. 8 Convention concernant la protection de l'environnement marin et les aires côtières du Pacifique du Sud-Est (Lima, 12 novembre 1981) ; Art. 11 Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Djeddah, 14 février 1982) ; Art. 12 Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Carthagène des Indes, 24 mars 1983) ; Art. 13 Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale (Nairobi, 21 juin 1985) ; Art. 16 Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Nouméa, 25 novembre 1986). Adoptée en 1976, la Convention de Barcelone, Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 16 février 1976) l'intégrera lors de sa révision adoptée le 10 juin 1995 par laquelle elle deviendra "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée" art. 4.3 c) et d). Maguelonne Dejeant-Pons "Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales", Annuaire français de droit international, volume 33, 1987, pp. 689-718.

obligation pour l'exploration et la prospection en matière de nodules polymétalliques dans la zone⁵¹⁵. Enfin dans un contexte où il est rare que les textes internationaux détaillent le contenu minimum d'une étude d'impact, il est intéressant de noter que l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, réalisée par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement du PNUE, y procède⁵¹⁶.

En Europe, une Directive a été adoptée dès 1985 sur l'étude d'impact⁵¹⁷. Puis dans le cadre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe, la Convention d'Espoo relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, est adoptée en 1991.

En 1992, l'étude d'impact s'impose à Rio comme un principe du droit de l'environnement, c'est le principe 17 de la déclaration sur l'environnement et le développement : "*Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente*". Elle est également intégrée dans la Convention sur la diversité biologique (Art. 14) et est très présente dans l'Agenda 21 notamment dans son chapitre 17 sur la protection des mers, des océans et des zones côtières⁵¹⁸. Ceci est confirmé dans le plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002 qui invite les États à "*Renforcer les capacités dans les domaines de la science, de l'information et de la gestion marines, éventuellement en promouvant l'utilisation d'études d'impact sur l'environnement ainsi que de techniques d'évaluation environnementale et de rapport, pour les projets ou activités potentiellement préjudiciables aux environnements côtiers et marins et à leurs ressources biologiques et non biologiques*"⁵¹⁹.

La Commission du Droit International, créée en 1947 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans l'objectif de favoriser le développement progressif et la codification du droit international⁵²⁰, a adopté un projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. L'Article 7 est consacré à l'évaluation du risque. Il dispose "*Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles repose, en particulier, sur une évaluation du dommage transfrontière possible du fait de cette activité, dont une évaluation de l'impact sur l'environnement*"⁵²¹. La Commission dans son commentaire de l'article précise que l'évaluation du risque dans *l'Affaire de la Fonderie de Trail* a fait ressortir la nécessité d'une évaluation des conséquences d'une activité comportant un risque significatif⁵²². Enfin, il est intéressant de constater que 5 ans plus tard, et s'appuyant sur le commentaire de Birnie et Boyle, la commission du droit international renforce son argumentaire affirmant qu'il est "admis que l'Etat a, en

515 Art. 18 Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, ISBA/6/A/18, 2000 ; Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone - émanant de la Commission juridique et technique, ISBA/7/LTC/1/Rev.1, 2010.

516 Commission du Droit International, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol.II(2).

517 Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JOCE L 175 du 5.7.1985, p. 40-48.

518 Chapitre 17 intitulé "Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques.

519 Nations Unies, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002, Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable §36 c). A/CONF.199/20.

520 Art. 1 des Statuts de la Commission du droit international. Elle sert en cela la mise en œuvre de l'art. 13 §1 a) de la Charte des Nations Unies, stipulant que l'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification Résolution A/RES/174(II).

521 Commission du Droit International, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol.II(2).

522 Affaire de la Fonderie de Trail (Trail Smelter Case), sentences du 16 avril 1938 et 11 avril 1941, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, 1949 p. 1938 s., pp. 1973 et 1974.

vertu du droit international, des obligations de prévention qui mettent en jeu certaines normes minimales de diligence raisonnable. Conformément à ces obligations, les Etats sont tenus de n'autoriser les activités dangereuses comportant un risque significatif de dommage transfrontière que moyennant une procédure d'agrément préalable, en recourant à des évaluations d'impact environnemental et transfrontière et en contrôlant cet impact, selon que de besoin⁵²³. Ceci tend à conforter l'idée que l'étude d'impact tout du moins dans ses aspects transfrontaliers et vis à vis du milieu marin entre dans la coutume internationale⁵²⁴.

Dans ce sens, on peut constater que l'évaluation environnementale rentre progressivement dans la jurisprudence internationale. Outre *l'Affaire Fonderie de Trail* précitée, elle est invoquée par la Nouvelle Zélande à l'encontre de la France devant la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des essais nucléaires⁵²⁵. Si pour des raisons de procédure, la cour n'a pas répondu à cette question, dans son opinion dissidente le juge Weeramantry affirme que l'étude d'impact environnementale a "atteint le niveau de reconnaissance générale qui justifie que la Cour en tienne compte"⁵²⁷. En 1997, dans l'Affaire Gabcikovo-Nagymaros opposant Hongrie et Slovaquie autour d'un barrage hydro-électrique. Le juge dit "Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé". Il invite alors les parties à examiner à nouveau les effets sur l'environnement de la centrale Gabcikovo-Nagymaros⁵²⁸. On observe ici la reconnaissance d'un élément complémentaire de l'étude d'impact : le suivi environnemental. L'obligation d'étude de l'impact sur l'environnement ne s'éteint pas avec la réalisation du projet. Elle se poursuit tout au long de la vie de celui-ci⁵²⁹.

Il convient de noter que de nombreuses institutions financières multilatérales imposant la réalisation d'évaluations d'impacts préalables pour le financement de projets favorisent largement la pratique de ces évaluations notamment dans des États en voie de développement⁵³⁰. En 1989, la Banque Mondiale a adopté la directive opérationnelle 4.01 en la matière (aujourd'hui politique opérationnelle 4.01). Ces études d'impacts peuvent être l'objet de contestation devant le panel d'inspection de la banque mondiale⁵³¹. C'est également le cas de la Banque Européenne d'Investissement (EIB)⁵³². Ainsi, l'étude d'impact réalisée pour le projet de

523 A l'appui de sa démonstration, la Commission cite, et traduit, Birnie et Boyle de la manière suivante: "Birnie et Boyle ont observé, au sujet du projet d'articles sur la prévention, que "... les traités et la jurisprudence ainsi que la pratique des Etats confirment amplement que ... les dispositions du projet de convention de la Commission sont considérées comme la codification du droit international existant. Elles représentent la norme minimale à laquelle sont tenus les Etats lorsqu'ils s'occupent de risques transfrontières et qu'ils donnent effet au principe 2 de la Déclaration de Rio", Patricia Birnie et Alan Boyle, *International Law and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 2^e ed., 798 pages, p. 113

524 Sands P., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2003, 2^e ed., 1116 pages, p. 824.

525 Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), C.I.J. Recueil 1995, p. 288.

527 Ibid. p. 344 ; Sands P., *Principles of International Environmental Law*, op. cit., p. 133.

528 Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt de la C. I. J. du 25 septembre 1997, Recueil 1997, p. 7.

529 Patricia Birnie et Alan Boyle, *International Law and the Environment*, op. cit., p. 133.

530 Sands, op. cit. p. 821. Pour la Banque Mondiale, il s'agit de la directive opérationnelle 4.01.

531 Voir par exemple le cas : Ecuador: Mining Development and Environmental Control Assistance Project (1999) <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTINSPECTIONPANEL/0,contentMDK:22515642~pagePK:64129751~piPK:64128378~theSitePK:380794,00.html>; or Albania : Integrated Coastal Zone Management and Clean-Up Project (2007) <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTINSPECTIONPANEL/0,contentMDK:22512600~pagePK:64129751~piPK:64128378~theSitePK:380794,00.html>

Sands P., *Principles of International Environmental Law*, op. cit., p. 822.

532 <http://www.eib.org/attachments/thematic/environmental-assessment-fr.pdf>

câble sous-marin Africa Coast to Europe (ACE) précise qu'elle respecte les obligations de la législation mauritanienne et de la BEI en matière d'étude d'impact⁵³³.

1.2. L'évaluation d'impact en droit mauritanien

Le cadre juridique applicable aux évaluations d'impact est fixé principalement par la Loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant Code de l'environnement⁵³⁴ précisée par le Décret 2004-094 du 24 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement⁵³⁵ modifié par le Décret n° 2007-105⁵³⁶.

Il existe quelques exemples concernant le milieu marin. Ainsi, la réalisation d'une digue de plus de 10 km de long est prévue par le Programme Spécial de Protection de la Ville de Nouakchott (PSPVN). Le Conseil Consultatif National pour le Littoral a recommandé, une étude d'impact environnemental préalable⁵³⁷. Autre exemple, une étude d'impact environnemental et social a été conduite concernant le point d'atterrissage de Nouakchott dans le cadre du projet de câble sous-marin Africa Coast to Europe (ACE)⁵³⁸.

De la même manière, les opérations pétrolières menées depuis le milieu des années 90 dans la zone marine et côtière ont toujours été précédées des EIE, dont la plus importante est celle conduite entre 2004 et 2005 par la société australienne Woodside avant l'exploitation du champ pétrolier dit "Chinguetti" situé au large de Nouakchott.

1.2.1. Définition de l'étude d'impact

Le droit mauritanien définit l'étude d'impact sur l'environnement comme le document requis dans les conditions établies par la réglementation, permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs, indirects et cumulatifs à court, moyen et long terme sur l'environnement de tout projet soumis à la procédure y relative. L'EIE est déposée à l'appui de la demande préalable à la réalisation des activités visées. Elle définit, prévoit, interprète et communique des renseignements sur les impacts d'un projet proposé sur le milieu naturel (air, eau, sol, flore, paysage,...), ainsi que sur le milieu humain (social, économique et culturel) pour optimiser les avantages pour les promoteurs du projet, en tenant compte des connaissances et des opinions du public et des parties prenantes⁵³⁹. L'environnement est donc ici entendu dans un sens très large en ce sens qu'il ne se limite pas aux éléments naturels mais s'étend au contexte socio-économique et culturel dans un esprit très proche de la notion de développement durable, l'impact du projet considéré n'est pas seulement évalué en fonction de son impact sur la nature mais sur les trois piliers du développement durable.

Cette logique est bien confirmée par la définition de la notion d'impact "Toute incidence ou changement négatif ou positif pendant un temps donné et sur un espace défini, que la réalisation d'un projet, d'une activité ou d'un programme de développement peut causer à l'environnement biophysique et humain, en comparaison à la situation probable qui adviendrait de la non réalisation du projet. Sont comprises parmi les incidences ou changements à prendre en compte, les répercussions entre autres en matière sanitaire et socio-économique,

533 Voir le résumé de l'étude à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/pipeline/20100365_eis_fr.pdf

534 Loi du 26 juillet 2000 n° 2000-045 portant Code de l'environnement, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 985, 30.10..2000, pp.654-668.

535 Décret 2004-094 du 24 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 1095, 30 mai 2005, p.277 à 281.

536 Décret n° 2007-105 modifiant et complétant le Décret n° 2004-94 relatif à l'étude d'impact environnemental.

537 Mohamed Ould Abidine Ould Mayif, Rapport Définitif - Diagnostic de la conservation et de la gestion durable des zones marines et côtières en Mauritanie, 2011, 23 pages, p.17.

538 Voir le résumé de l'étude à l'adresse suivante : http://www.eib.org/attachments/pipeline/20100365_eis_fr.pdf

539 Art. 2 Décret 2004-094 modifié.

sur l'utilisation des ressources naturelles à des fins traditionnelles, sur une construction, un emplacement ou tout patrimoine d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale⁵⁴⁰. Ainsi que par les principes généraux devant présider à la réalisation de l'évaluation environnementale tels que définis dans le Décret n° 2004-094. L'évaluation doit consister en une approche globale fondée sur l'équité, la rentabilité et l'efficacité. Elle doit en outre être complète, comparative (les changements environnementaux découlant du projet doivent être envisagés en fonction des conditions biophysiques et sociales) et objective⁵⁴¹.

1.2.2. *Champ d'application et portée de l'étude d'impact*

La loi dispose que les activités susceptibles d'avoir des effets sensibles sur l'environnement sont soumises à une autorisation préalable du ministère chargé de l'environnement basée sur une étude d'impact environnemental. Elle prévoit qu'un décret établisse la liste des travaux, activités et documents de planification impérativement soumis à étude d'impact préalable sous peine de nullité⁵⁴². Ce décret devait prévoir un certain nombre de listes dont notamment :

- les listes des types d'activités qui, par leur nature, peuvent avoir des effets sensibles sur l'environnement ;
- les listes des zones revêtant une importance particulière ou particulièrement vulnérable (parcs nationaux, zones humides, etc.) et qui, de ce fait, risquent d'être gravement touchées ;
- les listes des ressources (eau, forêt, pâturage, etc.) susceptibles d'être affectées ;
- les listes des problèmes écologiques particulièrement préoccupants (érosion des sols, désertification, déboisement, etc.) susceptibles d'être aggravés.

Le Décret n° 2004-094 modifié classe les activités en deux types A et B. Les activités du premier type sont soumises à EIE et celles du second à une évaluation simplifiée appelée notice d'impact sur l'environnement. L'annexe I de ce même décret précise la liste des travaux, ouvrages, aménagements, activités et documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement.

Concernant le domaine maritime, on peut noter que depuis la modification du décret en 2007, un nombre important d'activités sont soumises à étude d'impact sur l'environnement : la transformation des produits de la pêche ; les établissements conchylicoles, aquacoles et, en général, tous les établissements concédés sur le domaine public maritime ; l'ouverture et l'exploration de toute mine de gaz naturel, l'ouverture et l'exploitation de carrières artisanales dans la mer territoriale, le plateau continental ou la ZEE ; une large part des activités liées à l'énergie et au pétrole notamment les campagnes sismiques pour la recherche pétrolière et les installations offshore⁵⁴³ ; la construction de ports, les chantiers de construction et de réparation navale et extension de ces infrastructures ; en matière d'urbanisme et d'habitat, les constructions à moins de 500m du littoral et la construction de complexe touristique ou d'unités d'hébergement de grande taille.

Sont en outre assujettis à l'élaboration d'une notice d'impact sur l'environnement: les opérations de recherche et de prospection minière ; le transport et la distribution d'énergie extension <225kv ; les installa-

540 Ibid.

541 Art. 16 du Décret 2004-094 modifié.

542 Art. 15 Décret 2004-094 modifié "la liste des travaux, activités et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, à peine de nullité, prendre aucune décision, approbation, autorisation spéciale sans disposer d'une EIE leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement".

543 Annexe I Décret 2004-094 modifié "Transport et distribution d'énergie : tension 2 225 kv. Campagne sismique pour la recherche pétrolière, ou Centrales thermiques : >500 kw. Centrales nucléaires. Forages pétroliers. Aménagement et stockage de gaz, d'hydrocarbures. Exploration du Pétrole ou Gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage. Exploitation du Pétrole ou Gaz Naturel. Implantation Offshore. Extraction de Substances Minérales de plus de 500 mètres cube. Extraction exploitation de charbon de terre. Extraction et/ou transport par pipeline de pétrole ou de Gaz Naturel. Implantation de raffinerie de pétrole brut, de liquéfaction, de gazéification de capacité supérieure ou égale à 15000 barils équivalent pétrole/jour".

tions de production d'énergies renouvelables ; l'aménagement des sites et espaces touristiques, l'ouverture et l'exploitation de centres de loisirs, l'ouverture de pistes de randonnées.

Si l'évaluation environnementale stratégique n'est pas d'application générale, certains documents de planification sont néanmoins soumis à une évaluation des impacts. Ainsi, les documents de planification urbanistiques comme le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols sont soumis à notice d'impact sur l'environnement et le schéma directeur de développement du tourisme est soumis à étude d'impact sur l'environnement⁵⁴⁴.

Enfin, certains textes spécifiques imposent la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, c'est le cas de l'Ordonnance relative au littoral qui mentionne que, dans le cadre des actions entreprises sur le littoral, il est fait systématiquement et obligatoirement recours préalable à des études d'impact sur l'environnement⁵⁴⁵. En matière pétrolière, tout plan de développement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement conformément à la réglementation en vigueur en matière d'environnement⁵⁴⁶.

1.2.3. Contenu

Le contenu de l'évaluation requise varie en fonction de la catégorie A ou B des travaux, ouvrages, aménagements, activités ou documents de planification considérés. L'évaluation en catégorie B étant allégée par rapport à la catégorie A. Dans les deux cas, lorsque la réalisation de la totalité des travaux est prévue de manière simultanée, l'évaluation porte sur l'ensemble du programme. Mais si elle est échelonnée dans le temps, l'évaluation de chacune des phases de l'opération comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme⁵⁴⁷. Cela permet d'éviter un découpage du projet qui masquerait l'impact total de celui-ci.

1.2.3.1. Catégorie A : l'étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance du projet considéré et avec ses impacts prévisibles sur l'environnement et la population. Avant de commencer son étude d'impact le promoteur doit en soumettre les termes de référence au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre compétent aux fins du cadrage de l'étude⁵⁴⁸.

Mais il existe des constantes, l'Article 7 du Décret 094-2004 modifié précise les éléments qui seront nécessairement dans l'EIE et fournit un modèle de plan du rapport d'EIE dans son annexe II. L'EIE doit donc impérativement comporter les éléments suivants :

- Une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production, ainsi que sa localisation.
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles du sol et sous-sol, atmosphère, espaces agricoles, pastoraux, maritimes, littoraux ou de loisirs, sites culturels et paysages, infrastructures socio-économiques affectées par le projet). Si le site a été détérioré par une activité précédente, il doit en être fait état et cet impact négatif doit faire l'objet d'une évaluation qui doit être contre-expertisée par le Ministre chargé de l'environnement et le Ministre concerné par l'activité.

544 Annexe I Décret 2004-094 modifié.

545 Art. 7 Ordonnance n° 2007-037 relative au littoral. Voir *Guide de procédure technique et administrative des évaluations de l'impact sur l'environnement*, op. cit. p. 11.

546 Art. 36 Code des Hydrocarbures bruts.

547 Art. 9 Décret 2004-094 modifié.

548 Art. 7 et 11 du Décret 094-2004 modifié.

- Une analyse des impacts directs et indirects sur le site et son environnement portant sur les richesses naturelles du sol ou sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes et littoraux ou de loisirs, les sites et patrimoines culturels et les paysages, les ressources forestières, hydrauliques, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la santé publique et les équilibres biologiques et le cas échéant la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions biologiques...) susceptibles d'être affectés par les travaux, aménagements ou ouvrages.
- Une description des risques éventuels pour l'environnement hors du territoire national de l'activité projetée.
- Une description des lacunes relatives aux connaissances techniques et scientifiques ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire.
- Un plan de gestion environnementale faisant ressortir les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. La réforme de 2007 étend la fonction de ce plan qui devient un instrument de suivi du projet. En effet, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle par le promoteur qui porte sur le fonctionnement du plan, les audits internes et les actions correctives entreprises ou à entreprendre en vue de parfaire ledit plan. Cette déclaration est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'environnement qui fait part des résultats au Ministre concerné par l'activité.

Ce plan doit comprendre nécessairement :

- Une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.
- Les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant.
- Le planning d'exécution.
- Une estimation des dépenses.
- Une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuil de nuisance et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables.
- Un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes. Il est destiné à l'information du public et des décideurs.

Enfin, pour l'autorisation de certaines activités, un plan de réhabilitation de site doit être élaboré et une garantie financière obtenue auprès d'une banque représentée sur le territoire mauritanien. Le plan doit prévoir les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence du promoteur. Le texte précise que cette remise en état peut être envisagée soit au fur et à mesure des travaux soit en fin de projet. Concernant particulièrement le milieu marin, figurent au nombre de ces activités, le pétrole et l'exploitation des mines et des carrières lorsqu'elles sont situées dans la mer territoriale, le plateau continental ou la ZEE.

Il convient enfin de préciser qu'à cette liste figurant dans le Décret n°094-2004 modifié, s'ajoutent quelques éléments présents dans la liste du contenu minimum de l'EIE exposée dans la Loi n°2000-045 portant Code de l'environnement. Il s'agit d'une liste des produits chimiques utilisés, d'une évaluation des effets probables ou potentiels des autres solutions possibles sur l'environnement.

Le rapport doit être traduit en français et présenté suivant le modèle présenté en encadré.

MODELE DE PLAN DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT⁵⁴⁹

0. Résumé exécutif

1. Législation, cadre juridique et institutionnel

2. Description du projet

3. Situations existantes sans le projet (en fonction de la nature du projet) : qualité de l'air et du bruit ; flore et faune ; environnement terrestre (topographie, géologie, hydrologie...) environnement économique et socioculturel ; évaluation des risques.

4. Impacts du projet sur les différents domaines de l'environnement

5. Analyse des alternatives dans le cadre du projet

6. Plan de gestion environnementale pour la réalisation et l'exploitation du projet.

a) Mesures d'atténuation et de réduction des impacts ;

b) Modalités de réalisation des mesures arrêtées et coûts

c) Mesures de contrôle de la pollution ;

d) Développement et formation ;

7. Modalités de consultation et de participation du public

8. Chronogramme

1.2.3.2. Catégorie B : la notice d'impact sur l'environnement⁵⁴⁹

La notice d'impact sur l'environnement est définie comme "une forme allégée de l'étude d'impact sur l'environnement"⁵⁵⁰. Elle indique les incidences éventuelles de l'opération projetée sur l'environnement et les conditions dans lesquelles cette opération satisfait aux préoccupations environnementales. C'est en effet, ce que l'on retrouve dans la description de ses éléments constitutifs par l'Art. 8 du Décret 2004-094 modifié.

Chaque élément doit faire l'objet d'une présentation sommaire :

- une description de l'état initial du site et de son environnement ;
- une description de l'activité projetée ;
- une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs sur l'environnement ;
- une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;
- une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;
- une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

⁵⁴⁹ Annexe II Décret 2004-094 modifié.

⁵⁵⁰ Art. 2 Décret 2004-094 modifié.

1.2.4. Procédure

La procédure applicable aux études et notices d'impact est décrite aux Articles 18 à 20 de la Loi n°2000-045 et précisée dans les articles 11 à 35 du Décret 2004-094 modifié. Elle fait également l'objet d'un guide didactique disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement⁵⁵¹.

1.2.4.1. Termes de référence

La procédure commence avec le dépôt par le promoteur d'un projet de "termes de référence" qu'il aura élaboré, auprès du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre compétent aux fins du cadrage de l'étude⁵⁵². Le promoteur est la personne physique ou morale qui va mettre en œuvre un projet pour lequel elle demande une autorisation. Il peut s'agir d'une personne publique, mixte ou privée. Enfin, la notion de maître d'ouvrage utilisée à l'art. 35 du Décret 2004-094 modifié fait également référence au promoteur⁵⁵³. Le Ministre compétent aux fins du cadrage de l'étude fait, quant à lui, référence au Ministre techniquement compétent au sens où le projet concerné relève de son champ d'action. Par exemple, en matière pétrolière, il s'agit du Ministre du pétrole et de l'énergie.

La proposition de termes de référence doit comporter au minimum :

- une description de l'avant-projet sommaire (APS) ou de l'étude de préféabilité (EPF) du projet ;
- une description de l'environnement biophysique et humain, du projet et des interrelations entre ses composantes ;
- la détermination précise du champ de l'étude ;
- l'élaboration d'une liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ;
- le plan de consultation du public.

A compter de la date de réception de la proposition de termes de référence, et sur la base de cette dernière, le ministère chargé de l'environnement convoque, dans les 14 jours, une ou plusieurs réunions afin de réaliser le cadrage de l'étude ou de la notice d'impact. En l'absence de cadrage dans ce délai, les termes de références sont considérés comme valides⁵⁵⁴. Ils ne pourront plus faire l'objet de commentaires, modifications et ajouts, par le ministère de l'environnement.

Les réunions de cadrage rassemblent les représentants des ministères chargés de l'environnement et de celui ayant la compétence technique sur le projet ainsi que le promoteur⁵⁵⁵. Elles vont permettre au promoteur et aux représentants ministériels de délimiter le cadre de l'étude ou la notice d'impact à conduire. Ainsi, le cadrage vise à :

- identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste ;
- vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies.

551 Ministère chargé de l'Environnement et du développement durable "Guide de procédure technique et administrative des évaluations de l'impact sur l'environnement", 2008, 35 pages <http://www.environnement.gov.mr/images/Guide%20Procédures%20EIE%20%2022062008.pdf>

552 Art. 11 Décret n°2004-094 modifié.

553 Ministère chargé de l'environnement, "Guide de Procédure Technique et Administrative des Evaluations de l'Impact Sur l'Environnement", op. cit., p. 8.

554 Art. 13 Décret 2004-094 modifié.

555 Ministère chargé de l'Environnement, "Guide de Procédure Technique et Administrative des Evaluations de l'Impact Sur l'Environnement", op. cit., p. 14.

Le cadrage achevé, il est transcrit sous forme de directives ou de cahier des charges que le promoteur devra suivre pour le reste de la procédure d'évaluation d'impact. A noter, le ministère chargé de l'environnement peut développer des directives sectorielles pour certaines catégories de projets, elles seront alors remises au promoteur dès son dépôt des termes de référence⁵⁵⁶. A ce jour nous n'avons pas connaissance de l'existence de telles directives.

La réalisation de l'étude ou la notice est faite par le promoteur ou un mandataire de son choix. Tous les frais qui y sont liés, y compris de publicité, sont à la charge du promoteur⁵⁵⁷. L'agrément des bureaux d'étude par le Ministre de l'environnement a été supprimé par le Décret 2007-105⁵⁵⁸. Toutefois, dans le cadre de l'ordonnance relative au littoral, il est précisé que les études d'impact sur l'environnement sont réalisées par des organismes indépendants et justifiant des compétences requises⁵⁵⁹.

1.2.4.2. *Information, concertation avec les collectivités locales et participation du public*

1.2.4.2.1. *Phase de cadrage : information*

Dès qu'il a déposé sa proposition de termes de référence, pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié le *hakem*, le Maire et la population du lieu d'implantation des projets envisagés, de la réalisation prochaine de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement⁵⁶⁰.

1.2.4.2.2. *Phase de réalisation de l'étude d'impact : consultation publique*

Afin de permettre aux personnes intéressées de réagir au plus tôt sur le projet, une consultation publique est organisée pendant la réalisation de l'étude d'impact. Le promoteur en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée assure l'information et la participation du public. Concrètement, il s'agit d'une part, de réaliser une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les administrations impliquées, les ONG et autres organisations concernées. D'autre part, un registre accessible aux populations doit être ouvert auprès du *hakem* territorialement compétent. Les appréciations, observations et suggestions formulées sur le projet y sont consignées⁵⁶¹. Il serait intéressant d'imposer au promoteur de répondre sur les points soulevés dans ce registre vis à vis du projet dans son étude d'impact.

Par ailleurs, tout au long de la conduite de l'étude, le promoteur doit être en contact avec l'administration responsable de l'évaluation environnementale⁵⁶². Cette phase s'achève avec le dépôt par le promoteur du rapport de l'étude ou de la notice d'impact auprès du Ministre compétent habilité à autoriser la réalisation du projet. Des copies sont transmises au Ministre chargé de l'environnement, au *hakem* territorialement compétent et au maire de la commune du lieu d'implantation⁵⁶³.

556 Art. 14 Décret 2004-094 modifié.

557 Art. 10 et 20 al. 2 Décret 2004-094 modifié.

558 Art. 9 de la version initiale et 9 de la version de 2007 ainsi que l'art. 15 du Décret 2004-094 modifié.

559 Art. 7 al. 2 Ordonnance 2007-037 relative au littoral.

560 Art. 12 Décret n° 2004-094 modifié.

561 Art. 17 Décret n° 2004-094 modifié.

562 Art. 15 al. 2 Décret n° 2004-094 modifié.

563 Art. 18 Décret n° 2004-094 modifié.

1.2.4.2.3. *L'enquête publique*

Après réception du rapport, le Ministre chargé de l'environnement informe le *hakem* territorialement compétent de l'ouverture d'une enquête publique, qui lui-même en informe le public par affichage, avis insérés dans deux journaux quotidiens, par radio et éventuellement par tout autre moyen approprié⁵⁶⁴.

L'enquête publique est définie comme une "*activité qui consiste à demander l'avis de la population, du public ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, notamment afin d'aider à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de rechange ou de mesures d'atténuation considérées*"⁵⁶⁵.

La durée de l'enquête publique est limitée à 30 jours courant à partir de la publication de son ouverture dans les journaux pendant lesquels le public peut s'exprimer, auxquels s'ajoutent 7 jours pendant lesquels les enquêteurs pourront rechercher des informations complémentaires⁵⁶⁶. A noter cependant que, rien dans les textes n'impose au Ministre d'informer le *hakem* immédiatement après réception du rapport.

L'enquête est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désignés par le ministère chargé de l'environnement en fonction de leurs qualifications et expériences. Le promoteur peut demander à leur adjoindre des experts de son choix ayant un rôle d'observateurs⁵⁶⁷. Concrètement durant ces 30 jours, le résumé de l'étude est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, à l'hôtel de ville de la commune du lieu d'implantation du projet, et, si nécessaire, en tout autre lieu approprié. Le public peut en outre demander au *hakem* concerné, l'accès à l'intégralité du document de l'étude ou de la notice d'impact⁵⁶⁸.

A l'issue de ces 30 jours, s'ouvre un nouveau délai de 7 jours pendant lesquels le ou les enquêteurs vont pouvoir procéder à toutes les investigations élémentaires aux vues du rapport et notamment des appréciations, observations, suggestions et contre-propositions formulées. Dans ce cadre, ils peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile. Ils entendent toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue. Ils peuvent enfin recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant. A l'issue de cette période de 7 jours l'enquête publique est close.

Le *hakem* et l'organe compétent de la collectivité locale concernée par l'implantation du projet ont 5 jours pour examiner le dossier et formuler leurs avis.

Le ou les enquêteurs disposent quant à eux de 15 jours pour rédiger leur rapport relatant le déroulement des opérations de l'enquête publique et faisant état des observations, suggestions et contre-propositions formulées. Ils assortissent leur rapport de conclusions motivées par lesquelles ils précisent s'ils sont favorables ou non au projet. Le rapport et les conclusions sont transmis dans les 5 jours au Ministre de l'environnement et au(x) Ministre(s) compétent(s) concerné(s). Ce dernier transmet des copies du rapport et des conclusions à l'autorité administrative locale concernée pour qu'ils soient tenus à la disposition du public⁵⁶⁹.

564 Art. 19 et 20 Décret n° 2004-094 modifié.

565 Art. 2 Décret n° 2004-094 modifié.

566 Art. 22, 23 et 24 Décret n° 2004-094 modifié.

567 Art. 21 Décret n° 2004-094 modifié.

568 Art. 22 Décret n° 2004-094 modifié.

569 Art. 23-26 Décret n° 2004-094 modifié.

1.2.4.3. *La prise de décision*

Le Ministre de l'Environnement donne un avis sur la faisabilité environnementale du projet. Son avis s'impose au Ministre habilité à délivrer l'autorisation c'est à dire la décision finale d'autorisation ou non de l'activité. Par contre, il ne dispose que de 20 jours pour délivrer cet avis. Pendant ce délai, il doit vérifier si dans sa réalisation, le promoteur a fait une exacte application des connaissances scientifiques et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement sont suffisantes et appropriées ainsi que la prise en compte des préoccupations exprimées (notamment via l'enquête publique). Le Ministre peut alors demander un complément d'information au promoteur. Il doit motiver son avis s'il est défavorable, comporter les conditions que le promoteur devra réunir s'il soumet son dossier à un réexamen⁵⁷⁰.

Le délai de 20 jours est particulièrement court aux vues de ce que le Ministre doit accomplir et si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable⁵⁷¹. Il convient de constater que la réforme de 2007 du Décret 2004-094 a procédé à une réduction drastique (habituellement de moitié) de l'ensemble des délais de l'étude d'impact environnementale. Ainsi dans sa version de 2004, le Ministre en charge de l'environnement disposait de 45 jours pour rendre son avis.

1.2.5. *Suivi environnemental, contrôle et sanctions*

L'évaluation environnementale ne s'arrête pas avec la décision d'autorisation du projet. En effet, les projets soumis à étude d'impact sont assortis d'un plan de gestion environnementale et sociale ainsi que d'un plan de réhabilitation du site dans certains cas. Les projets soumis à notice d'impact peuvent être assortis de mesures destinées à supprimer, réduire ou si possible compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. Enfin, l'avis d'acceptabilité environnementale du projet peut être assorti de conditions. Sur la base de ces éléments, le Ministre chargé de l'environnement, en collaboration avec le(s) Ministre(s) concerné(s) procède au suivi de la mise en œuvre des mesures ainsi prévues lors de la réalisation des projets. Le maître d'ouvrage, c'est à dire le promoteur fait parvenir au Ministre chargé de l'environnement via son Ministre de tutelle une déclaration semestrielle comportant tous les éléments nécessaires à cette fin⁵⁷².

Par ailleurs, des agents de l'administration chargée de l'environnement habilités et assermentés contrôlent le respect par les établissements classés des prescriptions de leur autorisation. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à des visites d'inspection, opérer des prélèvements, des mesures, des relevés et des analyses ainsi que requérir l'assistance de la force publique. Naturellement, faire obstacle à ces contrôles ou tenter de le faire est sanctionné⁵⁷³ (voir Régime des installations classées, même partie, chapitre 2).

Pour conclure, il convient de préciser que, par manque de capacité financière et d'expertise technique, la Mauritanie fait face à des difficultés importantes pour la mise en œuvre de cette réglementation. C'est particulièrement vrai pour les projets en milieu marin⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ Art. 27-31 Décret 2004-094 modifié.

⁵⁷¹ Art. 31 Décret 2004-094 modifié.

⁵⁷² Art. 32 à 35 du Décret 2004-094 modifié.

⁵⁷³ Art. 36 à 38 du Décret 2004-094 modifié et Art. 80s Loi 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre de l'environnement.

⁵⁷⁴ Ould Mohamed-Saleck, Abdel Kader, *Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du Secteur de L'Hydraulique*, 2010, p. 118 ; HALLE, Birgit et Marième BEKAYE, *Profil environnemental de la Mauritanie*, 2007, 94 pages, p. 36 ; Vliet, Geert van, Géraud Magrin, Bopp van Dessel, and Lucien Chabason, *Panel scientifique indépendant sur les activités pétrolières et gazières en République Islamique de Mauritanie*, 2009, 70 pages, p. 13.

Chapitre 2 La pollution marine d'origine tellurique

La pollution tellurique ou d'origine tellurique est définie par la loi mauritanienne comme *"la pollution marine d'origine terrestre provenant, émanant ou résultant de dépôts, jets, rejets, déversements ou écoulements de toutes substances ou organismes nuisibles pour la faune et la flore marine atteignant la mer :*

- *directement, par des émissaires en mer ou par tous autres dépôts, jets, rejets, déversements ou écoulements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci,*
- *indirectement, par l'intermédiaire du fleuve Sénégal*⁵⁷⁵.

Quand 80 % de la pollution marine est estimée provenir de la pollution d'origine tellurique, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit les États à ne pas adopter de convention globale sur la question. Nous tenterons de le comprendre à travers l'évolution historique de la réflexion en la matière avant de préciser la réglementation nationale en vigueur en Mauritanie.

2.1. La pollution tellurique en droit international

Préoccupation ancienne en matière de pollution marine, la pollution tellurique est un sujet complexe tant ses sources sont multiples, diffuses et parfois très éloignées de la mer. C'est pourtant un sujet majeur qu'il est impossible d'esquiver. S'il n'a pas encore fait l'objet d'une convention internationale générale sur le sujet, il n'est cependant pas absent du droit international.

2.1.1. 1972, la Déclaration de Stockholm

La Déclaration de Stockholm en 1972 ne mentionne pas spécifiquement la pollution tellurique mais aborde le sujet via la pollution des mers en général dans son principe 7 : *"Les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer"*. Ce principe sera largement développé dans la Convention sur le droit de la mer adoptée 10 ans plus tard.

2.1.2. 1982, La Convention sur le droit de la mer

Adoptée en 1982, la Convention sur le droit de la mer vise la pollution tellurique dans ses articles 207 et 213. La Convention prescrit aux États d'adopter *"des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues"* et de prendre *"toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution"*. Ils doivent spécialement *"limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables"*. Sands considère que ce principe a aujourd'hui acquis la valeur de coutume internationale⁵⁷⁶. En matière de coopération internationale, la Convention vise d'abord le niveau régional : *"les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié"*. Puis, le niveau global, *"Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes,*

⁵⁷⁵ Art. 100 Loi n° 2011-022 du 8 mars 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine.

⁵⁷⁶ *"In the context of the wide support for these principles in regional and global agreements and instruments, as set out below, the principles of article 207 now reflect rules of customary international law"*, Principles of International Environmental Law, op. cit, p. 429.

ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire". Ainsi, même si le niveau mondial est présent, la prise en compte des particularités régionales reste un élément prégnant. De fait, les conventions sur les mers régionales via des protocoles consacrés à la pollution tellurique seront un élément important de la mise en œuvre de ces dispositions.

Un dernier point à souligner est que la Convention sur le droit de la mer vise également la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique qui peut également concourir à la pollution tellurique. Afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, les États adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures recommandées internationalement convenues ainsi que de la sécurité de la navigation aérienne⁵⁷⁷.

La Conférence Diplomatique sur la pollution d'origine tellurique annoncée dans le texte de la Convention sur le droit de la mer se tiendra en 1985 à Montréal.

2.1.3. 1985, les Lignes directrices de Montréal

Le 24 mai 1985, le Conseil d'Administration du PNUE adopte les lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique. Le texte est relativement concis avec des obligations claires. Ainsi, peut-on y lire qu'en exerçant leurs droits souverains d'exploiter leurs ressources naturelles, tous les États ont le devoir de prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'environnement marin. Ils ont l'obligation d'assurer que les rejets provenant de sources terrestres sur leurs territoires ne causent pas de pollution à l'environnement marin des autres États et des espaces au-delà des limites des juridictions nationales. A noter, le point 17 vise les questions de la responsabilité et la réparation pour les faits de pollution émanant de sources terrestres. Les États doivent assurer l'existence d'un recours permettant une indemnisation rapide et adéquate. Mais ces lignes directrices restent un simple instrument non contraignant.

2.1.4. 1992, Sommet de la terre à Rio et l'Agenda 21

En 1990, le rapport GESAMP⁵⁷⁸ alerte sur l'importance de la pollution tellurique sur l'environnement marin⁵⁷⁹. Elle trouvera alors une place importante dans le chapitre 17 de l'Agenda 21. Le niveau régional est à nouveau clairement mis en valeur comme échelle d'action. Les États doivent d'une part évaluer l'efficacité des accords et plans d'action régionaux existants, le cas échéant, afin de définir les moyens de renforcer les mesures nécessaires en matière de pollution tellurique, d'autre part entreprendre et promouvoir, le cas échéant, l'élaboration de nouveaux accords régionaux⁵⁸⁰. Mais le niveau mondial n'est pas occulté. Les États sont invités non seulement à tenir compte des lignes directrices de Montréal mais encore de les renforcer et de les développer. Le Conseil d'administration du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement

577 Art. 212 de la Convention sur le droit de la mer.

578 Le GESAMP (*Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection*) organe consultatif créé en 1969 pour conseiller le système des Nations Unies sur les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin voir à l'adresse suivante : <http://www.gesamp.org/>.

579 UNEP, *The state of the marine environment* (1990), GESAMP Reports and studies, n° 39. An executive summary of the report is reproduced in UN DOALOS, annual Review of Ocean Affairs (1993) Law and Policy main documents, p.250-253.

580 Agenda 21 § 17.25.

(PNUE) est invité à convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres⁵⁸¹.

Un autre élément est soulevé, l'utilité de la gestion intégrée des zones côtières, par ailleurs longuement développée dans le même chapitre de l'Agenda 21, pour maîtriser la pollution tellurique : "les Etats devraient prendre des mesures au niveau national et, selon qu'il conviendra, aux niveaux régional et sous-régional, en conjonction avec les mesures d'application du programme A [Gestion intégrée et développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive]"⁵⁸². Enfin, une pollution d'origine tellurique reçoit une attention particulière : les eaux d'égout.

Agenda 21 § 17.27. "En ce qui concerne les **eaux d'égouts**, les mesures prioritaires à envisager par les Etats pourraient consister, notamment, à :

- a) tenir compte des questions d'assainissement lors de la formulation ou du réexamen des plans de mise en valeur des zones côtières, y compris les plans de peuplement ;
- b) construire des installations de traitement et les entretenir conformément aux politiques nationales et en fonction des capacités et de la coopération internationale disponibles ;
- c) répartir des points de déversement sur le littoral de façon à maintenir un niveau acceptable de qualité de l'environnement et faire en sorte que les lieux de conchyliculture, les prises d'eau et les zones de baignade ne soient pas exposés à des agents pathogènes ;
- d) promouvoir des co-traitements écologiquement rationnels des effluents ménagers et industriels compatibles, en mettant en place, chaque fois que possible, des contrôles de l'entrée des effluents incompatibles avec le système ;
- e) promouvoir le traitement primaire des eaux d'égouts municipales déversées dans les cours d'eau, les estuaires et la mer, ou l'application d'autres méthodes appropriées selon les sites ;
- f) adopter et améliorer des programmes de réglementation et de surveillance locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux, en tant que de besoin, pour contrôler le rejet des effluents, en adoptant des directives minima concernant les eaux d'égouts et des critères de qualité de l'eau qui tiennent dûment compte des caractéristiques des eaux réceptrices et du volume et du type des polluants."

Le renforcement et développement des lignes directrices de Montréal demandé dans l'Agenda 21 s'effectuera 3 ans plus tard avec le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

2.1.5. 1995 le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA)

La Conférence de Washington s'est tenue du 23 octobre au 3 novembre 1995⁵⁸³. Elle s'est achevée sur l'adoption par 108 gouvernements et la Commission Européenne d'une déclaration et un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres souvent appelé GPA de l'acronyme anglais ne reprenant que les trois premiers mots (*Global Programme of Action*)⁵⁸⁴.

581 Agenda 21 § 17.26.

582 Agenda 21 § 17.24.

583 Mensah T. "The international legal regime for the protection and preservation of the Protection and preservation of the marine environment from land-based sources of pollution" in Boyle A. and Freestone D. "International Law and Sustainable Development - Past achievements and future challenges, Oxford : Oxford University Press, 1999, 377 pages, pp. 297-324, p. 307.

584 PNUE, Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, 3 novembre 1995, UNEP (OCA) /LBA/IG.2/7, 66 pages. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.gpa.depiweb.org/about-the-gpa.html>.

Comme les lignes directrices de Montréal, il s'agit d'un instrument non contraignant. Mais il est beaucoup plus détaillé que le précédent.

Le GPA liste les contaminants considérés (énumérés sans ordre de priorité) : eaux usées; polluants organiques persistants ; radioactivité ; métaux lourds ; hydrocarbures ; nutriments ; mise en mouvement des sédiments; détritiques⁵⁸⁵.

Liste des sources de dégradation par le GPA

- sources ponctuelles (côtières et fluviales), telles que :
 - installations d'épuration des eaux usées ;
 - installations industrielles ;
 - centrales électriques ;
 - installations militaires ;
 - centres de villégiature et de tourisme ;
 - constructions (barrages, structures côtières, installations portuaires et extension des agglomérations urbaines) ;
 - extraction (de sable et de graviers, etc.) ;
 - centres de recherche ;
 - aquaculture ;
 - modification de l'habitat (dragage, remblayage des terres humides ou défrichage des mangroves ;
 - Introduction d'espèces prolifiques.
- Sources non ponctuelles diffuses (côtières et fluviales), telles que :
 - eaux de ruissellement urbaines ;
 - eaux de ruissellement agricoles et horticoles ;
 - eaux de ruissellement forestières ;
 - eaux de ruissellement minières ;
 - eaux de ruissellement de travaux de construction ;
 - décharges et sites de dépôt de déchets dangereux ;
 - érosion résultant de la modification physique du profil de la côte.
- Dépôts atmosphériques provenant :
 - des moyens de transport (gaz d'échappement des véhicules) ;
 - des centrales électriques et installations industrielles ;
 - des incinérateurs ;
 - des activités agricoles⁵⁸⁶.

Il détaille d'abord de manière globale puis par contaminant les approches possibles précisant les principes d'action, les objectifs et les activités aux niveaux national, régional et international⁵⁸⁷. Le GPA a prévu un suivi régulier de sa mise en œuvre⁵⁸⁸. Trois examens intergouvernementaux des progrès réalisés ont eu lieu, le premier à Montréal en 2001, le deuxième à Beijing en 2006 et le troisième à Manille en 2012⁵⁸⁹. A l'issue de cette 3^e Réunion, dans la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du GPA, les représentants de 65 États et la Commission Européenne ont décidé que le Bureau de coordination du Programme

585 GPA 1995, §21

586 GPA, p. 10s §21s

587 GPA, p. 35s.

588 GPA, p. 20 §36.

589 Voir le site suivant : <http://www.gpa.depiweb.org/igr-3/meeting-documents.html>

d'Action Mondial devrait, au cours de la période 2012-2016, axer ses travaux sur les nutriments, les détritiques et les eaux usées considérés comme les trois catégories de sources prioritaires⁵⁹⁰.

2.1.6. 2001 Convention polluants organiques persistants

En 1995, Le GPA avait appelé à l'adoption d'une convention internationale en matière de polluants organiques persistants : *"Des mesures doivent être prises à l'échelon international en vue de mettre au point un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale, entre autres actions régionales et internationales, visant à réduire et/ou à éliminer les émissions et rejets, intentionnels ou non, et, le cas échéant, à mettre un terme à la production, à l'utilisation et au commerce illicite des polluants organiques persistants identifiés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE, pour lesquels on dispose de données scientifiques et techniques justifiant l'action, conformément aux principes de la Déclaration de Rio, en particulier le principe 15"*⁵⁹². Il s'agit de 12 polluants organiques persistants qui étaient alors examinés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le contexte de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979. Un Protocole à cette dernière Convention visant spécifiquement les polluants organiques persistants a été adopté le 24 juin 1998. Cette convention définit les PoP comme : *"des substances organiques qui : i) possèdent des caractéristiques toxiques; ii) sont persistantes ; iii) sont susceptibles de bioaccumulation ; iv) peuvent aisément être transportées dans l'atmosphère au-delà des frontières sur de longues distances et se déposer loin du lieu d'émission; v) risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement aussi bien à proximité qu'à une grande distance de leur source"*⁵⁹³. Le Protocole vise initialement 12 PoP : Aldrine, Chlordane, Chlordécone, DDT, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Hexabromobiphényle, Hexachlorobenzène, Mirex, PCB et Toxaphène.

Le 22 mai 2001, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est adoptée lors d'une Conférence de plénipotentiaires à Stockholm (Suède). Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004. La Mauritanie a signé cette Convention le 8 août 2001 et l'a ratifiée le 22 juillet 2005. Le texte a été amendé en 2009 pour étendre la liste des produits visés. Son objectif est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants⁵⁹⁴. A cette fin, elle comporte des listes de produits dont la production et l'usage doivent être interdits ou réduits selon le cas. Son annexe A comporte les produits qui doivent être éliminés, son annexe B les produits dont la production et l'usage doivent être restreints et son annexe C vise les produits dont la production est non intentionnelle.

2.1.7. 2011 La Stratégie de Honolulu sur les déchets marins

Thématique émergente, la lutte contre les déchets marins prend de l'ampleur. La formation de soupes de déchets au milieu des océans, la pêche fantôme (filets perdus ou abandonnés en mer dans lesquels sont pris des poissons ou mammifères marins), les résidus de déchets plastiques retrouvés dans les estomacs des animaux marins, sans compter le rôle encore mal connu de ces déchets dans la contamination chimique de l'eau et la propagation des espèces invasives ont certainement contribué à sensibiliser les décideurs sur le sujet⁵⁹⁵.

590 Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, 26 janvier 2012, UNEP/GPA/IGR.3/CRP.1/Rev.1, 5 pages, §5.

592 GPA § 88 a) p. 34-35.

593 Art. 1.7 Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants adoptée le 24 juin 1998, entrée en vigueur le 23 octobre 2003, amendée le 20 décembre 2010.

594 Art. 1 Convention de Stockholm sur les PoP 2001.

595 PNUE, Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres aux niveaux national, régional et international sur la période 2007-2011, 23pages, §39-41. p. 9.

En mars 2011, le Bureau de coordination du PNUE, en partenariat avec la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des Etats-Unis, a organisé la 5^e Conférence internationale sur les déchets marins à Honolulu⁵⁹⁶. Les participants ont amélioré et approuvé l'engagement d'Honolulu et rédigé la Stratégie d'Honolulu⁵⁹⁷. Le texte a été porté à la connaissance de la 3^e conférence de suivi du GPA qui le mentionne au titre des progrès réalisés dans la mise en œuvre du GPA⁵⁹⁸. Il n'a cependant aucune valeur contraignante.

2.1.8. *Échelle globale ou régionale pour la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique*

Bien que la question fût discutée, la communauté internationale n'a pas conclu, au niveau mondial, d'accord contraignant en matière de pollution tellurique. Une préférence pour un cadre général avec la Convention sur le droit de la mer, l'adoption de lignes directrices et d'un plan d'action détaillé au niveau mondial et des accords contraignants au niveau régional s'est progressivement imposée. En effet, plusieurs Conventions sur les mers régionales ont adopté des protocoles en matière de pollution d'origine tellurique⁵⁹⁹. Certains auteurs regrettent néanmoins que le cadre large de la Convention sur le droit de la mer et ces protocoles aux conventions sur les mers régionales n'aillent pas assez loin dans la protection contre la pollution d'origine tellurique⁶⁰⁰. Mais un régime global serait perçu par les États comme empiétant trop sur leur souveraineté touchant à leur développement économique et social.

Le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), les États parties à la Convention d'Abidjan ont adopté un protocole additionnel relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres. L'objectif de ce protocole est de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, y compris celle propagée par voie atmosphérique, due à des sources ou activités terrestres situées sur leur territoire, afin de protéger et de conserver l'environnement marin et côtier⁶⁰¹.

A cette fin les États parties coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter les mesures, procédures, pratiques, et normes convenues, notamment en ce qui concerne le principe de précaution, le principe du pollueur payeur, les évaluations écologiques et écobilans, les normes environnementales et la gestion intégrée des zones côtières et des bassins fluviaux, pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution due à des activités ou sources terrestres et promouvoir une gestion environnementale. En outre, en adoptant ces mesures les États parties veillent à ne pas provoquer un transfert direct ou indirect des dégâts ou des dangers d'une zone à une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre⁶⁰².

596 Disponible à l'adresse suivante (en anglais): <http://5imdc.org/honolulustrategy/>.

597 Ibid. §41.

598 Ibid.

599 Par exemple :

- Protocole du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Convention de Barcelone) adopté à Athènes (Grèce), entré en vigueur depuis le 17 juin 1983 puis remplacé par le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre adopté le 7 mars 1996 à Syracuse (Italie) et entré en vigueur le 11 mai 2008.
- Protocole du 23 juillet 1983 à la Convention relative à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique, Quito, en vigueur le 21 septembre 1986 DIE-AM 983:68.
- Protocole du 21 février 1990 à la Convention régionale de Kuwait concernant la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution, concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine tellurique, Koweït, entré en vigueur le 1^{er} février 1993, DIE-AM 990:14.
- Protocole relatif à la protection du milieu marin de la Mer Noire contre la pollution d'origine tellurique complétant la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution (adoption du Protocole amendé le 17 avril 2009, convention et protocole initial sur la pollution d'origine tellurique du 21 avril 1992, entrée en vigueur le 15 janvier 1994).
- Protocole du 31 mars 2010 relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'Océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres, B7 p. 2010:24/A.

600 Patricia Birnie, Alan Boyle and Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, Oxford : Oxford University Press, Third Edition, 2009, 830 pages, p.455.

601 Article 1 du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres (ci après protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan).

602 Art. 5 du Protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan.

Le protocole prévoit également l'adoption de mesures d'information, d'éducation, de sensibilisation, de participation du public et d'accès à la justice⁶⁰³. Les parties contractantes coopèrent en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs périodiquement révisés concernant les exigences spécifiques relatives aux quantités, concentrations et méthodes d'élimination des rejets pour les substances prioritaires (annexe 1) ; les exigences spécifiques relatives aux effluents qui nécessitent un traitement à part ; la qualité nécessaire pour la protection de la santé de la population humaine et des écosystèmes dans le cas des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques; la construction des conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents ; le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution non négligeable de l'environnement marin et côtier⁶⁰⁴. Le texte du protocole ne précise pas le caractère contraignant ou non de ces dispositions à venir. L'annexe 1 du protocole donne une liste indicative des activités et catégories de substances préoccupantes tandis que la 2^e annexe précise les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, la 3^e annexe détaille les notions de normes de qualité environnementale et d'objectifs de qualité environnementale.

En outre, il convient d'ajouter que la Charte des eaux du fleuve Sénégal visant la gestion commune de ce fleuve entre la Mauritanie, le Mali et le Sénégal, dont l'un des objectifs est la protection et la préservation de l'environnement, contribue à la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique en Afrique de l'Ouest⁶⁰⁵.

2.2. La lutte contre la pollution d'origine tellurique en Mauritanie

La lutte contre la pollution d'origine tellurique en Mauritanie est intégrée dans la loi de 2011 sur les pollutions marines⁶⁰⁶. Elle est complétée par deux textes : le Code de l'eau⁶⁰⁷ dont une partie est consacrée à l'assainissement et l'Ordonnance portant sur le littoral

2.2.1. *La pollution tellurique, pollution marine*

Le cadre général de la prévention et répression de la pollution marine d'origine tellurique en Mauritanie est posé par le Titre 4 de la loi sur les pollutions marines. Les dépôts, jets, rejets, déversements ou écoulements en mer ou sur le domaine public maritime, constitutifs de pollution d'origine tellurique au sens de la loi mauritanienne sont soumis aux procédures et modalités fixées par les lois et règlements spécifiques relatifs aux activités qui les génèrent. Il n'y a donc pas de procédure générale applicable à l'ensemble des activités produisant des pollutions d'origine telluriques. Le régime juridique de chacune de ces activités doit prévoir des dispositions en la matière. C'est le cas notamment en matière d'assainissement.

Toute autorisation délivrée en application de ces textes est subordonnée à l'avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition de l'autorité maritime.

Les sanctions prévues sont une amende de 20 000 000 à 60 000 000 d'ouguiyas et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement⁶⁰⁸. Elles peuvent être complétées par les sanctions prévues en matière de pollution marine d'une manière générale (voir chapitre suivant).

603 Art. 6 du Protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan.

604 Art. 13 du Protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan.

605 Art. 16 et suivants de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal adoptée en mai 2002.

606 Loi n° 2011-022 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine, précitée.

607 Art. 37 et 38 de la Loi n°2005-030 portant Code de l'Eau du 2 février 2005.

608 Art. 103 Loi 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine.

2.2.2. *La réglementation en matière d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles.*

Le Code de l'Eau prévoit que les agglomérations disposant d'un schéma directeur d'urbanisme doivent être dotées d'un assainissement collectif permettant d'assurer une évacuation rapide et complète des eaux usées domestiques et industrielles raccordées ainsi que leur traitement, dans des conditions conformes aux exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement. En outre, l'Ordonnance relative au littoral précise que les agglomérations de la zone côtière doivent disposer d'un système d'épuration des eaux usées⁶⁰⁹. Un Arrêté ministériel fixe alors le délai au delà duquel, à compter de la mise en service du réseau d'assainissement collectif, le raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées devient obligatoire. Le défaut de raccordement à l'égout dans le délai prescrit est passible d'une peine d'amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas⁶¹⁰. Le raccordement des eaux résiduaires autres que domestiques est soumis à l'approbation préalable du gestionnaire du réseau. Lorsque la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif n'est pas obligatoire, l'évacuation des eaux usées domestiques se fait au moyen d'installations d'assainissement individuel maintenues en bon état de fonctionnement selon les normes techniques fixées par arrêté ministériel⁶¹¹. Le défaut de conformité ou d'entretien des installations d'assainissement individuel est passible d'une peine d'amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas mauritaniens⁶¹².

En outre, toute personne qui a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions ont entraîné des effets nuisibles à la santé et à l'environnement, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à trente jours et d'une peine d'amende de 100 000 à 300 000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement⁶¹³.

Sachant que les centres urbains sont littoraux, il importe également de noter que le Code de l'environnement réglemente la gestion des déchets urbains.

2.2.3. *La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement*

Les installations classées sont désormais⁶¹⁴ régies par la loi n° 2000-045 de juillet 2000 portant Code de l'environnement. Le code renvoie à une nomenclature dans son article 52. Chaque secteur d'activités a par la suite déterminé quelles installations requièrent une autorisation au titre du régime des installations classées.

La Loi prévoit que la procédure de délivrance des autorisations sera fixée ultérieurement par voie réglementaire. Elle prévoit néanmoins un certain nombre de conditions préalables à la délivrance de l'autorisation c'est-à-dire : une étude d'impact sur l'environnement, la consultation des autorités locales et nationales intéressées, et une enquête publique auprès des populations concernées. Ces procédures sont applicables à tous les projets soumis à étude d'impact. La particularité de u régime des installations classée est d'y ajouter l'obligation de réaliser une étude des risques d'accident et des moyens à mettre en œuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire.

609 Art. 44 de l'Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

610 Art. 75 Loi n° 2005-030 portant Code de l'Eau du 2 février 2005.

611 Ibid. A noter, certains réseaux d'assainissement étaient en place bien avant l'adoption du Code de l'eau voir l'arrêté n°727 du 3 octobre 1983 portant obligation de branchement sur le réseau d'assainissement et d'épuration de Nouadhibou.

612 Art. 75 Loi n° 2005-030 portant Code de l'Eau du 2 février 2005.

613 Art. 71 de la Loi n° 2005-030 portant Code de l'Eau du 2 février 2005

614 Le Régime précédent figurait dans l'Ordonnance n° 84-136 du 5 juin 1984 portant règlement des établissements classés, JO p. 689 dénommé Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes (EDI).

Concernant le traitement des déchets provenant des installations classées industrielles, le Code de l'environnement de 2000 prévoit la soumission des installations classées à un cahier des charges général. Ce cahier des charges devrait préciser les conditions d'élimination des déchets industriels et les mesures d'hygiène et de sécurité. Il tarde à être adopté. Il devra être adopté par décret pris en application de cette disposition, élaboré conjointement par les Ministères chargés de l'environnement, des mines, de l'industrie et de la santé. A ce jour il n'a pas encore été adopté ce qui fait courir un risque énorme à l'environnement marin et côtier du fait de la présence d'installations pouvant être qualifiées d'installations classées le long du littoral, notamment des centrales électriques à Nouakchott et Nouadhibou, des industries, de pêche, usines de traitement de minerais, etc.

Néanmoins, l'étude d'impact sur l'environnement de ces installations doit prévoir un plan de gestion environnemental permettant, depuis la réforme de 2007, le suivi environnemental des installations (voir même partie chapitre précédent).

Par ailleurs, des agents de l'administration chargée de l'environnement habilités et assermentés contrôlent le respect par les établissements classés des prescriptions de leur autorisation. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à des visites d'inspection, opérer des prélèvements, des mesures, des relevés et des analyses ainsi que requérir l'assistance de la force publique. Faire obstacle à ces contrôles ou tenter de le faire est sanctionné⁶¹⁵.

2.2.4. *La protection du littoral et la gestion intégrée de la zone côtière*

La protection de l'environnement littoral et la gestion intégrée des zones côtières promues par l'Ordonnance sur le Littoral (voir Partie II, chapitre 3) contribuent à la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique⁶¹⁶. Cette dernière dispose que les rejets urbains, industriels et agricoles susceptibles de polluer le milieu marin font l'objet de contrôles permanents par des organismes indépendants, leurs résultats doivent être rendus publics. La production de déchets sur le littoral sera autant que possible réduite et leur élimination écologiquement rationnelle⁶¹⁷. Enfin, en cas de pollution sur le littoral ou en cas de pollution marine nécessitant une intervention d'urgence, des plans d'intervention sont mis en œuvre à titre préventif ou d'urgence⁶¹⁸.

615 Article 36 à 38 du Décret 2004-094 modifié et article 80 et suivants de la loi 2000-045 portant code de l'environnement.

616 Art 4. et 38 de l'Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

617 Art. 43 et 45 de l'Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

618 Art. 46 de l'Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

Chapitre 3 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer

L'une des atteintes majeures à l'environnement marin provient de la pollution marine dont l'essentiel est issu de la pollution tellurique présentée au chapitre précédent. Une autre part, souvent plus médiatisée provient de la mer. L'augmentation du trafic maritime a conduit à la multiplication des accidents provoquant des déversements d'hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces événements constituent souvent des désastres tant au plan écologique que socio-économique.

Ce que l'on appelle communément une marée noire provoque des dommages sur la biodiversité marine et donc également pour des activités dépendantes du bon état du milieu marin comme la pêche ou la conchyliculture. Le tourisme est aussi une activité gravement touchée par les marées noires. Les grandes étendues de mer noircie, de côtes et d'oiseaux englués de mazout sont les événements de pollution marine les plus visibles. Ils marquent les esprits mais également le droit.

Il est en effet notable de voir que c'est à la suite d'accidents majeurs que le droit, y compris international, a connu ses plus grandes avancées en matière de lutte contre la pollution marine. Ce fut le cas par exemple avec les naufrages du *Torrey Canyon*, de l'*Amoco Cadiz*, de l'*Erika*, ou du *Prestige*. Moins médiatisée, la pollution marine est également le fait de rejets dits opérationnels, c'est à dire volontaires, d'hydrocarbures, de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris radioactives, des ordures des navires, de leurs eaux de ballast ou de leurs peintures anti-salissures, etc.

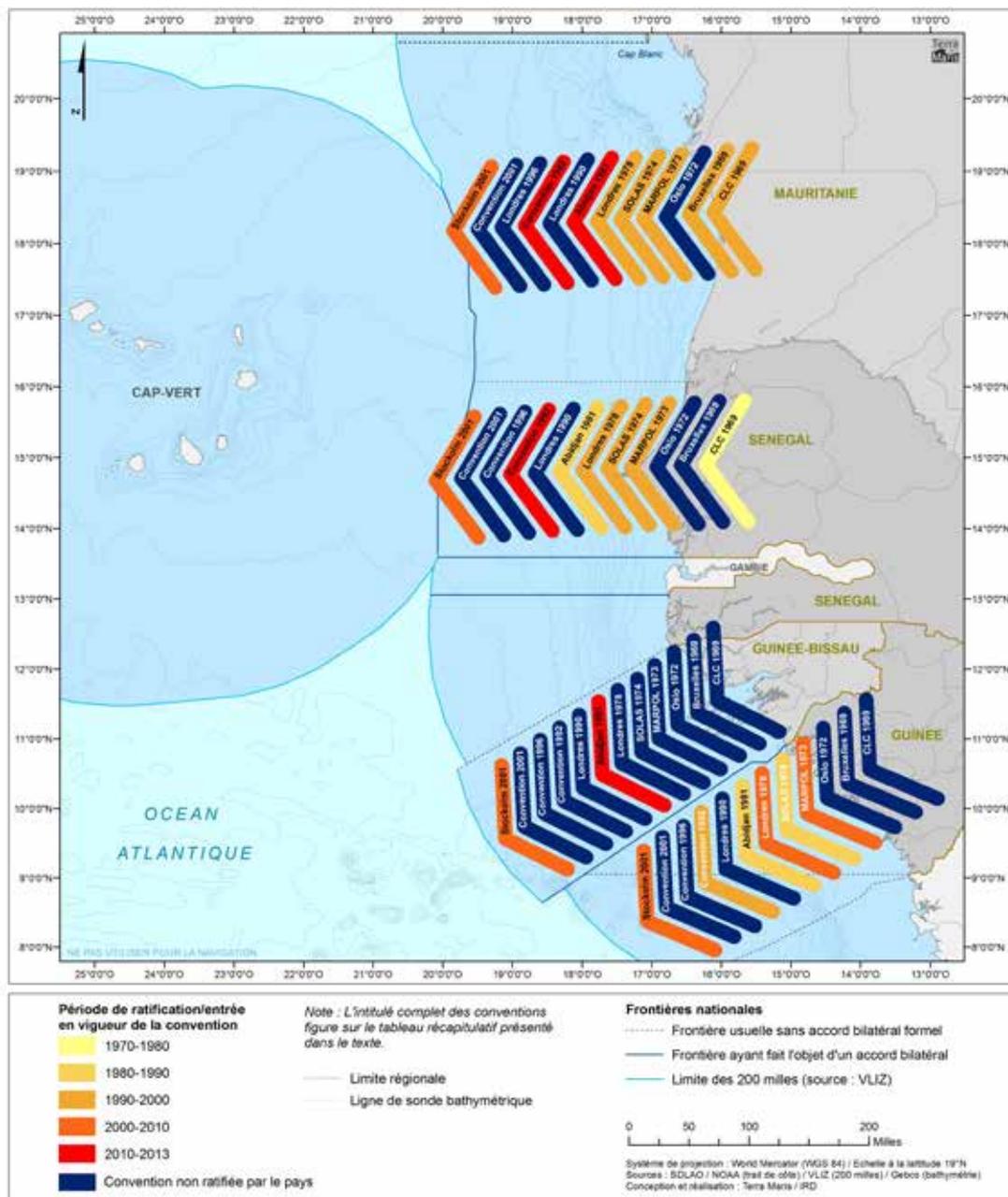
La lutte contre la pollution marine s'est largement organisée au niveau international, principalement en raison du caractère essentiellement international du trafic maritime (3.1), les réglementations régionales (3.2) et nationales (3.3) s'inscrivent alors largement dans ce cadre détaillé au niveau mondial.

Tableau listant les conventions utilisées dans la carte n°11

Abréviation utilisée dans la carte	Nom complet
Stockholm 2001	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants 2001
Convention 2001	Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute
Londres 1996	Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses (HNS), Londres 1996
Convention 1992	Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures .
Londres 1990	Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures , Londres (ORPC) 1990
Abidjan 1981	Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan 1981
Londres 1978	Protocole relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer , Londres 1978
SOLAS 1974	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer , SOLAS, Londres 1974
MARPOL 1973	Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), Londres 1973
Bruxelles 1969	Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures , Bruxelles 1969
Oslo 1972	Convention relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo 1972

CLC 1969 Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la **pollution** par les hydrocarbures (Convention CLC 1969)

Carte n° 11 : Carte schématique indiquant les dates de ratifications des principales conventions relatives à la pollution marine



3.1. La lutte contre la pollution marine au niveau mondial

La lutte contre la pollution du milieu marin a d'abord donné lieu au développement de conventions internationales régionales ou mondiales et spécialisées pour différents types de pollution répondant aux différentes préoccupations à mesure qu'elles se développent, en matière d'hydrocarbures (OILPOL en 1954 qui deviendra MARPOL 73/78...), d'immersions (Convention de Londres 1972) ... (3.1.2)⁶¹⁹. En 1982, la Convention sur le droit de la mer est adoptée. Elle fournit pour la première fois un cadre général (3.1.1) dans lequel va s'inscrire un ensemble disparate d'instruments spécialisés (3.1.2).

3.1.1. *Approche globale : la Convention sur le droit de la mer*

La Convention sur le droit de la mer offre pour la première fois en droit international un cadre général pour la protection et la préservation du milieu marin en grande partie regroupées dans sa partie XII⁶²⁰. Comme le relèvent Dupuy et Remond-Gouilloud, la Convention intègre et systématise, d'une part un certain nombre de règles ayant fait leurs preuves dans le cadre de conventions préalables régionales (par exemple l'Accord de Bonn de 1969 sur la mer du Nord⁶²¹ ou la Convention de Helsinki sur la mer Baltique⁶²²) ou mondiales, mais aussi un certain nombre de règles plus spécialisées (par exemple la Convention Marpol 73/78 ou la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion). Elle assoit également de nouvelles règles comme celles liées aux droits et obligations des États côtiers sur leur zone économique exclusive. Les deux auteurs classent les dispositions de cette partie XII en deux catégories, les sections 1 à 4 comportent des règles générales tandis que les sections 5 à 10 établissent, par source de pollution, la répartition des droits, obligations et compétences entre États côtiers, États du port et État du pavillon ainsi que les principes de leur coopération⁶²³.

3.1.1.1. *Une obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin*

La Convention de Montego Bay définit l'expression "pollution du milieu marin" comme "*l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, des risques pour la santé de l'homme, ou des entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément*" (Art. 1.4).

La Convention pose une obligation générale pour les États de protéger et de préserver le milieu marin (Art. 192). Cette obligation implique de mettre en œuvre des mesures de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin (Art. 194). Les États doivent prendre séparément ou conjointement toutes les mesures, compatibles avec la Convention, nécessaires à cette fin. Ces mesures couvrent les espaces sous leur

619 Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures signée le 12 mai 1954 entrée en vigueur le 26 juillet 1958, 327 UNTS 3.
Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires signée le 2 novembre 1973 (ILM 564 1973), telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ; Protocole de 1978 signé à Londres le 17 février 1978, entré en vigueur le 2 octobre 1983 modifiant la Convention de 1973, UNTS vol. 1340, I 22484 p. 62s. La Convention amendée est connue sous l'acronyme MARPOL 73/78. Il convient de préciser que la Convention MARPOL comme la plupart des Conventions adoptées sous l'égide de l'OMI est très régulièrement amendée. Il est donc conseillé de se reporter aux publications de l'OMI pour une version consolidée et à jour.
Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, entrée en vigueur le 30 août 1975, 1046 UNTS 120.
Protocole de 1996 à la Convention de 1972 adopté à Londres le 7 novembre 1996 entré en vigueur le 24 mars 2006. A son entrée en vigueur le Protocole a remplacé la Convention pour les parties contractantes, 36 ILM 1.

620 T. Treves, "Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer", R.C.A.D.I., 1990-IV, vol. 223, pp. 9-302

621 Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures (avec annexe) signé à Bonn le 9 juin 1969, 704 UNTS 3 p. 5s.

622 Helsinki Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, 13 ILM 546, entré en vigueur le 3 mai 1980.

623 P-M Dupuy et M. Remond-Gouilloud, "Chapitre 20 la préservation du milieu marin", pp. 979-1045 in R-J Dupuy et D Vignes (Ed.), "Traité du Nouveau Droit de la Mer", Paris : Economica, Bruylant, collection Droit international, 1985, 1447 pages, p. 1010.

juridiction. Elles s'étendent aux zones en dehors de leur juridiction c'est à dire sous la juridiction d'autres États ou hors juridiction concernant les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle (comme le transport maritime pour les navires battant leur pavillon). En outre, il ne s'agit pas seulement de protéger la qualité chimique du milieu marin. En effet, la Convention précise que ces mesures "*comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction*" (Art. 194). Par ailleurs, elle stipule que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles (Art. 196).

Ensuite, la Convention vise toutes les sources de pollution du milieu marin. Elle en mentionne quatre catégories. Il s'agit de :

- "l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de **sources telluriques**, depuis ou à travers l'**atmosphère** ou par **immersion** ;
- la **pollution par les navires**, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;
- la **pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol**, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté" ;
- la **pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin**, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté (Art. 194.3)".

La Convention précise que les États ne doivent ni remplacer un type de pollution par un autre, ni déplacer le préjudice ou les risques d'une zone à une autre (Art. 195).

Toujours dans le cadre des obligations de caractère général, pour protéger et préserver le milieu marin, les États doivent fournir une assistance technique aux États en développement (Art. 202s) et d'une manière générale coopérer aux niveaux mondial et régional. Il s'agit d'une part d'une coopération en cas d'urgence par l'obligation de notifier un risque imminent de dommage ou un dommage effectif aux États exposés et aux organisations internationales compétentes et par l'élaboration de plan d'urgence contre la pollution pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin ; d'autre part, les États doivent conduire une coopération de long terme pour régler le problème en profondeur par la définition de règles communes en coopérant "directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international" (Art. 197). Cette obligation de coopération est rappelée par le Tribunal International du Droit de la Mer dans l'affaire MOX en 2001⁶²⁴. Ils coopèrent également pour développer la connaissance sur le milieu marin en promouvant des études, en entreprenant des programmes de recherche scientifique et en encourageant l'échange de renseignements et de données sur la pollution marine, ceci afin de fournir des critères scientifiques pour l'élaboration des règles communes précitées (Art. 200).

624 TIDM, Ordonnance du 3 décembre 2001, Affaire Usine Mox Irlande contre Royaume-Uni, Recueil 2001.

Enfin, les États doivent procéder à un suivi du milieu marin et des risques pesant sur lui. De manière générale, ils assurent une surveillance continue des risques de pollution et des effets de cette pollution (Art. 204s). Ils surveillent également les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle par une évaluation préalable de leurs effets potentiels⁶²⁵ et surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si elles risquent de polluer le milieu marin. Les résultats de l'ensemble de ces mesures de suivi ont vocation à être publics ou tout du moins partagés. En effet, les États produisent des rapports sur ces résultats, soit ils les publient, soit ils les fournissent à intervalles appropriés aux organisations internationales compétentes qui devront les mettre à disposition de tous les autres États (Art. 205).

3.1.1.2. *Les obligations des États par source de pollution*

La Convention vise les différentes sources de pollutions : d'origine tellurique, résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, par les navires, par immersion, atmosphérique ainsi que celle résultant d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins (Art. 207s). Il convient de préciser que nous n'aborderons pas ici cette dernière source qui dépasse le cadre de cet ouvrage. Un certain nombre de dispositions afférentes aux différentes sources de pollution sont similaires. Ainsi, les États doivent adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution issue de chacune des sources considérées⁶²⁶. Les États prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution considérée sauf concernant la pollution par les navires dont les mesures sont précisées plus avant dans le texte de la Convention (voir ci-dessous). Pour toutes les sources sauf la pollution tellurique et atmosphérique, ces dispositions sont renforcées par la suivante : les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial. Elles doivent être généralement acceptées et établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale en matière de pollution par les navires. Il semblerait donc que ces normes s'imposent aux États membres de la Convention sur le droit de la mer même s'ils n'ont pas ratifié voire même signé les textes dans lesquels figurent ces normes⁶²⁷.

Ensuite, les États sont invités à coopérer. Ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional approprié en matière de pollution tellurique et de pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (Art. 207. 3 et 208. 4). En matière de pollution par les navires, la Convention prévoit seulement et sans y inciter les États, la possibilité d'arrangements conjoints à deux ou plusieurs États côtiers qui imposent sous forme identique aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports, leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large (Art. 211. 3). Il n'y a pas d'harmonisation régionale mentionnée spécifiquement pour les autres sources de pollutions.

Par contre, dans le sens d'une harmonisation interétatique des normes, les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser chaque source de pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que

⁶²⁵ A noter cependant que cette disposition concernant l'évaluation préalable d'impact reste timide dans les termes utilisés : Art. 206 de la Convention sur le droit de la mer "Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu (...)".

⁶²⁶ Art. 207 1), 208 1), 210 1), 211 2) et 4) et 212 1) de la Convention sur le droit de la mer.

⁶²⁷ J-P. Beurier (Dir.), *Droits maritimes*, Paris : Dalloz, 2008, 1216 pages, §812.62 p. 1143.

ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire⁶²⁸. Quelques variantes existent sur ce dernier point en fonction des sources de pollution considérées. Ainsi, en matière de pollution tellurique les États doivent tenir compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. En matière de pollution par les navires il n'est pas fait non plus référence au double niveau mondial et régional, ni au développement de pratiques et procédures recommandées. À l'inverse de la pollution tellurique, dans le domaine de la pollution par les navires, la préférence va clairement à une normalisation mondiale. Enfin, le degré de contrainte varie en fonction des sources de pollution considérées : les États adoptent ces règles et normes en matière de pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale et en matière de pollution par les navires, ils "s'efforcent" seulement de les adopter pour les autres sources.

Ces obligations sont donc relativement partagées par toutes les sources de pollution. La Convention sur le droit de la mer ajoute par ailleurs un certain nombre de précisions et d'obligations spécifiques à chacune.

3.1.1.2.1. *La pollution d'origine tellurique*

La Convention sur le droit de la mer prescrit aux États d'adopter "*des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues*" (Art. 207.1). Ils doivent spécialement "*limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables*" (Art. 207.5). Sands considère que ce principe a aujourd'hui acquis la valeur de coutume internationale⁶²⁹. En matière de coopération internationale, comme souligné ci-dessus, la Convention, sans complètement occulter le niveau mondial, vise d'abord le niveau régional et l'adaptation aux différents contextes. En effet, même lorsqu'il est question de l'adoption de normes au niveau mondial, le texte de la Convention précise pour la seule pollution tellurique que les États tiennent compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. De fait, les Conventions sur les mers régionales via des protocoles consacrés à la pollution tellurique seront un élément important de la mise en œuvre de ces dispositions.

Une Conférence Diplomatique sur la pollution d'origine tellurique que les États sont invités à mettre en place pour adopter des règles et normes communes se tiendra en 1985 à Montréal (voir ci-dessus).

3.1.1.2.2. *La pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale*

La pollution ici considérée vise non seulement la pollution du milieu marin résultant directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant d'une juridiction nationale mais également celle provenant d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction (Art. 208).

3.1.1.2.3. *La pollution par les navires*

En matière de pollution par les navires, les États adoptent des règles et normes internationales visant non seulement à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, mais aussi à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des États côtiers (Art 211).

628 Il convient de noter que curieusement cette dernière disposition n'est pas reprise concernant la pollution atmosphérique.

629 "In the context of the wide support for these principles in regional and global agreements and instruments, as set out below, the principles of article 207 now reflect rules of customary international law" Principles of International Environmental Law, op. cit., p. 429.

La réglementation interne porte ici sur les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux ; sur la prescription de conditions particulières pour l'accès à leurs ports, eaux intérieures ou installations terminales au large ; sur le trafic maritime dans leur mer territoriale, y compris dans le cadre du droit de passage inoffensif ; dans certaines conditions et sur décision de l'organisation internationale compétente (l'OMI), l'État côtier peut établir une "zone spéciale" dans le cadre de sa ZEE pour laquelle il peut établir sous certaines conditions une réglementation interne renforçant la lutte contre la pollution par les navires.

C'est dans le cadre de la mise en application de la réglementation relative à la pollution par les navires que la répartition des attributions entre État côtier, État du pavillon et État du port est la plus complexe. Elle est le résultat d'après négociations entre les intérêts des États côtiers et ceux des grandes puissances maritimes, distinction perméable comme l'a rappelé la catastrophe de l'Amoco Cadiz survenue en France au beau milieu de la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette répartition des attributions s'effectue comme suit.

En termes de prévention, l'État du pavillon veille à ce que les navires battant leurs pavillons ou immatriculés par eux respectent les normes internationales et leur réglementation interne en matière de pollution du milieu marin par les navires. Il veille à ce que ces normes soient effectives quel que soit le lieu où se trouve le navire. S'il constate qu'un navire n'est pas conforme à ces normes (y compris en termes de conception, construction et armement), il doit avoir pris les mesures appropriées pour pouvoir interdire son appareillage. Enfin, l'État veille à ce que les navires sous leur pavillon soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales. Ils les inspectent périodiquement pour vérifier la véracité de ces certificats. En contre partie, les autres États acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire au même titre que les leurs sauf raison sérieuse d'en douter.

En termes d'enquête lorsqu'il y a une suspicion d'infraction, si un navire battant son pavillon commet une infraction aux règles et normes internationales, l'État du pavillon fait immédiatement procéder à une enquête quel que soit le lieu de l'infraction ou de la pollution. Il peut demander l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire. Par ailleurs, il peut également être amené à conduire une telle enquête à la demande écrite d'un autre État.

Lorsque l'État côtier a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa ZEE ou sa mer territoriale a commis une infraction à la réglementation sur la lutte contre la pollution par les navires dans sa ZEE, il peut demander au navire des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si l'infraction suspectée a été commise. De son côté, l'État du pavillon prend les mesures nécessaires pour que les navires sous son pavillon fassent droit à ces demandes. Si le navire navigue dans la mer territoriale de l'État côtier et a commis l'infraction suspectée lors de son passage, ce dernier peut procéder à l'inspection matérielle du navire. Si le navire navigue dans sa mer territoriale ou ZEE et que l'infraction, commise en ZEE, a causé ou risque de causer une pollution notable, l'État côtier peut procéder à une inspection matérielle pour déterminer s'il y a eu infraction. Mais cette possibilité est assortie de conditions, le navire doit avoir refusé de communiquer des renseignements ou que ces renseignements soient en contradiction flagrante avec les faits et que les circonstances de l'affaire le justifient.

Enfin, l'État du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre État dans les eaux duquel un navire est soupçonné d'avoir procédé à des rejets constitutifs d'une infraction à la réglementation internationale sur la pollution par les navires, il s'efforce également de faire droit aux demandes de l'État du pavillon

quel que soit le lieu de l'infraction supposée. Sur leur demande, l'État du port transmet le dossier de l'enquête à l'État côtier ou à l'État du pavillon.

L'article 226 de la Convention détaille ce que les États sont habilités à faire au cours des enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers.

En termes de mesures administratives, l'État du port peut empêcher un navire d'appareiller s'il est établi qu'il enfreint les règles et normes internationales en matière de navigabilité et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin. Les causes de l'infraction disparues le navire est autorisé à repartir sans délai.

L'État côtier peut procéder à l'immobilisation du navire soit lorsqu'il a la preuve qu'un navire dans sa mer territoriale a commis une infraction lors de son passage soit lorsqu'il a la preuve manifeste qu'un navire navigant dans sa mer territoriale ou ZEE a commis, dans sa ZEE, une infraction ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants et si les éléments de preuve le justifie. Parallèlement, si l'existence d'une infraction est établie, l'État côtier doit néanmoins permettre au navire de pouvoir repartir au plus tôt par une prompte main levée une fois les formalités raisonnables accomplies, comme le dépôt d'une caution ou garantie financière et l'équipage doit être libéré (art. 73, 226 et 292). Une exception existe cependant, si le fait de laisser repartir le navire constitue un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, la main levée peut être refusée ou le navire peut n'être autorisé qu'à rejoindre le chantier le plus proche qui puisse procéder aux réparations nécessaires (art. 226). Ces dispositions ont donné lieu à une jurisprudence fournie par le Tribunal International de la Mer en matière de pêche spécialement.

En termes de poursuites, l'État côtier peut tenter une action pour toute infraction à la réglementation contre la pollution par les navires commise dans les eaux sous sa juridiction soit lorsqu'il se trouve être État du port, soit lorsque le navire est dans sa mer territoriale et que les éléments de preuve le justifient soit lorsque le navire est dans les eaux sous sa juridiction, que l'infraction, dont il a la preuve manifeste, a été commise dans sa ZEE et qu'elle a entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'État côtier ou à toutes ressources de la mer sous sa juridiction.

L'État du port peut tenter une action contre tout navire pour lequel les éléments de preuve montrent qu'il a commis une infraction au delà des eaux sous sa juridiction sauf si ces rejets l'ont été dans les eaux sous la juridiction d'un autre État à moins qu'ils ne polluent ou risquent de polluer ses propres eaux sous juridiction ou si un autre État, l'État du pavillon ou un État touché ou menacé par la pollution ne le demande. Si l'État du port a conduit une enquête sur un navire et a engagé des poursuites sur cette base, l'État côtier dans les eaux sous la juridiction duquel l'infraction a été commise peut demander la suspension de l'action de l'État du port. Tous les éléments de l'affaire lui sont alors transmis. L'État du pavillon peut également suspendre les poursuites de l'État du port lorsqu'il a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction dans les 6 mois de l'introduction de la première action sauf dommage grave causé à l'État côtier ou manquements récurrents de l'État du pavillon à son obligation d'assurer l'application effective de la réglementation internationale à la suite d'infractions commises par ses navires. Les relations entre l'État du pavillon et l'État de la première action et ses poursuites sont détaillées dans l'article 228.1 de la Convention.

Si à la suite d'une enquête conduite à la demande écrite d'un autre État (voir ci-dessus) sur l'infraction supposée d'un navire, l'État du pavillon est convaincu de disposer de preuves suffisantes, il engage des poursuites sans retard et conformément à son droit interne. Il informe l'État demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action et de ses résultats. Les sanctions prévues par sa réglementation interne doivent être dissuasives.

En termes de sanctions, la Convention précise que seules des sanctions pécuniaires peuvent être prévues par les États pour les infractions commises par un navire étranger au delà de la mer territoriale. C'est également le cas lorsque l'infraction a été commise dans la mer territoriale à moins qu'il ne s'agisse d'un acte délibéré et grave (Art. 230).

Enfin, il convient de préciser que pour le cas particulier de l'accident de mer, la Convention prévoit que l'État côtier peut prendre et faire appliquer au-delà de sa mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages subis ou menaçants afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes y compris la pêche (Art. 221).

3.1.1.2.4. *La pollution par immersion*

La Convention impose que la réglementation interne des États côtiers soumette toute immersion à une autorisation délivrée par les autorités compétentes. Ils peuvent en outre réglementer et contrôler l'immersion. Leur accord doit être exprès et préalable. Si l'immersion peut porter préjudice aux États voisins, l'État côtier examine la question avec eux (Art. 210).

La responsabilité pour mettre en application cette réglementation est partagée entre l'État côtier pour ce qui est de l'immersion dans les zones sous sa juridiction, l'État du pavillon concernant les navires battant son pavillon ou les navires et aéronefs immatriculés par lui, et tout État, concernant le chargement de déchet ou autre matière sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

3.1.1.2.5. *La pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique*

Dans ce cadre, les États adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures recommandées internationalement convenues ainsi que de la sécurité de la navigation aérienne (Art. 212).

3.1.1.3. *La responsabilité*

La Convention prévoit la possibilité d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin (Art. 229).

Parallèlement, s'ils prennent des mesures illicites ou au delà des mesures raisonnablement nécessaires pour mettre en œuvre la réglementation en matière de pollution marine, les États engagent leur responsabilité, ils doivent prévoir des voies de recours devant leurs tribunaux pour la réparation des pertes et dommages qui en découlent (Art. 232).

Mais dans le même temps, ils ont l'obligation de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et doivent offrir des voies de recours internes permettant d'obtenir l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes relevant de leur juridiction.

Néanmoins les dispositions de la partie XII de la Convention ne s'appliquent pas aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploité par lui à des fins de service public non commercial. La Convention précise simplement que les États prennent les mesures nécessaires pour que ces navires agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention (Art. 236).

3.1.2. *Les instruments spécialisés*

Le domaine de la pollution marine est marqué par un grand nombre de conventions internationales, adoptées et très régulièrement amendées sous l'égide de l'OMI. Si des règles régionales existent, spécialement dans le cadre des Conventions sur les mers régionales, comme on l'a vu dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, la recherche d'une réglementation internationale au niveau mondial est une constante en la matière. Une spécificité des Conventions adoptées dans le cadre de l'OMI concerne leurs conditions d'entrée en vigueur. En effet, outre la condition classique de ratification par un certain nombre d'États, ceux-ci doivent représenter une part déterminée du trafic maritime. Par exemple, le Protocole de 1992 amendant la Convention CLC requiert pour son entrée en vigueur d'être ratifié par dix États, y compris quatre États possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes (Art. 13)⁶³⁰. Dans le cadre de ce manuel nous donnerons un aperçu des principales Conventions adoptées dans ce cadre. Elles concernent la prévention (depuis la certification des navires jusqu'à la mise en place de plans d'urgence en cas de pollution) (3.1.2.1) et la responsabilité pour faits de pollution (3.1.2.2).

3.1.2.1. *Les Conventions pour la prévention de la pollution et la sécurité en mer*

En matière de prévention de la pollution et de sécurité en mer, nous présenterons les conventions concernant l'intervention en haute mer (3.1.2.1.1.), l'immersion de déchets (3.1.2.1.2.) et la pollution par les navires (3.1.2.1.3.)

3.1.2.1.1. *L'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution*

La Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures a été adoptée afin de permettre aux États de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir de dommages pouvant résulter d'un accident de mer. Les dangers, graves et imminents, peuvent découler d'une pollution et des actions afférentes à un tel accident mais également d'une menace de pollution des eaux de mer. Les États peuvent alors prendre toutes les mesures pour prévenir, atténuer ou éliminer ces dangers pour leurs côtes ou leurs intérêts connexes, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes (Art. 1.1)⁶³¹. Les intérêts connexes considérés sont vastes. Ils comprennent notamment les activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire y compris la pêche, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés, l'attrait touristique de la région considérée, la santé des populations riveraines et le bien être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore (Art. 2.4).

L'État riverain consulte les autres États concernés par l'accident de mer et en particulier l'État du pavillon (Art. 3). Les mesures d'intervention doivent être raisonnablement nécessaires et proportionnées aux dommages subis ou qu'il risque de subir (Art. 5).

Le Protocole de 1973⁶³² étend l'application des dispositions de la Convention de 1969 aux substances autres que les hydrocarbures. Ces substances font l'objet d'une liste. Si une substance n'y figure pas, l'État riverain peut néanmoins intervenir s'il apporte la preuve que la substance en question est susceptible de mettre en

630 Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969 (CLC 1969) signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975, 973 UNTS 3.

631 Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, (INTERVENTION 1969) signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975, 970 UNTS 211. Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 22 février 1998 ;

632 Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 1973, amendée (INTERVENTION PROT 1973) signé à Londres le 2 novembre 1973, entré en vigueur le 30 mars 1983, 13 ILM 605.

danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer (Art 1).

3.1.2.1.2. *La prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*

La Convention de Londres de 1972⁶³³ s'inspire de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectués par les navires et aéronefs dont le champ d'application géographique est l'Atlantique du Nord-Est et qui a mis en place un système de listes et de permis⁶³⁴.

L'objectif de la Convention (dans sa version 1996) est défini comme suit : "*Les parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent les mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard*" (Art. 2).

Le Protocole de 1996 a intégré certains éléments récents du droit de l'environnement. En effet, les États parties doivent appliquer l'approche de précaution, le principe du pollueur-payeur, ne doivent pas déplacer les dommages ou probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre, ni remplacer un type de pollution par un autre, enfin, les États parties peuvent prendre des mesures plus strictes (Art. 3).

Les parties contractantes interdisent l'incinération en mer, l'exportation de déchets et autres matières à destination d'une incinération ou immersion dans un autre pays. Elles interdisent également l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux figurant sur une liste en annexe 1 (art. 4, 5, 6). Il s'agit des déblais de dragage, des boues d'épuration, des déchets de poisson ou de matière résultant d'opération de traitement industriel du poisson, des navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, des matières géologiques inertes, inorganiques, des matières organiques d'origine naturelle et des objet volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles à certaines conditions. L'immersion de déchets ou substances radioactifs est interdite lorsque leur niveau de radioactivité est supérieur aux concentrations minima définies par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Néanmoins, les déchets et autres matières listés en annexe 1 ne peuvent être immergés que si l'opération a fait l'objet d'un permis délivré dans le respect des prescriptions de l'annexe 2. Cependant, la Mauritanie n'a pas adhéré à cette convention.

3.1.2.1.3. *La prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)*

La Convention MARPOL est le résultat d'un très long processus de négociation pour lutter contre la pollution par les navires. Si les premières tentatives remontent aux années 20, ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que l'on aboutira à l'adoption d'une première Convention en la matière, la Convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, classiquement nommée OILPOL. Dans ce texte, les sanctions relevaient entièrement de l'État du pavillon ce qui nuisait fortement à son efficacité⁶³⁵. Prenant acte de ces insuffisances spécialement à la suite de l'accident du Torrey Canyon en 1967, les États ont négocié une nouvelle Convention signée à Londres le 2 novembre 1973 dans

633 Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, entrée en vigueur le 30 août 1975. Protocole de 1996 à la Convention de 1972 adopté à Londres le 7 novembre 1996 entré en vigueur le 24 mars 2006. A son entrée en vigueur le Protocole a remplacé la Convention pour les parties contractantes.

634 Beurrier J-P., Droits maritimes, Paris : Dalloz, collection Dalloz Action, 2008, 1216 pages, p. 1134.

635 Ibid., p. 1128

le cadre d'une conférence internationale sur la pollution des mers convoquée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui deviendra l'OMI, pour remplacer OILPOL et aller plus loin dans la prévention des pollutions par les navires. Mais l'entrée en vigueur de la Convention tarde et les États décident de la modifier en 1978 par l'adoption d'un protocole qui permettait aux États adhérent à la Convention de n'appliquer l'annexe II qu'à l'échéance d'un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de celle-ci⁶³⁶. C'est la fameuse Convention connue sous le nom MARPOL 73/78. Elle est entrée en vigueur en Mauritanie le 24 février 1998. Elle sera à nouveau modifiée par un protocole en 1997 qui y adjoindra une annexe VI consacrée à la pollution de l'atmosphère par les navires⁶³⁷. En effet, la Convention est accompagnée de deux protocoles et d'annexes dont les deux premières sont obligatoires, les suivantes sont facultatives :

- Protocole 1. Dispositions concernant l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles
- Protocole 2. Arbitrage
- Annexe 1. Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures
- Annexe 2. Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac
- Annexe 3. Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par la mer en colis
- Annexe 4. Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires
- Annexe 5. Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires
- Annexe 6. Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires⁶³⁸

Son champ d'application s'étend donc au-delà des seules pollutions par hydrocarbures pour viser d'autres pollutions par les navires : la pollution par les produits chimiques liquides, les substances nuisibles transportées par colis, les eaux usées, les ordures ainsi que la pollution de l'atmosphère. L'objectif de la Convention est de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention (Art. 1.1). Elle ne définit pas la notion de pollution mais celle de rejet et de substances nuisibles. Ainsi donc, les substances nuisibles désignent toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune, et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la Convention MARPOL (Art. 2.2). Le rejet de ces substances ou d'effluents les contenant désigne quant à lui tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacua-

636 Boyer, A. *Rapport pour le Sénat français sur le projet de loi autorisant l'adhésion au Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices)*, Rapport n°118, 2004, <http://www.senat.fr/rap/104-118/104-118.html>

637 Il convient de noter également qu'un certain nombre d'amendements ont également été adoptés par des résolutions du comité de la protection du milieu marin (MEPC).

638 Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; MARPOL, amendée (MARPOL 73/78) Protocole de 1978 signé à Londres le 17 février 1978, entrée en vigueur le 2 octobre 1983 modifiant la Convention de 1973 signée le 2 novembre 1973
 - entrée en vigueur de l'annexe I - 2 octobre 1983 ;
 - entrée en vigueur de l'annexe II - 6 avril 1987 ;
 - entrée en vigueur de l'annexe V - 31 décembre 1988 ;
 - entrée en vigueur de l'annexe III - 1 juillet 1992 ;
 - entrée en vigueur de l'annexe IV - 27 septembre 2003 ;
 Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998
 Annexes facultatives à la Convention MARPOL :
 Annexe III : Mauritanie adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998,
 Annexe IV : Mauritanie adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 27 septembre 2003,
 Annexe V : Mauritanie adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie 24 février 1998

tion, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange. Trois exceptions sont à noter : la notion ne couvre pas l'immersion au sens de la Convention de Londres de 1972, les déversements résultant directement de l'exploration, exploitation ou traitement des ressources minérales des fonds marins, ni à ceux résultant de la recherche scientifique lorsqu'elle vise la lutte contre la pollution (Art. 2.3). Il convient en outre de préciser que la Convention définit le navire de manière large, c'est un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes (Art. 2.4). Mais son champ d'application exclut les navires de guerre et auxiliaires ainsi que les navires appartenant à ou exploités par un État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Dans la mesure du possible et du raisonnable, les États doivent néanmoins prendre des mesures pour que ces navires agissent d'une manière compatible avec la Convention (Art. 3).

Les annexes de la Convention comportent un grand nombre de prescriptions techniques très détaillées en fonction du type de navire (pétrolier, plate-forme...), de son niveau de jauge brute, des substances nuisibles considérées, de la zone dans laquelle se trouve le navire au moment du rejet etc. Elles concernent notamment sa construction, le matériel dont il dispose, les rejets résultant de son exploitation et leur contrôle. Ainsi, l'annexe 1 prévoit que les navires doivent disposer d'un système de séparation des eaux de ballast (ils ne doivent pas être mélangés à des résidus d'hydrocarbures). La Convention prévoit également des normes de rejet variant selon la distance des côtes (au delà de 50 miles des côtes pour les pétroliers), l'existence ou non d'une zone spéciale (dans laquelle les rejets d'hydrocarbures ne sont pas autorisés), la qualité et la quantité du rejet. Ainsi par exemple, en application de la Règle 9 de l'annexe 1, les pétroliers ne peuvent procéder à des rejets provenant de leurs citernes ou cargaison, qu'au delà de 50 miles des côtes et en dehors des zones spéciales MARPOL, alors que le navire est en route. Le rejet ne doit pas être supérieur à 30 litres par mille parcouru, ni être supérieur à 15ppm (parts par million)⁶³⁹.

Pour assurer la mise en œuvre de ces réglementations, le navire tient des registres (registre des ordures, registre de la cargaison, registre des hydrocarbures...). Il doit subir des visites régulières et obtenir des certificats (certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées, certificat international de prévention de la pollution pour le transport des substances liquides nocives en vrac etc). Les certificats délivrés conformément à la Convention sous l'autorité d'une partie à la Convention sont acceptés par les autres États parties et considérés comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elle-même. Des sociétés de classification, comme Bureau Veritas par exemple, procèdent à l'examen des navires pour délivrer ces certificats. La Convention prévoit également la possibilité de contrôle, d'inspection et d'enquête par l'État du port et l'État côtier ainsi que la mise en place d'installation de réception dans les ports et les terminaux afin que les navires conservent les substances nuisibles à leur bord et ne les rejettent que dans des installations prévues à cet effet.

3.1.2.1.4. *La sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*

La sécurité des navires du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et la préservation du milieu marin contre la pollution issue de ces navires sont des objectifs intimement liés. Dès lors, la Convention internatio-

⁶³⁹ Exemple présenté par le CEDRE (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux) à l'adresse suivante : <http://www.cedre.fr/fr/lutte/orga/contexte-international.php>

Voir également, Troyat, J-D., Pollution par hydrocarbures et transport maritime, Octobre 2006, http://www.afcan.org/dossiers_juridiques/pollution_transport.html

nale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer dite SOLAS⁶⁴⁰ contribue également à la protection de l'environnement puisqu'elle vise à garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte pour le service auquel il est destiné.

La Convention vise à définir des standards minimaux pour la construction, l'équipement et l'exploitation des navires⁶⁴¹. De la même manière que MARPOL 73/78, SOLAS fonctionne sur la base de prescriptions techniques détaillées dont la mise en œuvre est spécialement assurée par un système de visites, d'inspection et de certificats. Elle est mise en œuvre par l'État du pavillon mais l'État du port peut également procéder à des inspections sous certaines conditions.

Par l'adoption de son Chapitre IX "Gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires" en mai 1994, SOLAS a rendu obligatoire, pour la majeure partie des navires effectuant des voyages internationaux, le Code dit ISM "Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution"⁶⁴². Ce Code, relativement bref, est fondé sur des principes et objectifs généraux. Ses derniers "sont de garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines et d'empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier l'environnement marin, ainsi que les dommages matériels. Les objectifs de la compagnie⁶⁴³ en matière de gestion de la sécurité devraient notamment être les suivants : 1. offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger ; 2. évaluer tous les risques identifiés pour ses navires, son personnel et l'environnement et établir des mesures de sécurité appropriées ; et 3. améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord des navires en matière de gestion de la sécurité, et notamment préparer ce personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que de la protection du milieu marin. Le système de gestion de la sécurité devrait garantir : 1. que les règles et règlements obligatoires sont observés ; et 2. que les recueils de règles, Codes, directives et normes applicables recommandés par l'Organisation (l'OMI), les Administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime sont pris en considération" (point 1.2). Pour assurer sa bonne mise en œuvre, le Code prévoit également un système de certification et de vérification périodique attestant que la compagnie satisfait aux prescriptions du Code (point 1.3).

Par l'adoption de son chapitre XI-2 sur les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime, les États parties à la Convention SOLAS ont également rendu obligatoire le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires à partir du 1^{er} juillet 2004. Il se divise en deux parties, la partie A comporte les normes obligatoires et la partie B les recommandations. Ces dispositions visent à lutter contre les risques de terrorisme. Les navires doivent être pourvus d'un système d'alerte de sûreté du navire (Règle 6), la sûreté des installations portuaires doit être évaluée, des plans de sûreté doivent être élaborés, revus, approuvés et mis en œuvre. Classiquement, sa mise en œuvre se fait via un système de certificat ou apposition de visa et de contrôle par l'État du port pour les navires (Règle 9). On notera en outre l'existence de la Convention pour

640 Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, amendée (SOLAS 1974) signée à Londres le 1 novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980, 1185 UNTS 3.

Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998 ;

Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, amendé (SOLAS PROT 1978) signé à Londres le 17 février 1978, entré en vigueur le 1^{er} mai 1981, B7 p. 974:81/A /5.

Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entré en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998 ;

La Mauritanie n'est pas partie au protocole de 1988 qui est venu remplacer celui de 1978.

641 [http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Safety-of-Life-at-Sea-\(SOLAS\)-1974.aspx](http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Safety-of-Life-at-Sea-(SOLAS)-1974.aspx)

642 Position commune CE n° 32/2005 arrêtée par le Conseil Européen du 18 juillet 2005 en vue de l'adoption du règlement CE relatif à l'application du Code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement CE n°3051/95 du Conseil (2005/C 264 E/03).

643 Point 1.1.2 du Code ISM "Compagnie désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code".

la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime dite SUA et son protocole sur les plates-formes fixes adoptés également dans le cadre de l'OMI⁶⁴⁴.

3.1.2.1.5. *Les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*

Il convient enfin de signaler une autre des grandes Conventions de l'OMI qui contribue à la protection du milieu marin contre la pollution en imposant un bon niveau de formation des équipages et une bonne gestion des veilles (quart), la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, dite STCW⁶⁴⁵ et son équivalent dans le domaine de la pêche, STCW-F⁶⁴⁶. En outre, le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW) a été adopté par la Conférence STCW de 1995. Il contient un grand nombre de prescriptions techniques divisées en deux parties, la première contient les normes obligatoires et la seconde les recommandations. Des brevets d'aptitude et visas attestent du niveau de formation des gens de mer. Ils peuvent faire l'objet de contrôle par l'État du port (art. 10). Les Parties doivent définir des normes d'aptitude médicales respectant certaines normes obligatoires en matière d'acuité visuelle notamment. Les gens de mer doivent posséder un certificat médical valide attestant qu'ils satisfont aux normes d'aptitude médicale (Annexe Règle I/9).

3.1.2.1.6. *La prévention des abordages en mer (COLREG)*

La Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer a été adoptée en 1972⁶⁴⁷, elle est entrée en vigueur en Mauritanie en 1995. Par cette Convention, les États parties s'engagent à donner effet aux dispositions (règles et annexes) du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Ce règlement définit des règles de navigation et, spécialement dans sa règle 10, fournit la base légale et détaille la réglementation des dispositifs de séparation du trafic. Il précise l'usage qui doit être fait des feux, marques, signaux sonores et lumineux.

3.1.2.1.7. *La préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990)*

La Convention OPRC a été conçue pour le développement, la préparation et la coopération entre les États (notamment art. 7, 9 et 10) et avec les acteurs privés pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. La Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, à leurs auxiliaires et aux navires exploités ou appartenant à un État utilisé à des fins gouvernementales et non commerciales (Art. 1). En 2000, un

644 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA) signée à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1er mars 1992, UNTS vol. 1678, I29004, p. 234s.

Mauritanie : adhésion le 17 janvier 2008, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 16 avril 2008 ;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (SUA PROT) signé à Rome le 10 mars 1988, entré en vigueur le 1er mars 1992

Mauritanie : adhésion le 17 janvier 2008, entré en vigueur pour la Mauritanie le 16 avril 2008.

645 Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille; 1978, amendée (STCW 1978) signée à Londres le 7 juillet 1978, entrée en vigueur le 28 avril 1984.

Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 17 février 1996.

646 Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F 1995) signée à Londres le 7 juillet 1995, entrée en vigueur le 29 septembre 2012.

Mauritanie : adhésion le 30 juin 2008, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 29 septembre 2012.

647 Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer; «Règles de route», 1972, amendée (COLREG 1972) signée à Londres le 20 octobre 1972 entrée en vigueur le 15 juillet 1977

Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 17 novembre 1995.

protocole a été adopté dit OPRC-HNS, il vise les substances nocives et potentiellement dangereuse⁶⁴⁸. La Mauritanie n'y a pas adhéré à ce jour.

Les États parties doivent prendre des mesures pour que les navires sous leur pavillon, leurs ports et installations au large disposent de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures (Art. 3), ils développent des procédures de notification pour que l'évènement soit pris en charge au plus vite (Art. 4). Les États parties mettent en place des systèmes nationaux et régionaux consistant notamment à désigner l'autorité compétente et à définir un plan d'urgence national comportant le schéma des relations entre les divers organismes concernés, publics et privés. En outre, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolières et maritimes, les États parties mettent en place une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, un programme d'exercices, des plans détaillés et des moyens de communications et un mécanisme ou arrangement pour coordonner les opérations pour mobiliser les ressources nécessaires (Art. 6).

Il convient de souligner que les conventions présentées ci-dessus ne représentent que les principales conventions. D'autres plus spécifiques ont été adoptées en la matière sous l'égide de l'OMI mais elles n'ont pas été adoptée par la Mauritanie : la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (AFS 2001)⁶⁴⁹, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (BWM 2004)⁶⁵⁰, la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (NAIROBI WRC 2007)⁶⁵¹ et la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (HONG KONG SRC 2009)⁶⁵².

3.1.2.2. *Les conventions sur la responsabilité pour faits de pollution*

Un certain nombre de conventions spécifiques organisent la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution, plusieurs fonds ont été mis en place à cette fin. Le "binôme" le plus connu à cet égard reste les Conventions CLC/FIPOL, elles visent l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires citernes. Dans le domaine des substances nocives et potentiellement dangereuses, la Convention dite HNS a été adoptée. Plus récemment, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude dite Bunker a également été adoptée.

648 Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990) signée à Londres le 30 novembre 1990, entrée en vigueur le 13 mai 1995

Mauritanie : adhésion le 22 novembre 1999, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 22 février 2000. Protocole de 2000 (OPRC-HNS) sur la préparation, la lutte et la coopération en matière d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses adopté à Londres le 15 mars 2000, entré en vigueur le 14 juin 2007.

649 Adoptée à Londres le 5 octobre 2001 et entrée en vigueur le 17 septembre 2008, B7 p. 2001:74, la Mauritanie n'y a pas adhéré.

650 Adoptée à Londres le 13 février 2004, pas encore entrée en vigueur, Document OMI BWM/CONF/36, la Mauritanie n'y a pas adhéré.

651 Adoptée à Nairobi le 18 mai 2007, pas encore entrée en vigueur, publiée par les éditions de l'OMI en 2008, la Mauritanie n'y a pas adhéré.

652 Adoptée à Hong Kong le 15 mai 2009, pas encore entrée en vigueur, Document de l'OMI SR/CONF/46, la Mauritanie n'y a pas adhéré.

3.1.2.2.1. *La responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC), le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)*

Initialement adoptée en 1969, la Convention CLC a été amendée et remplacée⁶⁵³ par son protocole de 1992⁶⁵⁴. Elle s'applique aux déversements d'hydrocarbures persistants transportés à bord de navires-citernes, qui provoquent des dommages par pollution sur le territoire, la mer territoriale, la zone économique exclusive ou zone équivalente d'un État partie à la Convention. Elle pose le principe de la responsabilité objective du propriétaire du navire en cas de pollution par les hydrocarbures, ce qui évite aux victimes d'avoir à prouver la faute du pétrolier et leur permet de recevoir rapidement une indemnisation. Parallèlement, elle impose un système d'assurance obligatoire. C'est le premier niveau d'indemnisation.

Le second niveau d'indemnisation est assuré par un premier fonds créé par la Convention de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce fonds vient remplacer celui mis en place par la Convention internationale de 1971 qui n'est plus en vigueur depuis 2002⁶⁵⁵ à la suite de l'adoption d'un protocole à la Convention en 1992⁶⁵⁶. Ce fonds est financé par les entités qui reçoivent certains types d'hydrocarbures dans les États parties à la Convention à la suite de leur transport par mer.

Un troisième niveau d'indemnisation intervient avec la création d'un fonds complémentaire en 2003 par un Protocole à la Convention⁶⁵⁷. Ce fonds est optionnel, il est ouvert à l'ensemble des États déjà parties au fonds de 1992⁶⁵⁸. La Mauritanie n'a pas adhéré à ce fonds. La Convention de 1992 et le Protocole de 2003 ont mis en place des organisations intergouvernementales pour administrer chacun de ces fonds. Ils disposent d'un secrétariat conjoint appelé : "Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)" dont le siège est à Londres⁶⁵⁹. Le premier binôme Convention de 69 et Fonds de 71 avait été mis en place à la suite des insuffisances mises en lumière par l'accident du *Torrey Canyon* en 1967. L'insuffisance manifeste du montant de l'indemnisation disponible et du champ d'application du régime ont conduit à l'adoption des Conventions de 1992. Le fonds complémentaire a quant à lui été adopté à la suite des accidents de l'Erika et du Prestige pour couvrir les indemnités dépassant les montants prévus par la Convention de 1992⁶⁶⁰.

653 Sauf pour un petit nombre d'États non signataires du Protocole.

654 OMI, Manuel sur la pollution par les hydrocarbures - section V Aspects administratifs des interventions de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, édition de 2009, Londres : OMI, 2010, 109 pages, p.31.
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969 (CLC 1969) signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975, 973 UNTS 3.
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 15 février 1996, dénonciation de la Convention le 4 mai 2013 ;
Protocole de 1976 à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 (CLC PROT 1976) signé à Londres le 19 novembre 1976, entré en vigueur le 8 avril 1981, B7 p. 969:88/A.
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 15 février 1996 ;
Protocole de 1992 pour amender la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 (CLC PROT 1992) signé à Londres le 27 novembre 1992, entré en vigueur le 30 mai 1996, 1956 UNTS 255.
Mauritanie : adhésion le 4 mai 2012, entré en vigueur pour la Mauritanie le 4 mai 2013.

655 Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1971 (FUND 1971) signée à Bruxelles le 18 décembre 1971, entrée en vigueur le 16 octobre 1978, cessation de la Convention le 24 mai 2002, B7 p. 971:94/A.
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 15 février 1996.

656 Protocole de 1992 pour amender la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971 (FUND PROT 1992) signé à Londres le 27 novembre 1992, entré en vigueur le 30 mai 1996, B7 p. 971:94/C.
Mauritanie : adhésion le 4 mai 2012, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 4 mai 2013.

657 Protocole de 2003 relatif à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 2003), signé à Londres le 16 mai 2003, entré en vigueur le 5 mars 2005, B7 p. 971:94/D

658 Les textes consolidés de ces Conventions internationales et Protocoles sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.iopcfunds.org/uploads/tx_iopcpublishions/Text_of_Conventions_f.pdf

659 <http://www.iopcfunds.org/fr/>

660 OMI, Manuel sur la pollution par les hydrocarbures - section V Aspects administratifs des interventions de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, op. cit p. 32 et <http://www.iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/>

En application de la Convention CLC 1992, les propriétaires de navires peuvent limiter leur responsabilité à un montant déterminé en fonction du tonnage du navire. Ce montant est garanti par l'assureur de la responsabilité du propriétaire (art. 5 et 7 CLC 1992)⁶⁶¹. Lorsque ce montant est insuffisant, le fonds de 1992 puis, le cas échéant, le fonds complémentaire indemnisent les dommages. Néanmoins, en vertu d'un accord entre les FIPOL et l'*International Group of P & I clubs*⁶⁶², les demandes d'indemnisation sont administrées conjointement par les FIPOL et le club intéressé. Il n'est donc pas nécessaire de présenter plusieurs demandes d'indemnisation⁶⁶³.

Pour pouvoir être indemnisé, le préjudice doit être quantifiable et avéré⁶⁶⁴. La victime doit apporter la preuve que son dommage est la conséquence de l'évènement incriminé⁶⁶⁵. Les causes d'exonération sont limitativement énumérées. Il s'agit notamment d'actes de guerre, de l'action délibérée d'un tiers ou de la négligence d'un gouvernement (Art. 3 CLC 1992). Les dommages par pollution indemnisés dans le cadre de ce système sont : *"le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; [ainsi que] le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures"* (Art. 1.6 de la Convention de 1992). Cela signifie que le dommage écologique calculé selon des méthodes comme l'évaluation contingente par exemple ne sera pas pris en compte. Par contre, le coût des mesures préventives raisonnables prises pour éviter ou limiter le dommage ainsi que le coût des dommages produits par ces mesures est recouvrable. Si les mesures ont été efficaces au point que le déversement ne se soit pas produit, le coût des mesures préventives peut être recouvert si la menace de dommage dû à la pollution était grave et imminente⁶⁶⁶.

3.1.2.2.2. *La responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNDP ou HNS)*

La Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNDP, plus connue sous son acronyme anglais HNS) adoptée en 1996⁶⁶⁷ tardant à entrer en vigueur, un protocole pour l'amender a été adopté en 2010 pour tenter de lever les obstacles à la ratification du texte⁶⁶⁸.

Le système posé par la Convention SNDP ou HNS est largement inspiré du modèle CLC/FIPOL. Les propriétaires de navire assument une responsabilité objective (Art. 7) mais qui peut être limitée. Elle est assortie d'une obligation d'assurance (Art. 9 et 12). Lorsque l'assurance ne s'applique pas ou n'est pas suffisante, un fonds, alimenté par les contributions versées par les réceptionnaires de substances toxiques et potentiellement dangereuses, assure le deuxième niveau d'indemnisation (Art. 13). Les substances concernées sont très

661 Ibid. p. 33.

662 Il s'agit d'un groupement constitué des 13 plus grands clubs d'assurances maritimes couvrant 90% du tonnage mondial. Leur site web est à l'adresse suivante : <http://www.igpandi.org/>

663 Ibid. p. 38

664 J-P. Pancratio *Droit de la mer*, op. cit., p.409.

665 J-P. Beurier, *Droits maritimes*, op. cit. p. 1164.

666 Ibid p. 33 ; FIPOL, Manuel des demandes d'indemnisation, adopté par l'Assemblée en octobre 2004 et modifié en juin 2007, 37pages, p. 12.

667 Adoptée à Londres le 3 mai 1996, pas encore en vigueur, B7 p. 996:34. Elle n'a pas encore été signée par la Mauritanie.

668 Adopté à Londres le 30 avril 2010, pas encore en vigueur. Elle n'a pas encore été signée par la Mauritanie.

nombreuses. La définition de la Convention se fonde sur des références par renvoi à un certain nombre de Conventions et Codes de l'OMI comme le Code maritime international des marchandises dangereuses (Art. 1.5).

3.1.2.2.3. *La responsabilité civile pour les dommages de pollution par hydrocarbures de soute (Bunker 2001)*

Établie sur le même modèle que les Conventions CLC et HNS, la Convention de Londres du 23 mars 2001 porte sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par hydrocarbures de soute⁶⁶⁹. En effet, la Convention CLC 1992 s'appliquait aux hydrocarbures constituant la cargaison des navires mais excluait les hydrocarbures contenus dans les soutes des navires. La Convention dite Bunker 2001 vient combler ce vide. Elle se base donc sur une responsabilité objective (Art. 3), une limitation de responsabilité⁶⁷⁰ (Art. 6) et une assurance obligatoire (Art.7). Elle ne crée pas de nouveau fonds. Mais elle n'a pas encore été signée par la Mauritanie.

3.2. La lutte contre la pollution marine au niveau régional

A ce jour à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la lutte contre la pollution marine est principalement le fait, d'une part de la Convention d'Abidjan (Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre), ses protocoles et son plan d'action (3.2.1) d'autre part du mémorandum d'entente d'Abuja sur le contrôle des navires par l'État du port (3.2.2).

3.2.1. *La protection du milieu marin : la Convention d'Abidjan (WACAF)*

Adopté le 23 mars 1981, le plan d'action pour la protection et le développement de l'environnement marin et les zones côtières, la Convention d'Abidjan et son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique s'inscrivent dans le programme pour les mers régionales du PNUE⁶⁷¹. La Convention s'applique à l'ensemble des eaux sous la juridiction de ses États membres (Art.1). Elle a pour objectif de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine et assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement (Art. 4).

Cette convention est conçue comme un accord cadre destiné à être complété par des protocoles techniques ainsi que des pratiques, procédures et mesures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution quelle qu'en soit la source ou de promouvoir la gestion de l'environnement marin (Art. 4.2). Aussi, elle vise successivement les différents types de pollution marine de la même manière que la Convention sur le droit de la mer qui sera adoptée l'année suivante. Les parties contractantes s'engagent alors dans le cadre de cette Convention sur des obligations d'ordre très général concernant la pollution par les navires (Art. 5), la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Art. 6) (pour ces deux premiers types le texte de la Convention renvoie aux règles et normes généralement admises au niveau international), la pollution tellurique (Art. 7), la pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (Art. 8) et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (Art. 9). En outre, contribuant également à limiter la pollution marine dans les espaces d'une valeur particulière, la Convention prévoit également que les États membres s'efforcent d'établir des zones protégées pré-

669 Adoptée à Londres le 23 mars 2001, entrée en vigueur le 21 novembre 2008, B7 p. 2001:23.

670 En aucun cas la responsabilité ne doit excéder un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

671 Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Abidjan le 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984, 20 ILM 746 (1981).
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique signé à Abidjan le 23 mars 1981, entré en vigueur le 5 août 1984, 20 ILM 756 (1981).

servant les écosystèmes singuliers ou fragiles et l'habitat des espèces rares dans lesquelles toutes activités de nature à avoir des effets néfastes sur l'environnement de ces zones sont interdites ou réglementées (Art. 11).

En amont, elle prévoit aussi la mise en place d'évaluation d'impact pour les projets de développement (Art. 13). Il s'agit ici notamment de la zone côtière et des risques de pollution tellurique mais cette disposition peut également s'étendre aux installations off-shore pour l'exploitation d'hydrocarbures par exemple. Ces évaluations sont spécialement développées dans le plan d'action d'Abidjan qui les considère comme une "activité fondamentale" (§10-17).

Enfin, il convient de mentionner que la Convention n'oublie pas les questions de responsabilité. Elle prévoit que les États membres coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution (Art. 15). Comme le souligne Asseboni, la mise en œuvre de la réparation reste encore purement théorique et il convient de noter que le plan d'action d'Abidjan incite les États à adhérer aux Conventions CLC/FIPOL (§22)⁶⁷².

Pour devenir partie contractante à la Convention, il faut en même temps être Partie à un de ses Protocoles (Art. 25). Aussi, conjointement à la Convention, les États membres ont adopté le Protocole d'Abidjan du 23 mars 1981 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Cet aspect de la lutte contre la pollution marine vise les cas où en dépit de la prévention mise en œuvre l'accident arrive et la pollution se produit ou est sur le point de se produire, la situation est donc critique. Une disposition de la Convention-cadre prévoit en des termes généraux la coopération entre les Parties contractantes dans ce cas de figure. En outre et plus précisément, les États ayant connaissance d'une telle situation doivent en informer sans délai l'organisation, c'est à dire le secrétariat de la Convention, et toute autre partie contractante risquant d'être touchée (Art. 12).

Les dispositions du protocole sur la coopération en cas de situation critique de pollution vont plus loin en matière de coopération et de préparation. Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures en la matière (Art. 4). Elles désignent une autorité compétente, développent seules ou par voie de coopération des plans d'intervention d'urgence en cas de situation critique et maintiennent les moyens d'intervention nécessaires (Art. 9). En outre, elles échangent des renseignements sur leur autorité nationale compétente, leur réglementation y compris leurs plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin (Art. 5) et sur les programmes de recherche-développement en la matière, les résultats obtenus et l'expérience acquise (Art. 6).

Dans le cas d'une situation critique, la première mesure de coopération prévue est l'information. Comme le précisait la Convention, dès qu'un État a connaissance d'un tel cas, il doit immédiatement transmettre cette information. Afin de rendre cette disposition plus efficace, le Protocole précise que les États demandent aux capitaines des navires battant leur pavillon, pilote d'aéronefs immatriculés sur leur territoire et personnes responsables d'ouvrages off-shore de signaler directement à toute Partie contractante les risques de pollution s'ils observent un accident ou une nappe d'hydrocarbure ou autre substance nuisible. Cette information est dénommée rapport. L'État ainsi averti transmet l'information au secrétariat de la Convention et à toute Partie potentiellement touchée (Art.7, 9.2, 10.1c). Ensuite les États étudient la répartition des tâches, s'informent sur les mesures adoptées et, pour ceux qui en ont besoin, peuvent demander une assistance aux autres Parties (personnels, produits, équipement, moyens de surveillance et de contrôle, mise à disposition de sites

672 A. N. Asseboni, *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, op. cit. p. 307.

pour l'évacuation...). Les États s'engagent à répondre aux demandes d'assistance dans la mesure du possible (Art. 8).

La mise en œuvre de ce protocole semble ne pas avoir été très suivie. Ainsi, Zinsou souligne-t-il qu'il a fallu l'affaire du Probo Koala en Côte d'Ivoire avant que certains États comme le Congo, le Cameroun et le Bénin n'adoptent des plans d'urgence en cas de situation critique⁶⁷³. En Mauritanie, la loi pollution marine n° 2011-011 prévoit dans ses articles 70 et 71 l'élaboration d'un tel plan Polmar, ce plan était en cours d'élaboration en juillet 2013.

La Convention comporte à ce jour un autre Protocole. Il est relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres (voir partie pollution tellurique). Un projet de nouveau Protocole consacré aux aires marines protégées est actuellement en projet⁶⁷⁴.

Enfin, il convient de noter que la Convention d'Abidjan et son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique sont en cours de modification⁶⁷⁵. En 2011, lors de la 9^e Conférence des Parties à la Convention, les Parties ont adopté le projet d'amendement au Protocole dit protocole d'urgence, il doit encore faire l'objet d'une adoption par conférence des plénipotentiaires. Lors de cette même 9^e Conférence des Parties, les États ont décidé de créer un centre régional de coopération en cas d'urgence (décision 9/5) et ont adopté un plan d'urgence régional (décision 9/6).

Le Protocole d'urgence amendé étend l'objectif du texte. En effet, il vise d'une part la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et d'autre part, en situation d'urgence, la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin et des zones côtières de la région. Outre une volonté de moderniser le Protocole notamment par l'ajout d'une disposition sur les principes du droit de l'environnement dans le préambule : "*appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales*", d'une mention concernant "la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières" (nouvel art. 1.d) V)), de la participation des acteurs y compris les autorités locales (Art. 3.3), etc., l'amendement complète le Protocole d'un certain nombre de dispositions concernant la lutte contre la pollution par les navires concernant par exemple les installations de réception portuaire (Art. 10E). D'une manière générale, les Parties coopèrent pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires (Art. 3. 1. a). Le texte comporte notamment des dispositions en matière de mesures d'urgence à bord des navires ou installations off-shore (Art. 10B), de surveillance (Art. 5 et 10F), de ports et lieux de refuge pour les navires en difficulté (Art. 10G) et prévoit la mise en place d'un centre de coordination régionale (Art. 7).

Il convient enfin de mentionner que le champ d'application géographique du Protocole est défini comme la zone d'application définie à l'article premier de la Convention telle qu'amendée (Art. 2). La Convention n'étant pas encore amendée à ce jour, cette disposition en devient ambiguë.

3.2.2. *La réglementation du transport maritime*

La Charte d'Abidjan (dans sa version amendée de 1999), fondement de l' Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre OMAOC (voir Partie II) prévoit que les États membres doivent promou-

673 Zinsou A. C. "Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique", Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 2010, 520 pages, disponible à l'adresse suivante : <http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/show.action?id=6c0b53ba-dceb-40fc-bae2-36177266ceb7>

674 Décision 9/12 de la Conférence des Parties à la Convention "Développement d'un Protocole sur les aires marines protégées".

675 Rapport de la 9^e Conférence des Parties à la Convention, 2011, §59 et 60.

voir la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire (point 16)⁶⁷⁶. Ils doivent également réduire la pollution dans leurs eaux territoriales par la mise en place d'installations de réception pour la décharge des déchets provenant des navires-citernes ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle des navires par l'État du pavillon et du mémorandum d'Entente (MoU) régional sur le contrôle des navires par l'État du port (point 17), le MoU d'Abuja.

L'OMAOOC a contribué au développement du mémorandum d'entente d'Abuja sur la mise en œuvre des compétences de l'État du port. Il a été conçu sur le modèle du MoU de Paris, adopté en 1982 pour la région Europe et Atlantique Nord, connu pour son bon fonctionnement⁶⁷⁷. Signé le 22 octobre 1999, le MoU d'Abuja prévoit que chaque autorité atteigne un nombre total d'inspections par an correspondant à 15 % du nombre estimé de navires de commerce étrangers distincts qui sont entrés dans les ports de son État au cours d'une période représentative récente de 12 mois (point 1.3). Les autorités se consultent, coopèrent et échangent des informations (point 1.4). Le MoU contribue à la mise en œuvre de la Convention internationale sur les lignes de charge (1966), des Conventions SOLAS, MARPOL 73/78, STCW, COLREG ainsi que de la Convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands (Convention n°147 de l'OIT, 1976)⁶⁷⁸. Elle contribue également d'une manière générale à mettre en œuvre la Convention sur le droit de la mer. Les autorités maritimes des États membres transmettent au secrétariat leurs rapports d'inspection. Zinsou qui a consacré sa thèse à ce MoU précise que "*la hantise de l'immobilisation [du navire] ou des fortes amendes*" favorise le respect des normes internationales par les navires⁶⁷⁹. La Mauritanie a signé le MoU d'Abuja, elle n'a cependant pas encore procédé à son acceptation formelle. Lors de la 8^e conférence des Parties, elle est présente comme observateur.

Deux autres initiatives régionales vont contribuer à la lutte contre la pollution marine. D'une part, l'OMAOOC a créé un réseau sous-régional intégré de garde-côtes par Mémorandum d'entente (adopté en juillet 2008 à Dakar Sénégal). Il est en cours de mise en place mais il fait face à des difficultés financières. Par ailleurs, il convient de signaler que l'Union Africaine a décidé d'élaborer une Stratégie maritime africaine intégrée pour l'horizon 2050 (2050 AIM Strategy) (voir Partie II). S'agissant de définir une vision à long terme des enjeux maritimes africains, on peut supposer qu'elle comportera des dispositions en matière de lutte contre la pollution marine.

3.3. La lutte contre la pollution marine au niveau national

La Mauritanie a adopté une loi relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine en 2011⁶⁸⁰. Par ce texte, elle assure la transposition dans son droit national de la réglementation internationale en la matière. Il convient d'ailleurs de constater qu'elle procède régulièrement dans le cadre de cette Loi, à des renvois vers différentes conventions internationales. Ainsi, son article 3 mentionne les Conventions dites Intervention de 1969 et son protocole de 1973, MARPOL 73/78, OPRC 1990, et la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion. La liste des conventions internationales en matière de pollution marine auxquelles la Mauritanie est partie est disponible à l'annexe 2 de ce manuel. Pour autant, le texte de la loi transpose sans systémati-

676 Pour mémoire, une Charte Africaine sur les Transports Maritimes a été développée par l'Organisation de l'Unité Africaine. Signée le 15 décembre 1993 (Addis Abeba, Ethiopie), elle ne l'a pas été par la Mauritanie. Ce texte vise la coopération maritime d'une manière générale.

677 Albakjaji, M., *La pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures liée au trafic maritime*, 2011, thèse soutenue à Paris-Est, 298pages, p. 137s.

678 Convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands adoptée à Genève le 29 octobre 1976, entrée en vigueur le 28 novembre 1981, 1259 UNTS 336. Elle n'a pas été signée par la Mauritanie.

679 Zinsou A. C. "*Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique*", Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 2010, 520 pages, disponible à l'adresse suivante : <http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/show.action?id=6c0b53ba-dceb-40fc-bae2-36177266ceb7>

680 Loi n° 2011-022 précitée.

quement copier à l'identique les Conventions internationales comme l'illustre l'exemple de la définition du terme navire.

Tableau la définition du terme navire

Loi Mauritanienne	MARPOL
Tout "bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin y compris les engins submersibles et flottants ainsi que les plates-formes fixes ou flottantes de tout type" (Art. 2) Si	"Bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes" (Art. 2.4)

Si les hydroptères et aéroglisseurs disparaissent de la définition Mauritanienne, ils n'en restent pas moins inclus dans cette définition en temps que bâtiments exploités en milieu marin.

Le texte de la Loi dite Loi 2011 pollution marine s'applique à l'ensemble des eaux sous la juridiction mauritanienne et au plateau continental (Art. 1). Les sanctions qu'elle prévoit s'appliquent d'une part aux infractions commises au-delà de la mer territoriale si la loi ou une convention internationale à laquelle la Mauritanie est partie le prévoit ; elles s'étendent d'autre part au-delà des eaux sous juridiction mauritanienne, pour les infractions concernant les navires sous pavillon mauritanien et les cas d'intervention prévus par la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son protocole de 1973 sur les substances autres que les hydrocarbures (Art. 4). La loi ne s'applique pas aux navires de la marine nationale, ni aux autres navires d'État utilisés à des opérations de police, de surveillance ou de service public en mer et tout autre navire appartenant à l'État mauritanien ou exploité par lui et affecté exclusivement à un service non commercial d'État (Art. 1).

Classiquement, la Loi 2011 pollution marine vise les différentes sources de pollution. Elle associe systématiquement un volet prévention et un volet répression : prévention et lutte contre la pollution marine par les navires (Titre 2, Titre 4 concernant les plates-formes et titre 8 concernant les plates-formes de forage) et sa répression (Titre 3 sauf les plates-formes, titre 4 pour les plates-formes et titre 8 concernant les plates-formes de forage) ; prévention et répression de la pollution marine par l'incinération de déchets ou autres matières (titre 5), la pollution marine d'origine tellurique (Titre 6), d'origine radioactive (Titre 7), dans les ports et installations portuaires (Titre 9).

Cette partie de la Loi 2011 Pollution marine transpose notamment les Conventions MARPOL et la Convention de Londres relative aux immersions de 1972. On retrouve ainsi par exemple les conditions auxquelles un rejet est légal ou l'obligation d'avoir un plan d'urgence à bord. Le Chapitre 3 de la Loi concernant la prévention de la pollution marine par les substances liquides nocives transportées en vrac, correspond à l'Annexe 2 MARPOL, le Chapitre 4 de la loi concernant la prévention de la pollution marine par les substances nuisibles transportées par mer en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, correspond à l'Annexe 3 de MARPOL; le Chapitre 5 sur les eaux usées des navires correspond à l'Annexe 4, le Chapitre 6 sur les ordures des navires correspond à l'Annexe 5 MARPOL etc.

Le texte de la Loi 2011 pollution marine est cependant beaucoup moins détaillé que les dispositions des Conventions. Pour certaines parties, la Loi renvoie directement aux dispositions Conventionnelles. Ainsi par exemple dans son chapitre consacré à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires la Loi dispose seulement que d'une part le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions de broyage, de désinfection et de traitement des effluents prévues à l'annexe IV de MARPOL 73/78 ne soient remplies, d'autre part qu'afin de permettre les raccordements des tuyautages des installations de réception

aux tuyautages de rejet des navires, ceux-ci doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles prévues par la règle 11 de l'annexe IV de MARPOL 73/78 (Art. 29 et 30). Par ailleurs, le Code ISM Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution est applicable aux navires battant pavillon mauritanien (Art. 51) et le Code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer (Code IMDG) sont également intégrés à la réglementation mauritanienne (Art. 27).

En application de la Convention de Montego Bay et de MARPOL, la Loi de 2011 sur la pollution marine prévoit des inspections des navires et les certificats dont ils doivent disposer. (Art. 38 et suivants). Les formulaires correspondant figurent en annexe de la Loi. La Loi précise également les compétences du ministère chargé de l'environnement et de l'autorité maritime dans le cadre du contrôle des navires par l'État du port (Art. 68 et suivants et 128). Elle reste néanmoins moins précise que le MoU d'Abuja. Par ailleurs, la Loi prévoit que les exploitants de ports et autres installations portuaires ou terminaux de chargement ou déchargement mettent à la disposition des navires en escale des capacités de résidus d'hydrocarbures (Art. 129), des installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison (Art. 130). L'exploitant de port ou terminal portuaire doit par ailleurs établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets (Art. 131)

En cas de pollution, transposant notamment la Convention OPRC 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et le Protocole sur les situations critiques à la Convention d'Abidjan, la Loi mauritanienne prévoit une obligation d'information en cas d'accident de mer ou de rejets observés par tout capitaine y compris étranger et naviguant dans les eaux mauritaniennes, responsables de ports et installations portuaires sur le territoire Mauritanien ou pilotes d'aéronefs. Les enquêtes en cas d'accident survenu soit sur un navire battant pavillon mauritanien soit dans les eaux territoriales mauritaniennes sont prévues en application des dispositions de la Convention MARPOL (Art. 5, 8, 12.2 MARPOL). En outre, en cas d'avarie ou d'accident de mer sur un navire contenant des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, pouvant créer un danger grave d'atteinte à la faune et la flore marine, au littoral et à son environnement ou à tout intérêt connexe, l'armateur, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger. A défaut ou en cas d'urgence, l'Autorité maritime peut prendre toutes les dispositions utiles et faire exécuter les mesures nécessaires à leurs frais, risques et périls ou recouvrer le montant de leurs coûts auprès de ces derniers (Art. 66). En cas d'infraction, la Loi prévoit la possibilité d'immobiliser le navire (Art. 128 et 142).

Par ailleurs, tenant compte des dispositions des conventions internationales auxquelles la Mauritanie a adhéré et notamment de celles de la Convention OPRC (il n'est pas fait spécifiquement mention du Protocole concernant les situations critiques à la Convention d'Abidjan) la Loi prévoit l'élaboration et la mise à jour d'un plan d'urgence national en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures dit plan POLMAR (Art. 70 et 71). Il convient de préciser qu'un tel plan est réclamé par le centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, préoccupé notamment par la prospection offshore d'hydrocarbures au large du site du banc d'Arguin⁶⁸¹. Ce même centre incite également la Mauritanie à poursuivre ses efforts afin d'y désigner une "zone marine particulièrement sensible", en reconnaissance des risques que présente la route maritime internationale de l'Afrique de l'Ouest. Une telle mesure aurait pour effet de renforcer les mesures de prévention de la pollution par les navires par l'interdiction des rejets.

681 Sa décision 33 COM 7B.11 dispose ainsi que le comité du Patrimoine mondial "Prie instamment l'État partie d'achever le "Plan d'intervention en cas d'écoulement d'hydrocarbures et de substances chimiques dangereuses" (POLMAR) et d'en fournir une copie au Centre du patrimoine mondial le plus rapidement possible, de préférence avant le 1^{er} février 2010".

Le texte de la Loi liste les agents, officiers et autres personnes qui, de part leurs fonctions, sont habilités à rechercher et constater les infractions ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent procéder aux visites de navires (Art. 177 et suivants) et les suites à donner en cas de refus de visite du navire ou de constatation d'une infraction, comme par exemple l'arraisonnement de navires (Art. 182, 183 et 190). Les Tribunaux compétents pour connaître de ces infractions sont ceux de Nouakchott et Nouadhibou lorsqu'elles sont commises dans les eaux territoriales et intérieures, Nouakchott dans les autres cas (en ZEE ou par un navire mauritanien en haute mer) (Art. 192)⁶⁸². Le Procureur de la République peut choisir d'opter pour une transaction, sauf pour les cas les plus graves (Art. 193 et suivants). Il convient en outre de signaler que le produit des amendes et confiscations prononcées en cas d'infractions est, après déduction des droits, taxes et autres frais éventuels, versé dans les comptes du Fonds d'Intervention pour l'Environnement conformément à l'article 22 du Code de l'Environnement (Art. 198). Enfin et parallèlement, si les faits constitutifs des infractions ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration peut poursuivre devant la juridiction administrative le contrevenant, selon la procédure des contraventions de grande voirie, mais seulement pour la réparation de ce dommage (Art. 203).

En termes de répression des infractions, la Loi 2011 pollution marine précise les sanctions pénales applicables en matière de pollution marine en cas d'infraction. Il convient de signaler qu'elle renvoie souvent au texte des Conventions internationales telles que MARPOL pour la définition des infractions (notamment art. 77 et suivants). Des peines d'amendes et de prison sont prévues selon les cas pour les capitaines des navires, responsables à bord d'un navire, commandants de bord d'aéronef, toute personne assumant la conduite d'une opération de pollution battant pavillon mauritanien. Par contre pour les navires étrangers, seules les peines d'amende s'appliquent lorsque l'infraction a été commise dans la ZEE mauritanienne, sauf lorsque la pollution ne peut résulter manifestement que d'un acte délibéré et grave (Art. 140). Cependant, en matière d'immersion, la Loi prévoit que *"dans la ZEE, les eaux territoriales et intérieures de la République Islamique de Mauritanie, le présent titre et ses règlements d'application [intégrant des sanctions pénales en termes d'emprisonnement] sont applicables dans les mêmes conditions aux navires étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un État non partie au protocole de 1996 à la Convention LC 72"* (Art. 95).

Ensuite, la Loi prévoit des dispositions en matière de responsabilité civile et d'obligation d'assurance du propriétaire de navire pour les dommages dus à la pollution mais seulement concernant la pollution par les hydrocarbures. Il s'agit ici pour la Mauritanie de transposer les dispositions des Conventions CLC/FIPOL⁶⁸³ à laquelle elle n'a pourtant adhéré qu'un an après l'adoption de sa Loi 2011 pollution marine. Le texte de la Loi fait en effet directement référence à ces deux Conventions. Les demandes en réparation de dommages de pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures ne peuvent être formulées contre le propriétaire du navire, l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière ou comme le formule le texte dans une approche pour le moins large, *"exceptionnellement contre d'autres personnes"* que sur la base de la Convention CLC (Art. 149). Le tribunal de Nouakchott fixe la procédure pour la présentation des demandes d'indemnisation et pour la distribution du fonds de limitation (Art. 150). Les navires battant pavillon mauritanien transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac doivent posséder une assurance ou garantie financière attestée par un certificat (Art. 151). Aucun navire même étranger ne peut, en outre, accéder aux ports, installations portuaires, terminaux de chargement ou de déchargement mauritanien ni les quitter sans un tel certificat. Si le navire est propriété d'un État, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet État est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'Article V de la Convention CLC (Art. 152).

682 Sur les institutions judiciaires, voir Partie II.

683 Il est fait référence ici au fonds international (FIPOL), le FIPPOL national est développé dans la deuxième partie de cet ouvrage au point 3.1.3.2.

Parallèlement, la Loi prévoit des obligations de contribution financière au FIPOL par les réceptionnaires des hydrocarbures (Art. 170 et suivants)

Nous l'avons souligné, le texte de la Loi 2011 pollution marine ne vise pas la responsabilité civile pour les dommages causés par des substances nocives. La Mauritanie n'a pas adhéré à la Convention HNS y afférent. Pourtant, même si elle n'a pas non plus adhéré à la Convention Bunker sur la responsabilité en matière d'hydrocarbures de soute, la Loi de 2011 a consacré un chapitre à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute dans lequel elle fait référence directement à la Convention Bunker. Ainsi par exemple, *"Tout propriétaire d'un navire est responsable du dommage par pollution causé par les hydrocarbures de soute se trouvant à bord, ou provenant du-dit navire, dans les conditions et limites déterminées par la Convention de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute"*. (Art. 157) et *"Toute demande de réparation de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute ne peut être formulée contre le propriétaire du navire, contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière, exceptionnellement d'autres personnes, que sur la base de la Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute"* (Art. 159). On peut supposer que la Mauritanie prévoit d'adhérer rapidement à cette Convention.

Annexe 1: Plan de la Loi n° 2011 - 022 du 8 mars 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine

Titre I - Principes généraux - définitions (Art. 1-5)

Titre II - Prévention et lutte contre la pollution marine par les navires

Chapitre 1. Prévention de la pollution marine par les hydrocarbures (Art. 6-12)

Conditions des rejets, plan d'urgence à bord

Chapitre 2. Prévention de la pollution marine par les eaux de ballast (Art. 13-22)

Section 1. les eaux de ballast polluées (Art. 13-18)

Section 2. les eaux de ballast propre et séparé (Art. 19-22)

Chapitre 3. Prévention de la pollution marine par les substances liquides nocives transportées en vrac (Art. 23 - 25)

Chapitre 4. Prévention de la pollution marine par les substances nuisibles transportées par mer en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes (art. 26-28)

Chapitre 5. Prévention de la pollution marine par les eaux usées des navires (Art. 29-30)

Chapitre 6. Prévention de la pollution marine par les ordures des navires (Art. 31 - 33)

Chapitre 7. Prévention de la pollution marine par les hydrocarbures de soute (Art. 34-35)

Chapitre 8. Exceptions aux interdictions de jet, rejet ou évacuation dans la mer (art. 36-37)

Chapitre 9. Inspections et certificats de prévention de la pollution marine par les navires (Art. 38-54)

Section 1. Inspections et visites (Art. 39 - 41)

Section 2. Habilitation des sociétés ou organismes (Art. 42-46)

Section 3. Certificats de prévention de la pollution marine par les navires (Art. 47-50)

Section 4. Dispositions diverses (Art. 51-54)

Chapitre 10. Obligation d'information (Art. 55-62)

Chapitre 11. Procédures à mettre en œuvre par le ministère chargé de l'environnement et l'autorité maritime (Art. 63-65)

Chapitre 12. Mise en demeure de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant du navire (Art. 66-67)

Chapitre 13. Contrôle de l'État du port (Art. 68-69)

Chapitre 14. Lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures (Art. 70 - 71)

Titre III - Répression de la pollution marine par les navires autres que les plates-formes

Chapitre 1. Sanctions pénales relatives aux rejets polluants (Art. 72-76)

Chapitre 2. Autres sanctions pénales

Section 1. Sanctions pénales relatives à l'inobservation de MARPOL 73/78 (Art. 77-79)

Section 2. sanctions pénales relatives à l'inobservation d'Intervention 69 (Art. 80-83)

Titre IV - Prévention et répression de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières

Chapitre 1. Prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières (Art. 84-91)

Chapitre 2. Répression de la pollution marine par immersion de déchets ou autres matières (Art. 92-95)

Titre V - Prévention et répression de la pollution marine par l'incinération de déchets ou autres matières

Chapitre 1. Interdiction de l'incinération des déchets ou autres matières (Art. 96-97)

Chapitre 2. Répression de la pollution marine par incinération de déchets ou autres matières (Art 98-99)

Titre VI - Prévention et répression de la pollution marine d'origine tellurique

Chapitre 1. Prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Art. 100 - 102)

Chapitre 2. Répression de la pollution marine d'origine tellurique (Art. 103)

Titre VII - Prévention et répression de la pollution marine d'origine radioactive

Chapitre 1. Prévention de la pollution marine d'origine radioactive (Art. 104-107)

Chapitre 2. Répression de la pollution marine d'origine radioactive (Art. 108-109)

Titre VIII - Prévention et répression de la pollution marine par les plates-formes de forage

Chapitre 1. Prévention de la pollution marine par les plates-formes de forage (Art. 110-122)

Chapitre 2. Répression de la pollution marine par les plates-formes de forage (Art. 123-125)

Chapitre 3. Disposition diverse (Art. 126)

Titre IX - Prévention et répression de la pollution marine dans les ports et installations portuaires

Chapitre 1. Prévention de la pollution marine dans les ports et installations portuaires (Art. 127-134)

Chapitre 2. Répression de la pollution marine dans les ports et installations portuaires (Art. 135)

Titre X - Dispositions communes à la répression des diverses formes de pollution marine

Chapitre 1. Dispositions communes (Art. 136-141)

Chapitre 2. Immobilisation du contrevenant (Art. 142)

Titre XI - Responsabilité civile et obligation d'assurance du propriétaire de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Chapitre 1. Responsabilité civile et obligation d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures autres que les hydrocarbures de soute (Art. 143-155)

Chapitre 2. Responsabilité civile et obligation d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soutes (Art. 156-168)

Chapitre 3. Disposition commune (Art. 169)

Titre XII - Obligation de contribution financière au fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du réceptionnaire de tels hydrocarbures (Art. 170- 176)

Titre XIII - Contrôle et constatation des infractions (Art. 177-191)

Titre XIV - Compétences et procédures juridictionnelles et administratives (Art. 192-203)

Titre XV - Comité consultatif de la protection de l'environnement marin (Art. 204-206)

Titre XVI - Dispositions diverses (Art. 207-214)

Annexe 1. Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Annexe 2. Certificat international de prévention de la pollution liée au transport des substances liquides nocives en vrac et Attestations de visites annuelles et intermédiaires

Annexe 3. Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973)

Annexe 4. Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Annexe 5. Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soutes

Annexe 2 : Liste des Conventions OMI signée par la Mauritanie

- **Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**, 1974, amendée (SOLAS 1974) signée à Londres le 1 novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980
Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998.
 - **Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer** de 1974, amendé (SOLAS PROT 1978) signé à Londres le 17 février 1978, entré en vigueur le 1^{er} mai 1981
Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entré en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998 ;
 - **Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer**; «Règles de route», 1972, amendée (COLREG 1972) signée à Londres le 20 octobre 1972 entrée en vigueur le 15 July 1977
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 17 novembre 1995
 - **Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; MARPOL, amendée (MARPOL 73/78)** Protocole de 1978 signé à Londres le 17 février 1978, entrée en vigueur le 2 octobre 1983 modifiant la Convention de 1973 signée le 2 novembre 1973
 - entrée en vigueur de l'annexe I : 2 octobre 1983
 - entrée en vigueur de l'annexe II : 6 avril 1987
 - entrée en vigueur de l'annexe V : 31 décembre 1988
 - entrée en vigueur de l'annexe III : 1 juillet 1992
 - entrée en vigueur de l'annexe IV : 27 septembre 2003*Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998*
- Annexes optionnelles à la Convention MARPOL :*
- Annexe III : Mauritanie adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998*
 - Annexe IV: Mauritanie adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 27 septembre 2003*
 - Annexe V : Mauritanie adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie 24 février 1998*
- **Convention internationale sur les lignes de charge**, 1966 (LL 1966) signée à Londres le 5 avril 1966, entrée en vigueur le 21 juillet 1968
Mauritanie : adhésion le 4 décembre 1967, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 21 juillet 1968 ;
 - **Convention internationale sur le jaugeage des navires, 1969 (TONNAGE 1969)** signée à Londres le 23 juin 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1982
Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 24 février 1998 ;
 - **Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, (INTERVENTION 1969)** signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975
Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 22 février 1998 ;

- **Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 1973, amendée (INTERVENTION PROT 1973)** signé à Londres le 2 novembre 1973, entré en vigueur le 30 mars 1983
Mauritanie : adhésion le 24 novembre 1997, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 22 février 1998 ;
- **Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969 (CLC 1969)** signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 15 février 1996, dénonciation de la Convention le 4 mai 2013 ;
- **Protocole de 1976 à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 (CLC PROT 1976)** signé à Londres le 19 novembre 1976, entré en vigueur le 8 avril 1981
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 15 février 1996 ;
- **Protocole de 1992 pour amender la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 (CLC PROT 1992)** signé à Londres le 27 novembre 1992, entré en vigueur le 30 mai 1996
Mauritanie : adhésion le 4 mai 2012, entré en vigueur pour la Mauritanie le 4 mai 2013 ;
- **Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1971 (FUND 1971)** signée à Bruxelles le 18 décembre 1971, entrée en vigueur le 16 octobre 1978, cessation de la Convention le 24 mai 2002
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 15 février 1996 ;
- **Protocole de 1992 pour amender la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971 (FUND PROT 1992)** signé à Londres le 27 novembre 1992, entré en vigueur le 30 mai 1996
Mauritanie : adhésion le 4 mai 2012, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 4 mai 2013 ;
- **Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1978, amendée (STCW 1978)** signée à Londres le 7 juillet 1978, entrée en vigueur le 28 avril 1984
Mauritanie : adhésion le 17 novembre 1995, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 17 février 1996 ;
- **Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F 1995)** signée à Londres le 7 juillet 1995, entrée en vigueur le 29 septembre 2012
Mauritanie : adhésion le 30 juin 2008, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 29 septembre 2012 ;
- **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA)** signée à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1er mars 1992
Mauritanie : adhésion le 17 janvier 2008, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 16 avril 2008 ;
- **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (SUA PROT)** signé à Rome le 10 mars 1988, entré en vigueur le 1er mars 1992
Mauritanie : adhésion le 17 janvier 2008, entré en vigueur pour la Mauritanie le 16 avril 2008 ;

- **Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990)** signée à Londres le 30 novembre 1990, entrée en vigueur le 13 mai 1995
Mauritanie : adhésion le 22 novembre 1999, entrée en vigueur pour la Mauritanie le 22 février 2000.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes juridiques

1.1. Conventions internationales

1.1.1. *Droit relatif aux frontières et droit de la mer*

- Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique, 1991
- Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 12 juillet 2000 (Ratifiée par la Mauritanie, le 20 novembre 2001)
- Année d'adhésion de la Guinée : 21 juin 2000, de la Guinée-Bissau : 29 mai 2007, de la Mauritanie : 23 déc. 2003, du Sénégal : 15 juillet 1982
- Comité des pêches pour l'atlantique Centre-Est (COPACE), résolution 1/48 du Conseil de la FAO, 23 juin 1967
- Commission Baleinière internationale.
- Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique CICTA/ICCAT, 14 mai 1966
- Commission Sous-Régionale des pêches, Convention, Dakar le 29 mars 1985, entrée en vigueur le 24 juin 1992.
- Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique, Convention relative à la coopération halieutique entre les états africains riverains de l'océan atlantique, entrée en vigueur le 12 juillet 1995.
- Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, le 10 décembre 1982 (entrée en vigueur en 1994) Ratifiée par la Mauritanie, le 17 juillet 1996
- Organisation maritime internationale (Année d'adhésion de la Mauritanie : 1961)
- Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine signé en 1991 (entré en vigueur en 1994).
- Treaty on the Delimitation of the Maritime Frontier between the Islamic Republic of Mauritania and the Republic of Cape Verde, 19 September 2003

1.1.2. *Droit des pollutions*

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants 2001 (entrée en vigueur en 2004) Ratifiée par la Mauritanie, le 22 juillet 2005.
- Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, Londres (ORPC), 1990, entrée en vigueur en mai 1995.
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur en le 5 août 1984. (Ratifiée par Mauritanie, le 11 avril 2012)

- Protocole relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1978 (Ratifié par la Mauritanie le 24 février 1998)
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, Londres, 1974 (Entrée en vigueur en Mauritanie, le 24 février 1998)
- Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), Londres 1973, entrée en vigueur en 1983. (Entrée en vigueur en Mauritanie 24 février 1998)
- Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles le 29 novembre 1969. Ratifiée par la Mauritanie le 22 février 1998)
- Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures. Ratifié par la Mauritanie le 22 février 1998.
- Convention relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972.
- Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC 69). Modifiée par le Protocole du 19 novembre 1976 (Entrée en vigueur en Mauritanie le 15 février 1996)
- Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. (Ratifiée par la Mauritanie le 4 mai 2013).

1.1.3. *Droit relatif aux déchets*

- Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, Bales, 1989 (Adhésion Mauritanie le 16 août 1996).
- Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, Bamako, le 30 janvier 1991 (Signée par la Mauritanie le 31 janvier 2011).

1.1.4. *Conservation de la nature*

- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée), Maputo, 2003 (pas encore entrée en vigueur)
- Convention du patrimoine mondial, signée à Paris en 1972 (entrée en vigueur le 17 déc. 1975) Ratifiée par Mauritanie, le 2 mars 1981
- Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), Washington, le 3 mars 1973 (amendée à Bonn en 1979) Adhésion de Mauritanie le 13 mars 1998
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971 (entrée en vigueur en 1975) Entrée en vigueur en Mauritanie, le 22 février 1983.
- Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992) Ratifiée par Mauritanie, le 16 août 1996.

1.1.5. *Système conventionnel d'Abidjan*

- Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, Abidjan, le 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984. (Ratifiée par la Mauritanie, le 11 avril 2012).
- Protocol concerning the Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment from Land-Based Sources and the Activities (LBSA) in the Western, Central and Southern Africa Region was signed and officially adopted by the Contracted Parties, in Grand-Bassam, Ivory Coast, juin 2012.
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur le 5 août 1984.

1.1.6. *Conventions spécifiques aux espèces migratrices*

- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 1946 (Ratifiée par la Mauritanie, le 23 déc. 2003)
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979 (entrée en vigueur le 1er nov. 1983) (Entrée en vigueur en Mauritanie, le 1 juillet 1998).
- AEWA Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie, 1995
- Mémoire d'accord de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats, Abidjan, 1999 (Signé par la Mauritanie).
- Mémoire d'Entente sur la Conservation des Requins migrateurs, 1 mars 2010
- Mémoire d'accord concernant la conservation des Lamantins et des Cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie du 3 octobre 2008⁶⁸⁴ (Signé par la Mauritanie).

1.1.7. *Conventions pêche et autres activités humaines*

- Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, 2006.
- Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, le 4 août 1995. (Signature simple de la Mauritanie).
- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion 1993.
- Convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique, le 5 juillet 1991, entrée en vigueur le 11 août 1995 / Sénégal, Mauritanie, Guinée, Guinée-Bissau.
- Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats-Membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches. Dakar le 8 juin 2012 modifiant la Convention signé en juillet 1993 en République du Cabo Verde. (Signée par Mauritanie le 8 juin 2012).

684 Document international non-contraignant

- Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, 1er septembre 1993, Conakry.
- Protocole à l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) entre l'Union Européenne et la Mauritanie signé le 26 juillet 2012 pour la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2018. Le premier accord de pêche date de 1987.
- Protocole d'application de la Convention en matière de pêche et d'aquaculture entre le Sénégal et la Mauritanie signée le 25 février 2001 à Nouakchott, fait à Nouakchott le 26 mars 2008.
- Protocole du 1er septembre 1993 définit les modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance des pêches entre les États membres, en application de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime.

1.2. Ordonnances/lois

- Loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 848, du 15 février 1995.
- Loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République islamique de Mauritanie, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 882, 15.07.1996, pp.342-344.
- Loi n° 97-006 du 20 juillet 1997 portant Code de la chasse et protection de la faune.
- Loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au Parc national du banc d'Arguin, JO de la République Islamique de Mauritanie n° 969.
- Loi n° 2000-25 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches.
- Loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.
- Loi n° 2005-30 portant Code de l'eau du 2 février 2005.
- Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 1174, 30 août 2008.
- Loi n° 2008-07 portant code de l'urbanisme du 17 mars 2008. JO RIM du 15 sept. 2008, p. 944.
- Loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures bruts.
- Loi n° 2011-022 du 8 mars 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution marine.
- Loi n° 2011-023 du 18 mars 2011 portant approbation du contrat type d'exploration.
- Loi n° 2011-044 du 25 octobre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de loi 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures bruts.
- Loi n° 2013-001 du 2 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou, JORIM n° 1280 du 20 janvier 2013.
- Loi n° 2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée Garde-côtes mauritaniens.

- Ordonnance n° 88-120 du 31/08/ 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental / Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 31 août n° 716-717, p.5.
- Ordonnance n° 2002-005 du 28 mars 2002 règlementant les activités aval du secteur des hydrocarbures.
- Ordonnance n° 2007- 022 du 17 août 2007 modifiant et complétant certaines dispositions la Loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches⁶⁸⁵.
- Ordonnance n° 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.
- Ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire.

1.3. Décrets

- Décret n° 016-2011 du 24 janvier 2011 portant redéfinition des missions de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer (DSPCM) et rattachement du “centre de coordination et du sauvetage maritime” à cette délégation.
- Décret n° 079-2009 du 31 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Décret n° 2002-073 du 1er octobre 2002 portant règlement général d'application de la Loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches⁶⁸⁶.
- Décret n° 2006-035 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêche de la poulpe, *Journal Officiel 15 Octobre 2006, p 631*.
- Décret n° 2006-058 du 14 juin 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc national du Banc d'Arguin.
- Décret n° 2006-92 du 22 août 2006 relatif au domaine public maritime.
- Décret n° 2006-92 du 22 août 2006 relatif au domaine public maritime (article 9 et suivant).
- Décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2004-094 du 4 novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.
- Décret n° 2010-010 du 20 janvier 2010 portant création des zones de sécurité dans les ports de Nouakchott et la Baie du Lévrier à Nouadhibou.
- Décret n° 2010-048 du 1er mars 2010 portant création d'un Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).
- Décret n° 2010-153 du 8 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du décret 2002-073 du 1er octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance 2007-022 du 09 avril 2007 portant Code des Pêches.
- Décret n° 2010-259 du 24 novembre 2010 PM/MIM accordant le permis de recherche n°1067 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium En Sable) dans la zone Sahel El Abiode (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Mineralis Sarl.

685 Le Code des Pêches est en cours de révision.

686 Ce décret est en cours de révision.

- Décret n° 2011-017 du 05 janvier 2011 PM/MIM accordant le permis de recherche n°1176 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Adam Lbhar (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED.
- Décret n° 2011-020 du 5 janvier 2011 accordant le permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe 2(or) dans la zone d'Ararim (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société ID-Geoservices S.A.
- Décret n° 2011-144 du 30 mai 2011 portant extension du domaine public maritime et terrestre du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA).
- Décret n° 2011-230 du 2 octobre 2011 portant modalités d'application des articles 7, 8,12,18 et 29 du Code des Hydrocarbures bruts, relatifs aux droits pétroliers du 2 octobre 2011.
- Décret n° 2011-250 du 01 novembre 2011 PM/MPEM accordant le permis de recherche n°1161 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gara Mouchgag (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Drake Ressources Ltd.
- Décret n° 76-147 du 24 juin 1976 de création du Parc National du Banc d'Arguin.
- Décret n° 86-060 du 2 avril 1986 (210 ha dont 168 maritimes) portant création de la Réserve Satellite du Cap Blanc.
- Décret n° 87-255 du 15 octobre 1987 portant réglementation de la pêche à l'appât vivant dans les eaux de la ZEE de la Mauritanie.
- Décret n° 2002-036 du 7 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut mauritanien de Recherche Océanographique et des pêches, ex-Centre national de recherches océanographiques et des pêches.
- Décret n° 2006- 068 du 3 juillet 2006 portant application de la loi 2000/24 relative au Parc National du Banc d'Arguin.
- Décret n° 91-005 du 14 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Parc National de Diawling.
- Décret n° 83-159 bis portant protection de certaines espèces herbacées.
- Décret n° 96-071 du 23 novembre 1996 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Etablissement portuaire de la Baie du Repos"
- Projet de décret adopté en conseil des Ministres du 07 mars 2013 /PM/MPEM accordant le permis de recherche n°1803 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de N'Diago (Wilaya du Trarza) au profit de la société Turian Minerals Mauritania Sarl

1.4. Arrêtés et circulaires

- Arrêté conjoint n° R-305 du 30 novembre 1994 portant création d'un Comité d'adjudication des licences pélagiques et des droits d'accès
- Arrêté n° 1808/MPEM du 28 aout 2012 portant définition des nouvelles conditions d'exploitation des petits pélagiques dans la ZEE mauritanienne

- Arrêté n° 2010-2466 du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou.
- Arrêté n° 2011-1826⁶⁸⁷ du 28 août 2011 portant arrêt biologique pour la deuxième fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond
- Arrêté n° 2011-381 du 16 mars 2011 portant 1ère fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond au titre de l'année 2011
- Arrêté n° 2012-700 du 28 mars 2012 portant 1ère fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche industrielle de fond au titre de l'année 2012
- Arrêté n° 2860 du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'union européenne / JORIM du 20 déc. 2006
- Arrêté n° 2950 du 30 novembre 2007 portant approbation du plan d'action national pour la conservation et la gestion des populations de requins
- Arrêté n° 951/MPEM du 2 mai 2012 portant création de la Commission d'appui à l'aménagement des pêcheries (CAAP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement
- Arrêté n° R 0708 du 22 mai 2006 portant obligation de la détention d'une balise satellite par les navires de pêche en activité dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie
- Arrêté n° 0504 du 07 octobre 1997 portant organisation des divisions de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer
- Arrêté n° 526 du 7 février 2007 portant création de la Commission d'appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe.
- Arrêté n° 950/MPEM du 22 mai 2012 portant création d'une Commission nationale de concertation pour la gestion durable des petits pélagiques et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement
- Arrêté n° R-032 du 03/03/1993 portant composition, organisation et fonctionnement d'une Commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement
- Arrêté n° R-0455 du 21 septembre 1997 portant composition et fonctionnement de la Commission consultative de transaction
- Arrêté n° R-073 du 22 avril 1991 portant répartition des tâches des différentes administrations intervenant dans le cadre de la surveillance maritime
- Arrêté n° R-151 du 01/10/1993 relatif au cadre juridique et institutionnel du projet d'appui au secteur de la pêche
- Arrêté n° 2943 du 29 novembre 2006 complétant les dispositions de l'arrêté R 082 du 20 septembre 1977 portant règlement d'exploitation et de police du «Port autonome de Nouadhibou». Journal officiel de la République islamique de Mauritanie, 15 avril 2008, p. 1165
- Arrêté n° R-204 du 2 avril 2000 portant approbation du règlement intérieur du Parc National du Diawling

687 A titre d'illustration, les arrêtés relatifs à l'année 2011 sont rappelés ici.

- Arrêté R 727 du 3 octobre 1983 portant obligation de branchement sur le réseau d'assainissement et d'épuration de Nouadhibou (pour les sociétés de pêche).
- Circulaire n° 009 MPEMa du 17 février 2009 établissant la liste des sites autorisés pour le débarquement des produits de pêche par les embarcations artisanales

1.5. Plans et stratégies

- Plan d'action national pour la conservation et la gestion des populations de requins en Mauritanie PAN Requins, 2007 approuvé par l'arrêté n° 2007-2950 du 30 novembre 2007
- Plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe 2006
- PNBA. 2009. Plan d'aménagement et de gestion du Parc National du Banc d'Arguin 2010-2014, 115pages.
- Stratégie actuelle de gestion durable du secteur des pêches et de l'aquaculture (2008-2012)
- Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, 2004, 74 p.
- Plan d'Action National pour l'Environnement 2007-2011
- Plan d'Action National pour l'Environnement II, 2012-2016.

2. Jurisprudence

- Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'Affaire des pêcheries anglo-norvégienne, CIJ, Recueil 1951, p. 11
- CIJ, Sahara Occidental, 1975, p. Avis consultatif; Sahara occidental, Recueil 1975.

3. Doctrine

3.1. Ouvrages

- Adon G., 2009, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique - le cas de la côte d'Ivoire*, Paris : L'harmattan, 328 pages.
- Audibert J., 1991, *Mifërma : une aventure humaine et industrielle en Mauritanie*, L'harmattan, Paris.
- Bargados A. L. et Martinez Milan J. (eds), 2010. *Cultures du littoral. Dynamiques frontalières entre les Canaries et la côte Sahara-Mauritaniennne*, Editions bellaterra, Barcelone.
- Beurier J-P, Kiss A., 2010, *Droit international de l'environnement*, Etudes internationales, Pédone, Paris, 4^e édition.
- Beurier J-P, 2008, *Droits Maritimes*, 2^e édition, Paris: Dalloz, 1216 pages.
- Birnie P., Boyle A. and Redgwell C., 2009, *International Law and the Environment*, Oxford : Oxford University Press, Third Edition.

- Blumann C. (ed.), Blanquet M., Charles Le Bihan D.C., Cudennec A., Mestre C., Petit Y., Valdeyron N., *Politique agricole commune et politique commune de la pêche*, Commentaire J. Megret, 3^{ème} édition, Editions de l'Université de Bruxelles.
- Bonnin M., 2008, *Les aspects juridiques des corridors biologiques, vers un troisième temps de la conservation de la nature*, Collection Droit du patrimoine naturel et culturel, L'Harmattan, 276 pages.
- Bonte P., 2001, *La montagne de fer. La SNIM (Mauritanie) : Une entreprise minière saharienne à l'heure de la mondialisation*, Paris, Karthala, 368 pages.
- Borrini-Feyerabend G. 2009. *Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: options et opportunités en Afrique de l'Ouest. Rapport pour le projet Sirenes*. IUCN/PRCM/CEESP, 45 pages.
- Boulay S. et Lequierre B. (Eds), 2011, *Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle. Peuplement, Gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, Karthala, Paris, 432 pages.
- Cazala J., 2006, *Le principe de précaution en droit international*, Paris : LGDJ, 498 pages.
- Campbell Bonnie (ed.), 2010, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université de Québec, 255 pages.
- Charney J. I., and Lewis M. A. (eds.), 1993, *International Maritime Boundaries*, Volume I Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers.
- Chavance P., Bâ M., Gascuel D., Vakily J. M. & Pauly D. (éd.), 2004. — *Pêcheries maritimes, écosystèmes & sociétés en Afrique de l'Ouest : Un demi-siècle de changement, actes du symposium international, Dakar (Sénégal)*, 24-28 juin 2002, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, XXXVI-532-XIV.
- Churchill, R. R., Lowe A. V., 1999, *The Law of the Sea*, Manchester: Manchester University Press.
- Colliard, C-A et Dubouis, L., 1995, "*Institutions internationales*", Paris : Dalloz, collection précis, 10^e édition, 532 pages.
- Dahi M., 2004, *Le littoral mauritanien : un patrimoine national, une ouverture sur le monde*, Ministère de la pêche, République de Mauritanie, 69 pages.
- Daillier P., Forteau M., Pellet A., 2009, "*Droit international public*" Paris : LGDJ, 8^{ème} édition, 1709 pages.
- Duhamel P., Violier P., 2009, *Tourisme et littoral : un enjeu du monde*, Belin, 192 pages.
- Froger G., 2011, *Tourisme et développement durable dans les pays du Sud : quels enjeux ? (Introduction générale)* in Froger (Ed) *Tourisme durable dans les Suds ?* Collection EcoPolis, Editions Peter Lang, 310 pages.
- Gaston A. J., 2004, *Seabirds: A Natural History*. New Haven: Yale University Press.
- Gouletquer P., Gros P., Bœuf G., Weber J., 2013, *Biodiversité en environnement marin*, Quae, 208 pages.
- Granier L., 2008, *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, IUCN, *Droit et politique de l'environnement*, n° 69, 224 pages.

- Hamerlynck, O. & Duvail, S., 2003, *La restauration du delta du fleuve Sénégal en Mauritanie*. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. 88 pages.
- Kamga M. K., 2006, *Délimitation Maritime Sur La Côte Atlantique Africaine*, Bruylant, Bruxelles, 317 pages.
- Kamto M., 1996, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, Vanves, 415 pages.
- Kerdoun Azzouz, 2000, *Environnement et développement durable* Paris, Publisud, 2000, 225 pages.
- Labrecque G., 2004, *Les Frontières Maritimes Internationales*, L'Harmattan, Paris, 531 pages.
- Lucchini L., Voelckel M., 1996, *Droit de la mer*, Tome 2 Délimitation - *Navigation Et Pêche* Volume 1 Délimitation, Paris: Pedone, 424 pages.
- Lucchini L., Voelckel M., 1990, *Droit de la mer, La mer et son droit*, Les Espaces Maritimes, Paris: Pédone, p. 640.
- Mangin A., 1884, *Les mystères de l'océan*, 5^e édition, illustrations de MM. W. Freeman et J. Noel, Paris, 398 pages.
- Mvelle G., 2013, *L'Union africaine face aux contraintes de l'action collective*, Harmattan, Collection Cameroun, 156 pages.
- Mvelle G., 2007, *L'Union africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Harmattan, 466 pages.
- Nancy S., 2010, *Le Banc d'Arguin en Mauritanie-Récits de paysage*, Editions Grandir et FIBA.
- Ould Abdel Hamid M. L. & Broquère M., 2009, *Manuel de Procédure à destination des agents de contrôle du Parc National du Banc d'Arguin*, FIBA, Nouakchott ; 30 pages.
- Ould Beidy S.M. 2009, *L'Administration territoriale et le développement local en Mauritanie*, Paris, L'harmattan, 255 pages.
- Pancraccio J-P., 2010, *Droit de la Mer*, Paris: Dalloz, 520 pages.
- Prieur M. (ed.) 2003, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, PULIM, 222 pages.
- Prieur M., 2011, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Collection Précis, 6^{ème} édition, 1152 pages.
- Rey A., 2012, *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 4170 pages.
- Sands P., 2003, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2^e ed., 1116 pages.
- Tillier M., 1906, *Les pêcheries de phoques de la mer de Bebring, questions de droit international sou-mises au Tribunal d'arbitrage constitué par l'Angleterre et les États Unis*, Paris L. Larose et L. Tenin, 239 pages.
- Veen, J., Peeters, J., Mullié, W.C., Diagana, C. H., Kristiaan Hoedemakers. 2006. *Manuel pour le suivi des colonies de nidification d'oiseaux marins en Afrique de l'Ouest / Manual for monitoring seabird colonies in West Africa*. Suivi de : *Synopsis iconographique des otolithes de quelques espèces de poissons des côtes ouest-africaines*. Wetlands International, Dakar.
- Vincent P., 2008, *Droit de la mer*, Larcier, 292 pages.

3.2. Thèses

- Albakjaji, M., 2011, *La pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures liée au trafic maritime*, thèse soutenue à Paris-Est, 298 pages.
- Assemboni A.N., 2006, *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*. Thèse de droit public, Limoges, 577 pages.
- Corraera A., 2006, *Dynamique de l'utilisation des ressources fourragères par les dromadaires des pasteurs nomades du Parc national du Banc d'Arguin*, Thèse de doctorat du MNHN en écologie et gestion de la biodiversité, Paris, 362 pages.
- Debaz J., 2005, *Les stations françaises de biologie marine et leurs périodiques entre 1872 et 1914*, Thèse soutenue à l'EHESS (Paris), 562 pages.
- Diagana, M., 2005, *Approche spatiale de la biodiversité (flore et végétation) dans une aire protégée saharienne : Le Parc National du Banc d'Arguin (Mauritanie). Développement d'un outil de gestion*. Thèse de Doctorat, Université d'Angers, 286 pages + Annexes.
- Duvail S., 2001, *Scénarios hydrologiques et modèles de développement en aval d'un grand barrage. Les usages de l'eau et le partage des ressources dans le delta mauritanien du fleuve Sénégal*, Thèse de doctorat en géographie de l'Université Louis Pasteur (Strasbourg 1), 314 pages.
- Kane E.A., 2007, *Comportements opportunistes et négociations des accords de Partenariat pêche entre l'Union européenne et les organisations régionales des pêches d'Afrique, des caraïbes et du Pacifique : enjeux et défis. Cas de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) de l'Atlantique Centre Est*, Thèse de doctorat de l'ENSAR, Rennes, 481 pages.
- Ly A., 2009, *Fonctionnement écologique et évolution du contexte socio-économique de la Baie de l'Etoile*, Thèse de doctorat du Museum National d'Histoire Naturelle en Ecologie et gestion de la biodiversité, 306 pages.
- Marques C., 2005, *La stratégie communautaire de conservation du milieu marin depuis 1986 – contribution à l'étude des principes d'intégration et de co-responsabilité*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 442 pages.
- Michallet I., *La protection des espèces migratrices en droit international et en droit communautaire*, Thèse pour le doctorat en droit, Lyon III, 2000, 988 pages.
- Mine Ahmed, 2009, *La politique de décentralisation en Mauritanie, impacts et limites juridiques, politiques et socio-économiques*, Thèse à l'Université de Bourgogne, Dijon, 563 pages.
- Ould Elmoustapha Ahmed, 2000, *Influence d'un ouvrage portuaire sur l'équilibre d'un littoral soumis à un fort transit sédimentaire : l'exemple du port de Nouakchott (Mauritanie)*, Thèse de doctorat en sciences de l'environnement marin, Université de Caen
- Ould Mohamed S.M., 2010, *L'évolution de la pêche en Mauritanie depuis l'indépendance à nos jours (1960-2009)*, Thèse soutenue en histoire contemporaine, Université de la Rochelle, 594 pages.
- Zinsou A. C., *Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique*, Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 2010, 520 pages, disponible à l'adresse suivante : <http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/show.action?id=6c0b53ba-deeb-40fc-bae2-36177266ecb7>

3.3. Chapitres d'ouvrages

- Asseboni-Ogunjimi A., 2008, "*La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan*". In Granier L. (Ed). *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, Droit et politique de l'environnement n° 69*, IUCN.
- Beurrier J-P., 2007, La protection juridique de la biodiversité marine, in *Mélanges en l'honneur Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 1740 pages, p. 803.
- Chérif A., 2004, *Histoire des pêcheries mauritaniennes : la tension entre les aspirations nationales et les pressions internationales* in CHAVANCE (Pierre), Moctar BÂ, Didier GASCUEL, Jan Michael VAKILY & Daniel PAULY (éd.), 2004. — *Pêcheries maritimes, écosystèmes & sociétés en Afrique de l'Ouest : Un demi-siècle de changement, actes du symposium international*, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, XXXVI-532-XIV p.
- Colman J. G., Gordon D. M., Lane A. P., Forde M. J., Fitzpatrick J. J. "Carbonate mounds off Mauritania, Northwest Africa: status of deep-water corals and implications for management of fishing and oil exploration activities". In : Freiwald PDA, Roberts DJM (éd.). *Cold-Water Corals and Ecosystems* [En ligne]. [s.l.] : Springer Berlin Heidelberg, 2005. p. 417441.
- Cormier-Salem M-C, 2006, "*Entre exploitation et sanctuarisation des écosystèmes côtiers Ouest-africains, l'écotourisme, une option durable ?*", p. 249-268, in Symoens J-J., *Les écosystèmes côtiers de l'Afrique de l'Ouest*, Bruxelles, Fondation pour favoriser les recherches scientifiques en Afrique.
- Diop M., Dia A.D., 2000, *Pêcheries maritimes mauritaniennes : quelles régulations pour une gestion durable ?*, p. 583-587, in Gascuel D., Chavance P., Bez N. et Bizeau A. (eds), *Les espaces de l'halieutique*, Paris, IRD, Editions, Coll. Colloques et séminaires, 636 pages.
- Dupuy P-M et Remond-Gouilloud M. 1985, "*Chapitre 20 la préservation du milieu marin*", pp. 979-1045 in R-J Dupuy et D Vignes (Ed.), *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris : Economica, Bruylant, collection Droit international, 1447p, p. 1010.
- Kamto M., 2007, "*L'espèce protégée en droit international de l'environnement, Eléments pour une réflexion*", in *Mélanges en l'honneur Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 1740 pages, p.867.
- Kiss A., 1987, "*La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*" (10 décembre 1982) in SFDE. *Droit de l'environnement marin développements récents*, Paris : Economica collection droit et économie de l'environnement, 1987, 402p.
- Kowalsky J-M, 2011, "*Les marins et la mort - Actualité d'un mythe*", *Histoire maritime*, Décembre 2011, pp. 90-102
http://www.ifmer.org/assets/documents/files/revues_maritime/492/7Les-marins-et-la-mort-Actualite-dun-mythe.pdf
- Lecoquierre B., 2010, *Enjeux et contraintes du développement touristique dans le Parc National du Banc d'Arguin* in Boulay S. et Lequierre B. (Eds) *Le littoral mauritanien à l'aube du XXI^e siècle. Peuplement, Gouvernance de la nature, dynamiques sociales et culturelles*, Karthala, Paris, pp345-361.

- Maljean-Dubois S., 2013, *La contribution de l'Union Africaine à la protection de la nature en Afrique : de la Convention d'Alger à la Convention de Maputo*. In Liber Amicorum Raymond Ranjeva, *L'Afrique et le droit international. Variations sur l'organisation internationale*, Pédone, Paris, 2013, pp. 205-218.
- Mensah T., 1999, "The international legal regime for the protection and preservation of the Protection and preservation of the marine environment from land-based sources of pollution" in Boyle A. and Freestone D. "International Law and Sustainable Development - past achievements and future challenges" Oxford : Oxford University Press, 377p. pp. 297-324, p. 307.
- Prieur M., 2006, "Le principe de précaution", *les X^e Journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Paris, 11-19 octobre 2006 (Actes disponibles sur le site de la société de législation comparée <http://www.legiscompare.fr/site-web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>).

3.4. Articles

- Ahmed Salem Z.O., 2009, "Les écueils du partenariat : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique", in MC Cormier Salem et T. Dahou (eds), "Gouverner la mer. Etats, pirates, sociétés", *Politiques africaines*, 116 : 23-42.
- Arnaud J., 1980, "La Mauritanie découvre son littoral", *Act Geographica*, 43 : 23-45.
- Augé B., 2007, "Les enjeux du pétrole en Mauritanie, L'Année du Maghreb", III | 2007, 349-367.
- Belhabib D., Koutob V., Sall A., Lam V. W. Y., Pauly D. "Fisheries catch misreporting and its implications: The case of Senegal". *Fisheries Research*. 2014. Vol. 151, p. 111.
- Binet T., Failler P., Chavance P.N., Mayif M.A., 2013, "First international payment for marine ecosystem services : the case of the Banc d'Arguin National Park", *Mauritanie, Global Environmental Change*, 23, 1434-1443.
- Boulay S. "Statut d'exception du Mulet jaune dans la société maure (Mauritanie) : gibier des pêcheurs imrâgen, viande des pasteurs nomades". *Anthropozoologica*. 2010. Vol. 45, n°1, p. 101-114.
- Bridgewater P., 2003, "La plainte des baleines", *Revue internationale des sciences sociales* 4/2003 (n° 178), p. 617-622.
- Cazalet B., 2004, "Les aires marines protégées à l'épreuve du sous-développement en Afrique de l'Ouest", *VertigO*, 5 (3).
- Choplin A. et Roullier L., 2006, "Tourisme et politique en Mauritanie ou comment (re)visiter le Sahara : l'exemple de l'Adrar mauritanien", *Les Cahiers d'Outre-Mer*, Janvier-Mars 2006. URL : <http://com.revues.org/185> ; DOI : 10.4000/com.185.
- Coutansais C. P., 2010, "Extension Du Plateau Continental : Une Boîte De Pandore Maritime, Revue défense nationale, 2010, 1-11
- Dahout T. et Cheikh A.W.O., 2007, "L'autochtonie dans les aires marines protégées. Terrains de conflit en Mauritanie et au Sénégal", *Politique africaine*, 108 : 173-190.
- Dejeant-Pons M., 1987, "Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales", *Annuaire français de droit international*, volume 33, pp. 689-718.

- Doumbé-Billé S., 2005, "La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles", *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, p. 5-17.
- Failler P., Walle G. Van de, Deme M., Diop A., Baldé D., Silva A. da, Dia A.D., Bakalakiba A., 2009, Les aires protégées estuariennes, côtières et marines en Afrique de l'Ouest, *Revue africaine des affaires maritimes et des transports*, n° 1, pp. 44-49.
- Faye, Ibrahima B. Nd, et al., 2008, "Évolution du trait de côte à Nouakchott (Mauritanie) de 1954 à 2005 par photo-interprétation". *Norois. Environnement, aménagement, société* 208: 11-27 .
- Focsaneanu L., 1961, "Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes", *AFDI*, vol. 7, n°7, pp. 173-213, p. 174.
- Gibbs D., 1984, "The Politics of Economic Development: The Case of the Mauritanian Fishing Industry". *African Studies Review*, Vol. 27, n°4, p. 7993.
- Hermitte M-A, Doussan I., Mabile S., Maljean-Dubois S., Noiville C., Bellivier F., 2006, La convention sur la diversité biologique a quinze ans. In: *Annuaire français de droit international*, volume 52, pp. 351-390.
- Lefebvre C., 2010, "Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010. URL : <http://vertigo.revues.org/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288
- Le Manach F., Chaboud C., Copeland D., Cury P., Gascuel D., Kleisner K. M., 2013, Standing A., Sumaila U. R., Zeller D., Pauly D. "European Union's Public Fishing Access Agreements in Developing Countries". *PLoS ONE*, Vol. 8, n°11, p. e79899.
- Magrin, Géraud, Geert Van Vliet, Bopp Van Dessel, and Lucien Chabason, 2011, "La Mauritanie Et La Mer : Et Si Le Pétrole Aidait à Mieux Gérer L'insécurité Écologique ?", *Natures Sciences Sociétés*, 19 (2011), 245–255.
- Marfaing L., 2005, "Du savoir-faire sénégalais en matière de pêche sur les côtes mauritaniennes: une approche historique". *Stichproben. Wiener Zeitschrift für kritische Afrikastudien*, Vol. 8, p. 69-98.
- Mc Donald P., 2012, "Africa the new oil and gaz frontier", *Oil and Energy Trends*, p. 10-18.
- Mekouar A., 2006, "Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation", *Etudes juridiques en ligne*, FAO.
- Meublât G., 2001, "La gestion partagée des fleuves internationaux en Afrique", *Revue Tiers-Monde*, tome 42, n° 166, pp. 427-453.
- Miguez, A., 1978, "Le Sahara Occidental et la politique maghrébine de l'Espagne", *Politique étrangère*, 43 (1978), 173–180 <doi:10.3406/polit.1978.1633>
- Nagel P., Gray T., 2012, "Is the EU's Fisheries Partnership Agreement (FPA) with Mauritania a genuine partnership or exploitation by the EU?", *Ocean & Coastal Management*, Volume 56, February 2012, Pages 26-34.
- Nouaceur, Z., 2010, "Essor économique et crise environnementale d'une capitale sahélienne: Nouakchott". *Science et changements planétaires/Sécheresse*, 21(1), 63-70.

- Quéneudec, J-P., 1977, "Chronique Du Droit De La Mer", *Annuaire français de droit international*, 23 (1977), 730–744 <doi:10.3406/afdi.1977.2063>
- Salem Zekeria O.A., 2009, "Les écueils du "partenariat : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique", *Politique africaine*, n° 116 vol 4, p 23-42.
- Taleb, Sidi El Moctar, 2012, "Accord De Pêche RIM-UE: Le Revers De La Médaille", CRIDEM, 2012.
- Treves T., 1990, "Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer", R.C.A.D.I., 1990-IV, vol. 223, pp. 9-302.

3.5. Rapports de recherches et mémoires et littérature grise

- A3PAM, and MPEM, 2002, Séminaire national sur l'aménagement des pêches en République Islamique de Mauritanie - Bilan Et Perspectives, 28 pages.
- Abeidi, Taleb M., and Ingo Baum 2008, *Législation Environnementale et Secteur Minier en Mauritanie: Situation Et Perspectives*, 7 pages.
- Anonyme, *Projet sur le renforcement des capacités de négociation des accords de pêche dans les états membres de la CSRP* - Proposition de plan de travail - Produit Final De l'Atelier De Saly, du 20 Au 22 Juin 2005, 2005, p. 28.
- Association Ouest-africaine pour le développement de la pêche artisanale, 2010, Présentation de l'ade-pa, 2010, pp. 1–6.
- Ba Hamady, 2010, Note générale sur le Tourisme en Mauritanie, Office nationale du Tourisme de Mauritanie.
- BEAC, 2009 "Etude des aspects juridiques et institutionnels pour une gestion concertée des stocks partagés de petits pélagiques en Afrique du nord Ouest". Projet BBI 13286 – CSRP/Wageningen International.
- Bekaye M, Ould Abass S., Ould Limam A., 2007, Analyse de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, Rapport final, Projet d'articulation entre pauvreté et environnement, UNDP-UNEP, 95 pages.
- Beurier J-P., 1979, "Ressources halieutiques et droit international", Centre national pour l'exploitation des océans, rapports économiques et juridiques n°8, 1979, 174 pages, p. 6.
- Boubou, Lô Mamadou, 2002, *Le cadre législatif et réglementaire du secteur des pêches en Mauritanie* in A3PAM, and MPEM, Séminaire national sur l'aménagement des pêches en République Islamique de Mauritanie - Bilan et Perspectives, p. 287.
- Boyer, A., 2004, Rapport pour le sénat français sur le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ensemble une Annexe et cinq appendices), Rapport n°118, 2004, <http://www.senat.fr/rap/104-118/104-118.html>
- Brethes J-C., 2006, *Evolutions majeures de l'environnement marin et incidences éventuelles sur les ressources exploitées et les écosystèmes in IMROP, Evaluation des ressources et aménagement des pêcheries de la ZEE mauritanienne.*

- Bru H., Hatti M., 2000 *Pêche artisanale et lutte contre la pauvreté*. Nouakchott, Mauritanie : PNUD/FAO.
- Catanzano J., Rey-Valette H., 2004, *Histoire Des Pêches, Accords De Pêche & Politiques Publiques En Afrique De l'Ouest*, in *Actes du symposium international*, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, i, 476-494.
- Cheikhna-Lemrabott Y., 2012, Diagnostic écologique, usages et analyse des perceptions des acteurs : vers une gestion intégrée de la baie du Lévrier, Mémoire de Master, Agrocampus Oues et IMROP, 58 pages.
- Chérif M., 2005, "Participation des pêcheurs dans la gestion des pêcheries pélagiques en Mauritanie" in *Séminaire national sur l'aménagement et le développement maîtrisé des pêches artisanales et côtières en Mauritanie* (sept. 2005) 171p., p. 164-170.
- Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques, 2010, *Analyse des politiques publiques dans le secteur des pêches en Mauritanie*, Nouakchott, 71 pages.
- Dia A. D., Mouhamedou F.O., Thiam I. et Mahjoud Ould M., 2009, *Impact des mesures d'arrêt biologique, interdiction d'exportation de certaines espèces de poissons*, Rapport IMROP-DARO, MPEM, 32 pages.
- Dia A. D., 2008, *Évaluation et renforcement du cadre institutionnel du secteur de la pêche en Mauritanie*, Banque Mondiale, juin 2008, 64 pages.
- Dia A. D., Diop M., and Jouffre D., 1996, *Pêcheries au cœur d'un enjeu de développement: les pêcheries démersales mauritaniennes du poulpe et des crevettes côtières: confrontation entre stratégies des acteurs: éléments d'analyse*, 22 pages.
- Diarra M., 2009, *Comment le secteur touristique peut-il constituer un créneau porteur de développement pour la Mauritanie*, Université de Nouakchott - Maîtrise en économie publique 2009.
- Diop, H., & Ould Mohamed Vall, M. (1990). *La pêche artisanale en Mauritanie: Résultats des enquêtes cadres de l'année 1989*.
- Diop M., and Dossa J., 2011, *Trente années d'exploitation des requins en Afrique De l'Ouest*, p. 94.
- Diop M., Dia A. D., Ahmedou A. O., Fah A. O., Meinat A. O., Mohamed E. M. O., Mohamed H. S. O., Thiam I., Bouzouma M., Beyah M. O., Elmamy O. O., Diop R., Med S. A., Taleb S. M., Ebaye S., 2005, O. *Impacts des politiques liées au commerce dans la gestion des ressources halieutiques en Afrique de l'Ouest : Le cas de la Mauritanie*. Dakar, Sénégal : ENDA-Diapol/WWF. (Collection Pêche Commerce et Environnement).
- Diop, M., Dossa J., and Diop H., 2011, *Colloque international sur la conservation et la gestion durable des populations de requins en Afrique de l'Ouest: bilan et perspectives - 25, 26 Et 27 Juillet 2011 UCAD II*, Dakar (Sénégal), 2011, 73 pages.
- Direction de la protection de la nature, 2010, *Quatrième rapport national CBD*, 86 pages.
- Ebaye Ould Mohamed, "L'organisation des Acteurs pour participer à L'Amenagement Des Pêcheries du poulpe, de mulets et de la courbine (application au Site Pilote De Débarquement De M'Haijratt)", 2011, 64 pages.
- Guedegbe, B., 2008, *Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des réserves de biosphère de la zone ouest-africaine*, Réserves de biosphère, UNESCO, Nairobi.

- HALLE, Birgit et Marieme BEKAYE, *Profil environnemental de la Mauritanie*, 2007, 94 pages.
- IDA. *Résumé des principaux résultats et recommandations pour le secteur de la pêche*. International Development Association / World Bank, 2008.
- KANE, Elimane, Abou Ibrahim, 2007, "*Comportements opportunistes et négociations des accords de partenariat pêche entre l'union européenne et les organisations régionales des pêches d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique : enjeux et défis. cas de la commission sous régionale des pêches (CSRP)*" (Institut National d'Enseignement Supérieur et de recherche agronomique et agro-alimentaire de Rennes, 2007), pp. 1–481 <http://www.imrop.mr/publications/Theses et Memoires/Accords de Peche.pdf>
- Kloff S., Wicks C., 2004, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier*, FIBA, IUCN, PRCM, 82 pages.
- Kloff S., Wicks K., Siegel P., 2010, *Industries extractives et développement durable : guide des meilleures pratiques pour l'exploitation pétrolière et gazière dans la région marine ouest-africaines*, WWF.
- Labrosse P., Khallahi B, Mahfoudh Ould Taleb Ould Sidi, Gascuel D., 2010, *Evaluation Des Ressources Et Aménagement Des Pêcheries De La ZEE Mauritanienne* (Nouadhibou, 2010), 279 pages.
- Ly D., 2011, Suivi et évaluation d'une aire marine protégée - *A la recherche d'indicateurs pour le suivi socio-économique du Parc National Du Banc d'Arguin en Mauritanie*, Mémoire de Master, Université de Nantes, 117 pages.
- Ly, D., 2010, Politiques de gestion des aires marines protégées - *Une analyse du contexte mauritanien et ouest-africain*, 114 pages.
- Mahmoud, Ebaye Ould Mohamed, "*Organisation des acteurs pour participer à l'aménagement des pêcheries du poulpe, de mulets et de la courbine (application Au Site Pilote De Débarquement De M' Haijratt)*", 2012, 64 pages.
- Mahmoud Cherif, La Convention Poly-hondone Fishery-Mauritanie: analyse des impacts économiques, sociaux, environnementaux - commentaires sur des éléments de la Convention, 2011, p. 8.
- Mariani, G. C., 1974, *Le droit de la mer à la veille de la 3^e conférence des Nations Unies*, CNEXO, série Rapport économiques et juridiques n°1, Université de Nice, 49 p.
- Marionnet P., 2006, *Sûreté maritime et portuaire, vade-mecum thématique ISPS*, Rennes, Infomer, 280 pages.
- Martin J.I., 2010, *La pêche en Mauritanie et les accords de pêche avec l'UE*, Département thématique B : politiques structurelles et de cohésion, parlement européen, 69 pages.
- Ministère délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du développement durable, 2012, *Rapport National Sur Le Développement Durable*, 36 pages.
- Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, 2008, *Guide de procédure technique et administrative des évaluations de l'impact sur l'environnement*, <http://www.environnement.gov.mr/images/Guide%20Procedures%20EIE%20%2022062008.pdf>
- Oilwatch, 2005, *Exploitation pétrolière en Mauritanie*, 76 pages.
- Ould Abidine Ould Mayif M., 2011, *Rapport Définitif - Diagnostic de la conservation et de la gestion durable des zones marines et côtières en Mauritanie*, PRCM, 23 pages.

- Niang Abdoul Jelil, 2010, *Etude de suivi du trait de côte et schéma directeur littoral de l'Afrique de l'Ouest - diagnostic national en Mauritanie*, UEMOA, 66 pages.
- Niassé M. L., Madieng S., 2011, *L'accapement des ressources marines ouest africaines: Sociétés mixtes de fabrication et licences de complaisance Expériences du Sénégal et de la Mauritanie* [En ligne]. Dakar, Senegal : Confédération Africaine des Organisations de Pêche Artisanale (C.A.O.P.A.).
- Oceanic Development, and Megapesca Lda, 2011, *Evaluation ex post du Protocole actuel d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union Européenne et la Mauritanie, Étude d'impact d'un possible futur protocole d'accord - Rapport Final*, 2011, p. 144.
- Oceanic Development, 2002, *Etude sur la fiscalité de la pêche en Mauritanie - Rapport Final*, xxxiii, 69 pages.
- Office alimentaire et vétérinaire, 2011, *Rapport D'une Mission Effectuée En Mauritanie du 17 Au 29 Janvier 2011 afin d'évaluer les systèmes de contrôle en place régissant la production des produits de la pêche et des mollusques bivalves vivants destinés à l'exportation vers l'Union Européenne* DG, p. 10.
- Ould Abdel Hamid M. L. & Broquère M., 2009, *Manuel de Procédure à destination des agents de contrôle du Parc National du Banc d'Arguin*. FIBA, Nouakchott, 30 pages.
- Ould El Vally Y., 2012, *Distribution spatiotemporelle de dizaines d'espèces à intérêt commercial dans la ZEE mauritanienne*, Mémoire de Master 2, IUEM, Plouzané, 90 pages.
- Owen, D., 2003, *Aspects légaux et institutionnels de l'aménagement des stocks partagés: cas des poissons pélagiques côtiers de la région Nord-ouest africaine*, FAO, Circulaire sur les pêches n°988, FIRM/C988 (Bi), 72 pages.
- Pinganaud A., Bocar Soulé BA, Dehmoud O. Merzoug et Cheikhany JULES. *Revue institutionnelle du secteur de l'environnement en Mauritanie-décembre 2010*, Publication du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable avec l'appui de la Banque Mondiale et de la GTZ et conduite par A.
- Queffelec B., 2007, *Analyse juridique des initiatives et potentialités de valorisation de produits de la mer en Afrique de l'Ouest*, IRD, 70 pages
- Sakho Z., 2008, *Rapport d'évaluation de la campagne écotouristique 2007-2008*, PNBA, 15 pages.
- Steinhauer-Birkart B., 2005, *La capacité de charge du PNBA vis-à-vis de l'activité écotouristique*, PNBA, 51 pages.
- Tdiane N.C., 2007, *Le développement de l'écotourisme dans le Parc National du Banc d'arguin*, mémoire de Master, université Paris 7 (Paris-Diderot) 127 pages.
- Troyat, J-D., 2006, *Pollution par hydrocarbures et transport maritime*, Octobre 2006, http://www.afcan.org/dossiers_juridiques/pollution_transport.html
- Vliet, Geert van, Géraud Magrin, Bopp van Dessel, and Chabason L, 2009, *Panel scientifique indépendant sur les activités pétrolières et gazières en République Islamique De Mauritanie*, 70 pages.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau : les Institutions spécialisées des Nations-Unies	37
Tableau listant les conventions utilisées dans la carte n° 3	71
Tableau des sites mauritaniens côtiers reconnus sur des listes internationales.....	74
Extraits du Manuel de Procédure à destination des Agents de contrôle du PNBA (Abdel Hamid et Broquère, 2009)	84
Tableau : Identification des infractions autres que celles relatives à la pêche dans le PNBA	84
Tableau : Liste d'espèces oiseaux fréquentant le littoral mauritanien.....	95
Tableau : Exemples d'infractions et sanctions associées au droit de la chasse.....	97
Tableau synthétique des objectifs des différents outils d'aménagements.....	105
Tableau : Procédure d'élaboration des documents d'aménagements	106
Tableau : Opposabilité des documents d'aménagements	107
Tableau : Les documents d'aménagements prévus par la loi relative à la zone franche	109
Tableau : Classification des licences pour la pêche commerciale.....	121
Tableau : Ce que doit contenir un plan d'aménagements des pêcheries.....	128
Tableau : Infractions et Sanctions associées dans le domaine de la pêche	136
Tableau : Les substances dont l'exploitation est soumise au code minier.....	153
Tableau : Les textes encadrant l'activité touristique	162
Grandes dates de réalisation des Ports	166
Modèle de plan du Rapport d'étude d'impact sur l'environnement	179
Tableau listant les Conventions utilisées dans la carte n° 11.....	193
Tableau : la définition du terme navire.....	215

TABLE DES CARTES

Carte n° 1 : Droit de la mer à l'échelle régionale.....	23
Carte n° 2 : Droit de la mer en République Islamique de Mauritanie.....	27
Carte n° 3 : Carte représentant schématiquement les dates de ratifications des principales conventions internationales relatives à la conservation de la biodiversité	72
Carte n° 4 : Carte des aires protégées côtières en Mauritanie.....	73
Carte n° 5 : Synthèse des zones de pêches industrielles autorisées	114
Carte n° 6 : Repos biologique	115
Carte n° 7 : Représentation schématique de la signature d'accords de pêche dans la sous-région	116
Carte n° 8 : Carte des blocs de concessions hydrocarbures	140
Carte n° 9 : Carte relative au droit réglementant les extractions de matériaux.....	150
Carte n° 10 : Synthèse des réglementations Baie du Lévrier.....	167
Carte n° 11 : Carte schématique indiquant les dates de ratifications des principales conventions relatives à la pollution marine.....	194

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION : VERS UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'ESPACE MARIN	9
1. Le droit de l'environnement en mer : une singularité créatrice	10
1.1. Les mers et océans : un espace singulier pour le droit	10
1.1.1. <i>Environnement et milieu</i>	10
1.1.2. <i>Espace de mouvement, espace international</i>	12
1.2. Le droit de la mer, précurseur en matière de droit de l'environnement.....	13
2. La protection du milieu marin en Mauritanie	14
2.1. Les enjeux	15
2.2. L'émergence du droit de l'environnement en Mauritanie	15
2.3. Histoire de l'encadrement institutionnel de l'environnement	16
2.3.1. <i>La protection de la nature sous la colonisation</i> :.....	16
2.3.2. <i>L'ancrage institutionnel de la protection de la nature après l'indépendance</i>	17
2.3.3. <i>Le Service de la Protection de la Nature est élevé au niveau d'une Direction Centrale</i>	17
2.3.4. <i>Apparition d'un Ministère du développement rural et de l'environnement</i>	17
2.3.5. <i>La transformation en Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement</i>	18
2.3.6. <i>Le Secrétariat d'Etat devient Ministère délégué auprès du Premier Ministre</i>	18
2.3.7. <i>Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement se voit rattacher le Développement Durable (MDEDD)</i>	18
2.3.8. <i>Un Ministère de l'environnement et du développement durable</i>	18
3. La cartographie du droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie	18

PARTIE I. LES FRONTIERES DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER MAURITANIEN.....	21
Chapitre 1. Les délimitations maritimes avec les pays frontaliers.....	22
1.1. La frontière floue entre la Mauritanie et le Maroc.....	22
1.2. La frontière informelle entre la Mauritanie et le Sénégal.....	24
1.3. La frontière conventionnelle entre la Mauritanie et le Cabo Verde.....	24
Chapitre 2. Les limites nationales des zones maritimes et littorales.....	25
2.1. Délimitations unilatérales en application du droit international de la mer.....	25
2.1.1. Définition des lignes de base et des eaux intérieures.....	25
2.1.1.1. <i>Définition dans le droit international de la mer.....</i>	25
2.1.1.2. <i>Application en droit Mauritanien.....</i>	26
2.1.2. La mer territoriale.....	26
2.1.2.1. <i>Définition dans le droit international de la mer.....</i>	26
2.1.2.2. <i>Application en droit Mauritanien.....</i>	28
2.1.3. La zone contiguë.....	29
2.1.3.1. <i>Définition dans le droit international de la mer.....</i>	29
2.1.3.2. <i>Application en droit Mauritanien.....</i>	29
2.1.4. La zone économique exclusive.....	29
2.1.4.1. <i>Définition dans le droit international de la mer.....</i>	30
2.1.4.2. <i>Application en droit Mauritanien.....</i>	31
2.1.5. Le plateau continental.....	31
2.1.5.1. <i>Définition dans le droit international de la mer.....</i>	31
2.1.5.2. <i>Application en droit Mauritanien.....</i>	32
2.2. Délimitations nationales – L'articulation entre terre et mer.....	33
2.2.1. <i>Le littoral.....</i>	33
2.2.2. <i>Le domaine public maritime.....</i>	34

PARTIE II. LES INSTITUTIONS COMPETENTES EN MATIERE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN	35
Chapitre 1. Les institutions mondiales	36
1.1. Les organisations internationales	36
1.1.1. <i>Au sein du secrétariat des Nations Unies - DOALOS</i>	38
1.1.2. <i>Les organes créés par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>	39
1.1.2.1. <i>Le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM)</i>	39
1.1.2.2. <i>La Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC)</i>	39
1.1.2.3. <i>L'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité)</i>	40
1.1.3. <i>Les organes subsidiaires de l'ONU ayant une action sur la protection du milieu marin</i>	40
1.1.3.1. <i>Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)</i>	40
1.1.3.2. <i>Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)</i>	41
1.1.4. <i>Les institutions spécialisées ayant une action sur la protection du milieu marin</i>	41
1.1.4.1. <i>L'Organisation Maritime Internationale (OMI)</i>	41
1.1.4.2. <i>L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</i>	41
1.1.4.3. <i>L'UNESCO et la Commission Océanographique Intergouvernementale</i>	42
1.1.5. <i>Les institutions financières</i>	42
1.1.5.1. <i>La Banque mondiale</i>	42
1.1.5.2. <i>Le Fond Monétaire International (FMI)</i>	43
1.1.5.3. <i>Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)</i>	43
1.2 Les organisations non gouvernementales internationales	44
Chapitre 2. Les institutions régionales	45
2.1. Les institutions de portée générale	45
2.1.1. <i>L'Union Africaine (UA)</i>	45
2.1.2. <i>La Ligue des États Arabes</i>	46
2.1.3. <i>L'Union du Maghreb Arabe (UMA)</i>	47
2.2. Institution spécifiquement dédiée à l'environnement marin : le système d'Abidjan	47

2.3. Institutions chargées des pêcheries	48
2.3.1. <i>Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)</i>	48
2.3.2. <i>La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)</i>	48
2.3.3. <i>La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRFP)</i>	49
2.3.4. <i>La Conférence Ministérielle sur la Coopération halieutique entre les Etats africains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)</i>	49
2.4. Institutions dédiées au transport maritime	50
2.4.1. <i>L'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)</i>	50
2.4.2. <i>Le mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre (MoU d'Abuja)</i>	50
Chapitre 3. Les institutions mauritaniennes	51
3.1. Institutions consacrées à l'environnement	51
3.1.1. <i>Le Ministère chargé de l'environnement et du développement durable (MEDD)</i>	51
3.1.1.1. <i>Attributions</i>	51
3.1.1.2. <i>Administrations à disposition pour exercer ses missions</i>	53
3.1.1.3. <i>Tutelles</i>	53
3.1.2. <i>Les conseils, commissions et comités nationaux</i>	54
3.1.2.1. <i>Conseil National Consultatif du Littoral (CNCL)</i>	54
3.1.2.2. <i>Conseil National Environnement et Développement Durable (CNEDD)</i>	54
3.1.2.3. <i>Comité Consultatif de la Protection de l'Environnement Marin (CCPEM)</i>	55
3.1.2.4. <i>La Commission environnementale au niveau de l'Off-Shore</i>	56
3.1.3. <i>Les fonds d'intervention</i>	57
3.1.3.1. <i>Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE)</i>	57
3.1.3.2. <i>Fonds spécial de prévention et d'intervention POLMAR dit FIPPOL</i>	59
3.1.4. <i>Institutions à portée locale</i>	59
3.1.4.1. <i>Les institutions consacrées à l'environnement</i>	59
3.1.4.2. <i>Le rôle des administrations territoriales dans la protection de l'environnement</i>	60
3.2. Institutions consacrées à la pêche	60

3.2.1. <i>Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEMA)</i>	60
3.2.1.1. <i>Attributions</i>	60
3.2.1.2. <i>Administrations à disposition pour exercer ses missions</i>	61
3.2.1.3. <i>Tutelles</i>	61
3.2.2. <i>Conseils, commissions et comités nationaux</i>	62
3.2.2.1. <i>Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries</i>	62
3.2.2.2. <i>Commission d'Appui au Suivi et à l'Evaluation de la Mise en Oeuvre du Plan d'Aménagement du Poulpe (CASEMOPAP)</i>	63
3.2.3. <i>La surveillance des pêches et du contrôle en mer</i>	63
3.2.4. <i>Organisations d'opérateurs de pêche</i>	64
<i>La Fédération Nationale de Pêche (FNP)</i>	64
<i>Fédération Libre de la Pêche Artisanale (FLPA)</i>	65
<i>Association Professionnelle de Promotion de la Pêche Artisanale et du Crédit Maritime Mutuel en Mauritanie (A3PAC3M)</i>	65
<i>Coordination Nationale des Organisations Socioprofessionnelles de la Pêche Artisanale en Mauritanie (COPAM)</i>	65
3.3. Institutions consacrées à l'industrie	62
3.3.1. <i>Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (MPEMI)</i>	65
3.3.1.1. <i>Attributions</i>	65
3.3.1.1.1. <i>Secteur pétrolier</i>	65
3.3.1.1.2. <i>Secteur de l'énergie</i>	65
3.3.1.1.3. <i>Secteur des mines</i>	66
3.3.1.2. <i>Administrations à disposition pour exercer ses missions</i>	66
3.3.1.3. <i>Tutelles</i>	66
3.4. Institutions consacrées à la défense : Ministère de la Défense Nationale (MDN)	67
3.5. Institutions judiciaires	67

PARTIE III. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN PAR LE DROIT RELATIF A LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET A SON AMENAGEMENT	69
Chapitre 1. La mise en place d'aires protégées comme mode de protection	71
1.1. Les conventions internationales ratifiées liées à la conservation d'espaces naturels	74
1.1.1. <i>La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles</i>	74
1.1.2. <i>La Convention de Ramsar</i>	75
1.1.3. <i>La Convention du Patrimoine mondial</i>	76
1.1.4. <i>Le Système conventionnel d'Abidjan</i>	77
1.1.4.1. <i>La Convention d'Abidjan</i>	77
1.1.4.2. <i>Les protocoles à la Convention d'Abidjan</i>	77
<i>Des difficultés de fonctionnement</i>	78
1.1.5. <i>La Convention sur la Diversité biologique</i>	78
1.1.6. <i>Les Réserves de biosphère</i>	79
1.2. La mise en réserve en droit national	81
1.2.1. <i>Le Parc National du Banc d'Arguin</i>	81
1.2.1.1. <i>Historique de la création du Parc</i>	81
1.2.1.2. <i>Superficie et zonage</i>	82
1.2.1.3. <i>Les interdictions et leurs exceptions</i>	82
1.2.1.4. <i>Les activités soumises à autorisation</i>	86
1.2.1.5. <i>L'aménagement et la gestion du parc</i>	86
1.2.1.6. <i>La mise en place d'une évaluation d'impact spéciale</i>	88
1.2.1.7. <i>L'opposabilité des objectifs du Parc aux réglementations d'urbanisme</i>	89
1.2.2. <i>Le Parc National de Diawling</i>	89
1.2.2.1. <i>Historique de la création du Parc</i>	89
1.2.2.2. <i>Superficie et zonage</i>	89
1.2.2.3. <i>Les interdictions et leurs exceptions</i>	89

1.2.2.4. <i>Les activités soumises à autorisation</i>	90
1.2.2.5. <i>L'aménagement et la gestion du parc</i>	90
Chapitre 2. La protection des espèces	92
2.1. La protection des espèces par le droit international	92
2.1.1. <i>La Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine</i>	92
2.1.2. <i>La CITES</i>	93
2.1.3. <i>Le système conventionnel relatif aux espèces migratrices</i>	93
2.1.4. <i>La Convention de Montego Bay et l'Accord sur les stocks chevauchants</i>	94
2.2. La Protection des espèces en droit national	94
2.2.1. <i>Le Code de la Chasse et de la protection de la nature</i>	96
2.2.2. <i>Par le Code des pêches</i>	97
2.2.3. <i>Par le Code de l'environnement</i>	98
2.2.4. <i>Par le Code forestier</i>	98
Chapitre 3. L'aménagement comme mode de protection	99
3.1. Le Domaine Public Maritime (DPM)	100
3.1.1. <i>Les caractéristiques du DPM</i>	100
3.1.2. <i>La protection du littoral par le DPM</i>	100
3.2. Le littoral	101
3.2.1. <i>Le Plan Directeur d'Aménagement du Littoral de Mauritanie (PDALM)</i>	101
3.2.2. <i>L'Ordonnance n° 2007-037 relative au littoral</i>	101
3.2.2.1. <i>Une démarche de protection du littoral</i>	102
3.2.2.2. <i>La mise en place d'outils d'aménagements</i>	102
3.2.2.3 <i>La réparation des atteintes au littoral</i>	103
3.3. La protection de l'environnement côtier par le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	103
3.3.1. <i>Rôles des outils d'aménagement</i>	104
<i>Le règlement général d'urbanisme</i>	104
<i>Les différents outils d'aménagement</i>	104

3.3.2. <i>Procédure d'élaboration des documents d'aménagement</i>	106
3.3.3. <i>Opposabilité et complémentarité des documents d'aménagement</i>	107
3.3.4. <i>Le cas particulier de Nouakchott</i>	107
3.3.5. <i>Une situation nouvelle à Nouadhibou</i>	108
<i>La zone franche de Nouadhibou</i>	109
PARTIE IV. L'INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES HUMAINES	111
Chapitre 1. Le droit applicable à la pêche	112
1.1. Histoire de la législation des pêches en Mauritanie	117
1.2. Recherche scientifique et protection de la ressource halieutique et de l'environnement marin	118
1.3. Le contrôle de l'accès aux pêcheries	119
1.3.1. <i>Les licences et autorisations de pêche</i>	119
1.3.1.1. <i>Règles générales en matière de licence et autorisation de pêche</i>	120
1.3.1.1.1. <i>Type de pêche, catégorie et licences associées</i>	120
1.3.1.1.2. <i>Conditions réglementaires pouvant assortir une licence</i>	121
1.3.1.1.3. <i>Conditions de retrait ou de suspension de la licence</i>	121
1.3.1.2. <i>Les différents régimes de licences et autorisations de pêche</i>	122
1.3.1.2.1. <i>Le régime d'acquisition</i>	122
1.3.1.2.2. <i>Le régime de l'affrètement</i>	122
1.3.1.2.3. <i>Le régime de la licence libre</i>	123
1.3.1.2.4. <i>Licenses libres attribuées dans le cadre d'accords de pêche</i>	123
1.3.2. <i>Les accords de pêche avec les pays tiers</i>	123
1.3.2.1. <i>Les accords de pêche en droit de la mer</i>	123
1.3.2.2. <i>La législation nationale en matière d'accords de pêche</i>	124
1.3.2.3. <i>Les accords de pêche dans la pratique</i>	125
1.3.2.3.1. <i>L'accord Sénégal</i>	125

1.3.2.3.2. <i>L'accord UE</i>	125
1.3.2.3.3. <i>Des contrats avec des acteurs privés</i>	126
1.4. Les Plans d'aménagement et de gestion des pêcheries	127
1.4.1. <i>Élaboration</i>	127
1.4.2. <i>Contenu</i>	128
1.4.3. <i>Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries établis</i>	128
1.4.3.1. <i>Le Plan d'Aménagement et de Gestion de la pêcherie du Poulpe (PAGP)</i>	129
1.4.3.2. <i>Le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries crevettières mauritaniennes</i>	129
1.4.3.3. <i>Le cas particulier du plan national pour la conservation et la gestion des populations de requins en Mauritanie (PAN Requin)</i>	130
1.5. Les mesures de conservation de la ressource et de l'environnement marin	130
1.5.1. <i>Les engins de pêche</i>	130
1.5.1.1. <i>Les engins autorisés</i>	131
1.5.1.2. <i>Les engins interdits</i>	131
1.5.2. <i>Les espèces</i>	131
1.5.2.1. <i>Espèces dont la pêche est interdite</i>	132
1.5.2.2. <i>Espèces dont la pêche est réglementée</i>	132
1.5.3. <i>Les zones de pêche</i>	132
1.5.3.1. <i>Les zones de pêche autorisées</i>	132
1.5.3.2. <i>Les zones de pêche interdites</i>	133
1.5.4. <i>Le repos biologique</i>	133
1.6. La prévention des infractions à la législation	134
1.6.1. <i>La surveillance des pêches</i>	134
1.6.2. <i>L'obligation de débarquement</i>	134
1.6.3. <i>L'identification des navires</i>	134
1.6.4. <i>L'information sur l'opération de pêche</i>	135
1.7. Les sanctions	135

Chapitre 2. Le droit relatif aux hydrocarbures	139
2.1. De l'exploration à l'exploitation des hydrocarbures : le secteur amont	141
2.1.1. <i>Le contexte du secteur amont des hydrocarbures</i>	141
2.1.2. <i>L'environnement dans l'encadrement juridique du secteur amont</i>	142
2.1.2.1. <i>La prise en compte de l'environnement dans le Code des hydrocarbures bruts</i>	142
2.1.2.2. <i>La prise en compte de l'environnement dans le contrat type exploration-production "CEP"</i>	144
2.1.2.3. <i>Le Fond National pour les Revenus des Hydrocarbures (FNRH)</i>	145
2.2. Du raffinage à la distribution des hydrocarbures : le secteur aval	146
2.2.1. <i>Le contexte du secteur aval des hydrocarbures</i>	146
2.2.2. <i>L'environnement dans l'encadrement juridique du secteur aval</i>	147
Chapitre 3. Le droit relatif aux mines et carrières	149
3.1. Le secteur minier en Mauritanie	151
3.1.1. <i>Le contexte géologique</i>	151
3.1.2. <i>Le contexte socio-économique</i>	151
3.2. Le cadre légal de l'exploitation minière	152
3.2.1. <i>Les différents régimes miniers</i>	154
3.2.1.1. <i>Le régime de la recherche minière</i>	154
3.2.1.2. <i>Le régime de l'exploitation minière</i>	155
3.2.2. <i>Les relations du titulaire d'un titre minier avec l'Etat</i>	155
3.2.3. <i>Le domaine minier</i>	156
3.2.4. <i>Le secteur minier et la gestion des risques environnementaux</i>	156
3.2.4.1. <i>La soustraction de certaines zones aux opérations minières</i>	157
3.2.4.2. <i>Avant l'exploitation : le respect de la législation relative aux études d'impact</i>	157
3.2.4.3. <i>Pendant l'exploitation : l'utilisation des meilleurs techniques possibles</i>	157
3.2.4.4. <i>Après l'exploitation : l'obligation de remise en état</i>	157
3.3. Le droit applicable aux carrières	158
3.3.1. <i>Classification des carrières</i>	159

3.3.2. <i>Exploitation des carrières</i>	159
3.3.3. <i>Validité des autorisations d'exploitation des carrières</i>	159
Chapitre 4. Le droit applicable au tourisme	161
4.1. Histoire du développement touristique	161
4.2. L'émergence d'un cadre juridique et réglementaire de l'activité touristique ..	162
4.3. L'encadrement institutionnel	163
4.4. Le développement de l'éco-tourisme	164
4.4.1. <i>Le choix d'un tourisme côtier durable dans les documents nationaux</i>	164
4.4.2. <i>Le positionnement du PNBA</i>	164
Chapitre 5. Les réglementations relatives aux ports	166
5.1. Statut des ports en Mauritanie	168
5.2. Gestion des ports en Mauritanie	168
5.3. La mise en place d'un zonage	169
5.4. La sûreté maritime et portuaire	169
5.5. Une politique d'extension	170
PARTIE V. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN PAR LE DROIT DES POLLUTIONS ET NUISANCES	171
Chapitre 1. L'évaluation environnementale des activités	172
1.1. L'évaluation d'impact en droit international	172
1.2. L'évaluation d'impact en droit mauritanien	175
1.2.1. <i>Définition de l'étude d'impact</i>	175
1.2.2. <i>Champ d'application et portée de l'étude d'impact</i>	176
1.2.3. <i>Contenu</i>	177
1.2.3.1. <i>Catégorie A : l'étude d'impact sur l'environnement</i>	177
1.2.3.2. <i>Catégorie B : la notice d'impact sur l'environnement</i>	179
1.2.4. <i>Procédure</i>	180

1.2.4.1. <i>Termes de référence</i>	180
1.2.4.2. <i>Information, concertation avec les collectivités locales et participation du public</i>	181
1.2.4.2.1. <i>Phase de cadrage : information</i>	181
1.2.4.2.2. <i>Phase de réalisation de l'étude d'impact : consultation publique</i>	181
1.2.4.2.3. <i>L'enquête publique</i>	182
1.2.4.3. <i>La prise de décision</i>	183
1.2.5. <i>Suivi environnemental, contrôle et sanctions</i>	183
Chapitre 2. La pollution marine d'origine tellurique	184
2.1. La pollution tellurique en droit international	184
2.1.1. <i>1972, la Déclaration de Stockholm</i>	184
2.1.2. <i>1982, La Convention sur le droit de la mer</i>	184
2.1.3. <i>1985, les Lignes directrices de Montréal</i>	185
2.1.4. <i>1992, Sommet de la Terre à Rio et l'Agenda 21</i>	185
2.1.5. <i>1995, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA)</i>	186
2.1.6. <i>2001, Convention polluants organiques persistants</i>	188
2.1.7. <i>2011, La Stratégie de Honolulu sur les déchets marins</i>	188
2.1.8. <i>Échelle globale ou régionale pour la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique</i>	189
2.2. La lutte contre la pollution d'origine tellurique en Mauritanie	190
2.2.1. <i>La pollution tellurique, pollution marine</i>	190
2.2.2. <i>La réglementation en matière d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles</i>	191
2.2.3. <i>La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement</i>	191
2.2.4. <i>La protection du littoral et la gestion intégrée de la zone côtière</i>	192
Chapitre 3. La lutte contre la pollution marine provenant de la mer	193
3.1. La lutte contre la pollution marine au niveau mondial	195
3.1.1. <i>Approche globale : la Convention sur le droit de la mer</i>	195
3.1.1.1. <i>Une obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin</i>	195
3.1.1.2. <i>Les obligations des États par source de pollution</i>	197

3.1.1.2.1. <i>La pollution d'origine tellurique</i>	198
3.1.1.2.2. <i>La pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale</i>	198
3.1.1.2.3. <i>La pollution par les navires</i>	198
3.1.1.2.4. <i>La pollution par immersion</i>	201
3.1.1.2.5. <i>La pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique</i>	201
3.1.1.3. <i>La responsabilité</i>	201
3.1.2. <i>Les instruments spécialisés</i>	202
3.1.2.1. <i>Les Conventions pour la prévention de la pollution et la sécurité en mer</i>	202
3.1.2.1.1. <i>L'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution</i>	202
3.1.2.1.2. <i>La prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets</i>	203
3.1.2.1.3. <i>La prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)</i>	203
3.1.2.1.4. <i>La sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)</i>	205
3.1.2.1.5. <i>Les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)</i>	207
3.1.2.1.6. <i>La prévention des abordages en mer (COLREG)</i>	207
3.1.2.1.7. <i>La préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990)</i>	207
3.1.2.2. <i>Les conventions sur la responsabilité pour faits de pollution</i>	208
3.1.2.2.1. <i>La responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC), le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)</i>	209
3.1.2.2.2. <i>La responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNDP ou HNS)</i>	210
3.1.2.2.3. <i>La responsabilité civile pour les dommages de pollution par hydrocarbures de soute (Bunker 2001)</i>	211
3.2. La lutte contre la pollution marine au niveau régional	211
3.2.1. <i>La protection du milieu marin : la Convention d'Abidjan (WACAF)</i>	211
3.2.2. <i>La réglementation du transport maritime</i>	213

3.3. La lutte contre la pollution marine au niveau national	214
BIBLIOGRAPHIE	224
1. Textes juridiques	224
1.1. Conventions internationales	224
1.1.1. <i>Droit relatif aux frontières et droit de la mer</i>	224
1.1.2. <i>Droit des pollutions</i>	224
1.1.3. <i>Droit relatif aux déchets</i>	225
1.1.4. <i>Conservation de la nature</i>	225
1.1.5. <i>Système conventionnel d'Abidjan</i>	226
1.1.6. <i>Conventions spécifiques aux espèces migratrices</i>	226
1.1.7. <i>Conventions pêche et autres activités humaines</i>	226
1.2. Ordonnances/lois	227
1.3. Décrets	228
1.4. Arrêtés et circulaires	229
1.5. Plans et stratégies	231
2. Jurisprudence	231
3. Doctrine	232
3.1. Ouvrages	232
3.2. Thèses	234
3.3. Chapitres d'ouvrages	235
3.4. Articles	236
3.5. Rapports de recherches et mémoires et littérature grise	238
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	243
TABLE DES CARTES	244
TABLES DES MATIERES	245



**COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION**

Secrétariat Permanent de la CRSP

Villa 4430, Karack, rue KA-38 (rue mère)
Dakar - Sénégal

Adresse postale

BP 25485, Dakar - Fann, Sénégal
Tél. : +221 33 864 04 75
Fax : +221 33 864 04 77

*spcrsp@gmail.com
www.spcrsp.org*

Alors que l'environnement marin est de plus en plus menacé, les règles relatives à la conservation des espaces côtiers s'étoffent. Au-delà de l'exploitation halieutique, les différentes formes de pressions liées au développement urbain et aux activités économiques s'intensifient. Toutes ces activités font l'objet de réglementations qui s'entremêlent les unes aux autres ne facilitant pas leur accessibilité et leur lisibilité. La Mauritanie est au cœur de ces problématiques. L'environnement marin et côtier y est à la fois protégé par de multiples textes novateurs et en même temps les impacts des activités anthropiques qui s'y exercent sont de plus en plus menaçants.

Cet ouvrage permet à tous ceux qui sont intéressés par l'exploitation, l'utilisation ou la protection du milieu marin et côtier de Mauritanie de disposer du droit applicable sur ce territoire. Afin de faciliter l'appréhension de ces normes, les auteurs ont utilisé des cartes pour spatialiser et illustrer, de manière novatrice, les réglementations relatives à l'espace marin et côtier.

L'ouvrage présente l'ensemble du cadre juridique mauritanien applicable à l'environnement marin et côtier : les frontières de cet espace naturel, les acteurs de la protection, ainsi que la protection de ce milieu par les différentes branches du droit telles que la protection de la nature, le droit des pollutions, les droits relatif à la pêche, à l'exploitation des hydrocarbures ou encore du tourisme.

La description et l'analyse de ces règles juridiques permettront de poser les bases de la construction d'un droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie.